



# Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 13 - Numéro 25

23 juin 2016



AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISSN 1710-4149

# Table des matières

<b>1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers</b>	<b>6</b>
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
<b>2. Bureau de décision et de révision</b>	<b>10</b>
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
<b>3. Distribution de produits et services financiers</b>	<b>65</b>
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
<b>4. Indemnisation</b>	<b>85</b>
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

<b>5. Institutions financières</b>	<b>92</b>
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
<b>6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés</b>	<b>99</b>
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
<b>7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées</b>	<b>321</b>
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
<b>8. Entreprises de services monétaires et Contrats publics</b>	<b>493</b>
8.1 Avis et communiqués	
8.2 Réglementation	
8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires	
8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public	
8.5 Autres décisions	
<b>9. Régimes volontaires d'épargne-retraite</b>	<b>499</b>
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	

## 9.4 Autres décisions

### **Liste des acronymes et abréviation :**

- Autorité : Autorité des marchés financiers  
instituée en vertu de la LAMF
- BDR : Bureau de décision et de révision
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages  
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et  
organismes dispensés de reconnaissance  
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la  
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières



# 1.

## Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

---

- 1.1 Avis et communiqués
  - 1.2 Réglementation
  - 1.3 Autres décisions
-

## 1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 2.

## Bureau de décision et de révision

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLE D'AUDIENCES



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2016 – 14 h 00					
2014-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marc-Éric Fortin (personnellement et faisant affaire sous les raisons sociales : One-Land films (Les films une Terre) et Mark-Érik Fortin, producteur et One-Land (Une terre) et 1-Monde et Les films 1-Monde) Mathieu Carignan, Karine Dépatie, Karine Lamarre, Roland Chaput, Jean-François Gagnon, Geneviève Cloutier (Gagnon), Corporation One Land du Canada inc., Lovaganza 2015, Fer Rouge Creative Company et Louise Larente Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Banque CIBC Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt, s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 juin 2016 – 14 h 00					
2016-011	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Josh Baazov et Earl Levett Parties intimées</p> <p>Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées</p> <p>Alain Anawati Partie intimée</p> <p>John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées</p> <p>Allie Mansour Partie intimée</p> <p>Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées</p> <p>Karl Fallenbaum Partie intimée</p> <p>Craig Levett et Nathalie Bensmihan Parties intimées</p> <p>Amaya Gaming Group inc. Partie mise en cause</p> <p>David Baazov Partie mise en cause</p> <p>Dundee Securities Ltd. Partie mise en cause</p> <p>Industrielle Alliance Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion, Financière Banque Nationale, TD Waterhouse Canada Inc., Rbc Direct Investing Inc., Bmo Ligne D'action Inc., La Banque De Nouvelle-Écosse et Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Boro, Polnicky, Lighter Avocats</p> <p>Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p> <p>Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian</p> <p>Poupart, Dadour, Touma et Associés</p> <p>Lauzon Ménard Avocats</p> <p>M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche</p> <p>M<sup>e</sup> Louis Belleau</p> <p>Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.</p> <p>Osler, Hoskin &amp; Harcourt</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.,s.r.l.</p> <p>Waite &amp;Associés</p>	Lise Girard	<p>Demande de levée totale de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs de Nathalie Bensmihan, demande de levée partielle de John Chatzidakis et Eleni Psicharis et contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>. Conférence de gestion Demande de Craig Levett en jugement déclaratoire</p>	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
30 juin 2016 – 14 h 00					
2016-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Michel Gauthier et Les Assurances Michel Gauthier Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalités administratives, nomination d'un dirigeant responsable, mesure de redressement, suspension d'inscription, mesure propre au respect de la loi, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription et suspension de certificat	Audience pro forma
2009-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Oversea Chinese Fund Limited Partnership, Weizhen Tang and Associates inc., Weizhen Tang Corporation, Weizhen Tang et Interactive Broker Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
6 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
7 juillet 2016 – 14 h 00					
2015-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd. et Barry Downs Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Dunton Rainville, Avocats	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de mesure de redressement, de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2014-057	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Fondation Internationale CDS, Fondation Agroterre, Foncière Agroterre inc., Geskon Management Group inc., Association Citoyenne et Solidaire Agroterre, Strategik Management Group, Jean-Claude Sénécal, Daniel Duval et Luc Vallée Parties intimées  Caisse Desjardins des Chênes, Banque royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
8 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Chazel Capital Inc., Ofir Mine Project LP et André Savard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  BCF, s.e.n.c.r.l.	Claude St Pierre	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, pénalité administrative et mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 juillet 2016 – 9 h 30					
2016-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Francesco Candido Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Woods, s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Requête en divulgation de preuve	Audience au fond
6 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées  CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Létourneau Gagné sencrl      Létourneau, Gangné, sencrl	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Conférence préparatoire

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
16 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
19 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Jurilis, Cabinet d'avocats	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
20 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2015-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Désyrrhée Ostiguy et Daniel Dumont Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jurilis, Cabinet d'avocats</p>	Lise Girard Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 septembre 2016 – 9 h 30					
2016-009	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. Parties intimées</p> <p>Banque de Montréal et Officier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Alepin Gauthier Avocats inc.</p>	Claude St Pierre	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
12 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées</p> <p>Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p> <p>De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
14 octobre 2016 – 9 h 30					
2016-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, conditions à l'inscription, changement de dirigeant responsable, mesure propre au respect de la loi et suspension d'inscription	Audience au fond
	Invico Investissements et Retraite Inc. et Marc St-Onge Parties intimées	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l..			
	Groupe Financier Invico Inc. Partie mise en cause	De Chantal, D'Amour, Fortier, s.e.n.c.r.l.			
20 octobre 2016 – 14 h 00					
2015-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, mesure propre au respect de la loi, pénalité administrative, suspension d'inscription et nomination d'un dirigeant responsable	Audience pro forma
	Alliance pour la santé étudiante au Québec Inc., Lev Bukhman et Patrice Allard Parties intimées	McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l.			

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
25 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond



## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
28 octobre 2016 – 9 h 30					
2014-052	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Pierre Gévry Partie intimée  Jean-Claude Vachon Partie intimée  Alain Valiquette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.    Brière et Lebeuf inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
21 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
22 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

## RÔLE DES AUDIENCES

N° DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond
24 novembre 2016 – 9 h 30					
2015-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse  Marc Vaillancourt et Stable Capital Advisors Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  Thibault, Roy Avocats	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, pénalité administrative, de retrait des droits d'inscription, de refus de dispense et de mesure propre au respect de la loi.	Audience au fond

22 juin 2016

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-012

DATE : Le 7 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**COLIN HUDSON**

PARTIE REQUÉRANTE

c.

**FUTURE GROWTH GROUP INC.**

et

**FUTURE GROWTH FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED**

et

**FUTURE GROWTH WORLD FUND**

et

**ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS**

PARTIES INTIMÉES Intimés

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

PARTIE MISE EN CAUSE / Demanderesse

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS ET ORDONNANCE  
DE RACHAT DE PARTS**

[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, 94 et 115.14, *Loi sur l'Autorité  
des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2008-013-012

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Ses conclusions se lisaient comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »<sup>4</sup>

### LES DEMANDES DE LEVÉE D'INTERDICTION

[3] Il est à noter qu'entre le 20 avril 2011 et le 4 mars 2015, quatorze investisseurs ont saisi le Bureau d'une demande afin d'obtenir une levée de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Précitée, note 1.

2008-013-012

PAGE : 3

valeurs visant les titres qu'ils détenaient, certains d'entre eux ayant aussi demandé qu'une ordonnance de rachat de leurs parts dans les fonds soit prononcée. Le Bureau a répondu positivement à ces demandes.

[4] Le 5 mai 2016, Colin Hudson (« *requérant* ») a transmis une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur les titres de Future Growth Fund et Future Growth Global, qui est maintenant sous contrôle d'Ace Fund Services. Le Bureau a requis du requérant qu'il obtienne le consentement des parties pour procéder sur dossier à l'étude de sa demande, en vertu de l'article 12 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>5</sup>.

[5] Le 26 mai 2016, le procureur de l'Autorité a transmis au Bureau un courriel par lequel il informe le tribunal que l'Autorité consent à procéder sur dossier et consent à la demande de levée de l'interdiction. De plus, le 6 juin 2016, le requérant a également obtenu le consentement de Future Growth Group et d'Adrian Leemhuis pour procéder sur dossier, ainsi que leur consentement à la levée de l'ordonnance.

#### L'ANALYSE

[6] Selon les documents fournis par le requérant, ce dernier a ouvert en juin 1986 un compte portant le numéro [...] auprès de Future Growth Group, compte pour lequel il est le seul bénéficiaire.

[7] Il appert de l'état de compte d'Ace Fund Services pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 28 février 2015, que le requérant détenait, au 1<sup>er</sup> mars 2015, 1,670.821 unités de Future Growth Fund et 2,633.339 unités de Future Growth Gobal; elles avaient respectivement une valeur comptable de 16 791,67 \$ et 23 030 \$.

[8] Le requérant souhaite retirer ces fonds et fermer son compte de façon permanente. C'est la raison pour laquelle il demande au Bureau de levée l'interdiction d'opérations sur valeurs.

[9] L'Autorité ne conteste pas la requête de Colin Hudson, tel que cela a été mentionné plus haut dans la présente décision. Le Bureau rappelle qu'il a eu l'occasion, dans la décision *Boyse c. Future Growth Group*<sup>6</sup> de s'enquérir de la position de l'Autorité des marchés financiers quant au statut actuel du dossier Future Growth. Il avait écrit à cet égard :

« [8] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait à la demande du requérant. Le tribunal a, dans ce dossier, pris connaissance de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « *CVMO* ») le 22 avril 2008<sup>7</sup>; c'est sur celle-ci que l'Autorité s'était fiée

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>6</sup> *Boyse c. Future Growth Group Inc.*, 2014 QCBDR 145.

<sup>7</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, and Future Growth World Fund*, Ontario Securities Commission (Tor.), April 22<sup>nd</sup>, 2008, W David Wilson, 2 pages.

2008-013-012

PAGE : 4

pour demander au Bureau de prononcer la même décision<sup>8</sup>. Mais le 6 novembre 2009<sup>9</sup>, la CVMO a prononcé une décision mettant fin à cette interdiction.

[9] Requête par le Bureau d'expliquer l'état du dossier, la procureure de l'Autorité indique que dans le dossier, il y a eu enquête et procédure pénale au Québec. Cette enquête fut menée en collaboration avec la CVMO. Il fut constaté qu'il y avait de nombreux investisseurs au Québec, qu'Adrian Samuel Leemhuis y faisait du démarchage, que des procédures pénales ont été engagées au Québec à son encontre et qu'il y a plaidé coupable en 2011.

[10] Le dossier pénal de l'Autorité est terminé depuis cette date. Elle ajoute que le personnel de la CVMO n'a pas poursuivi sa propre enquête et que cet organisme a donc mis fin à son interdiction en 2009. Elle précise qu'au Québec, une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs reste en vigueur jusqu'à ce que quelqu'un en demande la levée. Elle précise qu'il reste des investisseurs qui résident au Québec et qui pourraient éventuellement s'adresser au Bureau pour demander une levée les concernant.

[11] Elle rappelle que ce serait surtout aux personnes qui sont visées par une interdiction d'opérations sur valeurs à en demander la levée et non pas à l'Autorité. Elle propose une procédure sur dossier pour les futures demandes de levées partielles par le Bureau. La procureure de l'Autorité rappelle que plusieurs investisseurs sont des personnes âgées; elle croit qu'il est préférable que l'Autorité garde un contrôle et un droit de regard sur ce qui se passe dans ce dossier.

[12] Cela permet qu'elle puisse veiller sur leurs intérêts, surtout si on considère qu'Adrian Leemhuis, intimé, est au Québec et qu'il est encore en contact avec certains investisseurs. Cela rend le dossier problématique pour l'Autorité, malgré le fait qu'il dure depuis longtemps. »<sup>10</sup>

[10] Le Bureau est d'avis qu'il est justifié que Colin Hudson puisse être mis en état de récupérer les sommes investies qui demeurent à ce jour sa propriété, le cas échéant. C'est pourquoi il est prêt à prononcer la décision demandée.

## LA DÉCISION

---

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

<sup>9</sup> *Adrian Samuel Leemhuis, Future Growth Group Inc., Future Growth Fund Limited, Future Growth Global Fund Limited, Future Growth Market Neutral Fund Limited, Future Growth World Fund, and ASL Direct Inc.*, Ontario Securities Commission (Tor.), November 6<sup>th</sup>, 2009, David L. Knight, 4 pages.

<sup>10</sup> Précitée, note 6, par. 8 à 12.

2008-013-012

PAGE : 5

[11] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande du requérant Colin Hudson pour une levée partielle de l'interdiction d'opérations sur valeurs qu'il a prononcée le 25 avril 2008<sup>11</sup>. Il a pris connaissance des pièces jointes à cette demande.

[12] Compte tenu de ce qui précède, de l'historique du dossier et de l'absence de contestation des intimés et de l'Autorité, le Bureau est prêt à accueillir la demande, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup> et des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>13</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs introduite par Colin Hudson, requérant en l'instance;

**LÈVE** partiellement en faveur de Colin Hudson, uniquement, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001<sup>14</sup> qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 qui vise les parts qu'il détient dans Future Growth Fund et Future Growth Global, au compte n° [...] ou à tout autre compte détenu à son nom;

**ORDONNE** à la société Ace Fund Services et aux parties intimées à l'instance dont la liste apparaît ci-après de procéder au rachat des parts de Colin Hudson dans Future Growth Fund, au compte n° [...] ou à tout autre compte détenu à son nom :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

Fait à Montréal, le 7 juin 2016.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitée, note 2.

<sup>13</sup> Précitée, note 3.

<sup>14</sup> Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-007

DÉCISION N° : 2016-007-004

DATE : Le 7 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/ INTIMÉE

c.

**STEEVE DUCHESNE**

Partie intimée/ REQUÉRANTE

et

**9199-7627 QUÉBEC INC.**

Partie intimée

et

**BRIGITTE BÉDARD**

et

**BANQUE TD CANADA TRUST**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY**

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION  
FONCIÈRE DE CHICOUTIMI**

et

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**

Parties mises en cause

et

**NATHALIE LELIÈVRE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

---

**DÉCISION**

**LEVÉE PARTIELLE D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**



2016-007-004

PAGE : 2

[art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 10 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre des intimés Steeve Duchesne et 9199-7627 Québec inc. et à l'égard des mises en cause au présent dossier :

- Une suspension du certificat d'exercice de l'intimé Steeve Duchesne dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une suspension de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue sur toute demande de radiation ou de levée de la suspension;
- Une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sur les lieux du cabinet pour prendre possession des dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant à ce que les dossiers, livres et registres du cabinet intimé soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une ordonnance de blocage à l'égard de l'intimé Steeve Duchesne et de l'intimée Brigitte Bédard, pour les biens qui lui ont été confiés par ce dernier et une ordonnance de blocage à l'égard des comptes bancaires de l'intimé Steeve Duchesne et du cabinet intimé;
- Une ordonnance visant la publicité de la décision au registre foncier relativement à un immeuble; et
- Une interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre de l'intimé Steeve Duchesne.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

2016-007-004

PAGE : 3

et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Une audience *ex parte* s'est tenue le 11 février 2016 afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Bureau a, le 12 février 2016<sup>4</sup>, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rejeté la demande de modification des conclusions de la demande formulée par la syndique de la Chambre de la sécurité financière. Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus le 11 mars 2016<sup>5</sup>.

[6] le 16 mai 2016<sup>6</sup>, une demande d'abrégement du délai de signification d'une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier et avis de présentation pour les mises en cause a été accueillie par le Bureau. Le 25 mai 2016<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[7] Par ailleurs, le 16 mai 2016, l'intimé Steeve Duchesne a déposé une demande de levée partielle de ces ordonnances de blocage présentable à la chambre de pratique du Bureau du 19 mai 2016. À cette date, une audience fut fixée au 6 juin 2016 afin d'entendre au mérite cette demande de levée partielle.

## AUDIENCE

[8] Le 6 juin 2016, une audience s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé-requérant Steeve Duchesne.

[9] Ce dernier a présenté sa demande au tribunal en expliquant qu'il demandait la levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à son encontre afin de pouvoir ouvrir un nouveau compte bancaire et l'utiliser pour y déposer ses revenus légitimes d'emploi de même que payer ses dépenses de subsistance.

[10] La procureure de l'Autorité n'a pas formulé d'objection à cette demande qu'elle a laissée à l'appréciation du tribunal. Elle a toutefois suggéré au Bureau d'assortir une éventuelle levée partielle à un ensemble de conditions permettant à l'Autorité d'effectuer une surveillance

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, 2016 QCBDR 24 (motifs détaillés).

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, BDR, Montréal, n° 2016-007-002, 16 mai 2016, L. Girard.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Duchesne*, QCBDR (Montréal), n° 2016-007-003, 25 mai 2016, M<sup>e</sup> Girard.

2016-007-004

PAGE : 4

adéquate des activités et des transactions financières de l'intimé-requérant. À cet égard, elle a déposé un document énumérant de telles conditions.

[11] L'intimé-requérant Steeve Duchesne a par la suite déclaré au tribunal avoir pris connaissance des conditions suggérées par la procureure de l'Autorité et indiqué qu'il y consentait.

## ANALYSE

[12] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[13] Tel qu'expliqué dans la décision du 31 mars 2014 dans le dossier *Hélios Capital*, la discrétion du Bureau en matière de levée de blocage doit être exercée dans l'intérêt public et en tenant compte de la protection des épargnants :

« [48] Lors d'une demande de levée partielle de blocage, il est important que le Bureau reste dans ce qu'il a déjà appelé le périmètre d'action à l'intérieur duquel il peut évoluer. Si le Bureau lève un blocage, il perd le contrôle sur les fonds ou les biens en question qui « *seraient alors situés en aval du pouvoir du Bureau qui ne pourrait certainement plus en vertu de cet article exercer la moindre action sur le processus de vente des actions* ».

[49] Le Bureau entend bien exercer pleinement la discrétion qui lui est conférée par l'intérêt public en matière de blocage, pour la protection des intérêts des investisseurs et le maintien de la confiance du public dans les marchés de capitaux. »<sup>8</sup>

[Références omises]

[14] Par ailleurs, le Bureau a cité à maintes reprises la décision *Amswiss* de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique quant à l'objectif suivant de telles ordonnances : « *the purpose [...] is to preserve property for persons who may have common law or statutory claims to or interests in it, for example by way of rescission or damages* »<sup>9</sup>.

[15] L'intimé-requérant Steeve Duchesne a expliqué au tribunal que sa demande de levée partielle est motivée par le fait qu'il a l'intention de se trouver un emploi légitime, de poursuivre des activités professionnelles licites et de déposer les revenus provenant de ces activités dans un nouveau compte de banque, et ce, afin de pouvoir essentiellement payer ses dépenses de subsistance.

[16] De plus, il a consenti à se soumettre à une série de conditions suggérées au tribunal par l'Autorité, et ce, afin de permettre à cet organisme d'exercer une surveillance adéquate de ses

<sup>8</sup> *Montmarquet c. Lemieux*, 2014 QCBDR 152.

<sup>9</sup> *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, 1992 LNCS 40.

2016-007-004

PAGE : 5

activités professionnelles et des transactions financières qu'il compte effectuer en utilisant un nouveau compte bancaire.

[17] Par ailleurs, le tribunal note que l'Autorité n'a pas formulé d'objection à la demande de levée partielle présentée par l'intimé-requérant Steeve Duchesne.

[18] Compte tenu des motifs présentés par l'intimé-requérant Steeve Duchesne au soutien de sa demande et du fait qu'il a consenti aux conditions suggérées par l'Autorité, le Bureau est prêt - dans l'intérêt public - à accorder la levée partielle demandée des ordonnances de blocage en vigueur dans la présente affaire, et ce, à des conditions similaires à celles suggérées par l'Autorité.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, des articles 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

**ACCUEILLE** dans l'intérêt public la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par l'intimé-requérant Steeve Duchesne, et ce, aux conditions ci-après décrites;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage émises par le Bureau le 12 février 2016<sup>10</sup> au présent dossier, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de permettre à Steeve Duchesne d'ouvrir et d'utiliser un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix située au Québec et aux conditions suivantes :

1. Steeve Duchesne devra aviser l'Autorité des coordonnées et du nom de l'institution financière dans laquelle il ouvrira ce compte bancaire ainsi que du numéro de ce dernier, et ce, dans un délai de dix (10) jours de cette ouverture;
2. Steeve Duchesne n'utilisera ce compte bancaire que pour ses transactions personnelles;
3. Les sommes que Steeve Duchesne déposera dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçues d'une manière qui contrevienne aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Steeve Duchesne le 12 février 2016;
4. Steeve Duchesne transmettra chaque mois à l'enquêtrice de l'Autorité, Mme Marie-Isabelle Dionne (téléphone : (514) 395-0337, poste 2462; courriel : marie-isabelle.dionne@lautorite.qc.ca), une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire ainsi que les bordereaux de dépôt et les chèques reçus dans un délai de trois (3) jours de la réception de ce relevé mensuel ou du moment où il sera disponible;
5. L'Autorité pourra demander à Steeve Duchesne de lui remettre sans délai, à la suite de la réception de ces documents par les autorités ou institutions financières concernées,

---

<sup>10</sup> Précitée, note 4.

2016-007-004

PAGE : 6

toutes les pièces justificatives qui sont reliées à des dépôts ou encaissements de chèques dans ce compte bancaire, et ce, lorsque l'Autorité l'estimera nécessaire;

6. Le cas échéant, Steeve Duchesne informera l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout nouvel employeur en indiquant l'identité de ce dernier, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Steeve Duchesne, comparissant personnellement.

Date d'audience : 6 juin 2016

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-007

DÉCISION N° : 2011-007-025

DATE : Le 10 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ALAIN PÉLOQUIN**

et

**ISABELLE CANTIN**

et

**ÉVALUATION APEX INC.**

et

**JEAN-LUC FLIPO**

Parties intimées

et

**JEAN-MARC LAVALLÉE**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**CAISSE DESJARDINS DE CONTRECOEUR/ VERCHÈRES**

et

**CAISSE D'ÉCONOMIE MARIE-VICTORIN**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2011-007-025

PAGE : 2

---

M<sup>e</sup> Valentin Jay  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

2011-007-025

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 2 février 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte*, afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Alain Péloquin, Isabelle Cantin et Évaluation Apex inc. et à l'égard des mises en cause, ainsi qu'une interdiction d'opérations sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre d'Alain Péloquin, Isabelle Cantin, Stéphane Auclair et Jean-Luc Flipo.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. La demande de l'Autorité contenait également une conclusion visant la publication de la décision auprès du Bureau de la publicité des droits des circonscriptions foncières de Verchères et de Sherbrooke. À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 4 février 2011, le Bureau a prononcé le jour même la décision demandée<sup>3</sup>.

[3] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage aux dates suivantes :

- le 29 avril 2011<sup>4</sup>;
- le 23 septembre 2011<sup>5</sup>;
- le 10 janvier 2012<sup>6</sup>;
- le 7 mai 2012<sup>7</sup>;
- le 28 août 2012<sup>8</sup>;
- le 18 décembre 2012<sup>9</sup>;
- le 11 avril 2013<sup>10</sup>;
- le 6 août 2013<sup>11</sup>;
- le 29 novembre 2013<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2014<sup>13</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 11.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 45.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 80.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 5.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 49.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 101.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 141.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 38.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 87.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2013 QCBDR 125.



2011-007-025

PAGE : 4

- le 14 juillet 2014<sup>14</sup>;
- le 6 novembre 2014<sup>15</sup>;
- le 24 février 2015<sup>16</sup>;
- le 17 juin 2015<sup>17</sup>;
- le 15 octobre 2015<sup>18</sup>; et
- le 11 février 2016<sup>19</sup>.

[4] Le 17 août 2011, Alain Péloquin a adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage. Le 23 août 2011, la demande a été amendée pour y inclure Isabelle Cantin. Le Bureau a accordé une levée partielle du blocage selon certaines conditions le 2 septembre 2011<sup>20</sup>, relativement à des chèques d'allocation familiale et de pension alimentaire ainsi que pour la vente d'un véhicule.

[5] Le 8 novembre 2011, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage<sup>21</sup> à certaines conditions en faveur d'Alain Péloquin et d'Isabelle Cantin, afin qu'ils puissent utiliser le compte bancaire ouvert à la Banque CIBC en vue d'y déposer leur revenu d'emploi et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leur famille. Le Bureau a également autorisé le dépôt de cette décision au greffe de la Cour supérieure.

[6] Le 23 novembre 2011, le Bureau a révisé la décision qu'il avait rendue le 8 novembre 2011, afin de lever partiellement l'ordonnance de blocage en faveur d'Isabelle Cantin, à certaines conditions, pour lui permettre d'ouvrir un compte bancaire et d'y déposer ses revenus d'emploi et d'y effectuer toutes opérations nécessaires pour assurer sa subsistance et celle de sa famille<sup>22</sup>.

[7] Le 21 décembre 2011<sup>23</sup>, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage, afin d'y soustraire un immeuble, à la condition que la Cour supérieure accueille la « *requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice amendée* » déposée par la Banque Toronto-Dominion.

[8] Puis, suivant une demande de l'Autorité, le Bureau a, le 19 décembre 2012<sup>24</sup>, prononcé une ordonnance de restitution visant Alain Péloquin et Isabelle Cantin, afin qu'ils retournent

---

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 26.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 71.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2014 QCBDR 126.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 26.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 83.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2015 QCBDR 131.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2016 QCBDR 11.

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 76.

<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 103.

<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 113.

<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2011 QCBDR 132.

<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. Péloquin*, 2012 QCBDR 142.

2011-007-025

PAGE : 5

certaines montants dans le compte [...] détenu auprès de la Banque Toronto-Dominion. Le Bureau a également ordonné le dépôt de plusieurs décisions au greffe de la Cour supérieure.

[9] Le 9 juin 2015, la Caisse d'Économie Marie-Victorin a déposé au Bureau une demande de levée des ordonnances de blocage. Suivant une audience tenue le 12 juin 2015, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage le 23 juin 2015<sup>25</sup> permettant la vente d'une motocyclette dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[10] Le 20 mai 2016, l'Autorité a transmis au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 juin 2016.

### L'AUDIENCE

[11] L'audience sur le fond du dossier a procédé dès le 9 juin 2016. Les intimés, qui avaient reçu signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau. Le procureur de la demanderesse a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de la Sûreté du Québec (« SQ »).

[12] Ce dernier a d'abord précisé que l'enquête a débuté le 20 décembre 2011 et que le 25 juin 2015, des documents obtenus dans le cadre d'une perquisition ont été remis à la Sûreté du Québec. Il a ajouté que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage dans le présent dossier subsistent toujours.

[13] Il a aussi expliqué les démarches d'enquête survenues dans le cadre du procès criminel. Une audience *pro forma* a eu lieu le 8 janvier 2016. Un nouvel accusé a été ajouté à cette date; il a été accusé de recyclage de produits de la criminalité. Une date de gestion d'instance a été fixée au 23 février 2016. Le rapport de la firme juricomptable a été remis en janvier 2016 et une ordonnance de communication a été envoyée à des institutions financières en janvier 2016.

[14] Le témoin a ajouté que Jean-Marc Lavallée n'a pas encore été retrouvé. Il a enfin précisé que le DPCP consent au renouvellement de l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité a ensuite demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier puisque les motifs initiaux des blocages subsistent et que l'enquête de l'Autorité continue, le tout dans l'intérêt public.

### L'ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>26</sup>.

<sup>25</sup> *Caisse d'Économie Desjardins Marie-Victorin c. Péloquin*, 2015 QCBDR 98.

<sup>26</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

2011-007-025

PAGE : 6

[16] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>27</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>28</sup>.

[17] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau repose sur les épaules des parties intimées d'établir que ceux-ci ont cessé d'exister. Il revient de plus au Bureau de déterminer, eu égard à la preuve présentée, si l'enquête de l'Autorité dans le dossier se poursuit.

[19] Or, les intimés au dossier, qui n'étaient ni présents ni représentés devant le Bureau, ont par conséquent fait défaut d'assumer le fardeau qui est le leur de prouver que les motifs initiaux des blocages avaient cessé d'exister. Et l'Autorité a, pour sa part, fait la preuve que dans le présent dossier son enquête continue. En effet, la collecte et l'analyse des renseignements d'enquête continuent.

[20] De plus, les procédures criminelles à l'encontre d'Alain Péloquin et Isabelle Cantin progressent et une autre personne est maintenant accusée dans le même dossier. Dans ces circonstances, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public, à accueillir la demande de l'Autorité et à prononcer les ordonnances de prolongation des blocages demandées.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers. Il a entendu le témoignage de la personne responsable de l'enquête dans ce dossier.

[22] Il a également entendu les argumentations du procureur de l'Autorité. Il est maintenant prêt à prononcer sa décision quant au tout, en vertu de l'article 249 et du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>30</sup>.

---

<sup>27</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>28</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

<sup>29</sup> Précitée, note 1.

<sup>30</sup> Précitée, note 2.

2011-007-025

PAGE : 7

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>32</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance;

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 4 février 2011<sup>33</sup>, telles qu'elles ont été prolongées depuis<sup>34</sup>, pour une période de 120 jours commençant le 14 juin 2016 et se terminant le 11 octobre 2016 de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin, intimés en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, à l'exclusion du bien décrit ci-après qui n'est pas visé par la présente ordonnance de prolongation, à savoir :
  - l'immeuble situé au [...], Sherbrooke, lot [...], cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, avec toutes bâtisses y érigées, circonstances et dépendances, dont le droit de propriété est inscrit au nom d'Isabelle Cantin;

[23] La précédente exclusion de l'immeuble décrit ci haut est prononcée à la condition que si la vente de celui-ci produit un reliquat, après les paiements aux créanciers selon l'ordre de collocation, il sera versé au compte transitoire de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

- **ORDONNE** à Alain Péloquin et Isabelle Cantin de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens auprès d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque de Montréal, succursale 0215, située au 2959, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1L 1C6, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], dans tout compte en devises américaines, dont le compte [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, succursale située au 575, chemin de Touraine, suite 200, Boucherville (Québec) J4B 5E4, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour

<sup>31</sup> Précitée, note 1.

<sup>32</sup> Précitée, note 2.

<sup>33</sup> Précitée, note 3.

<sup>34</sup> Précitées, note 4 à 19.

2011-007-025

PAGE : 8

Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, et/ou Évaluation Apex inc., notamment dans les comptes portant les numéros [...] et [...], de même que dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins de Contrecoeur/Verchères, succursale située au 6, rue Provost, Verchères (Québec) J0L 2R0 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse d'économie Marie-Victorin, succursale située au 950, route Marie-Victorin, Sorel-Tracy (Québec) J3L 1L3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Péloquin et/ou Isabelle Cantin, notamment dans le compte portant le numéro [...], de même que dans tout coffret de sûreté;
- **ORDONNE** au mis en cause Jean-Marc Lavallée de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle pour le compte d'Alain Péloquin ou Isabelle Cantin ou toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicomis détenu auprès de Groupe Financier Banque TD, succursale # 4481, située au 9780, boul. Leduc, suite 5, Brossard (Québec) J4Y 0B3 et portant le numéro [...], de même que dans tout autre compte qu'il peut détenir, incluant auprès de la Banque Nationale;

[24] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues par le Bureau les 2 septembre 2011<sup>35</sup>, 8 novembre 2011<sup>36</sup>, 21 décembre 2011<sup>37</sup> et le 19 décembre 2012<sup>38</sup>, ainsi que la décision de révision du 23 novembre 2011<sup>39</sup> et la décision du 23 juin 2015<sup>40</sup>. Ces décisions ont accordé des levées partielles de blocage pour des fins spécifiques et à certaines conditions, de même que des mesures de redressement.

[25] Enfin, le Bureau rappelle qu'il a, le 11 avril 2013, prononcé une décision<sup>41</sup> autorisant la signification de toute procédure ou décision dans le présent dossier à Jean-Marc Lavallée, par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca).

Fait à Montréal, le 10 juin 2016.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>35</sup> Précitée, note 20.

<sup>36</sup> Précitée, note 21.

<sup>37</sup> Précitée, note 23.

<sup>38</sup> Précitée, note 24.

<sup>39</sup> Précitée, note 22.

<sup>40</sup> Précitée, note 25.

<sup>41</sup> Précitée, note 10.

2011-007-025

PAGE : 9

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-031

DÉCISION N° : 2014-031-008

DATE : Le 10 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JEAN-PATRICE NADEAU**

et

**9206-2629 QUÉBEC INC.**

et

**9296-1465 QUÉBEC INC.**

et

**9254-5011 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**CAISSE DESJARDINS DU MONT-SAINT-BRUNO**

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BELHUMEUR SYNDICS INC.**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2014-031-008

PAGE : 2

---

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 3 juillet 2014, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir des ordonnances d'interdiction et de blocage à l'encontre des parties intimées et des mises en cause au présent dossier.

[2] Le 11 juillet 2014<sup>1</sup>, le Bureau rendait une décision *ex parte* par laquelle il accueillait la demande de l'Autorité des marchés financiers. Le 16 juillet 2014, la décision du Bureau du 11 juillet 2014 était signifiée aux parties intimées et aux mises en cause au présent dossier.

[3] Le 29 juillet 2014, l'intimé Jean-Patrice Nadeau (l'« *intimé Nadeau* ») a déposé au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage. Une audience *pro forma* s'est tenue le 11 août 2014 et la demande a été entendue le 22 août 2014. Le 2 septembre 2014<sup>2</sup>, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage en faveur de l'intimé afin de lui permettre d'utiliser un compte bancaire pour y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance.

[4] Cette levée partielle de blocage a toutefois été accordée à certaines conditions. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **ACCUEILLE** la demande de Jean-Patrice Nadeau, partie requérante en l'instance;

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001<sup>3</sup> qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y 0E6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 72.

<sup>2</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 97.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, préc., note 1.



2014-031-008

PAGE : 3

courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la **Banque** Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes. »<sup>4</sup>

[5] Le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour des périodes de 120 jours, aux dates suivantes :

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

2014-031-008

PAGE : 4

- le 5 novembre 2014<sup>5</sup>;
- le 2 mars 2015<sup>6</sup>;
- le 23 juin 2015<sup>7</sup>;
- le 16 octobre 2015<sup>8</sup>; et
- le 15 février 2016<sup>9</sup>.

[6] Lors de la décision de prolongation de blocage du 2 mars 2015, des conditions supplémentaires à la levée partielle de l'ordonnance de blocage ont été émises par le Bureau suivant une demande de l'Autorité. Ces conditions sont les suivantes :

« **Conditions supplémentaires**

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et 9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

**ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2014 QCBDR 124.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 40.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 91.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2015 QCBDR 144.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, 2016 QCBDR 25.

2014-031-008

PAGE : 5

justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme. »<sup>10</sup>

[7] Le 20 mai 2016, l'Autorité a déposé auprès du Bureau une demande de prolongation de blocage ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 9 juin 2016.

#### AUDIENCE

[8] L'audience du 9 juin 2016 s'est déroulée au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, étaient absents et non représentés.

[9] La procureure de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a fait parvenir, le 8 juin 2016, à l'Autorité un courriel dans lequel il indique ne pas contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. La procureure de l'Autorité a déposé au Bureau lors de l'audience une copie de ce courriel.

[10] La procureure de l'Autorité a, par la suite, plaidé que motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage actuellement en vigueur subsistent. Elle a informé le tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit et que 36 constats d'infraction de nature pénale ont été déposés par l'Autorité à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars 2016.

[11] La procureure de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

#### ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[13] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[14] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention

<sup>10</sup> Précitée, note 6.

<sup>11</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

2014-031-008

PAGE : 6

de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister<sup>14</sup>.

[15] Le Bureau a pris note du fait que l'intimé Jean-Patrice Nadeau a exprimé par écrit, le 8 juin 2016, son intention de ne pas contester la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage. Le Bureau a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience du 9 juin 2016. Les intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier – avaient cessé d'exister.

[16] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a informé le Bureau, lors de l'audience susmentionnée, que l'enquête de cet organisme dans la présente affaire se poursuit et que 36 constats d'infractions de nature pénale furent déposés à l'encontre de l'intimé Jean-Patrice Nadeau en mars dernier.

[17] À la lumière de ces faits, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage émises par le Bureau initialement le 11 juillet 2014<sup>17</sup>, telles que renouvelées depuis, et suivant les conditions imposées lors de la levée de blocage du 2 septembre 2014<sup>18</sup> et les conditions supplémentaires imposées le 2 mars 2015<sup>19</sup>, pour une période de 120 jours renouvelable commençant le **20 juin 2016** et se terminant le **17 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

<sup>14</sup> *Id.*, art. 250, al. 2.

<sup>15</sup> *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

<sup>16</sup> *Préc.*, note 8.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, *préc.*, note 1.

<sup>18</sup> *Nadeau c. Autorité des marchés financiers*, *préc.*, note 2.

<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau*, *préc.*, note 5.

2014-031-008

PAGE : 7

- **ORDONNE** à la mise en cause, Caisse Desjardins du Mont-Saint-Bruno, ayant son domicile situé au 1649, rue Montarville, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 3T8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, notamment dans le compte portant le numéro [...];
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à 9296-1465 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Laurentienne du Canada, ayant une succursale située au 1354, rue Roberval, à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 9296-1465 Québec Inc., notamment dans le compte portant le numéro 154-0495673-01;
- **ORDONNE** à 9254-5011 Québec inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

**Reconduit les conditions initiales imposées à la suite de la levée partielle de blocage du 2 septembre 2014 :**

- **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-031-001<sup>20</sup> qu'il a prononcée le 11 juillet 2014 à l'encontre de Jean-Patrice Nadeau afin de lui permettre d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] à la succursale de la Banque Canadienne Impériale de Commerce située 9050 boulevard Leduc, suite 10, Brossard, Québec, J4Y OE6 , et ce, en vue d'y déposer ses honoraires professionnels et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer sa subsistance;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du

<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. Nadeau, préc., note 1.*

2014-031-008

PAGE : 8

compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire ouvert auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant le numéro [...], de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) et de chacune des factures transmises à ses clients pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, l'ajout ou le retrait de clients, la modification des honoraires, du mode de facturation ou des services offerts aux clients, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de procéder à la fermeture des comptes bancaires ouverts auprès de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, succursale située au 9050, boulevard Leduc, suite 10, à Brossard, Québec, J4Y 0E6 et portant les numéros [...] et [...], et ce, dans les 48 heures de la décision à être rendue sur la demande de levée partielle de blocage, et d'aviser immédiatement l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, de la fermeture de ces comptes et de lui transmettre, au même moment, un document provenant de la Banque Canadienne Impériale de Commerce confirmant la fermeture de ces comptes.

**Reconduit les conditions supplémentaires imposées lors de la décision de prolongation du 2 mars 2015 :**

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur ou qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé ou toutes les informations contenues dans les relevés mensuels des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, dans l'éventualité où il ne recevrait pas ces relevés.
- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau, en sa qualité de dirigeant des sociétés 9206-2629 Québec inc., 9296-1465 Québec inc. et

2014-031-008

PAGE : 9

9254-5011 Québec inc., de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont ces sociétés sont, ou pourraient être, détentrices et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé.

- **ORDONNE** à Jean-Patrice Nadeau, aussi connu sous le nom de Patrice Nadeau et exploitant aussi une entreprise individuelle sous les noms J. Patrice Nadeau et JPN Service Conseil, de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : frederic.laforge@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-006

DÉCISION N° : 2016-006-004

DATE : 10 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**SUCCESSION DE LUC ROBERGE**, au soin de **REVENU QUÉBEC, DIRECTION PRINCIPALE DES BIENS NON RÉCLAMÉS**, agissant à titre de liquidateur de la succession de Luc Roberge  
et

**JEAN-PAUL GAGNON**

et

**NICOLAS DE SMET**

et

**DANIEL KAUFMANN (alias René Desmarais)**

Parties intimées

---

### **DÉCISION**

#### **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 2 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande visant à obtenir de manière intérimaire l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage, ainsi qu'une



2016-006-004

PAGE : 2

demande sur le fond visant à obtenir des ordonnances de mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 25 février 2016. L'audience s'est tenue à cette date pour entendre la demande d'ordonnances intérimaires.

[4] Le Bureau a rendu, le 26 février 2016<sup>4</sup>, une ordonnance intérimaire de blocage à l'encontre de M<sup>e</sup> Jean-Paul Gagnon dans les termes suivants :

« titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss déteu au près de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit 2118) et portant le numéro [...] »<sup>5</sup>

[5] Une audience *pro forma* s'est tenue le 24 mars 2016 pour la suite du dossier et à cette occasion l'intimé Nicolas De Smet a déposé un engagement à l'effet de ne pas exercer toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs et à ne pas exercer toute activité de conseiller. Le Bureau a pris acte de cet engagement séance tenante<sup>6</sup>. De plus, lors de cette audience, les dates du 16 au 19 mai 2016 furent retenues pour entendre la demande de l'Autorité au mérite.

[6] Une audience *pro forma* s'est aussi tenue le 14 avril 2016 et une conférence de gestion a alors été fixée au 5 mai 2016. Le 5 mai 2016, une demande amendée a été déposée par l'Autorité et l'audience destinée à entendre, au mérite, la demande de l'Autorité a été fixée du 16 au 19 mai 2016.

[7] Le 9 mai 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vigueur au présent dossier accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016.

[8] L'audience ayant pour but d'entendre, au mérite, la demande amendée susmentionnée de l'Autorité s'est déroulée, tel que prévu, du 16 au 20 mai 2016 et une décision concernant cette demande est actuellement en délibéré.

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Succession de Luc Roberge*, 2016 QCBDR 27.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. De Smet*, BDR, Montréal, n° 2016-006-002, 24 mars 2016, L. Girard.

2016-006-004

PAGE : 3

**AUDIENCE**

[9] L'audience du 9 juin 2016 s'est tenue en présence du procureur de l'Autorité. Quoiqu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, les intimés et les mises en causes visés par la présente demande de prolongation de blocage de l'Autorité n'étaient ni présents, ni représentés.

[10] Le procureur de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que M<sup>e</sup> Gagnon, intimé en l'instance, a fait parvenir à l'Autorité le 1<sup>er</sup> juin 2016 une lettre dans laquelle il indique son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[11] Le procureur de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau l'émission de cette ordonnance de blocage subsistent et a indiqué que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[12] Il a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, à titre de mesure conservatoire.

**ANALYSE**

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[17] Le Bureau a pris note du fait que l'intimé M<sup>e</sup> Gagnon a exprimé par écrit, le 1<sup>er</sup> juin 2016, son consentement à la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité.

2016-006-004

PAGE : 4

[18] Le Bureau a aussi pris note du fait que les autres intimés étaient absents et non représentés par avocat lors de l'audience du 9 juin 2016. Ces intimés n'ont donc pas tenté d'établir que les motifs initiaux – ayant justifié l'émission de l'ordonnance de blocage actuellement en vigueur au présent dossier – avaient cessé d'exister.

[19] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a informé le Bureau, lors de l'audience susmentionnée, que l'enquête dans la présente enquête se poursuit et il a plaidé que les motifs initiaux justifiant l'ordonnance de blocage - à titre de mesure conservatoire - sont toujours présents.

[20] En conséquence, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

#### **DISPOSITIF**

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de l'ordonnance de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** dans l'intérêt public l'ordonnance de blocage émise par le Bureau le 26 février 2016<sup>8</sup> pour une période de 120 jours commençant le **24 juin 2016** et se terminant le **21 octobre 2016** de la manière suivante, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à M<sup>e</sup> Jean-Paul Gagnon de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour le compte de Nicolas De Smet ou Luc Roberge ou Daniel Kaufmann ou tout investisseur référé par l'un d'eux ou encore toute autre entité contrôlée par ceux-ci, notamment dans son compte en fidéicommiss détenu auprès de Banque de Montréal, succursale située au 1205 Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec), H3B 1K7 (transit 2118) et portant le numéro [...].

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

---

<sup>7</sup> Préc., note 2.

<sup>8</sup>

2016-006-004

PAGE : 5

M<sup>e</sup> Philippe Levasseur  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2016

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-029  
DÉCISION N° : 2015-029-004  
DATE : Le 13 juin 2016

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**MYLÈNE FAFARD (personnellement et faisant affaire sous la raison sociale IM Finances)**

Partie intimée

et

**IAN HARVEY**

et

**TD CANADA TRUST**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

---

2015-029-004

PAGE : 2

---

## DÉCISION

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 29 octobre 2015, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard et des mis en cause Ian Harvey et TD Canada Trust;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] Le 30 octobre 2015, le Bureau a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a amendé sa demande initiale.

[4] Compte tenu de la nécessité - afin de protéger l'intérêt public - de rendre rapidement une décision dans le cadre de la présente affaire, le Bureau a accueilli, le 30 octobre 2015, la demande amendée de l'Autorité et a rendu une décision prononçant des ordonnances de blocage, des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des mesures propres à assurer le respect de la loi<sup>3</sup>. Le Bureau indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision. Les motifs détaillés ont été prononcés le 18 novembre 2015<sup>4</sup>.

[5] Le 10 novembre 2015, l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey ont déposé au Bureau une demande en levée des ordonnances de blocage. L'audience destinée à entendre au mérite cette demande s'est tenue le 27 novembre 2015. Le Bureau a, le 30 novembre 2015<sup>5</sup>, accueilli la demande levée partielle de l'ordonnance de blocage sous certaines conditions :

« **PREND ACTE** de la transaction intervenue entre les parties relativement à la demande de levée partielle des ordonnances de blocage;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V.1-1.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 153.

<sup>4</sup> *Id.*

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2015 QCBDR 154.

2015-029-004

PAGE : 3

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

**AUTORISE** l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;

2015-029-004

PAGE : 4

- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »

[6] Le 16 février 2016<sup>6</sup> les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier furent renouvelées pour une période de 120 jours.

[7] Le 20 mai 2016, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage. Cette demande était accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 9 juin 2016. À cette date, l'audience au mérite pour entendre la demande de prolongation de l'Autorité a été fixée au 13 juin 2016.

### AUDIENCE

[8] Lors de l'audience du 13 juin 2016, le procureur de l'Autorité était présent. Bien qu'ayant reçu signification de l'avis de présentation de l'Autorité, l'intimée Mylène Fafard n'était ni présente, ni représentée.

[9] Le procureur de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier subsistent. Il a aussi informé le tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit. À cet égard, il a indiqué au Bureau que l'Autorité a récemment pris la décision d'intenter des recours de nature administrative à l'encontre de l'intimée Mylène Fafard. Une demande à cet effet sera sous peu transmise au tribunal.

[10] Le procureur de l'Autorité a conclu en plaidant qu'il est dans l'intérêt public que le Bureau prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire.

### ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fafard*, 2016 QCBDR 14.



2015-029-004

PAGE : 5

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[15] À cet égard, le Bureau a pris note du fait que l'intimée Mylène Fafard n'était ni présente, ni représentée par avocat lors de l'audience destinée à entendre au mérite la demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire. L'intimée Mylène Fafard n'a donc pas établi que les motifs initiaux justifiant le maintien de ces ordonnances de blocage avaient cessé d'exister.

[16] D'autre part, le procureur de l'Autorité a plaidé que ces motifs initiaux étaient toujours présents. Il a de plus informé le Bureau que l'enquête de l'Autorité à l'endroit de l'intimée Mylène Fafard se poursuit et que des recours administratifs à son encontre seront transmis sous peu au tribunal.

[17] Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

#### DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>7</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

**PROLONGE** dans l'intérêt public les ordonnances de blocage, initialement émises le 30 octobre 2015<sup>9</sup>, dont les motifs détaillés ont été rendus le 18 novembre 2015<sup>10</sup>, et telles que renouvelées depuis, pour une période de 120 jours commençant le **24 juin 2016** et se terminant le **21 octobre 2016** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession, dont notamment dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

**ORDONNE** au mis en cause Ian Harvey de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession dans le compte portant

<sup>7</sup> Préc., note 1.

<sup>8</sup> Préc., note 2.

<sup>9</sup> Préc., note 3.

<sup>10</sup> *Id.*

2015-029-004

PAGE : 6

le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2;

**ORDONNE** à la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Mylène Fafard et le mis en cause Ian Harvey, notamment dans le compte portant le numéro [...];

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 30 novembre 2015<sup>11</sup> ayant accordé une levée partielle des ordonnances de blocage aux conditions suivantes :

« **ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de fournir par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, les informations bancaires du nouveau compte à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, d'ici le 7 décembre 2015;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, à tous les lundis, au plus tard à 17h00;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du nouveau compte bancaire à être ouvert auprès de la Banque TD, succursale de Chambly située au 3100, boulevard Fréchette, Chambly, J3E 6Z6 et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé et ce, dans les 48 heures de la réception de ce relevé;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'elle reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce dans les 48 heures de la réception d'une telle somme;

**ORDONNE** à l'intimée Mylène Fafard d'aviser l'Autorité des marchés financiers, par courriel, à l'adresse courriel suivante : helene.guilbault@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;

---

<sup>11</sup> Préc., note 5.

2015-029-004

PAGE : 7

**AUTORISE** l'intimée Mylène Fafard et le mis-en-cause Ian Harvey à retirer dans le compte portant le numéro [...], détenu auprès de la mise en cause TD Canada Trust, ayant une succursale située au 2155, boulevard Roland Therrien, Longueuil (Québec) J4N 1P2, la somme de 4 569,11\$ dont les composantes sont les suivantes:

- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 958,78 \$, correspondant à un remboursement de compte de dépense due au mis en cause Ian Harvey, par la société Lumen Division of Sonepar Canada inc.;
- 420,72 \$, correspondant à une prestation RQAP du Gouvernement du Québec payée à l'intimée Mylène Fafard;
- 2 768,89 \$, correspondant au salaire de Ian Harvey, reçu en tant qu'employé de Lumen Division of Sonepar Canada inc. »<sup>12</sup>

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

Simon Ouellet, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2016

---

<sup>12</sup> *Id.*

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ALBERGHI	PATRIZIA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-12
ATHANASOPOULOS	EVANGELIAS	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
BEDARD	FRANCIS	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-10
CANTIN	LOUISE	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-03
COTE	FRANÇOIS	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2016-05-27
COTE	JEAN-ROCK	INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIERES INC.	2016-05-27
EL KHAIAT	JOSE-NOËL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2016-06-10
FARLEY	DONALD YVES	FINANCIERE DES PROFESSIONNELS - GESTION PRIVEE INC.	2016-06-10
GILBERT	ALAIN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-06-08
GIROUDEAU	CLAIRE	RAYMOND JAMES LTD.	2016-06-09
GIRVAN	ANDREW ALAN	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-05-27
GODBOUT	MARIE-JEANNE	NBCN INC.	2016-05-31
LACASSE	CAROLE	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-06-08
LAFOND	CHRISTIAN JOSEPH CHARLES EDOUARD	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-01
LEGAULT	STEPHANE	COURTAGE DIRECT BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-09
MAGGIORE	ROSETTA	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-09
MORGANTI	MICHAEL	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
MORISSETTE	NICOLAS	MARCHES MONDIAUX CIBC INC.	2016-06-08
NADON	JEAN BERNARD	FINANCIERE BANQUE NATIONALE INC.	2016-06-03
O'REILLY	BRENDAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
PAKZAD	HASTI	SCOTIA CAPITAUX INC.	2016-06-10
PODTETENEV	PHILIPPE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2016-06-10
PROVOST	MAXIME	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-06-01
RIVEST	STEPHANE	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2016-06-03



## Cabinets de services financiers

### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100358	LEMAY, FRANCE	3b	2016-06-14
105980	CARON, DANY	2b	2016-06-14
107830	COSSETTE, SERGE	1a	2016-06-21
108292	ROBITAILLE-COUSINEAU, GINETTE	6a	2016-06-21
110839	DUBÉ, LINDA	3a	2016-06-14
110856	DUBÉ, NICOLE	5a	2016-06-20
111641	DUSSAULT, JOCELYN	6a	2016-06-14
114522	GILBERT, ALAIN	1a	2016-06-14
114973	GOLDBERG, STEVEN	2a	2016-06-17
117565	BENZAKOUR KNIDEL, KHALID	5a	2016-06-20
121666	LÉVESQUE, CAROLE	3a	2016-06-20
124945	NEAULT, JOSÉE	6a	2016-06-15
128152	QUINTANA ESPINOZA, RICARDO	1a	2016-06-16
129139	ROBILLARD, ANDRÉ	4a	2016-06-15
131548	ST-MARTIN, HÉLÈNE	4a	2016-06-13
135362	LAVERDIERE, RENE	1a	2016-06-21
135613	LAFOND, NATACHA	4a	2016-06-17
137716	LAPORTE, ISABELLE	5a	2016-06-20
137728	CÔTÉ, CHANTAL	6a	2016-06-15
140954	DUFOUR, MÉLANIE	1a, 6a	2016-06-09
141107	BIBEAU, LAURENT	3b	2016-06-21
141231	GABORIAUD, CHRISTOPHE	2b	2016-06-10
146008	GROULX, NATHALIE	3a	2016-06-21
150819	PELLETIER, DIANE	6a	2016-06-14
151318	TAILLEFER, VALÉRIE	4a	2016-06-16
157588	BELVAL, STEVE	4a	2016-06-13
157987	MARCOTTE, CHANTALE	4b	2016-06-17
161834	RÉMILLARD, YVES	1a	2016-06-16
164297	BOISVERT, VALÉRIE	4b	2016-06-20
166195	LEINS, MICHAEL	5a	2016-06-20
169363	LANOUE, ELISABETH	4a	2016-06-21
169732	BERGERON, SOPHIE	3b	2016-06-14
169965	LAVOIE, JEANNOT	1a	2016-06-09
174845	BONNETTE, MÉLANIE	6a	2016-06-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
176738	DUCHESNE, MATHIEU	1b	2016-06-09
178367	CHAPMAN, STEPHANIE	3a	2016-06-08
179599	EL KHAIAT, JOSÉ-NOËL	1a	2016-06-14
180647	DESGAGNÉS, PATRICE	3a	2016-06-08
180884	MORISSETTE, NICOLAS	1a	2016-06-14
182932	FILKORN, ANNA KARINA	1a	2016-06-21
183965	BAKSH, IDREES	1a	2016-06-21
184902	CASSIDY, KAROLYN	4a	2016-06-09
185987	ROY, GENEVIÈVE	3b	2016-06-17
186117	BOURGOIN-JOLICOEUR, KÉVIN	3b	2016-06-10
187784	BROUSSEAU, ÉMILIE	3b	2016-06-21
188319	LANGEVIN, CATHRINE	3b	2016-06-21
189842	BOUCHARD, JOHANIE	4a	2016-06-15
189885	BELHOCINE, RACHID	4a	2016-06-20
191250	SARA, SACHA MATHIEU	3b	2016-06-21
191408	MARK, JACYNTHE	3b	2016-06-21
192048	PARISIEN, JOSIANE	6a	2016-06-20
192542	FAUBERT, JONATHAN	1b	2016-06-20
193462	LEON, HUGO	1a	2016-06-09
193495	SILVA, FELICIA	5a	2016-06-20
195708	CHARTRAND, ERIC	4b	2016-06-14
195788	CHARTRAND, JULIE	4b	2016-06-15
198027	MOHR-ELZEKI, BASIL	2a	2016-06-09
201021	CHAMPAGNE PARENT, JESSICA	3b	2016-06-14
203113	THIBAUT, YANNICK	5a	2016-06-08
203243	AMADOU GARBA, MAHAMADOU	1a	2016-06-09
203591	MELO, RICHARD A	1a	2016-06-13
203640	LECLERC, JAMES	1b	2016-06-10
203796	PAQUETTE, MARC ANDRE	1a	2016-06-13
204243	LAROSA, MIREILLE	4a	2016-06-15
204353	DUVAL, DANIEL	1a	2016-06-21
205177	IBIS, CAN	4a	2016-06-14
205606	DUPUY, REJEAN	4a	2016-06-09
205925	LACOMBE, BOBBY	1b	2016-06-14
206133	AUDET, SOPHIE	4a	2016-06-17
206280	ZAMBITO, PAOLO	1a	2016-06-17
206531	GIRARD, YAN	1a	2016-06-17
206929	GUÉNETTE, JANIQUE	1a	2016-06-15
207044	FOURNIER, JEAN-FRANCOIS	3b	2016-06-10
207470	ABBAY, DJAGBE	1a	2016-06-10

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
207792	TREMBLAY, JOANNIE	1a	2016-06-14
208118	MICHAUD, MARIANNE	1b	2016-06-14
208483	LAFLAMME, FRANCOIS	1a	2016-06-08
209003	TAVITIAN, AVEDIS	2a	2016-06-09
209006	LALONDE, PHILIPPE	1b	2016-06-09
209176	FADEU, JONAS	1a	2016-06-10
209188	BESSETTE, CHANTAL	4c	2016-06-10
209302	PLAMONDON, LUCIE	1a	2016-06-14
209383	BERTHIAUME, JONATHAN	1b	2016-06-10
209410	PAUL, SATENE	1a	2016-06-17
209580	BARABY, FRANÇOIS	4c	2016-06-15
209720	DAMEY, JEAN JACQUES	1a	2016-06-17
210129	MOYA-ROUSSEAU, CARLOS	3a	2016-06-21
210148	ALIMI, HAITHAM	1a	2016-06-14
210213	BRODEUR, MARIE-EVE	3b	2016-06-17
210421	MAROIS, OLIVIER	1a	2016-06-17
210761	BEDARD-PELLETIER, FRANCIS	3b	2016-06-13
210965	BLOUIN, RENEE	1a	2016-06-09
210982	MYRAND-LAPIERRE, AUDREY	1a	2016-06-21
211065	VERMETTE, LASZLO	1a	2016-06-21
211178	GORDON, ERIN	4b	2016-06-20
211195	LACASSE, BILLY	1a	2016-06-08
211296	BÉLANGER, FRÉDÉRIQUE	4b	2016-06-15
211403	BOBOICIOV, IOANA	1a	2016-06-17
211418	GIRARD, JUSTINE	3b	2016-06-14
211506	CALUS, SERGIU	3b	2016-06-15
211564	MOFFATT, ROXANNE	1b	2016-06-09
211586	SIMARD, ERIC	1a	2016-06-10
211588	JOSEPH, DUNEL	1a	2016-06-10
211872	CESPEDES CHAVEZ, PEDRO ENRIQUE	1b	2016-06-09
211917	PELLETIER, DOMINIC	1a	2016-06-10
211919	LABRIE, LAURENT	1b	2016-06-09
211975	SIDIME, MOHAMED	1a	2016-06-10
212377	BEDARD, CLAUDE	5b	2016-06-16
212441	PARENT, VIRGINIE	1b	2016-06-14
212533	AKINDELE, TEMITAYO	1a	2016-06-08
212620	ORTIZ, ALEXANDRE	1b	2016-06-09
212760	PARADIS, CATHERINE	3b	2016-06-15
212884	BADRAN, NABIL	1a	2016-06-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
212925	DOUNNAJAH, AMINE	3b	2016-06-09
212945	LINDSAY-NARANJO, HUGO	3b	2016-06-09
212987	BELLEMARE, VANESSA	1b	2016-06-16
213050	CHANTHAVONG, SOUTHARITH	1a	2016-06-10
213530	BELLEAU, ELIZABETH	1a	2016-06-10
213652	LAMLOUMI, NADA	3b	2016-06-16
213873	HAKIMI, ABDERRAHMANE AMAR	1a	2016-06-10
213978	RIVARD, TANIA	4c	2016-06-10

### Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	

3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
115930	HA, THUY MAI	1a, 2a	2016-06-01
116055	HAMEL, LUCIE	6a	2016-06-01
116190	HARVEY, FRANCE	6a	2016-06-01
116205	HARVEY, NANCY	6a	2016-06-01
116302	HEBERT, ODETTE	6a	2016-06-01
116346	HENRI, CYNTHIA	6a	2016-06-01
116380	HEPPELL, NORMAN	3a	2016-06-01
116431	HIGGINS, GLENN	4a	2016-06-01
116457	HODGE, NELSON	1a, 2a	2016-06-01
116538	HOUDE, MARTIN	6a	2016-06-01
116599	HOULE, RENÉ	1a, 2a, 6a	2016-06-01
116693	HUGHES, JAMES	5a	2016-06-01
117024	JEAN, JACQUELINE	4b	2016-06-01
117315	JULIEN, CHRISTINE	6a	2016-06-01
117335	JULIEN, RODRIGUE	1a	2016-06-01
117609	KRAMER, BRIGITTE	6a	2016-06-01
117631	KUFLIK, CHRISTOPHER	1a	2016-06-01
136848	KUBIK, SOLANGE	5a	2016-06-01
137850	JACQUES, MARIO	5a	2016-06-01
137907	JODOIN, ELAINE	6a	2016-06-01
139461	KOLAR, WILLIAM	5b	2016-06-01
139748	JOLIN, MONIQUE	6a	2016-06-01
141903	KURELLO, PIERRE	1a	2016-06-01
145144	KALEMDJIAN, CAROLINE	3b	2016-06-01
146077	JACINTHE, JEAN WIDY	3b	2016-06-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
146114	JENNINGS, MARK	6a	2016-06-01
146212	KACOGO, WILLIAM	1a	2016-06-01
151320	HEBERT, ALAIN	6a	2016-06-01
151639	HENRY, MARK	1a	2016-06-01
152257	HUYNH, TO MAI	6a	2016-06-01
153690	JONCAS, ANDRÉ	1a	2016-06-01
153797	ISNOR, SUSAN	1a	2016-06-01
154830	KATEV, DANIEL	1a	2016-06-01
155525	HUOT, FRANCINE	6a	2016-06-01
156633	IACOB, MARIANA	1a	2016-06-01
157944	HUBERT-KILLEN, BRENDA	4b	2016-06-01
159481	JETTÉ, YANNICK	1a	2016-06-01
159758	KOOMSON, SYLVIA	3b	2016-06-01
163820	KELLY, LINDA	1b	2016-06-01
164216	JOBIN, GUILLAUME	5a	2016-06-01
164745	KHALFANE, ABDELLATIF	4b	2016-06-01
165810	HURTUBISE, ANNICK	3b	2016-06-01
166368	KHULLAR, ALKA	1a	2016-06-01
167398	JOUBERT, JACINTHE	3b	2016-06-01
167631	IMBRIGLIO, FRANCO	5a	2016-06-01
169537	HAMEL, GHISLAIN	1b	2016-06-01
172878	JOSEPH, PHARA MAGDALA	3b	2016-06-01
174335	HANNOUSH, MURAD Y	1a	2016-06-01
175704	JACQUES, MARC-ANDRÉ	3b	2016-06-01
177594	KAMANA, JEAN-PIERRE	1a, 4a	2016-06-01
177736	HEMENI, COLETTE FLORE	3b	2016-06-01
179584	KALISZCZAK, JAKUB	1a	2016-06-01
179776	JACKSON, NATHALIE	3b	2016-06-01
180712	KELLY, PETER	4b	2016-06-01
180856	HERBERT, THOMAS	6a	2016-06-01
183066	JULIEN, NICOLAS	1a	2016-06-01
184764	JARDANEH, YOUSSEF	1a	2016-06-01
184773	JULES, RICHOPHÈNE	1a	2016-06-01
185317	HOULE, MYRIAM	1a	2016-06-01
185636	HARDY, ERIC	5b	2016-06-01
185703	JURKOFKY, JENNIFER	1a	2016-06-01
186763	KALUME, JEAN-MICHEL R	4b	2016-06-01
189184	HACHEY, JEAN-GUY	1a	2016-06-01
190032	HADDOCK, ROBERT	1a	2016-06-01
190890	HOULD, JEAN	2b	2016-06-01
191570	HÉBERT BRIAND, MARC-ANDRÉ	1a	2016-06-01

Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
191710	JUTRAS, MICHEL	1a	2016-06-01
193143	JEAN-FRANCOIS, JOSEPH VINCE	1a	2016-06-01
194194	HARVEY, AUDREY-ANN	3b	2016-06-01
195012	JEAN, MYRA	1a	2016-06-01
195734	HASKETT, VERONICA	1b	2016-06-01
196215	HAMEL, MANOLO	1b	2016-06-01
196754	JALBERT, FRANCIS	1a	2016-06-01
197119	HOULE, OLIVIER	3b	2016-06-01
197170	JEAN, RALPH	1a	2016-06-01
197345	JEAN, ROODY	1a	2016-06-01
198158	KANAPÉ, PIERRE-PIEL	1a	2016-06-01
198441	KOPPALKAR, KAVITA	1a	2016-06-01
200358	JIN, BIHUI	1a	2016-06-01
200685	KENMOGNE SIMO, JULES ERIC	4a	2016-06-01
200689	HAN, YU	1a	2016-06-01
200819	IPPERSIEL, KAREEN	1b	2016-06-01
200926	HODGSON, JENNIFER	4b	2016-06-01
200986	HAMELIN, MARIE	4b	2016-06-01
202056	KOFFI EPSE ALLICO, YOBOU AKISSI	1a	2016-06-01
202858	KONG, WEIJING	1a	2016-06-01
202884	JETTE, VANESSA	1a	2016-06-01
202963	JOSEPH, ROBERTSONNE	1a	2016-06-01
203088	JASSIM, SADIA	3b	2016-06-01
203131	KADIS, EMAD	1a	2016-06-01
203198	KAPITONOVA, OLGA	1a	2016-06-01
203348	HOK, SOK YI	1a	2016-06-01
203606	IBN BRAHIM, JAWAD	1a	2016-06-01
203675	KHNEISSER, YVONNE	1a	2016-06-01
203745	JOSEPH, HYPOLITE	1a	2016-06-01
203845	KISASU, MULIKI	1a	2016-06-01
204458	KOUAINSO, ELMEHDI	1a	2016-06-01
204525	HAMIDI, LAIS	1b	2016-06-01
204850	HAMILTON, AUDREY	1a	2016-06-01
204997	HENRI, BRANDON	1a	2016-06-01
205142	KING, DAREN	3b	2016-06-01
205767	JERONIMO-LAZO, JONATHAN	3b	2016-06-01
206606	KOST-LANGLOIS, CYNTHIA	1a	2016-06-01
206628	JEYACHANDRAN, NIROJAN	1a	2016-06-01
206636	HITICAS, CRISTIAN	1a	2016-06-01
206683	JEANSON, FREDERIC	4c	2016-06-01



Certificat	Nom	Disciplines	Date d'annulation
206907	HOULE, RAPHAËL	1a	2016-06-01
206943	HOULE, MIREILLE	1a	2016-06-01
207074	JEAN-JOSEPH, SANDRA	1a	2016-06-01
207188	HADDAD, NAJIB	3b	2016-06-01
207196	KARAM, JOSEPH	3b	2016-06-01
207547	HORTH, VÉRONIQUE	1a	2016-06-01
207982	JEAN PHILIPPE, MARIE YOLÈNE	1a	2016-06-01
208016	ISABELLE-DUBÉ, KENNY	1a	2016-06-01
208075	HEJAZIN, OMAR	1a	2016-06-01
208080	JOSEPH, PRESLYN	4b	2016-06-01
208300	HABIMANA MUKANDILIMA, CHRISTINE	1a	2016-06-01
208393	JACQUES, VERONIQUE	1a	2016-06-01
208969	KABBAJ, MOHAMED	4b	2016-06-01
209004	HALLÉ, ADAM	1b	2016-06-01
209034	KOCH, VALERIE	1b	2016-06-01
209145	JONCAS, DANIEL	1a	2016-06-01
209181	KANKU KANDA, MAMIE	3b	2016-06-01
209313	IBEAHO, GILESPIE PEPAULINE	3b	2016-06-01
209314	HERITIER, ALINE	1a	2016-06-01
209474	JOHNSON, RONALD	1a	2016-06-01
209566	HE, JIA HAO	1a	2016-06-01
209684	HUANG, HUI-TING	1a	2016-06-01
209859	JEAN, STEFANIE	5b	2016-06-01
209969	HADDAD, ELIE	4b	2016-06-01
209975	JEAN, LOUISE	1b	2016-06-01
209993	JULIEN, DANIEL	1a	2016-06-01
209996	HEBERT, GABRIEL	1a	2016-06-01
210098	KRKALIC, ADI	3b	2016-06-01
210272	KAMBI BUSHIRI, LEON	1b	2016-06-01
210295	JIN, YUE	1a	2016-06-01
211142	HAMELIN, CHRISTINE	3b	2016-06-01
211420	HOUNGAN, GEORGETTE LOUISE	1a	2016-06-01
211545	JOSEPH, MARIE-LYNE	1a	2016-06-01
211573	HARVEY, LANGIS	4c	2016-06-01
211810	JACQUES, CARL	5a	2016-06-01
211980	IBN-ZIYAT, BADR	1a	2016-06-01
212558	IBNOUZAHIR, LOUBNA	1a	2016-06-01
212641	HOWARD-DEMERS, NATACHA	1a	2016-06-01

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
SCOTIA CAPITAUX INC.	MACCULLOCH	STEPHEN	2015-11-19

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
504074	DEGRANDPRÉ, LAMOTHE INC.	Assurance de dommages	2016-06-21
513061	GUNZO INC.	Assurance de personnes	2016-06-21
513793	GREY POWER INSURANCE BROKERS INC.	Assurance de dommages	2016-06-21
514325	RENE LAVERDIERE	Assurance de personnes	2016-06-21
515591	RICARDO QUINTANA ESPINOZA	Assurance de personnes	2016-06-16
516036	LES ASSURANCES K. BOUCHARD INC.	Assurance de dommages	2016-06-16
600478	9208-8970 QUÉBEC INC.	Assurance de dommages	2016-06-13

#### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information.

#### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Aucune information.

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

#### 3.8.1 Dispenses

Aucune information.

#### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

#### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

#### 3.8.4 Autres

#### Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Autres régions : 1 877 525-0337

Site Web: [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000715424	Claude Grondin	2016-CI-1034233	D / 1	Radiation	2016-06-13
2000792572	Estelle Fleurant	2016-CI-1034224	D / 1	Radiation	2016-06-13
3000143773	Claude El-Ghazal	2016-CI-1034420	D / 1	Radiation	2016-06-13
3000459423	Jessika Groleau	2016-CI-1034244	D / 1	Radiation	2016-06-13
3000713078	Michaël Gagnon-Langlois	2016-CI-1034230	D / 1	Radiation	2016-06-13
3000746435	Mathieu Giroux	2016-CI-1034210	D / 1	Radiation	2016-06-13

# 4.

## Indemnisation

---

- 4.1 Avis et communiqués
  - 4.2 Réglementation
  - 4.3 Autres consultations
  - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
  - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
  - 4.6 Autres décisions
-



#### 4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

#### 4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

## 4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

## 4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.



## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 6.

## Marchés de valeurs et des instruments dérivés

---

- 6.1 Avis et communiqués
  - 6.2 Réglementation et instructions générales
  - 6.3 Autres consultations
  - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
  - 6.5 Interdictions
  - 6.6 Placements
  - 6.7 Agréments et autorisations de mise en marché de dérivés
  - 6.8 Offres publiques
  - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
  - 6.10 Autres décisions
  - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

## 6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire sensibiliser les intervenants du marché relativement au contenu et à la qualité des demandes de dispenses discrétionnaires déposées en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») ou de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), à l'exception des demandes déposées en vertu du Titre VI de la LVM ou du Titre II de la LID. Le présent avis vise à fournir quelques informations utiles pour la préparation de ces demandes.

#### Qualité de l'analyse

Une demande de dispense discrétionnaire doit présenter une analyse complète, rigoureuse et détaillée.

Elle doit être appuyée par des motifs suffisants qui justifient que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants en valeurs mobilières, ou à l'intérêt public en dérivés.

#### Contenu de toute demande de dispense

La demande de dispense discrétionnaire doit contenir :

- Toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés en vertu desquelles la demande est présentée et dont le déposant souhaite être dispensé;
- Une description complète de la situation factuelle du déposant (et de toute partie visée), notamment son domaine d'activités, l'état d'émetteur assujéti ou de personne agréée ou de personne inscrite, les caractéristiques des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un système de négociation parallèle, le nombre de titres en circulation des émetteurs visés, le facteur de rattachement au Québec (p. ex. : le nombre de porteurs véritables de titres résidant au Québec et le nombre de titres qu'ils détiennent, le type d'opérations réalisées avec des contreparties québécoises) ou toute autre information pertinente au traitement de la demande;
- Pour les fonds d'investissement, une description factuelle du déposant et des fonds d'investissement visés par la demande de dispense, les coordonnées précises du gestionnaire de fonds d'investissement et, selon le type de demande de dispense, l'information pertinente relative à d'autres intervenants ou fournisseurs de service;
- Le contexte général de l'opération ou de la situation qui est à la source de la demande;
- Les motifs détaillés et les arguments complets, y compris de nature juridique, à l'appui de la demande et pour lesquels l'Autorité devrait octroyer la dispense demandée;
- Une référence aux dispenses semblables déjà octroyées, le cas échéant, et une analyse de leur pertinence à l'égard de la demande et des distinctions qui doivent être considérées, le cas échéant;
- Un projet de document de décision en version française (en format Word) que le déposant souhaite que l'Autorité octroie, comprenant les déclarations faites par le déposant et les parties visées, de même que les conditions proposées.

**Particularité d'une demande de dispense discrétionnaire déposée en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c.V-1.1, r.1 (le « *Règlement 11-102* ») et de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires***

- En plus des éléments décrits ci-dessus, la demande doit être présentée selon les modalités décrites :
  - au *Règlement 11-102*;
  - à l'*Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport*;
  - à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*, le cas échéant.
- La demande doit être accompagnée des documents énumérés à la partie 5 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Le document de décision doit prendre la forme du document de décision prévu aux annexes A, B, C ou D de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, le déposant doit soumettre des projets de document de décision passeport en versions française et anglaise (en format Word), lesquels devraient comprendre une déclaration selon laquelle la version anglaise du document de décision passeport représente, à tous égards importants, une traduction complète et fidèle de la version française. En cas de doute, une opinion d'un traducteur agréé attestant de l'exactitude de la traduction anglaise pourrait être exigée par l'Autorité.

**Autres informations importantes**

L'Autorité souhaite que le déposant prenne également note des autres informations importantes suivantes :

- Le déposant devrait transmettre sa demande en temps opportun afin de permettre à l'Autorité de bénéficier d'un délai raisonnable pour analyser la demande et prendre une décision quant à son bien-fondé, mais également pour que le déposant soit en mesure de répondre à ses obligations en cas de refus. Pour les dossiers plus complexes nécessitant plus de temps de traitement, il pourrait être opportun pour le déposant éventuel de procéder par dépôt préalable en suivant la procédure décrite à la partie 4 de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*.
- Il serait également important de mentionner dans la demande toute discussion ayant eu lieu entre le déposant et l'Autorité ou une autre autorité canadienne en valeurs mobilières liée à cette demande en mentionnant le sujet discuté et le nom du représentant avec qui la discussion a eu lieu.
- Toute demande incomplète, qui ne comportera pas notamment tous les éléments mentionnés dans cette page, pourrait ne pas être analysée par l'Autorité et être soit refusée ou retournée au déposant afin qu'il la complète adéquatement.

Veuillez noter que le présent avis remplace l'avis suivant publié antérieurement :

- *Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires*, (2012) vol. 9, n° 37, B.A.M.F., 205.



Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec :

**Centre d'information**

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

**Avis sur les manquements des émetteurs assujettis**

Le présent avis met à jour et remplace l'avis intitulé *Avis de l'Autorité des marchés financiers sur les manquements des émetteurs assujettis* publié le 15 décembre 2006 et révisé le 21 décembre 2006 et le 28 août 2009. Il tient compte de l'entrée en vigueur le 23 juin 2016 des articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »). Cet avis vise à expliquer :

- le contenu de la liste des émetteurs assujettis;
- la procédure pour repérer les émetteurs assujettis en défaut;
- les principaux manquements entraînant un défaut;
- la procédure de révocation d'un état de défaut.

Pour connaître la situation d'un émetteur assujetti à l'égard de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), les personnes intéressées doivent se reporter à la liste des émetteurs assujettis au Québec. Cette liste est publiée en vertu de l'article 71 de la Loi et elle est disponible sur le site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca), sous la rubrique « Registre des émetteurs assujettis au Québec en valeurs mobilières – Liste des émetteurs assujettis ». Cette liste est mise à jour quotidiennement.

**PARTIE 1 LISTE DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS**

**1.1** L'Autorité tient à jour une liste des émetteurs assujettis qui permet d'identifier :

- a) les émetteurs assujettis au Québec;
- b) les émetteurs assujettis au Québec qui ont omis de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de leur activité et de leurs affaires internes ou toute autre information requise par règlement ou de payer les droits exigibles;
- c) les émetteurs assujettis au Québec qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs (IOV) prononcée par l'Autorité ou le Tribunal administratif des marchés financiers (nouveau nom du Bureau de décision et de révision à compter du 17 juillet 2016);
- d) les émetteurs assujettis au Québec qui font l'objet d'une IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada ayant effet automatiquement au Québec.

L'Autorité entend déployer tous les efforts nécessaires afin d'assurer l'exactitude de la liste. Toutefois, nous invitons les émetteurs assujettis à communiquer avec l'Autorité rapidement dans le cas où ils ne figureraient pas sur la liste des émetteurs assujettis au Québec ou si, par inadvertance, il y est indiqué qu'ils sont en défaut.

## PARTIE 2 CAS DE MANQUEMENT

### 2.1 Identification des émetteurs assujettis en défaut

En général, l'Autorité considère qu'un émetteur assujetti est en défaut et l'indique par conséquent sur sa liste dans les cas suivants :

- a) il n'a pas déposé un document d'information continue prévu par la Loi;
- b) l'information fournie dans les documents d'information continue n'est pas conforme aux conditions et modalités déterminées par règlement ou comporte des lacunes graves;
- c) il n'a pas versé les droits exigibles.

Toutefois, le fait qu'un émetteur assujetti ait déposé tous ses documents d'information continue et qu'il ne soit pas indiqué sur la liste comme étant en défaut ne garantit pas que cet émetteur est en conformité avec toutes ses obligations en vertu de la Loi, car :

- a) certaines lacunes peuvent ne pas avoir été relevées;
- b) le fait de relever une lacune dans un document d'information continue ne signifie pas que l'émetteur sera immédiatement considéré comme étant en défaut sur la liste;
- c) l'émetteur peut avoir reçu un avis lui accordant un délai pour corriger les lacunes relevées avant qu'il soit indiqué comme étant en défaut sur la liste.

### 2.2 Principaux manquements entraînant un défaut

Une liste des manquements importants est reproduite à l'annexe A. Cette liste n'est pas exhaustive, et l'Autorité considérera l'émetteur assujetti concerné comme étant en défaut si elle juge, sur la foi de faits pertinents, qu'il a clairement manqué à une obligation importante de la Loi.

La première section de l'annexe A contient une liste de documents qui doivent être déposés dans les délais prescrits par la Loi, sans quoi l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

La deuxième section de l'Annexe A décrit les principales lacunes dans un document d'information continue pour lesquelles l'émetteur assujetti pourra être considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis. Cette annexe est mise à jour de façon périodique.

Avant de considérer un émetteur assujetti comme étant en défaut en raison de lacunes importantes, une lettre lui sera envoyée pour lui demander de corriger, dans un délai déterminé, le document concerné comportant les lacunes importantes ou de présenter des observations.

Si, dans le délai accordé, l'émetteur corrige son document ou présente des observations satisfaisantes, il ne sera pas considéré comme étant en défaut sur la liste des émetteurs assujettis.

Si, toutefois, les corrections demandées n'ont pas été faites dans le délai accordé ou que l'émetteur n'a pas présenté d'observations satisfaisantes, une lettre lui sera envoyée pour l'aviser que nous considérons qu'il a manqué à ses obligations et qu'en conséquence, tant que le document corrigé n'aura pas été déposé, il sera indiqué sur la liste des émetteurs assujettis qu'il est en défaut.

Dans le cas où il y a divergence d'opinions entre l'émetteur et l'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué, l'émetteur ne sera pas considéré comme étant en défaut pourvu qu'il ait signifié son intention de se faire entendre devant l'Autorité ou la personne exerçant un pouvoir délégué et qu'il ait

entrepris les démarches nécessaires dans les délais impartis. Sinon, il sera inscrit sur la liste comme étant un émetteur assujetti en défaut.

Les émetteurs assujettis qui omettent de payer les droits exigibles en vertu du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 r. 50, sont également inscrits sur la liste comme étant en défaut, et ce, sans préavis.

Différents codes sont utilisés pour indiquer les manquements sur la liste des émetteurs assujettis. Ces codes reprennent la numérotation de l'annexe A, où sont énumérés les principaux manquements.

### 2.3 Révocation de l'état de défaut

L'Autorité retire la mention de l'état de défaut de la liste des émetteurs assujettis visée à la partie 1 ci-dessus lorsqu'elle établit que l'émetteur a remédié de façon satisfaisante au manquement en cause (par exemple, en déposant le document exigé, en apportant les correctifs aux documents contenant des lacunes importantes ou en payant les droits applicables).

## PARTIE 3 INTERDICTIONS

**3.1** La liste indique les émetteurs assujettis qui font l'objet d'une IOV. La date de l'IOV est indiquée dans la colonne « Date de l'IOV ».

Toute activité reliée à des opérations sur une valeur donnée est interdite au Québec pendant la durée de l'IOV, sous réserve des conditions prévues dans la décision. Cette dernière peut être consultée dans la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs disponible sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) au [www.autorites-valeurs-mobilieres.ca](http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca)

### ***IOV Autorité***

Une IOV prononcée à l'égard d'un émetteur assujetti par l'Autorité ou le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 265 de la Loi, sera identifiée sur la liste comme « IOV Autorité ».

### ***IOV réciproque***

En raison des modifications à la Loi entrées en vigueur le 23 juin 2016, une IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada s'appliquera automatiquement au Québec par l'effet des articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6 de la Loi à tout émetteur assujetti ou non assujetti, aux mêmes conditions que celles prévues dans la décision de l'autre autorité, comme si la décision avait été rendue par l'Autorité. Si toutefois l'émetteur visé par l'IOV prononcée par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada est un émetteur assujetti au Québec, cette décision sera identifiée sur la liste comme « IOV réciproque ». Lorsque la décision rendue est modifiée ou cesse d'avoir effet, la modification ou la révocation s'appliquera également automatiquement au Québec.

Comme il peut y avoir un court délai entre le moment où l'autre autorité prononce sa décision et le moment où l'IOV est identifiée sur la liste, nous vous invitons à consulter la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs disponible sur le site Web des ACVM pour déterminer si un émetteur assujetti en question fait l'objet d'une IOV.

### ***IOV limitées aux dirigeants et IOV en application de la Loi***

Cette liste n'inclut pas les IOV limitées aux dirigeants ni les IOV prononcées à l'égard d'une personne en conséquence d'une mesure d'application de la Loi. Pour savoir si les dirigeants d'un émetteur assujetti ou toute autre personne font l'objet d'une IOV, nous vous invitons à consulter la base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, disponible sur le site Web des ACVM.

## PARTIE 4 RESPECT DES DÉLAIS DE DÉPÔT

**4.1** Un émetteur assujéti peut être en défaut s'il ne dépose pas un document dans les délais impartis.

Les articles 2.6 et 2.7 du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, RLRQ, c. V-1.1, r. 2 (le « Règlement 13-101 »), indiquent les heures allouées pour les dépôts au moyen de SEDAR. Un document déposé en format électronique est déposé, pour l'application de la Loi, le jour où le document est récupéré en format électronique par l'Autorité dans SEDAR. Les émetteurs assujéti doivent se référer aux dispositions du Règlement 13-101 pour leurs obligations relatives aux dépôts en format électronique.

Un déposant par voie électronique est tenu de se conformer au Règlement 13-101, notamment avoir un profil SEDAR et déposer son supplément de profil d'émetteur dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les émetteurs assujéti doivent veiller à ce que l'information contenue dans leur profil de déposant SEDAR ou dans leur supplément de profil d'émetteur SEDI soit exacte sur tous les points importants et que les modifications nécessaires y soient apportées rapidement.

**Le 21 juin 2016**

### ANNEXE A

#### PRINCIPAUX MANQUEMENTS

- 1. Omission de déposer, dans les délais prescrits par la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'un ou l'autre des documents d'information continue suivants :**
  - a) les états financiers annuels;
  - b) le rapport financier intermédiaire;
  - c) un rapport de gestion annuel ou intermédiaire, ou un rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;
  - d) la notice annuelle;
  - e) une attestation des documents annuels ou intermédiaires déposés conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27 (le « Règlement 52-109 »);
  - f) les documents reliés aux procurations ou la circulaire de sollicitation de procurations requise;
  - g) le supplément de profil d'émetteur déposé au moyen du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI);
  - h) une déclaration de changement important;
  - i) une mise à jour écrite après le dépôt d'une déclaration de changement important confidentielle;
  - j) une déclaration d'acquisition d'entreprise;

- k) l'information annuelle concernant le pétrole et le gaz prévue par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-101 »), ou des rapports techniques sur un projet minier prévus par le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « Règlement 43-101 »);
- l) un communiqué prévu par la Loi;
- m) l'information relative à la gouvernance prévue par le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* RLRQ, c. V-1.1, r. 32;
- n) l'information sur le comité d'audit prévue par le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
- o) l'information relative à l'évaluation de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information visée dans une attestation déposée en vertu du Règlement 52-109, dans le rapport de gestion.

**2. Lacune dans des documents d'information continue pour l'une des raisons suivantes :**

- a) les états financiers de l'émetteur assujetti ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont pas conformes aux obligations prévues par le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 »), le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 46 (le « Règlement FICD »), ou le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
- b) l'émetteur assujetti a reconnu que ses états financiers ou le rapport de l'auditeur s'y rapportant ne sont plus fiables;
- c) la notice annuelle, le rapport de gestion, le rapport de la direction sur le rendement du fonds, la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur assujetti ne présente pas l'information exigée à chacune des rubriques des annexes pertinentes du Règlement 51-102, du Règlement 81-106 ou du Règlement FICD;
- d) l'information technique ou d'autres rapports de l'émetteur assujetti ne respectent pas les obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 ou le Règlement 51-101.

**3. Omission de payer des droits exigibles en vertu de la législation en valeurs mobilières.**

**4. Omission de se conformer à toute autre obligation en matière d'information continue.**

### **Avis de publication**

#### **Avis 21-318 du personnel des ACVM Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privé.**

Veillez prendre note que les décisions 2016-PDG-0097 et 2016-PDG-0098 sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

### **Avis de publication**

#### **Avis 23-316 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Veillez prendre note que la décision 2016-PDG-0092 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Voir section 7.1 du présent bulletin)

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2016-PDG-0067

##### *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 août 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 32, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 avril 2016 [(2016) vol. 13, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des fonds d'investissement et la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2016-PDG-0068****Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2016 [(2016) vol. 13, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction des fonds d'investissement et la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2016-PDG-0069****Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 août 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 12, n° 32, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'« instruction générale »);



Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale, à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 7 avril 2016 [(2016) vol. 13, n° 14, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0067 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la Loi;

Vu l'article 298 de la Loi prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction du financement des sociétés et la Direction des fonds d'investissement et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* prend effet le 30 juin 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et son concordant<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants:

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de l'instruction générale suivante:

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*

### **Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 18 mai 2016, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **30 juin 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 juin 2016 et est reproduit ci-dessous. L'instruction générale prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 23 juin 2016**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2016-12****Arrêté numéro V-1.1-2016-12 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 12, n° 32 du 13 août 2015;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 14 du 7 avril 2016;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n° 2016-PDG-0067, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et par la décision n° 2016-PDG-0068, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'abrogation de l'article 37.2.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34°)

1. Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

**« 1.8. Désignation d'un initié**

Pour l'application du présent règlement, en Ontario, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés :

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- b) tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
- c) la personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
  - i) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
  - ii) elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- d) l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis autrement des titres émis par lui, aussi longtemps qu'il les conserve. ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « déclaration », du mot « remplie ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement » par les mots « la fin de l'année civile ».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
- 1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- « 1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1. »;
- 2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6 ».
5. L'article 6.6 de ce règlement est abrogé.
6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4.2, du suivant :
- « **8.4.3. Disposition transitoire – Fonds d'investissement – Forme de la déclaration**
- Malgré l'article 6.3, le fonds d'investissement qui dépose une déclaration au plus tard à la date prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 pour un placement qui a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 peut l'établir conformément à la version de l'Annexe 45-106A1 en vigueur le 29 juin 2016. ».
7. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1  
 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

**A. Instructions générales**

**1. Instructions de dépôt**

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit :

- **En Colombie-Britannique** – au moyen du système BCSC eServices à <http://www.bcsc.bc.ca>.
- **En Ontario** – au moyen du formulaire en ligne disponible à <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **Dans tous les autres territoires** – au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

**2. Émetteur situé à l'étranger**

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

**3. Placements multiples**

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

**4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »**

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe *p* ou *q* de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

**5. Expression « émetteur »**

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

**6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement**

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente annexe.

**7. Entités de placement hypothécaire**

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

**8. Langue**

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

**9. Monnaie**

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des trois situations susmentionnées.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

#### 10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

#### 11. Date de constitution

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

#### 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (tous les types sauf les billets convertibles)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
UBS	Unités de titres groupés (par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription)
UNT	Parts (excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif)
WNT	Bons de souscription
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7)

### B. Expressions utilisées dans l'annexe

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par :

« **client autorisé** » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

« **émetteur à capital ouvert étranger** » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934;
- b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- c) il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;

« **identifiant pour les entités juridiques** » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas :

- a) conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- b) qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« **profil SEDAR** » : le profil de déposant prévu à l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

« **territoire étranger visé** » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;

« **titre étranger admissible** » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :



- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
- i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
  - ii) il n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;
  - iii) son siège est situé à l'étranger;
  - iv) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
- b) le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.
2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique :
- a) l'un des deux est contrôlé par l'autre;
  - b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

## Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

## QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

## RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION

- Nouvelle déclaration
- Déclaration modifiée Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée     (AAAA-MM-JJ)

## RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION

Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

- Émetteur qui est un fonds d'investissement
- Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
- Preneur ferme

## RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web  (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

## RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).

Nom complet

N<sup>o</sup> BDNI de la société         (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N<sup>o</sup> et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N<sup>o</sup> de téléphone

Site Web  (le cas échéant)

RUBRIQUE 5 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR	
<b>Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.</b>	
a) Secteur d'activité principal	
Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur. Pour savoir comment le trouver, utiliser l' <b>outil de recherche de Statistique Canada</b> .	
Code du SCIAN <input type="text"/>	
Si l'émetteur est dans le <b>secteur minier</b> , indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation.	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Développement <input type="checkbox"/> Production	
L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.	
<input type="checkbox"/> Hypothécaire <input type="checkbox"/> Immobilier <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Consommation <input type="checkbox"/> Sociétés fermées	
b) Nombre de salariés	
Nombre de salariés : <input type="checkbox"/> Moins de 50 <input type="checkbox"/> 50 à 99 <input type="checkbox"/> 100 à 499 <input type="checkbox"/> 500 ou plus	
c) Numéro de profil SEDAR	
L'émetteur a-t-il un profil <b>SEDAR</b> ?	
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui Dans l'affirmative, indiquer le numéro <input type="text"/>	
Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.	
d) Adresse du siège	
N° et rue <input type="text"/>	Province/État <input type="text"/>
Ville <input type="text"/>	Code postal <input type="text"/>
Pays <input type="text"/>	N° de téléphone <input type="text"/>
e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice	
Date de constitution <input type="text"/>	Date de clôture de l'exercice <input type="text"/>
AAAA MM JJ	MM JJ
f) Qualité d'émetteur assujetti	
L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).	
<input type="checkbox"/> Tous <input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT	
<input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT	
g) Inscription à la cote	
Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement)	
Numéro CUSIP <input type="text"/>	
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.	
Nom des bourses <input type="text"/>	
h) Taille des actifs de l'émetteur	
Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement.	
<input type="checkbox"/> Moins de 5 M\$ <input type="checkbox"/> De 5 M\$ à moins de 25 M\$ <input type="checkbox"/> De 25 M\$ à moins de 100 M\$	
<input type="checkbox"/> De 100 M\$ à moins de 500 M\$ <input type="checkbox"/> De 500 M\$ à moins de 1 G\$ <input type="checkbox"/> 1 G\$ ou plus	





**g) Produit net pour le fonds d'investissement par territoire**

Si l'émetteur est un fonds d'investissement, indiquer le produit net pour le fonds d'investissement pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside<sup>1</sup>. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer le produit net pour ce territoire seulement. Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Produit net (\$ CA)
<b>Produit net total pour le fonds d'investissement</b>	

<sup>1</sup>Le « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

**h) Documents relatifs au placement – Le présent paragraphe ne s'applique qu'en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.**

Dans le cas d'un placement effectué en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse, indiquer dans le tableau ci-dessous les documents relatifs au placement qui doivent, selon la dispense de prospectus invoquée, être déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable ou lui être transmis.

En Ontario, si les documents relatifs au placement indiqués dans le tableau doivent être déposés auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou lui être transmis, joindre une version électronique des documents qui ne l'ont pas déjà été.

Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou transmis à celui-ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission (AAAA-MM-JJ)
1.			
2.			
3.			

#### RUBRIQUE 8 – RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉMUNÉRATION

Donner les renseignements sur chaque personne (au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur verse ou versera directement une rémunération dans le cadre du placement. **Fournir des exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une personne a reçu ou recevra une rémunération.**

Indiquer si une rémunération a été ou sera versée dans le cadre du placement :

Non  Oui Dans l'affirmative, préciser le nombre de personnes rémunérées.

**a) Nom de la personne rémunérée et inscription**

Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite.

Non  Oui

Si la personne rémunérée est une personne physique, donner son nom.

Nom complet

Nom de famille                      Prénom(s)

Dans le cas contraire, donner les renseignements suivants.

Nom complet

N° BDNI de la société  (le cas échéant)

Indiquer si la personne rémunérée a facilité le placement par l'intermédiaire d'un portail de financement ou d'un portail Internet.

Non  Oui

**b) Coordonnées professionnelles**

Si aucun numéro BDNI n'est fourni au paragraphe a ci-dessus, indiquer les coordonnées professionnelles de la personne rémunérée.

N° et rue

Ville  Province/État

Pays  Code postal

Adresse électronique  N° de téléphone

<b>c) Relation avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement</b>			
Indiquer la relation de la personne avec l'émetteur ou le gestionnaire de fonds d'investissement (cocher tout ce qui s'applique). Pour remplir le présent paragraphe, se reporter à la définition des expressions « reliée » au paragraphe 2 de la partie B des instructions et « contrôle » à l'article 1.4 du Règlement 45-106 sur les dépenses de prospectus.			
<input type="checkbox"/>	Personne reliée à l'émetteur ou au gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Initié à l'égard de l'émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)		
<input type="checkbox"/>	Administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou du gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Salarié de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement		
<input type="checkbox"/>	Aucune de ces réponses		
<b>d) Détail de la rémunération</b>			
Donner le détail de l'ensemble de la rémunération versée ou à verser à la personne nommée au paragraphe a dans le cadre du placement, y compris les commissions en espèces, la rémunération à base de titres, les cadeaux, les escomptes ou toute autre rémunération. Présenter tous les montants en dollars canadiens. Ne pas déclarer les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables. L'émetteur n'est pas tenu de demander des précisions sur les accords d'affectation interne avec les administrateurs, les dirigeants ou les salariés d'une personne qui n'est pas une personne physique rémunérée par l'émetteur, ni de déclarer ces renseignements.			
Commission en espèces versée	<input type="text"/>		
Valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération <sup>4</sup>	<input type="text"/>	Codes des titres	
		Code du titre 1	Code du titre 2
		<input type="text"/>	<input type="text"/>
		Code du titre 3	<input type="text"/>
Modalités des bons de souscription, options ou autres droits	<input type="text"/>		
Autre rémunération <sup>5</sup>	<input type="text"/>	Description <input type="text"/>	
<b>Total de la rémunération versée</b>	<input type="text"/>		
<input type="checkbox"/>	Cocher si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée (décrire les modalités). <input type="text"/>		
<small><sup>4</sup>Indiquer la valeur de l'ensemble des titres placés à titre de rémunération, à l'exception des options, bons de souscription ou autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur. Inscrire les codes de tous les titres placés à titre de rémunération, y compris les options, les bons de souscription ou les autres droits pouvant être exercés en vue d'acquiescer des titres supplémentaires de l'émetteur.</small>			
<small><sup>5</sup>Ne pas inclure la rémunération différée.</small>			

**RUBRIQUE 9 - ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET PROMOTEURS DE L'ÉMETTEUR**

**Si l'émetteur est un fonds d'investissement, ne pas remplir la présente rubrique et passer à la rubrique 10.**

Indiquer si l'émetteur correspond à ce qui suit (cocher tout ce qui s'applique) :

Émetteur assujéti dans un territoire du Canada

Émetteur à capital ouvert étranger

Filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti dans un territoire du Canada<sup>6</sup>  
Nom de l'émetteur assujéti

Filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert étranger<sup>6</sup>  
Nom de l'émetteur à capital ouvert étranger

Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés<sup>7</sup>

**Si l'émetteur a coché au moins une case, ne pas remplir les paragraphes a à c ci-dessous et passer à la rubrique 10.**

<sup>6</sup>L'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur à capital ouvert étranger si tous ses titres comportant droit de vote en circulation, à l'exception de ceux que détiennent ses administrateurs en vertu de la loi, sont sa propriété véritable.

<sup>7</sup>Cocher cette case si elle s'applique au placement en cours, même si l'émetteur a déjà placé d'autres types de titres auprès de clients non autorisés. Se reporter à la définition des expressions « titre étranger admissible » et « client autorisé » au paragraphe 1 de la partie B des instructions.

**Cocher cette case si l'émetteur ne correspond à rien de ce qui précède et remplir les paragraphes a à c.**

**a) Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur**

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur de l'émetteur. Lorsque la personne se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec l'émetteur », inscrire « A » pour « administrateur », « H » pour « membre de la haute direction » et « P » pour « promoteur ».

Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Établissement de la personne morale ou territoire de résidence de la personne physique		Relation avec l'émetteur (cocher tout ce qui s'applique)		
			Province ou pays		A	H	P

b) Renseignements sur le promoteur					
<i>Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».</i>					
Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique	Relation avec le promoteur (cocher tout ce qui s'applique)	
			Province ou pays	A	H

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

**Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant au contrôle.**

#### RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à un mandataire ou à une autre personne établissant la déclaration pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms et coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

#### QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

- j'ai lu et je comprends la présente déclaration;
- tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques.

Nom complet

Nom de famille Prénom(s)

Titre

Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement

N<sup>o</sup> de téléphone  Adresse électronique

Signature  Date

AAAA MM JJ

#### RUBRIQUE 11 – PERSONNE-RESSOURCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut communiquer pour toute question sur le contenu de la présente déclaration s'il ne s'agit pas de celle qui atteste la déclaration à la rubrique 10.

Même personne physique que celle attestant la déclaration

Nom complet  Titre

Nom de famille Prénom(s)

Nom de la société

N<sup>o</sup> de téléphone  Adresse électronique



**Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels**

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente déclaration, l'émetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1 et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui : de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant qui figurent aux Appendices 1 et 2; du fait que ceux-ci sont recueillis par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ACQUÉREUR)**

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

**a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)**

1. Nom de l'émetteur
2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

**b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur**

1. Nom de famille
2. Prénom(s)
3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (*le cas échéant*)

**c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur**

1. Adresse domiciliaire
2. Ville
3. Province/État
4. Code postal
5. Pays
6. Numéro de téléphone
7. Adresse électronique (*le cas échéant*)

**d) Modalités des titres souscrits ou acquis**

1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
2. Nombre de titres
3. Code du titre
4. Montant payé (\$ CA)

**e) Modalités de la dispense invoquée**

1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*).
3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants :
  - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (*n'en indiquer qu'un seul*);
  - b. si les sous-paragraphe b à i de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
    - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (*Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.*)
    - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (*n'en indiquer qu'un seul*).

**f) Autres renseignements**

1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (*ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement*)
3. Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. *Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)*

**INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1**

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

**Détail de la dispense invoquée** – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sous-paragraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

**Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus** – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, indiquer dans l'Appendice 1 le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

**APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)**

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli. **Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.**

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

- a) **Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)**
1. Nom de l'émetteur
  2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)
- b) **Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)**
1. Adresse électronique
  2. Numéro de téléphone
- c) **Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur**
- Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)*
1. Nom de famille
  2. Prénom(s)
  3. Adresse domiciliaire
  4. Ville
  5. Province/État
  6. Code postal
  7. Pays
  8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).
- d) **Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)**
- Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.*
1. Nom de l'organisation ou de la société
  2. Province ou pays de l'établissement

**Questions :**

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403 297-6454  
Sans frais au Canada : 1 877 355-0585  
Télécopieur : 403 297-2082

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Demandes de renseignements : 604 899-6854  
Sans frais au Canada : 1 800 373-6393  
Télécopieur : 604 899-6581  
Courriel : inquiries@bccsc.bc.ca

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

400, avenue St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204 945-2548  
Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244  
Télécopieur : 204 945-0330

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**

85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506 658-3060  
Sans frais au Canada : 1 866 933-2222  
Télécopieur : 506 658-3059  
Courriel : info@fcnb.ca

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Téléphone : 709 729-4189  
Télécopieur : 709 729-6187

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

C.P. 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Téléphone : 867 920-8984  
Télécopieur : 867 873-0243

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
Duke Tower  
P.O. Box 458  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8  
Téléphone : 902 424-7768  
Télécopieur : 902 424-4625

**Gouvernement du Nunavut  
Ministère de la justice**

Bureau d'enregistrement  
P.O. Box 1000, Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : 867 975-6590  
Télécopieur : 867 975-6594

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**

20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : 416 593-8314  
Sans frais au Canada : 1 877 785-1555  
Télécopieur : 416 593-8122  
Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca  
Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902 368-4569  
Télécopieur : 902 368-5283

**Autorité des marchés financiers**

800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514 395-0337  
ou 1 877 525-0337  
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)  
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)  
Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés par actions);  
fonds\_investissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
Téléphone : 306 787-5879  
Télécopieur : 306 787-5899

**Gouvernement du Yukon****Ministère des Services aux collectivités**

Law Centre, 3rd Floor  
2130 Second Avenue  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : 867 667-5314  
Télécopieur : 867 393-6251 ».

3032

*GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2016, 148<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 25*

Partie 2

8. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est abrogée.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

65064

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

**1.** L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

### **« 5.1. Déclarations de placement avec dispense**

#### 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

*a)* Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.

*b)* Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

*c)* La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus prévues à l'article 6.1 du règlement, par le *Règlement 45-108 sur le financement participatif* (chapitre V-1.1, r. 21.02) et par certains règlements et décisions d'application locale.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu.

#### 2) Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, le cas échéant, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

*a)* qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

*b)* qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

*c)* que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En

Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à ces appendices. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôt électronique de l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée par voie électronique dans tous les territoires membres des ACVM, comme il est décrit ci-après.

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC eServices). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

En Ontario, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et payer les droits exigibles. L'obligation de dépôt électronique s'applique à tous les émetteurs qui déposent la déclaration, y compris ceux qui sont des fonds d'investissement et qui la déposent annuellement conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* et la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Dans les autres territoires du Canada, les émetteurs autres que certains émetteurs étrangers doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique et payer les droits y afférents au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'obligation de dépôt électronique s'applique également aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent la déclaration annuellement en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* (chapitre V-1.1, r. 2) et le *Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI* (chapitre V-1.1, r. 2.1). Les émetteurs étrangers qui ne sont pas tenus de déposer cette déclaration par voie électronique au moyen de SEDAR devraient la déposer et payer les droits exigibles dans chacun des territoires où a lieu un placement aux adresses indiquées à la fin de la déclaration. ».



**Regulation to Amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and concordant Regulation<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to Amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions;*
- *Regulation to amend Securities Regulation.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on May 18, 2016, have received ministerial approval as required and will come into force on **June 30, 2016**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 22, 2016, and is also published hereunder.

**June 23, 2016**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**M.O., 2016-12****Order number V-1.1-2016-12 of the Minister of Finance dated 9 June 2016**

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions and the Regulation to amend Securities Regulation

WHEREAS subparagraphs 1, 3, 8, 11, 14 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions approved by ministerial order no. 2009-05 dated September 9, 2009 (2009, *G.O.* 2, 3362A);

WHEREAS the government, by order-in-council no. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 12, no. 32 of August 13, 2015;

WHEREAS the draft Regulation to amend Securities Regulation was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 13, no. 14 of April 7, 2016;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on May 18, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0067, Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions and, by the decision no. 2016-PDG-0068, Regulation to amend Securities Regulation;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting prospectus exemptions and the Regulation to amend Securities Regulation appended hereto.

June 9, 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. 8)

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by revoking section 37.2.
2. This Regulation comes into force on June 30, 2016.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14) and (34))

1. Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions is amended by adding, after section 1.7, the following:

**“1.8. Designation of insider**

For the purpose of this Regulation, in Ontario, the following classes of persons are designated as insiders:

- (a) a director or an officer of an issuer;
- (b) a director or an officer of a person that is an insider or a subsidiary of an issuer;
- (c) a person that has
  - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
  - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution;
- (d) an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security.”.

2. Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph 1 and after the words “must file a”, the word “completed”.

3. Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words “financial year-end of the investment fund” with the words “end of the calendar year”.

4. Section 6.3 of the Regulation is amended:
  - (1) by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The required form of report under section 6.1 is Form 45-106F1.”;
  - (2) by deleting, in paragraph (2), “or, in British Columbia, Form 45-106F6”.

5. Section 6.6 of the Regulation is repealed.

6. The Regulation is amended by inserting, after section 8.4.2, the following:

**“8.4.3. Transition – investment funds – required form of report**

Despite section 6.3, an investment fund that files a report on or before the date required by subsection 6.2(2) for a distribution that occurred before January 1, 2017 may file a report prepared in accordance with the version of Form 45-106F1 in force on June 29, 2016.”.

7. Form 45-106F1 of the Regulation is replaced with the following:

**FORM 45-106F1**  
**REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION**

**A. General Instructions**

**1. Filing instructions**

An issuer or underwriter that is required to file a report of exempt distribution and pay the applicable fee must file the report and pay the fee as follows:

- **In British Columbia** – through BCSC eServices at <http://www.bsc.bc.ca>.
- **In Ontario** – through the online e-form available at <http://www.osc.gov.on.ca>.
- **In all other jurisdictions** – through the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) if required, or otherwise with the securities regulatory authority or regulator, as applicable, in the applicable jurisdictions at the addresses listed at the end of this form.

The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction. If a distribution is made in more than one jurisdiction of Canada, the issuer or underwriter may satisfy its obligation to file the report by completing a single report identifying all purchasers, and file the report in each jurisdiction of Canada in which the distribution occurs. Filing fees payable in a particular jurisdiction are not affected by identifying all purchasers in a single report.

In order to determine the applicable fee in a particular jurisdiction of Canada, consult the securities legislation of that jurisdiction.

**2. Issuers located outside of Canada**

If an issuer located outside of Canada determines that a distribution has taken place in a jurisdiction of Canada, include information about purchasers resident in that jurisdiction only.

**3. Multiple distributions**

An issuer may use one report for multiple distributions occurring within 10 days of each other, provided the report is filed on or before the 10th day following the first distribution date. However, an investment fund issuer that is relying on the exemptions set out in subsection 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) may file the report annually in accordance with that subsection.

**4. References to purchaser**

References to a purchaser in this form are to the beneficial owner of the securities.

However, if a trust company, trust corporation, or registered adviser described in paragraph (p) or (q) of the definition of “accredited investor” in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions has purchased the securities on behalf of a fully managed account, provide information about the trust company, trust corporation or registered adviser only; do not include information about the beneficial owner of the fully managed account.

**5. References to issuer**

References to “issuer” in this form include an investment fund issuer and a non-investment fund issuer, unless otherwise specified.

**6. Investment fund issuers**

If the issuer is an investment fund, complete Items 1-3, 6-8, 10, 11 and Schedule 1 of this form.

**7. Mortgage investment entities**

If the issuer is a mortgage investment entity, complete all applicable items of this form other than Item 6.

**8. Language**

The report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer or underwriter must comply with linguistic rights and obligations prescribed by Québec law.

**9. Currency**

All dollar amounts in the report must be in Canadian dollars. If the distribution was made or any compensation was paid in connection with the distribution in a foreign currency, convert the currency to Canadian dollars using the daily noon exchange rate of the Bank of Canada on the distribution date. If the distribution date occurs on a date when the daily noon exchange rate of the Bank of Canada is not available, convert the currency to Canadian dollars using the most recent closing exchange rate of the Bank of Canada available before the distribution date. For investment funds in continuous distribution, convert the currency to Canadian dollars using the average daily noon exchange rate of the Bank of Canada for the distribution period covered by the report.

If the Bank of Canada no longer publishes a daily noon exchange rate and closing exchange rate, convert foreign currency using the daily single indicative exchange rate of the Bank of Canada in the same manner described in each of the three scenarios above.

If the distribution was not made in Canadian dollars, provide the foreign currency in Item 7(a) of the report.

**10. Date of information in report**

Unless otherwise indicated in this form, provide the information as of the distribution end date.

**11. Date of formation**

For the date of formation, provide the date on which the issuer was incorporated, continued or organized (formed). If the issuer resulted from an amalgamation, arrangement, merger or reorganization, provide the date of the most recent amalgamation, arrangement, merger or reorganization.

**12. Security codes**

Wherever this form requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security code	Security type
BND	Bonds
CER	Certificates (including pass-through certificates, trust certificates)
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DEB	Debentures
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units
NOT	Notes (include all types of notes except convertible notes)
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
UBS	Units of bundled securities (such as a unit consisting of a common share and a warrant)
UNT	Units (exclude units of bundled securities, include trust units and mutual fund units)
WNT	Warrants
OTH	Other securities not included above (if selected, provide details of security type in Item 7d)

**B. Terms used in the form****1. For the purposes of this form:**

**“designated foreign jurisdiction”** means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

**“eligible foreign security”** means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- (a) the security is issued by an issuer
  - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
  - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
  - (iii) that has its head office outside of Canada, and
  - (iv) that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside of Canada;

- (b) the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

**“foreign public issuer”** means an issuer where any of the following apply:

- (a) the issuer has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act;
- (b) the issuer is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act;
- (c) the issuer is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to security holders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a designated foreign jurisdiction;

**“legal entity identifier”** means a unique identification code assigned to the person

- (a) in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, or
- (b) that complies with the standards established by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

**“permitted client”** has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

"**SEDAR profile**" means a filer profile required under section 5.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

2. For the purposes of this form, a person is connected with an issuer or an investment fund manager if either of the following applies:

- (a) one of them is controlled by the other;
- (b) each of them is controlled by the same person.



## Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT

ITEM 1 – REPORT TYPE	
<input type="checkbox"/>	New report
<input type="checkbox"/>	Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended. <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (YYYY-MM-DD)

ITEM 2 – PARTY CERTIFYING THE REPORT	
<i>Indicate the party certifying the report (select only one). For guidance regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and the Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.</i>	
<input type="checkbox"/>	Investment fund issuer
<input type="checkbox"/>	Issuer (other than an investment fund)
<input type="checkbox"/>	Underwriter

ITEM 3 – ISSUER NAME AND OTHER IDENTIFIERS	
<i>Provide the following information about the issuer, or if the issuer is an investment fund, about the fund.</i>	
Full legal name	<input type="text"/>
Previous full legal name	<input type="text"/>
<i>If the issuer's name changed in the last 12 months, provide most recent previous legal name.</i>	
Website	<input type="text"/> (if applicable)
<i>If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to Part B of the Instructions for the definition of "legal entity identifier".</i>	
Legal entity identifier	<input type="text"/>

ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION	
<i>If an underwriter is completing the report, provide the underwriter's full legal name and firm National Registration Database (NRD) number.</i>	
Full legal name	<input type="text"/>
Firm NRD number	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (if applicable)
<i>If the underwriter does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the underwriter.</i>	
Street address	<input type="text"/>
Municipality	<input type="text"/>
Province/State	<input type="text"/>
Country	<input type="text"/>
Postal code/Zip code	<input type="text"/>
Telephone number	<input type="text"/>
Website	<input type="text"/> (if applicable)

ITEM 5 – ISSUER INFORMATION	
<b>If the issuer is an investment fund, do not complete Item 5. Proceed to Item 6.</b>	
<b>a) Primary industry</b>	
Provide the issuer's North American Industry Classification Standard (NAICS) code (6 digits only) that corresponds to the issuer's primary business activity. For more information on finding the NAICS industry code go to <a href="#">Statistics Canada's NAICS industry search tool</a> .	
NAICS industry code <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
If the issuer is in the <b>mining industry</b> , indicate the stage of operations. This does not apply to issuers that provide services to issuers operating in the mining industry. Select the category that best describes the issuer's stage of operations.	
<input type="checkbox"/> Exploration <input type="checkbox"/> Development <input type="checkbox"/> Production	
Is the issuer's primary business to invest all or substantially all of its assets in any of the following? If yes, select all that apply.	
<input type="checkbox"/> Mortgages <input type="checkbox"/> Real estate <input type="checkbox"/> Commercial/business debt <input type="checkbox"/> Consumer debt <input type="checkbox"/> Private companies	
<b>b) Number of employees</b>	
Number of employees: <input type="checkbox"/> 0 – 49 <input type="checkbox"/> 50 – 99 <input type="checkbox"/> 100 – 499 <input type="checkbox"/> 500 or more	
<b>c) SEDAR profile number</b>	
Does the issuer have a <a href="#">SEDAR</a> profile?	
<input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes If yes, provide SEDAR profile number <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
<b>If the issuer does not have a SEDAR profile complete Item 5(d) – (h).</b>	
<b>d) Head office address</b>	
Street address <input type="text"/>	Province/State <input type="text"/>
Municipality <input type="text"/>	Postal code/Zip code <input type="text"/>
Country <input type="text"/>	Telephone number <input type="text"/>
<b>e) Date of formation and financial year-end</b>	
Date of formation <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	Financial year-end <input type="text"/> <input type="text"/>
YYYY	MM DD
<b>f) Reporting issuer status</b>	
Is the issuer a reporting issuer in any jurisdiction of Canada? <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes	
If yes, select the jurisdictions of Canada in which the issuer is a reporting issuer.	
<input type="checkbox"/> All <input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT	
<input type="checkbox"/> NS <input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT	
<b>g) Public listing status</b>	
If the issuer has a CUSIP number, provide below (first 6 digits only)	
CUSIP number <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
If the issuer is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.	
Exchange names <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	
<b>h) Size of issuer's assets</b>	
Select the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end (Canadian \$). If the issuer has not existed for a full financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date.	
<input type="checkbox"/> \$0 to under \$5M <input type="checkbox"/> \$5M to under \$25M <input type="checkbox"/> \$25M to under \$100M	
<input type="checkbox"/> \$100M to under \$500M <input type="checkbox"/> \$500M to under \$1B <input type="checkbox"/> \$1B or over	

ITEM 6 – INVESTMENT FUND ISSUER INFORMATION	
<i>If the issuer is an investment fund, provide the following information.</i>	
<b>a) Investment fund manager information</b>	
Full legal name	<input type="text"/>
Firm NRD Number	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (if applicable)
<i>If the investment fund manager does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the investment fund manager.</i>	
Street Address	<input type="text"/>
Municipality	<input type="text"/>
Province/State	<input type="text"/>
Country	<input type="text"/>
Postal code/Zip code	<input type="text"/>
Telephone number	<input type="text"/>
Website (if applicable)	<input type="text"/>
<b>b) Type of investment fund</b>	
<i>Type of investment fund that most accurately identifies the issuer (select only one).</i>	
<input type="checkbox"/> Money market	<input type="checkbox"/> Equity
<input type="checkbox"/> Fixed income	<input type="checkbox"/> Balanced
<input type="checkbox"/> Alternative strategies	<input type="checkbox"/> Other (describe) <input type="text"/>
<i>Indicate whether one or both of the following apply to the investment fund.</i>	
<input type="checkbox"/> Invests primarily in other investment fund issuers	
<input type="checkbox"/> Is a UCITs Fund <sup>1</sup>	
<small><sup>1</sup>Undertaking for the Collective Investment of Transferable Securities funds (UCITs Funds) are investment funds regulated by the European Union (EU) directives that allow collective investment schemes to operate throughout the EU on a passport basis on authorization from one member state.</small>	
<b>c) Date of formation and financial year-end of the investment fund</b>	
Date of formation	Financial year-end
<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> YYYY MM DD	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> MM DD
<b>d) Reporting issuer status of the investment fund</b>	
<i>Is the investment fund a reporting issuer in any jurisdiction of Canada?</i> <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Yes	
<i>If yes, select the jurisdictions of Canada in which the investment fund is a reporting issuer.</i>	
<input type="checkbox"/> All	<input type="checkbox"/> AB <input type="checkbox"/> BC <input type="checkbox"/> MB <input type="checkbox"/> NB <input type="checkbox"/> NL <input type="checkbox"/> NT
<input type="checkbox"/> NS	<input type="checkbox"/> NU <input type="checkbox"/> ON <input type="checkbox"/> PE <input type="checkbox"/> QC <input type="checkbox"/> SK <input type="checkbox"/> YT
<b>e) Public listing status of the investment fund</b>	
<i>If the investment fund has a CUSIP number, provide below (first 6 digits only).</i>	
CUSIP number	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<i>If the investment fund is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the investment fund has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.</i>	
Exchange names	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
<b>f) Net asset value (NAV) of the investment fund</b>	
<i>Select the NAV range of the investment fund as of the date of the most recent NAV calculation (Canadian \$).</i>	
<input type="checkbox"/> \$0 to under \$5M	<input type="checkbox"/> \$5M to under \$25M
<input type="checkbox"/> \$25M to under \$100M	<input type="checkbox"/> \$100M to under \$500M
<input type="checkbox"/> \$500M to under \$1B	<input type="checkbox"/> \$1B or over
Date of NAV calculation:	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> YYYY MM DD

**ITEM 7 – INFORMATION ABOUT THE DISTRIBUTION**

If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include in Item 7 and Schedule 1 information about purchasers resident in that jurisdiction of Canada only. Do not include in Item 7 securities issued as payment of commissions or finder's fees, which should be disclosed in Item 8. The information provided in Item 7 must reconcile with the information provided in Schedule 1 of the report.

**a) Currency**  
 Select the currency or currencies in which the distribution was made. All dollar amounts provided in the report must be in Canadian dollars.  
 Canadian dollar     US dollar     Euro    Other (describe) \_\_\_\_\_

**b) Distribution date(s)**  
 State the distribution start and end dates. If the report is being filed for securities distributed on only one distribution date, provide the distribution date as both the start and end dates. If the report is being filed for securities distributed on a continuous basis, include the start and end dates for the distribution period covered by the report.  
 Start date: \_\_\_\_\_ End date: \_\_\_\_\_  
                   YYYY MM DD                                YYYY MM DD

**c) Detailed purchaser information**  
**Complete Schedule 1 of this form for each purchaser and attach the schedule to the completed report.**

**d) Types of securities distributed**  
 Provide the following information for all distributions that take place in a jurisdiction of Canada on a per security basis. Refer to Part A of the Instructions for how to indicate the security code. If providing the CUSIP number, indicate the full 9-digit CUSIP number assigned to the security being distributed.

Security code	CUSIP number (if applicable)	Description of security	Number of securities	Canadian \$		
				Single or lowest price	Highest price	Total amount

**e) Details of rights and convertible/exchangeable securities**  
 If any rights (e.g. warrants, options) were distributed, provide the exercise price and expiry date for each right. If any convertible/exchangeable securities were distributed, provide the conversion ratio and describe any other terms for each convertible/exchangeable security.

Security code	Underlying security code	Exercise price (Canadian \$)		Expiry date (YYYY-MM-DD)	Conversion ratio	Describe other terms (if applicable)
		Lowest	Highest			

**f) Summary of the distribution by jurisdiction and exemption**  
 State the total dollar amount of securities distributed and the number of purchasers for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides and for each exemption relied on in Canada for that distribution. However, if an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include distributions to purchasers resident in that jurisdiction of Canada only.  
 This table requires a separate line item for: (i) each jurisdiction where a purchaser resides, (ii) each exemption relied on in the jurisdiction where a purchaser resides, if a purchaser resides in a jurisdiction of Canada, and (iii) each exemption relied on in Canada, if a purchaser resides in a foreign jurisdiction.  
 For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

Province or country	Exemption relied on	Number of purchasers	Total amount (Canadian \$)
<b>Total dollar amount of securities distributed</b>			
<b>Total number of unique purchasers<sup>2</sup></b>			

<sup>2</sup>In calculating the total number of unique purchasers to which the issuer distributed securities, count each purchaser only once, regardless of whether the issuer distributed multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.

**g) Net proceeds to the investment fund by jurisdiction**

*If the issuer is an investment fund, provide the net proceeds to the investment fund for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides.<sup>3</sup> If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include net proceeds for that jurisdiction of Canada only. For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.*

Province or country	Net proceeds (Canadian \$)
<b>Total net proceeds to the investment fund</b>	

<sup>3</sup>Net proceeds\* means the gross proceeds realized in the jurisdiction from the distributions for which the report is being filed, less the gross redemptions that occurred during the distribution period covered by the report.

**h) Offering materials - This section applies only in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.**

*If a distribution has occurred in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia, complete the table below by listing the offering materials that are required under the prospectus exemption relied on to be filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions.*

*In Ontario, if the offering materials listed in the table are required to be filed with or delivered to the Ontario Securities Commission (OSC), attach an electronic version of the offering materials that have not been previously filed with or delivered to the OSC.*

	Description	Date of document or other material (YYYY-MM-DD)	Previously filed with or delivered to regulator? (Y/N)	Date previously filed or delivered (YYYY-MM-DD)
1.				
2.				
3.				

**ITEM 8 – COMPENSATION INFORMATION**

*Provide information for each person (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions) to whom the issuer directly provides, or will provide, any compensation in connection with the distribution. Complete additional copies of this page if more than one person was, or will be, compensated.*

*Indicate whether any compensation was paid, or will be paid, in connection with the distribution.*  
 No  Yes      If yes, indicate number of persons compensated.

**a) Name of person compensated and registration status**

*Indicate whether the person compensated is a registrant.*  
 No  Yes

*If the person compensated is an individual, provide the name of the individual.*

Full legal name of individual

Family name                      First given name                      Secondary given names

*If the person compensated is not an individual, provide the following information.*

Full legal name of non-individual

Firm NRD number  (if applicable)

*Indicate whether the person compensated facilitated the distribution through a funding portal or an internet-based portal.*  
 No  Yes

**b) Business contact information**

*If a firm NRD number is not provided in Item 8(a), provide the business contact information of the person being compensated.*

Street address

Municipality  Province/State

Country  Postal code/Zip code

Email address  Telephone number

**c) Relationship to issuer or investment fund manager**

Indicate the person's relationship with the issuer or investment fund manager (select all that apply). Refer to the meaning of "connected" in Part B(2) of the Instructions and the meaning of "control" in section 1.4 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions for the purposes of completing this section.

Connected with the issuer or investment fund manager

Insider of the issuer (other than an investment fund)

Director or officer of the investment fund or investment fund manager

Employee of the issuer or investment fund manager

None of the above

---

**d) Compensation details**

Provide details of all compensation paid, or to be paid, to the person identified in Item 8(a) in connection with the distribution. Provide all amounts in Canadian dollars. Include cash commissions, securities-based compensation, gifts, discounts or other compensation. Do not report payments for services incidental to the distribution, such as clerical, printing, legal or accounting services. An issuer is not required to ask for details about, or report on, internal allocation arrangements with the directors, officers or employees of a non-individual compensated by the issuer.

Cash commissions paid

Value of all securities distributed as compensation<sup>4</sup>

Security codes

Security code 1	Security code 2	Security code 3
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Describe terms of warrants, options or other rights

Other compensation<sup>5</sup>  Describe

Total compensation paid

Check box if the person will or may receive any deferred compensation (describe the terms below)

<sup>4</sup>Provide the aggregate value of all securities distributed as compensation, excluding options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer. Indicate the security codes for all securities distributed as compensation, including options, warrants or other rights exercisable to acquire additional securities of the issuer.

<sup>5</sup>Do not include deferred compensation.

**ITEM 9 – DIRECTORS, EXECUTIVE OFFICERS AND PROMOTERS OF THE ISSUER**

**If the issuer is an investment fund, do not complete Item 9. Proceed to Item 10.**

Indicate whether the issuer is any of the following (select all that apply).

Reporting issuer in any jurisdiction of Canada

Foreign public issuer

Wholly owned subsidiary of a reporting issuer in any jurisdiction of Canada<sup>6</sup>

Provide name of reporting issuer

Wholly owned subsidiary of a foreign public issuer<sup>6</sup>

Provide name of foreign public issuer

Issuer distributing eligible foreign securities only to permitted clients<sup>7</sup>

**If the issuer is at least one of the above, do not complete Item 9(a) – (c). Proceed to Item 10.**

<sup>6</sup>An issuer is a wholly owned subsidiary of a reporting issuer or a foreign public issuer if all of the issuer's outstanding voting securities, other than securities that are required by law to be owned by its directors, are beneficially owned by the reporting issuer or the foreign public issuer, respectively.

<sup>7</sup>Check this box if it applies to the current distribution even if the issuer made previous distributions of other types of securities to non-permitted clients. Refer to the definitions of "eligible foreign security" and "permitted client" in Part B(1) of the Instructions.

If the issuer is none of the above, check this box and complete Item 9(a) – (c).

**a) Directors, executive officers and promoters of the issuer**

*Provide the following information for each director, executive officer and promoter of the issuer. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country. For "Relationship to issuer", "D" – Director, "O" – Executive Officer, "P" – Promoter.*

Organization or company name	Family name	First given name	Secondary given names	Business location of non-individual or residential jurisdiction of individual	Relationship to issuer (select all that apply)		
				Province or country	D	O	P

**b) Promoter information**

*If the promoter listed above is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the promoter. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country. For "Relationship to promoter", "D" – Director, "O" – Executive Officer.*

Organization or company name	Family name	First given name	Secondary given names	Residential jurisdiction of individual	Relationship to promoter (select one or both if applicable)	
				Province or country	D	O

**c) Residential address of each individual**

**Complete Schedule 2 of this form providing the full residential address for each individual listed in Item 9(a) and (b) and attach to the completed report. Schedule 2 also requires information to be provided about control persons.**

**ITEM 10 – CERTIFICATION**

*Provide the following certification and business contact information of an officer or director of the issuer or underwriter. If the issuer or underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or, if the investment fund manager is not a company, an individual who performs similar functions) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.*

*The certification may not be delegated to an agent or other individual preparing the report on behalf of the issuer or underwriter. If the individual completing and filing the report is different from the individual certifying the report, provide their name and contact details in Item 11.*

*The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.*

**IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT**

By completing the information below, I certify to the securities regulatory authority or regulator that:

- I have read and understand this report; and
- all of the information provided in this report is true.

Full legal name

Family name                      First given name                      Secondary given names

Title

Name of issuer/underwriter/ investment fund manager

Telephone number       Email address

Signature                       Date

YYYY      MM      DD

**ITEM 11 – CONTACT PERSON**

Provide the following business contact information for the individual that the securities regulatory authority or regulator may contact with any questions regarding the contents of this report, if different than the individual certifying the report in Item 10.

Same as individual certifying the report

Full legal name    Title   
Family name First given name Secondary given names

Name of company

Telephone number  Email address

**Notice – Collection and use of personal information**

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction(s) where the report is filed, at the address(es) listed at the end of this form.

The attached Schedules 1 and 2 may contain personal information of individuals and details of the distribution(s). The information in Schedules 1 and 2 will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

By signing this report, the issuer/underwriter confirms that each individual listed in Schedule 1 or 2 of the report who is resident in a jurisdiction of Canada:

- a) has been notified by the issuer/underwriter of the delivery to the securities regulatory authority or regulator of the information pertaining to the individual as set out in Schedule 1 or 2, that this information is being collected by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation, that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of the local jurisdiction, and of the title, business address and business telephone number of the public official in the local jurisdiction, as set out in this form, who can answer questions about the securities regulatory authority's or regulator's indirect collection of the information, and
- b) has authorized the indirect collection of the information by the securities regulatory authority or regulator.



**SCHEDULE 1 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL PURCHASER INFORMATION)**

**Schedule 1 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.**

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

**a) General information (provide only once)**

1. Name of issuer
2. Certification date (YYYY-MM-DD)

*Provide the following information for each purchaser that participated in the distribution. For each purchaser, create separate entries for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution.*

**b) Legal name of purchaser**

1. Family name
2. First given name
3. Secondary given names
4. Full legal name of non-individual (if applicable)

**c) Contact information of purchaser**

1. Residential street address
2. Municipality
3. Province/State
4. Postal code/Zip code
5. Country
6. Telephone number
7. Email address (if available)

**d) Details of securities purchased**

1. Date of distribution (YYYY-MM-DD)
2. Number of securities
3. Security code
4. Amount paid (Canadian \$)

**e) Details of exemption relied on**

1. Regulation, section and subsection number
2. If relying on section 2.3 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the paragraph number in the definition of "accredited investor" in section 1.1 of the Regulation that applies to the purchaser. *(select only one)*
3. If relying on section 2.5 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide:
  - a. the paragraph number in subsection 2.5(1) that applies to the purchaser *(select only one)*; and
  - b. if relying on paragraphs 2.5(1)(b) to (i), provide:
    - i. the name of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser. *(Note: if Item 9(a) has been completed, the name of the director, executive officer or control person must be consistent with the name provided in Item 9 and Schedule 2.)*
    - ii. the position of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser.
4. If relying on subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the purchaser is an eligible investor, provide the paragraph number in the definition of "eligible investor" in section 1.1 of the Regulation that applies to the purchaser. *(select only one)*

**f) Other information**

1. Is the purchaser a registrant? (Y/N)
2. Is the purchaser an insider of the issuer? (Y/N) *(not applicable if the issuer is an investment fund)*
3. Full legal name of person compensated for distribution to purchaser. *If the person compensated is a registered firm, provide the firm NRD number only. (Note: the name must be consistent with name of the person compensated as provided in Item 8.)*

**INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1**

Any securities issued as payment for commissions or finder's fees must be disclosed in Item 8 of the report, not in Schedule 1.

**Details of exemption relied on** – When identifying the exemption the issuer relied on for the distribution to each purchaser, refer to the regulation, statute or instrument in which the exemption is provided and identify the specific section and, if applicable, subsection or paragraph. For example, if the issuer is relying on an exemption in a Regulation, refer to the number of the Regulation, and the subsection or paragraph number of the specific provision. If the issuer is relying on an exemption in a local blanket order, refer to the blanket order by number.

For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3, section 2.5 or subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the specific paragraph in the definition of those terms that applies to each purchaser.

**Reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions** – For reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Schedule 1 needs to list the total number of purchasers by jurisdiction only, and is not required to include the name, residential address, telephone number or email address of the purchasers.

**SCHEDULE 2 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL DIRECTOR, EXECUTIVE OFFICER, PROMOTER AND CONTROL PERSON INFORMATION)**

Schedule 2 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

Complete the following only if Item 9(a) is required to be completed. This schedule also requires information to be provided about control persons of the issuer at the time of the distribution.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

**a) General information (provide only once)**

1. Name of issuer
2. Certification date (YYYY-MM-DD)

**b) Business contact information of Chief Executive Officer (if not provided in Item 10 or 11 of report)**

1. Email address
2. Telephone number

**c) Residential address of directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer**

*Provide the following information for each individual who is a director, executive officer, promoter or control person of the issuer at the time of the distribution. If the promoter or control person is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the promoter and control person. (Note: names of directors, executive officers and promoters must be consistent with the information in Item 9 of the report, if required to be provided.)*

1. Family name
2. First given name
3. Secondary given names
4. Residential street address
5. Municipality
6. Province/State
7. Postal code/Zip code
8. Country
9. Indicate whether the individual is a control person, or a director and/or executive officer of a control person (if applicable)

**d) Non-individual control persons (if applicable)**

*If the control person is not an individual, provide the following information. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.*

1. Organization or company name
2. Province or country of business location

**Questions:**

Refer any questions to:

**Alberta Securities Commission**

Suite 600, 250 – 5th Street SW  
Calgary, Alberta T2P 0R4  
Telephone: 403 297-6454  
Toll free in Canada: 1 877 355-0585  
Facsimile: 403 297-2082

**British Columbia Securities Commission**

P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2  
Inquiries: 604 899-6854  
Toll free in Canada: 1 800 373-6393  
Facsimile: 604 899-6581  
Email: inquiries@bccs.bc.ca

**The Manitoba Securities Commission**

500 – 400 St. Mary Avenue  
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5  
Telephone: 204 945-2548  
Toll free in Manitoba 1 800 655-5244  
Facsimile: 204 945-0330

**Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)**

85 Charlotte Street, Suite 300  
Saint John, New Brunswick E2L 2J2  
Telephone: 506 658-3060  
Toll free in Canada: 1 866 933-2222  
Facsimile: 506 658-3059  
Email: info@fcbn.ca

**Government of Newfoundland and Labrador  
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700  
Confederation Building  
2nd Floor, West Block  
Prince Philip Drive  
St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6  
Attention: Director of Securities  
Telephone: 709 729-4189  
Facsimile: 709 729-6187

**Government of the Northwest Territories  
Office of the Superintendent of Securities**

P.O. Box 1320  
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9  
Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement  
Telephone: 867 920-8984  
Facsimile: 867 873-0243

**Nova Scotia Securities Commission**

Suite 400, 5251 Duke Street  
Duke Tower  
P.O. Box 458  
Halifax, Nova Scotia B3J 2P8  
Telephone: 902 424-7768  
Facsimile: 902 424-4625

**Government of Nunavut**

**Department of Justice**  
Legal Registries Division  
P.O. Box 1000, Station 570  
1st Floor, Brown Building  
Iqaluit, Nunavut X0A 0H0  
Telephone: 867 975-6590  
Facsimile: 867 975-6594

**Ontario Securities Commission**

20 Queen Street West, 22<sup>nd</sup> Floor  
Toronto, Ontario M5H 3S8  
Telephone: 416 593- 8314  
Toll free in Canada: 1 877 785-1555  
Facsimile: 416 593-8122  
Email: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca  
Public official contact regarding indirect collection of  
information: Inquiries Officer

**Prince Edward Island Securities Office**

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building  
P.O. Box 2000  
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8  
Telephone: 902 368-4569  
Facsimile: 902 368-5283

**Autorité des marchés financiers**

800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1G3  
Telephone: 514 395-0337 or 1 877 525-0337  
Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)  
Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)  
Email: financementdessocietes@lautorite.qc.ca (For  
corporate finance issuers);  
fonds\_dinvestissement@lautorite.qc.ca (For investment  
fund issuers)

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive  
Regina, Saskatchewan S4P 4H2  
Telephone: 306 787-5879  
Facsimile: 306 787-5899

**Government of Yukon**

**Department of Community Services**  
Law Centre, 3rd Floor  
2130 Second Avenue  
Whitehorse, Yukon Y1A 5H6  
Telephone: 867 667-5314  
Facsimile: 867 393-6251\*.

8. Form 45-106F6 of the Regulation is repealed.
9. This Regulation comes into force on June 30, 2016.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS**

1. *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing section 5.1 with the following:

**“5.1. Report of exempt distribution**

(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for. The required form of report is Form 45-106F1.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

(a) Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation and securities directions of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)

(b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?

(c) Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions provided in section 6.1 of Regulation 45-106, *Regulation 45-108 respecting Crowdfunding* (chapter V-1.1, r. 21.02) and certain local rules and orders.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer may complete a single report identifying all purchasers, and file the report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred.

(2) Access to information

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator,

(a) believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,

(b) in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and

(c) in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above-mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Schedule 1 and Schedule 2 of Form 45-106F1, discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the

regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in these schedules in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to these schedules by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in these schedules will not be made publicly available.

(3) Electronic filing of Form 45-106F1

Form 45-106F1 is required to be filed electronically in all CSA jurisdictions as described below.

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC eServices. This requirement only applies to filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to filings made annually by investment funds under subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 *Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution* for further information.

For filings made in Ontario, issuers are required to file Form 45-106F1 electronically through the OSC's Electronic Filing Portal and pay the applicable fees. The electronic filing requirement applies to all issuers that file Form 45-106F1 including investment fund issuers that file annually in accordance with subsection 6.2(2) of the Regulation. Please see OSC Rule 11-501 *Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* and OSC Rule 13-502 *Fees* for further information.

For filings made in any Canadian jurisdiction except for British Columbia and Ontario, issuers, other than certain foreign issuers, are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically through the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR). The electronic filing requirement also applies to investment fund issuers that file annually in accordance with subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to *Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* (chapter V-1.1, r. 2) and *Regulation 13-102 respecting System fees for SEDAR and NRD* (chapter V-1.1, r. 21) for further information. Foreign issuers that are not required to file Form 45-106F1 electronically through SEDAR should file the report and pay the applicable fees in each of the jurisdictions in which a distribution is made at the addresses listed at the end of the report.”.

**DÉCISION N° 2016-PDG-0072*****Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 novembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 13, n° 44, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 mai 2016 [(2016) vol. 13, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2016-PDG-0073*****Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 novembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 13, n° 44, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au quatrième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 mai 2016 [(2016) vol. 13, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 175 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu la décision n° 2016-PDG-0072 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément au deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général



**DÉCISION N° 2016-PDG-0074*****Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 novembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 13, n° 44, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 mai 2016 [(2016) vol. 13, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0072 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de l'instruction générale modifiée présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* modifiée prend effet le 29 juillet 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2016-PDG-0075*****Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 96 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 5 novembre 2015 [(2015) B.A.M.F., vol. 13, n° 44, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 12 mai 2016 [(2016) vol. 13, n° 19, B.A.M.F., section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2016-PDG-0073 en date du 18 mai 2016, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 175 de la Loi;

Vu le projet de l'instruction générale modifiée présenté par la Direction principale de l'encadrement des dérivés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* modifiée, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et j'en autorise la publication au Bulletin.

L'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* modifiée prend effet le 29 juillet 2016.

Fait le 18 mai 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés et son concordant<sup>i</sup>.**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*
- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés;*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.*
- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés*

**Avis de publication**

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 18 mai 2016, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **29 juillet 2016**.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 22 juin 2016 et est reproduit ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

**Le 23 juin 2016**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2016-10****Arrêté numéro I-14.01-2016-10 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29° du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été approuvés par l'arrêté ministériel n° 2013-21 du 6 décembre 2013 (2013, *G.O.* 2, 5581);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le projet de Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 13, n° 44 du 5 novembre 2015;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 18 mai 2016, par la décision n° 2016-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et par la décision n° 2016-PDG-0072, le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 9 juin 2016

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 11°)

1. Le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés (chapitre I-14.01, r. 0.1) est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

**« Champ d'application**

1.1. Le présent règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1).

**Dérivés visés**

1.2. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, des mots « Le Règlement 91-507 » par les mots « Le présent règlement ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2016.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 175, 1<sup>er</sup> al., par. 2°, 3°, 9°, 11°, 12° et 29°)

1. L'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés (chapitre I-14.01, r. 1.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 1, dans la définition de l'expression « contrepartie locale » :

*a)* par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « créée » par le mot « constituée »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *c*, du mot « partie » par les mots « personne du même groupe »;

2° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Dans le présent règlement, 2 personnes sont considérées comme membres du même groupe si l'une contrôle l'autre ou si elles sont contrôlées par la même personne.

« 4) Dans le présent règlement, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

*a)* elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci ou exerce directement ou indirectement une emprise sur de tels titres, à moins qu'elle ne les détienne qu'en garantie d'une obligation;

*b)* dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales;

*c)* dans le cas d'une société en commandite, elle en est le commandité;

*d)* dans le cas d'une fiducie, elle en est le fiduciaire. »;

3° par la suppression du paragraphe 5.

2. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *d* et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

6. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Risque d'activité** »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « risque économique général » par les mots « risque d'activité ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « Regulations » par le mot « rules ».

8. L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5 par le suivant :

« *cb* de donner à l'Autorité accès aux données qui sont déclarées conformément à ce sous-paragraphe et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 par le suivant :

« *a*

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 9 :

*a*) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « contrepartie déclarante » par les mots « chambre de compensation déclarante »;

*b*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « la chambre de compensation reconnue ou dispensée » par les mots « une chambre de compensation déclarante »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « reconnue ou dispensée » par le mot « déclarante ».

9. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Si une contrepartie à une opération est une personne physique ou n'est pas admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques, la contrepartie déclarante l'identifie au moyen d'un autre identifiant.

« 5) Malgré le paragraphe 1, si le paragraphe 4 s'applique, le référentiel central reconnu identifie la contrepartie au moyen de l'autre identifiant fourni par la contrepartie déclarante. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

« 28.1. Chaque contrepartie locale à une opération à déclarer en vertu du présent du règlement obtient, si elle n'est pas une personne physique et si elle y est admissible, un identifiant pour les entités juridiques qui lui est attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques, et le maintient et le renouvelle. ».

11. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 par les suivants :

« *a*) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne;

« *b*) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne. ».

12. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « aux données sur tous les dérivés pertinents » par les mots « à toutes les données pertinentes sur les dérivés ».

13. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « et le prix » par les mots « et, s'il y a lieu, le prix »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement conformément aux dispositions de l'Annexe C. »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 6, du mot « morales ».



**14.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la contrepartie locale n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne; ».

**15.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 30 avril 2015 » par « 16 janvier 2017 ».

**16.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le tableau, de l'intitulé et du contenu de la troisième colonne;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte de la première et de la deuxième colonnes de la 11<sup>e</sup> ligne, du mot « entités » par le mot « personnes »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 13<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 14<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique ou d'une contrepartie qui n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI, un autre identifiant. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 17<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Si la contrepartie déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement du texte de la deuxième colonne de la 18<sup>e</sup> ligne par le suivant :

« Si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale en vertu du présent règlement ou des règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de l'Ontario ou du Manitoba, ou en vertu du paragraphe *a* ou *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » dans les règlements sur la déclaration des données sur les dérivés de tout autre territoire du Canada, indiquer les territoires en question. »;

7<sup>o</sup> sur la 2<sup>e</sup> ligne de la section A :

*a)* par le remplacement du texte de la première colonne par le suivant :

« Type de contrat ou d'instrument »;

*b)* par le remplacement, dans la deuxième colonne, des mots « d'opération » par les mots « de contrat ou d'instrument »;

8<sup>o</sup> par le remplacement du texte de la première colonne de la 4<sup>e</sup> ligne de la section D par le suivant :

« Horodatage de la déclaration »;

9<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière ligne intitulée « **F. Autres détails** » par les suivantes :

«

F. Autres détails		
	Lorsque les modalités de l'opération ne peuvent être déclarées de façon efficace dans les champs obligatoires ci-dessus, fournir les renseignements supplémentaires nécessaires, le cas échéant.	O

».

17. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'Annexe B, de la suivante :

« **Annexe C Obligations du référentiel central reconnu en matière de diffusion publique des données sur les dérivés**

#### **Instructions**

1. Le référentiel central reconnu diffuse dans le public, sans frais, les données du Tableau 1 relatives à chaque catégorie d'actifs et identifiant de l'actif sous-jacent indiqué dans le Tableau 2 dans les cas suivants :

*a)* une opération déclarée au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

*b)* un événement du cycle de vie qui modifie le prix d'un dérivé existant déclaré au référentiel central reconnu en vertu du présent règlement;

*c)* l'annulation ou la correction de données déjà diffusées relativement à une opération visée au paragraphe *a* ou à un événement du cycle de vie visé au paragraphe *b*.

Tableau 1

Champ de données	Description
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Indique si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation électronique ou non.
Garantie	Indique si l'opération est garantie.
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.
Type de contrat ou d'instrument	Le nom du type de contrat ou d'instrument (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel l'opération renvoie.
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel l'opération renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de 2 actifs indiqués dans l'opération, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.

Champ de données	Description
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon de l'opération. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 de l'opération.
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 de l'opération.
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée de l'opération (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).
Type d'option	Option de vente ou option d'achat
Mesure	Le type d'événement survenu à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante).
Horodatage de l'exécution	L'heure et la date de l'exécution ou de la novation de l'opération, exprimées en temps universel coordonné (UTC).

**Tableau 2**

Catégorie d'actifs	Identifiant de l'actif sous-jacent
Taux d'intérêt	CAD-BA-CDOR
	USD-LIBOR-BBA
	EUR-EURIBOR-Reuters
	GBP-LIBOR-BBA
Crédit	Tous les indices
Capitaux propres	Tous les indices

**Dispenses**

2. Malgré la rubrique 1, chacune des opérations suivantes est dispensée de l'obligation de diffusion publique :

- a) une opération sur dérivé qui nécessite plusieurs opérations de change;
- b) une opération résultant d'un exercice bilatéral ou multilatéral de compression de portefeuille;
- c) une opération résultant d'une novation par une chambre de compensation.

**Arrondissement**

3. Le référentiel central reconnu arrondit le montant notionnel de l'opération sur laquelle il diffuse des données en vertu du présent règlement et de la présente annexe conformément aux conventions d'arrondissement énoncées dans le Tableau 3.

**Tableau 3**

Montant notionnel de la branche 1 ou 2 déclaré	Montant notionnel arrondi
< 1 000	Arrondir à la tranche de 5 la plus proche
≥1 000, <10 000	Arrondir à la tranche de 100 la plus proche
≥10 000, <100 000	Arrondir à la tranche de 1 000 la plus proche
≥100 000, <1 million	Arrondir à la tranche de 10 000 la plus proche
≥1 million, <10 millions	Arrondir à la tranche de 100 000 la plus proche
≥10 millions, <50 millions	Arrondir à la tranche de 1 million la plus proche
≥50 millions, <100 millions	Arrondir à la tranche de 10 millions la plus proche
≥100 millions, <500 millions	Arrondir à la tranche de 50 millions la plus proche
≥500 millions, <1 milliard	Arrondir à la tranche de 100 millions la plus proche
≥1 milliard, <100 milliards	Arrondir à la tranche de 500 millions la plus proche
>100 milliards	Arrondir à la tranche de 50 milliards la plus proche

### Plafonnement

4. Si le montant notionnel d'une opération arrondi selon le Tableau 3 excède le montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA correspondant indiqué dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu diffuse le montant notionnel arrondi plafonné au lieu du montant notionnel arrondi.

5. Le référentiel central reconnu qui diffuse, conformément au présent règlement et à la présente annexe, des données sur une opération à laquelle la rubrique 4 s'applique indique que le montant notionnel de l'opération a été plafonné.

6. Pour chaque opération dont le montant notionnel plafonné est diffusé, si l'information à diffuser inclut la prime d'une option, le référentiel central reconnu ajuste la prime d'une manière qui soit conforme et proportionnée à l'arrondissement et au plafonnement du montant notionnel déclaré.

**Tableau 4**

Catégorie d'actifs	Date d'échéance moins la date de prise d'effet	Montant notionnel arrondi plafonné en dollars CA
Taux d'intérêt	2 ans ou moins	250 millions
Taux d'intérêt	Plus de 2 ans et au plus 10 ans	100 millions
Taux d'intérêt	Plus de 10 ans	50 millions
Crédit	Toutes les dates	50 millions
Capitaux propres	Toutes les dates	50 millions

### Délais de diffusion

7. Le référentiel central reconnu diffuse l'information figurant dans le Tableau 1 48 heures après l'heure et la date indiquées dans le champ « Horodatage de l'exécution » de l'opération. ».

**18.** L'Annexe 91-507A1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5 de l'Annexe A, des mots « livres et dossiers » par le mot « dossiers »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 6 de la rubrique 2 de l'Annexe D et après les mots « États-Unis d'Amérique », des mots « ou d'un territoire des États-Unis d'Amérique ».

**19.** L'Annexe 91-507A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 6, du mot « reconnaît » par le mot « désigne ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 2016.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS**

### **OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

La présente instruction générale expose l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur divers points relatifs au *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « règlement ») et à la législation en valeurs mobilières et en dérivés connexe.

La numérotation des chapitres, des articles et des paragraphes de la présente instruction générale correspond à celle du règlement. Toute indication générale concernant un chapitre figure immédiatement après son intitulé. Les indications particulières à un article ou à un paragraphe suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur un chapitre, un article ou un paragraphe, la numérotation passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction générale :

« CSPR » : le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement;

« Système LEI international » : le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« LEI » : un identifiant pour les entités juridiques (*legal entity identifier*);

« LEI ROC » : le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« OICV » : le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs;

« principe » : un principe énoncé dans le rapport PFMI, à moins que le contexte n'exige un sens différent;

« rapport PFMI » : le rapport final intitulé *Principles for Financial Market Infrastructures* publié en avril 2012 par le CSPR et par l'OICV, avec ses modifications<sup>1</sup>.

### **CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

#### **Définitions et interprétation**

**1.** 1) Un « événement du cycle de vie » s'entend, au sens du règlement, d'un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement au référentiel central reconnu. Lorsqu'un événement du cycle de vie se produit, les données sur les événements du cycle de vie correspondantes doivent être déclarées conformément à l'article 32 du règlement avant la fin du jour ouvrable où se produit l'événement. Il n'est pas nécessaire de déclarer de nouveau les données sur les dérivés qui n'ont pas changé, mais seulement les nouvelles données et les changements dans les données déclarées antérieurement. Voici des exemples d'événements du cycle de vie :

<sup>1</sup> On peut consulter le rapport PFMI sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- une modification de la date de fin d'une opération;
- un changement dans les flux de trésorerie, la fréquence de paiement, la monnaie, la convention de numérotation, l'écart, les indicateurs de référence, l'entité de référence ou les taux initialement déclarés;
- la disponibilité d'un identifiant pour les entités juridiques pour une contrepartie qui était auparavant identifiée par son nom ou un autre identifiant;
- toute opération touchant un ou plusieurs titres sous-jacents (par exemple une fusion, un versement de dividende, un fractionnement d'actions ou une faillite);
- un changement dans la valeur notionnelle d'une opération, notamment un changement convenu par contrat (par exemple, un tableau d'amortissement);
- l'exercice d'un droit ou d'une option qui est un élément de l'opération expirée;
- l'atteinte d'un niveau ou d'un seuil ou la réalisation d'une condition ou d'un événement prévu dans l'opération initiale.

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les contreparties qui sont inscrites à titre de courtier en vertu de la Loi ou dans une autre catégorie du fait qu'elles effectuent des opérations sur dérivés. Selon nous, ce paragraphe vise à englober tant les courtiers inscrits que les personnes agréées en vertu de la Loi.

Le paragraphe *c* de la définition de l'expression « contrepartie locale » englobe les membres du même groupe que les parties visées au paragraphe *a* de cette définition, pourvu que la partie concernée garantisse les passifs du membre du même groupe. Selon nous, la garantie doit couvrir la totalité ou la quasi-totalité des passifs du membre du même groupe.

L'expression « opération » définie dans le règlement désigne les types d'activités qui doivent faire l'objet d'une déclaration unique, plutôt que de la modification d'une déclaration relative à une opération en cours.

La définition de l'expression « opération » ne contient pas la notion de « modification importante », mais toute modification importante est à déclarer en tant qu'événement du cycle de vie relativement à une opération en cours en vertu de l'article 32.

En outre, la définition de l'expression « opération » englobe la novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante. Toute opération résultant de la novation d'une opération bilatérale par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante doit être déclarée comme une nouvelle opération distincte et accompagnée de liens vers l'opération initiale.

L'expression « données de valorisation » s'entend, au sens du règlement, des données qui indiquent la valeur actuelle d'une opération. L'Autorité est d'avis que le calcul des données de valorisation peut se faire selon une méthode reconnue dans le secteur, comme la valorisation à la valeur de marché ou selon un modèle (*mark-to-model*), ou une autre méthode de valorisation conforme aux principes comptables applicables et qui permet d'effectuer une évaluation raisonnable de l'opération<sup>2</sup>. La méthode de valorisation devrait rester la même pendant toute la durée de l'opération.

<sup>2</sup> Se reporter, par exemple, à la Norme internationale d'information financière 13, *Évaluation de la juste valeur*.



## CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Le chapitre 2 prévoit les règles de reconnaissance d'un référentiel central et ses obligations continues. Ces règles s'ajoutent aux obligations des référentiels centraux en vertu de la Loi<sup>3</sup>. Pour obtenir la reconnaissance et la maintenir, le référentiel central, la personne ou l'entité doit respecter ces règles et obligations, outre les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité. Pour remplir leurs obligations de déclaration en vertu du chapitre 3, les contreparties doivent déclarer leurs opérations à un référentiel central reconnu.

En général, c'est l'entité juridique qui demande à devenir référentiel central reconnu qui exploite les installations, rassemble les données et tient les dossiers sur les opérations qui lui sont déclarées par d'autres personnes. Le candidat peut parfois exploiter plus d'une installation. En pareil cas, le référentiel central peut déposer des formulaires distincts pour chaque installation ou un seul pour toutes les installations. Il doit alors indiquer clairement à quelles installations l'information ou les changements présentés en vertu de ce chapitre se rapportent.

### Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Pour déterminer s'il convient de reconnaître un candidat à titre de référentiel central en vertu des articles 12 et 15 de la Loi, il est prévu que l'Autorité tiendra notamment compte des facteurs suivants :

- s'il est dans l'intérêt public de reconnaître le candidat;
- la manière dont le référentiel central se propose de se conformer au règlement;
- si le référentiel central a une représentation significative au sein de son conseil d'administration;
- si le référentiel central possède des ressources financières et opérationnelles suffisantes pour bien remplir ses fonctions;
- si les règles et les procédures du référentiel central font que ses activités sont menées de façon ordonnée, de manière à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers et à améliorer la transparence des marchés des dérivés;
- si le référentiel central s'est doté de politiques et de procédures conçues pour repérer et gérer efficacement les conflits d'intérêts découlant de son fonctionnement ou des services qu'il offre;
- si les règles d'accès aux services du référentiel central sont équitables et raisonnables;
- si le processus d'établissement de la tarification du référentiel central est équitable, transparent et approprié;
- si les droits exigés par le référentiel central sont répartis de façon inéquitable entre les participants, créent des barrières à l'accès ou font peser un fardeau indu sur certains participants ou une catégorie de participants;
- la façon dont l'Autorité et les autres organismes de réglementation compétents reçoivent les données et y accèdent ainsi que la procédure suivie, les délais, le type de déclarations et les éventuelles restrictions en matière de confidentialité;
- si le référentiel central est doté de politiques, de procédures, de processus et de systèmes rigoureux et complets pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés;

<sup>3</sup> Se reporter, par exemple, aux articles 26 à 31.

- si le référentiel central a conclu un protocole d'entente avec son autorité locale de réglementation des valeurs mobilières ou des dérivés.

L'Autorité juge si le référentiel central se conforme ou se conformera à la législation en valeurs mobilières, notamment s'il respecte le règlement et, dans le cas où il est reconnu, les modalités de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

Le référentiel central qui demande la reconnaissance doit démontrer qu'il a établi, mis en œuvre, maintenu et appliqué des règles, politiques et procédures écrites appropriées qui répondent aux normes applicables aux référentiels centraux. Parmi ces règles, politiques et procédures figurent notamment les principes, les principales considérations et les notes explicatives applicables aux référentiels centraux qui figurent dans le rapport PFMI. Le tableau suivant présente ces principes et, en regard de chacun, les articles correspondants du règlement dont l'interprétation devrait être compatible avec les principes.

<i>Principe applicable aux référentiels centraux énoncé dans le rapport PFMI</i>	<i>Articles pertinents du règlement</i>
Principe 1 : Base juridique	Article 7 – Cadre juridique Article 17 – Règles (en partie)
Principe 2 : Gouvernance	Article 8 – Gouvernance Article 9 – Conseil d'administration Article 10 – Direction
Principe 3 : Cadre de gestion intégrée des risques	Article 19 – Cadre de gestion globale des risques Article 20 – Risque économique général (en partie)
Principe 15 : Risque d'activité	Article 20 – Risque économique général
Principe 17 : Risque opérationnel	Article 21 – Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels Article 22 – Sécurité et confidentialité des données Article 11T24 – Impartition
Principe 18 : Conditions d'accès et de participation	Article 13 – Accès aux services du référentiel central reconnu Article 16 – Application régulière (en partie) Article 17 – Règles (en partie)
Principe 19 : Dispositifs à plusieurs niveaux de participation	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 20 : Liens entre infrastructures de marchés financiers	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 21 : Efficience et efficacité	Le règlement ne contient pas de disposition équivalente. Toutefois, on peut s'attendre à ce que le référentiel central respecte le principe, du moins pour l'essentiel, s'il y a lieu.
Principe 22 : Procédures et normes de communication	Article 15 – Politiques, procédures et normes de communication
Principe 23 : Communication des règles, procédures clés et données de marché	Article 17 – Règles (en partie)
Principe 24 : Communication des données de marché par les référentiels centraux	Articles du chapitre 4 – Diffusion des données et accès aux données

Il est prévu que l'Autorité appliquera les principes à ses activités de surveillance des référentiels centraux reconnus. Par conséquent, on s'attend à ce que, dans l'application du règlement, les référentiels centraux reconnus respectent les principes.

Les formulaires déposés par le candidat ou par le référentiel central reconnu conformément au règlement restent confidentiels en vertu de la législation applicable. L'Autorité estime que les formulaires contiennent généralement de l'information exclusive de nature financière, commerciale et technique et que le coût et les risques potentiels pour les déposants l'emportent sur le principe de l'accès public. Toutefois, elle s'attend à ce que le référentiel

central reconnu rend publiques ses réponses au rapport consultatif du CSPR-OICV intitulé *Disclosure framework for financial market infrastructures*, qui est un complément au rapport PFMI<sup>4</sup>. En outre, la majeure partie de l'information figurant dans les formulaires déposés devra être rendue publique par le référentiel central reconnu conformément au règlement ou aux conditions de la décision de reconnaissance rendue par l'Autorité.

En règle générale, tout formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et toute modification qui y est apportée restent confidentiels, mais l'Autorité pourrait, si elle estime que cette décision est conforme à l'intérêt public, exiger que le candidat ou le référentiel central reconnu rende public un résumé de l'information contenue dans le formulaire ou ses modifications.

Malgré la nature confidentielle des formulaires, la demande de reconnaissance (à l'exception des annexes) peut être publiée pour consultation conformément à l'article 14 de la Loi.

### Modification de l'information

3. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 3, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif que s'il a déposé une modification de l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement. Selon l'Autorité, un changement est significatif s'il peut avoir une incidence sur le référentiel central reconnu, ses utilisateurs ou participants, les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers (y compris les marchés des dérivés et des sous-jacents). Elle estime que les changements suivants, notamment, constituent des changements significatifs :

- un changement touchant la structure du référentiel central reconnu, notamment les procédures régissant les modalités de la collecte et du maintien des données sur les dérivés (y compris dans tout site de secours), qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement des services offerts par le référentiel central reconnu ou un changement touchant les services, notamment les heures de fonctionnement, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les modes d'accès aux installations du référentiel central reconnu et à ses services, y compris les formats ou les protocoles de données, qui a ou pourrait avoir une incidence directe sur les utilisateurs au Québec;
- un changement touchant les types de catégories de dérivés ou les catégories de dérivés pouvant être déclarés au référentiel central reconnu;
- un changement touchant les systèmes et la technologie utilisés par le référentiel central reconnu pour la collecte, le maintien et la diffusion des données sur les dérivés, y compris un changement ayant une incidence sur la capacité;
- un changement touchant la gouvernance du référentiel central reconnu, dont la structure de son conseil d'administration ou des comités de celui-ci, et les changements touchant leur mandat;
- un changement touchant le contrôle du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les membres du même groupe qui offrent des services ou des systèmes clés au référentiel central reconnu ou pour son compte;
- un changement touchant les conventions d'impartition de services ou de systèmes clés du référentiel central reconnu;

<sup>4</sup> Publication disponible sur le site Web de la BRI ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et celui de l'OICV ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- un changement touchant les droits ou le barème de droits du référentiel central reconnu;
- un changement touchant les politiques et procédures du référentiel central reconnu en matière de gestion du risque, y compris les politiques et procédures concernant la continuité des activités et la sécurité des données, qui a ou pourrait avoir une incidence sur la fourniture des services du référentiel central reconnu à ses participants;
- le commencement d'un nouveau type d'activité, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un membre du même groupe;
- le déménagement du siège ou de l'établissement principal du référentiel central reconnu ou un changement de l'emplacement de ses serveurs principaux ou de ses sites de secours.

2) L'Autorité considère généralement qu'un changement touchant les droits ou le barème des droits du référentiel central reconnu constitue un changement significatif. Toutefois, elle n'ignore pas que les référentiels centraux reconnus peuvent devoir modifier fréquemment leurs droits ou leur barème et avoir à apporter ces modifications dans des délais plus courts que le délai de notification de 45 jours prévu au paragraphe 1. Pour faciliter ce processus, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit que les référentiels centraux reconnus peuvent fournir l'information décrivant le changement apporté aux droits ou au barème dans un délai plus court, soit au moins 15 jours avant la date prévue de la mise en œuvre du changement. On trouvera à l'article 12 de la présente instruction générale des indications sur les obligations relatives aux droits qui s'appliqueront aux référentiels centraux reconnus.

L'Autorité fait de son mieux pour examiner les modifications apportées à l'information fournie dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 et déposé conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 avant la date de mise en œuvre prévue. Toutefois, si les changements sont complexes ou soulèvent des questions d'ordre réglementaire, ou si d'autres renseignements sont nécessaires, l'examen de l'Autorité pourrait se prolonger au-delà de ces délais.

3) Le paragraphe 3 de l'article 3 énonce les obligations de dépôt des modifications apportées aux renseignements fournis dans le formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3. Sont exclus des changements significatifs les modifications qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- elles n'auraient aucune incidence sur la structure du référentiel central reconnu ou les participants, ni sur les participants au marché, les investisseurs ou les marchés financiers en général;
- il s'agit de changements d'ordre administratif, comme les suivants :
  - les changements touchant les processus, les politiques, les pratiques ou l'administration courants du référentiel central reconnu qui auraient une incidence sur les participants;
  - les changements dus à la normalisation de la terminologie;
  - les corrections orthographiques ou typographiques;
  - les changements touchant les catégories de participants du référentiel central reconnu situés au Québec;
  - les changements nécessaires au respect des obligations réglementaires ou légales applicables au Québec ou au Canada;
  - les changements mineurs apportés au système ou les changements technologiques qui n'ont pas d'incidence significative sur le système ou sa capacité.

En ce qui concerne les modifications visées au paragraphe 3 de l'article 3, l'Autorité peut examiner les documents déposés pour vérifier si leur classification est appropriée. Elle avisera le référentiel central reconnu par écrit de tout désaccord sur la classification. Si elle établit que les modifications déclarées conformément au paragraphe 3 de l'article 3 sont en fait des changements significatifs en vertu du paragraphe 1 de cet article, le référentiel central reconnu devra déposer auprès d'elle, pour examen, un formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 modifié.

#### **Cessation d'activité**

6. 1) Outre le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dûment rempli, le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec doit présenter à l'Autorité une demande de renonciation volontaire à sa reconnaissance conformément à l'article 53 de la Loi. L'Autorité peut autoriser la renonciation sous réserve des conditions qu'elle détermine<sup>5</sup>.

#### **Cadre juridique**

7. 1) Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de règles, de politiques et de procédures qui fournissent un fondement juridique à leurs activités dans tous les territoires concernés, au Canada ou dans les territoires étrangers où ils exercent des activités.

#### **Gouvernance**

8. Les référentiels centraux reconnus doivent se doter de mécanismes de gouvernance qui respectent les conditions minimales et répondent aux objets établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8.

3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 8, le référentiel central reconnu doit mettre à la disposition du public sur son site Web les mécanismes de gouvernance qu'il est tenu d'établir aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 8. L'Autorité s'attend à ce que cette information soit affichée sur le site Web public du référentiel central reconnu et que les personnes intéressées puissent la trouver au moyen d'une recherche sur le Web ou en cliquant sur un lien clairement indiqué sur le site Web.

#### **Conseil d'administration**

9. Le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit remplir diverses conditions, notamment en ce qui a trait à sa composition et aux conflits d'intérêts. Si le référentiel central reconnu n'est pas constitué en société par actions, les obligations du conseil d'administration peuvent être assumées par un organe qui remplit des fonctions équivalentes.

2) En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration du référentiel central reconnu doit se composer de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités, ce qui comprend des personnes physiques qui ont de l'expérience et des compétences, par exemple, en matière d'élaboration et d'application de plans de reprise des activités après sinistre et de gestion de données et systèmes de marchés financiers.

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 9, le conseil d'administration d'un référentiel central reconnu doit comporter des personnes physiques qui sont indépendantes de celui-ci. L'Autorité considère comme indépendantes les personnes physiques qui n'ont aucune relation importante directe ou indirecte avec le référentiel central reconnu. Elle s'attend à ce que les administrateurs indépendants du référentiel central reconnu représentent l'intérêt public en veillant à ce que les objectifs de transparence réglementaire et publique soient atteints, et à ce que les intérêts des participants qui ne sont pas courtiers soient pris en compte.

<sup>5</sup> Le transfert des données ou de l'information sur les dérivés peut faire l'objet de ces conditions.

### **Chef de la conformité**

**11.** 3) Le préjudice causé aux marchés des capitaux qui est mentionné au paragraphe 3 de l'article 11 peut concerner les marchés des capitaux canadiens ou étrangers.

### **Tarification**

**12.** Il incombe au référentiel central reconnu de fixer des droits conformes à l'article 12. Pour évaluer si ses droits et ses coûts sont répartis de façon juste et équitable entre les participants conformément au paragraphe *a* de l'article 12, l'Autorité tient notamment compte des facteurs suivants :

- le nombre d'opérations déclarées et leur complexité;
- le rapport entre le montant des droits et des coûts exigés et le coût lié à la fourniture des services;
- les droits ou les coûts exigés par les autres répertoires d'opérations comparables, s'il y a lieu, pour déclarer des opérations similaires;
- en ce qui concerne les droits et les coûts relatifs aux données de marché, le rapport entre le montant des droits exigés et la part de marché du référentiel central reconnu;
- le cas échéant, le fait que les droits et les coûts constituent une barrière à l'accès aux services du référentiel central reconnu pour une catégorie de participants.

Le référentiel central reconnu devrait fournir une description claire de ses services payants à des fins de comparaison. Outre les droits facturés pour des services individuels, il devrait faire connaître ses autres droits et coûts de connexion ou d'accès. Par exemple, il devrait communiquer de l'information sur la conception de son système, ainsi que sur la technologie qu'il emploie et ses procédures de communication, lorsqu'elles influent sur ses coûts d'utilisation. On s'attend également à ce que le référentiel central reconnu informe en temps utile les participants et le public de tout changement qu'il apporte à ses services et à sa tarification.

### **Accès aux services du référentiel central reconnu**

**13.** 3) En vertu du paragraphe 3 de l'article 13, le référentiel central reconnu ne peut interdire sans motif valable l'accès à ses services, permettre une discrimination déraisonnable entre ses participants, imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire ou exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations. Par exemple, il ne devrait pas se livrer à des pratiques anticoncurrentielles consistant notamment à établir des conditions d'utilisation exagérément restrictives ou opérer une discrimination anticoncurrentielle par les prix. Il ne devrait pas élaborer d'interface fermée et exclusive conduisant à un enfermement propriétaire ou créant une barrière à l'entrée pour les fournisseurs de services en concurrence qui comptent sur les données qu'il maintient.

### **Acceptation de la déclaration**

**14.** L'article 14 dispose que le référentiel central reconnu doit accepter les données sur tous les dérivés de la ou des catégories d'actifs visées dans la décision de reconnaissance. Par exemple, si sa décision de reconnaissance inclut les dérivés sur taux d'intérêt, le référentiel central reconnu est tenu d'accepter les données des opérations sur tous les types de dérivés sur taux d'intérêt conclus par une contrepartie locale. Il est possible qu'un référentiel central reconnu n'accepte de données sur les dérivés que pour un sous-ensemble d'une catégorie de dérivés si sa décision de reconnaissance le précise. Par exemple, certains référentiels centraux reconnus n'acceptent de données sur les dérivés que pour certains types de dérivés sur marchandises comme les dérivés énergétiques.

### Politiques, procédures et normes de communication

15. L'article 15 établit la norme de communication qu'un référentiel central reconnu doit appliquer dans ses communications avec certaines entités. La mention des « autres fournisseurs de services » au paragraphe *d* de cet article peut renvoyer aux personnes qui offrent des services technologiques, des services de traitement des opérations ou des services postérieurs aux opérations.

### Règles, politiques et procédures

17. En vertu de l'article 17, les règles et les procédures écrites rendues publiques par le référentiel central reconnu doivent être claires et complètes et comprendre du texte explicatif rédigé en langage simple qui permet aux participants de connaître la conception et le fonctionnement du système, leurs droits et leurs obligations, ainsi que les risques inhérents à la participation au système. De plus, le référentiel central reconnu doit fournir à ses participants et au public des renseignements opérationnels de base et produire des réponses au *Disclosure framework for financial market infrastructures* du CSPR-OICV.

2) Le paragraphe 2 de l'article 17 dispose que le référentiel central reconnu doit surveiller la conformité à ses règles et à ses procédures. La méthode de surveillance devrait être documentée de façon détaillée.

3) Le paragraphe 3 de l'article 17 du règlement prévoit que le référentiel central reconnu doit se doter de procédures de sanction du non-respect de ses règles et procédures et la rendre publique. Il n'exclut l'intervention d'aucune autre personne en vue de faire respecter la législation, notamment l'Autorité ou tout autre organisme de réglementation.

### Dossiers des données déclarées

18. 2) Le paragraphe 2 de l'article 18 prévoit que les dossiers doivent être conservés pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération. Cette obligation ne naît pas à la date de conclusion de l'opération parce que les opérations entraînent des obligations continues et que l'information peut changer pendant la durée de l'opération.

### Cadre de gestion globale des risques

19. L'article 19 établit les obligations relatives au cadre de gestion global des risques du référentiel central reconnu.

#### *Caractéristiques du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait avoir un cadre écrit de gestion globale des risques (notamment des politiques, des procédures et des systèmes) lui permettant de relever, mesurer, surveiller et gérer efficacement tous les risques auxquels il est exposé ou qu'il prend en charge. Le cadre devrait relever et gérer les risques susceptibles de nuire de façon importante à sa capacité à exécuter ou à fournir les services de la façon prévue, comme les interdépendances.

#### *Établissement du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait établir des procédures internes complètes visant à aider son conseil d'administration et sa haute direction à surveiller et à évaluer l'adéquation et l'efficacité de ses politiques, procédures, systèmes et contrôles de gestion des risques. Ces processus devraient être documentés de façon détaillée et facilement accessibles aux membres du personnel du référentiel central reconnu qui sont chargés de leur mise en œuvre.

#### *Maintien du cadre*

Le référentiel central reconnu devrait examiner régulièrement les risques importants que lui posent d'autres entités ou qu'elle pose à d'autres entités (comme les autres infrastructures du marché financier, les banques de règlement, les fournisseurs de liquidités et les fournisseurs de services) du fait de leur interdépendance, et élaborer des outils appropriés de gestion du risque.

Ces outils devraient comprendre des mécanismes de continuité des activités qui permettent un rétablissement et une reprise rapide des activités et services essentiels en cas d'interruption et prévoient des plans viables de reprise ou de cessation ordonnée des activités dans l'éventualité où le référentiel central devenait non viable.

### Risque économique général

**20.** 1) Le paragraphe 1 de l'article 20 prévoit que le référentiel central reconnu doit gérer efficacement son risque économique général. Le risque économique général s'étend à toute dégradation éventuelle de la situation financière du référentiel central reconnu (en tant qu'entreprise) imputable à une baisse de ses produits ou à une hausse de ses charges, de sorte que les charges excèdent les produits et qu'une perte doit être portée en diminution du capital ou que les ressources nécessaires à la poursuite des activités du référentiel central reconnu sont inadéquates.

2) Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 20, le montant des actifs nets liquides financés par capitaux propres du référentiel central reconnu devrait être établi en fonction de son profil de risque économique général et du temps nécessaire pour procéder à la reprise ou à la cessation ordonnée, selon le cas, de ses activités et services essentiels si une telle mesure est prise.

3) En vertu du paragraphe 3, le référentiel central reconnu doit, pour l'application du paragraphe 2, maintenir des actifs nets liquides financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Pour l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 20, et en vue d'élaborer un cadre de gestion globale des risques conformément à l'article 19, le référentiel central reconnu devrait définir les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et ses services essentiels et évaluer l'efficacité d'une grande variété d'options de reprise ou de cessation ordonnée de ses activités. Ces scénarios devraient prendre en considération les divers risques indépendants et liés auxquels le référentiel central reconnu est exposé.

En se fondant sur l'évaluation des scénarios qu'il est tenu d'effectuer en vertu du paragraphe 4 de l'article 20 (et en prenant compte des contraintes éventuellement imposées par la législation), le référentiel central reconnu devrait mettre par écrit des plans appropriés de reprise ou de cessation ordonnée des activités. Ces plans devraient notamment comporter un résumé substantiel des principales stratégies de reprise ou de cessation ordonnée des activités, préciser les activités et les services essentiels du référentiel central reconnu et décrire les mesures à prendre pour appliquer ses principales stratégies. Le référentiel central reconnu devrait maintenir ces plans de façon continue, afin d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités, et conserver suffisamment d'actifs nets liquides financés par capitaux propres pour les mettre en œuvre (se reporter aux paragraphes 2 et 3, ci-dessus). Il devrait également tenir compte des obligations opérationnelles, technologiques et juridiques des participants pour établir et adopter un autre mécanisme en cas de cessation ordonnée des activités.

### Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

**21.** 1) Le paragraphe 1 de l'article 21 énonce le principe général qui régit la gestion du risque opérationnel. Il y a lieu de prendre en considération les éléments clés suivants dans l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 21 :

- le référentiel central reconnu devrait instaurer un cadre solide de gestion du risque opérationnel assorti des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour repérer, surveiller et gérer les risques opérationnels;
- il devrait examiner, auditer et mettre à l'essai les systèmes, les politiques opérationnelles, les procédures et les contrôles périodiquement et après tout changement significatif;
- il devrait adopter des objectifs clairement définis en matière de fiabilité opérationnelle et des politiques conçues pour les atteindre.



2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel de celui-ci.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de l'article 21 exige que le référentiel central reconnu élabore et maintienne un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes ainsi que des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information. Ces derniers sont des contrôles mis en œuvre en appui de la planification, de l'acquisition, du développement et de l'entretien des technologies de l'information, de l'exploitation informatique, du soutien des systèmes d'information et de la sécurité. Certains ouvrages canadiens sont recommandés pour savoir en quoi consistent des contrôles adéquats en matière d'informatique, notamment *La gestion du contrôle de l'informatique*, de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA), et *COBIT*, du IT Governance Institute. Le référentiel central reconnu devrait veiller à ce que ses contrôles en matière de technologie de l'information prennent en considération l'intégrité des données qu'il maintient, en protégeant toutes les données sur les dérivés contre les risques liés à leur traitement, tels que les risques de corruption, de perte, de fuite ou d'accès non autorisé.

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 21 prévoit que le référentiel central reconnu est tenu, au moins une fois par année, d'évaluer rigoureusement ses besoins futurs et d'effectuer des estimations de la capacité et de la performance des systèmes selon une méthode conforme aux pratiques commerciales prudentes. Ce sous-paragraphe prévoit également une obligation d'effectuer des simulations de crise une fois par année. Cependant, en raison de l'évolution constante de la technologie, des obligations de gestion des risques et des pressions concurrentielles, ces activités et ces simulations sont souvent effectuées plus fréquemment.

En vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit aviser l'Autorité des pannes importantes des systèmes. L'Autorité considère qu'une panne, un défaut de fonctionnement, un retard ou toute autre perturbation est important si, dans le cours normal des activités, le référentiel central reconnu en informe les membres de la haute direction responsables de la technologie ou s'il a une incidence sur les participants. Elle s'attend également à ce que, pour remplir son obligation de notification, le référentiel central reconnu fasse rapport sur l'état de la panne, la reprise du service et les résultats de l'examen interne.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'établir, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre. L'Autorité considère que ces plans devraient permettre au référentiel central reconnu de maintenir le service sans interruption, car, normalement, les systèmes de secours devraient se mettre en marche immédiatement. S'il est impossible d'éviter une interruption, le référentiel central reconnu est censé reprendre rapidement ses activités, c'est-à-dire dans un délai de 2 heures. Les cas d'urgence visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 4 s'entendent notamment de toute source externe de risque opérationnel, comme la défaillance de fournisseurs de services ou de services publics essentiels ou les événements touchant une grande région métropolitaine, tels que les catastrophes naturelles, les actes terroristes et les pandémies. La planification de la continuité des activités devrait viser l'ensemble des politiques et des procédures pour garantir la prestation ininterrompue de services clés, sans égard à la cause de l'interruption potentielle.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à l'essai ses plans de continuité des activités au moins une fois par année. On s'attend à ce qu'il engage des intervenants compétents du secteur, au besoin, dans le cadre de la mise à l'essai des plans, notamment de ses propres installations de secours et celles de ses participants.

6) En vertu du paragraphe 6 de l'article 21, le référentiel central reconnu est tenu d'engager une partie compétente pour effectuer un examen annuel indépendant des contrôles internes visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5 de cet article. Une partie compétente est une personne ou un groupe de personnes expérimentées en matière de technologies de l'information et d'évaluation des contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe, comme des auditeurs externes ou des tiers consultants en systèmes d'information. L'Autorité estime qu'il est également possible de remplir cette

obligation au moyen d'une évaluation indépendante effectuée par un service d'audit interne conformément aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit publiées par l'Institut des auditeurs internes. Avant d'engager une partie compétente, le référentiel central reconnu devrait en aviser l'Autorité.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit rendre publics tous les changements importants des prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et procéder à des essais. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

9) En vertu du paragraphe 9 de l'article 21, le référentiel central reconnu doit mettre des installations d'essai à la disposition des intéressés avant d'apporter des changements importants à ses prescriptions techniques afin de donner aux participants un délai raisonnable pour modifier leurs systèmes et leurs interfaces et de procéder à des essais avec lui. Pour fixer un délai raisonnable, le référentiel central reconnu devrait, de l'avis de l'Autorité, consulter les participants. Un délai raisonnable leur donnerait à tous la possibilité de développer et de mettre en œuvre les changements à leurs systèmes puis de les soumettre à des essais. Nous nous attendons à ce que les besoins de tous les types de participants soient pris en considération, y compris ceux des petits participants et des participants technologiquement moins avancés.

#### **Sécurité et confidentialité des données**

22. 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le référentiel central reconnu est tenu d'établir des politiques et des procédures assurant la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés qui lui sont déclarées conformément au règlement. Les politiques doivent prévoir des restrictions à l'accès aux données confidentielles contenues dans le référentiel central ainsi que des mesures de protection contre l'utilisation de ces données par des personnes membres du même groupe que lui pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui.

2) Le paragraphe 2 de l'article 22 interdit au référentiel central reconnu de communiquer, à des fins commerciales ou d'affaires, des données sur les dérivés déclarées qu'il n'est pas obligatoire de rendre publiques en vertu de l'article 39, sauf si les contreparties à l'opération ou aux opérations auxquelles les données se rapportent y ont expressément consenti par écrit. L'objectif de cette disposition est de conférer aux utilisateurs du référentiel central reconnu un certain contrôle sur leurs données sur les dérivés.

#### **Confirmation des données et de l'information**

23. En vertu du paragraphe 1 de l'article 23, le référentiel central reconnu est tenu de se doter de politiques et de procédures écrites pour confirmer l'exactitude des données sur les dérivés reçues des contreparties déclarantes. Il doit obtenir cette confirmation de chaque contrepartie à une opération déclarée, pourvu que la contrepartie non déclarante compte parmi ses participants. Dans le cas contraire, il n'est pas obligé d'obtenir confirmation de la part de la contrepartie non déclarante.

L'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 vise à ce que les 2 contreparties aient avalisé les renseignements déclarés. Toutefois, dans les cas où la contrepartie non déclarante n'est pas un participant du référentiel central reconnu concerné, ce dernier ne serait pas en mesure de confirmer auprès d'elle l'exactitude des données sur les dérivés. Par conséquent, le paragraphe 2 de l'article 23 prévoit que le référentiel central reconnu n'est pas tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés auprès de la contrepartie qui ne compte pas parmi ses participants. En outre, comme pour les obligations de déclaration prévues à l'article 26, l'obligation de confirmation prévue au paragraphe 1 de l'article 23 peut être déléguée à un tiers représentant en vertu du paragraphe 3 de l'article 26.

Le référentiel central reconnu peut s'acquitter de l'obligation, prévue à l'article 23, de confirmer les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération en avisant chaque contrepartie à l'opération qui est un de ses participants ou, le cas échéant, un tiers représentant

auquel l'obligation a été déléguée, que la déclaration de l'opération nomme le participant comme contrepartie et en lui donnant les moyens d'accéder à un rapport sur ces données. Les politiques et procédures du référentiel central reconnu peuvent prévoir que, si les contreparties ne répondent pas dans les 48 heures, elles sont réputées confirmer que les données ont été déclarées.

### **Impartition**

**24.** L'article 24 énonce les obligations que doit respecter le référentiel central reconnu qui impartit l'un de ses services ou systèmes clés à un fournisseur de services. En règle générale, le référentiel central reconnu doit établir des politiques et des procédures d'évaluation et d'approbation des conventions d'impartition. Ces politiques et procédures comprennent l'évaluation des fournisseurs de services potentiels et de l'aptitude du référentiel central reconnu à continuer de se conformer à la législation en valeurs mobilières dans l'éventualité où le fournisseur de services ferait faillite, deviendrait insolvable ou mettrait fin à ses activités. Le référentiel central reconnu doit également surveiller la performance de tout fournisseur à qui il a impartit un service, un système ou une installation clés. Les obligations prévues à l'article 24 s'appliquent, que les conventions d'impartition aient été conclues avec des tiers fournisseurs de services ou avec des membres du même groupe que le référentiel central reconnu. Le référentiel central reconnu qui impartit des services ou des systèmes demeure responsable de ces services ou systèmes et du respect de la législation en valeurs mobilières.

## **CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES**

Le chapitre 3 traite des obligations de déclaration des opérations et décrit les contreparties assujetties à ces obligations, les délais de déclaration à respecter et les données à déclarer.

### **Contrepartie déclarante**

**25.** L'article 25 indique les critères permettant de déterminer la contrepartie qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés et de respecter les obligations de déclaration continues en vertu du règlement. Les obligations de déclaration des personnes tenues à l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi s'appliquent à toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à effectuer des opérations sur dérivés, qu'elle soit inscrite ou dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu de la Loi. Si la personne est également une institution financière canadienne, sa qualité de courtier prime pour l'application de l'article 25.

L'article 25 prévoit une hiérarchie afin de déterminer quelle contrepartie à une opération est tenue de la déclarer. Il s'agit d'imposer l'obligation de déclaration à la contrepartie la mieux placée pour la remplir. Par exemple, dans le cas d'opérations compensées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation déclarante, c'est cette dernière qui est la mieux placée pour déclarer les données sur les dérivés. C'est donc elle qui est tenue d'agir comme contrepartie déclarante.

3) Le paragraphe 3 de l'article 25 permet aux contreparties de convenir de celle d'entre elles qui agira à titre de contrepartie déclarante dans les cas où ni le paragraphe 1 ni le paragraphe 2 ne s'applique. Par exemple, les contreparties peuvent appliquer la méthode publiée par l'ISDA au [www.isda.org](http://www.isda.org) qui a été élaborée pour le Canada afin de faciliter la déclaration des opérations unilatérales et de fournir une méthode uniforme de détermination de la partie tenue d'agir à titre de contrepartie déclarante.

### **Obligation de déclaration**

**26.** L'article 26 prévoit l'obligation de déclaration des données sur les dérivés. Il est entendu que cette obligation ne s'applique pas aux opérations sur les dérivés précisés dans le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1).

1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 26, sous réserve des articles 40, 41 et 42, les données sur les dérivés relatives à chaque opération à laquelle au moins une contrepartie locale

est contrepartie doivent être déclarées à un référentiel central reconnu. La contrepartie tenue de déclarer ces données est la contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 26, la contrepartie déclarante d'une opération doit veiller à ce que toutes les obligations de déclaration soient remplies, y compris les obligations continues comme la déclaration des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation.

3) Le paragraphe 3 de l'article 26 autorise la contrepartie déclarante à déléguer toutes ses obligations de déclaration. Ces obligations comprennent notamment la déclaration initiale de l'information à communiquer à l'exécution, des données sur les événements du cycle de vie et des données de valorisation. À titre d'exemple, tout ou partie des obligations de déclaration pourrait être déléguée à un tiers fournisseur de services. Toutefois, la contrepartie déclarante demeure responsable de veiller à ce que les données sur les dérivés soient exactes et déclarées dans les délais prescrits par le règlement.

4) En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 26, avant que les dispositions du chapitre 3 en matière de déclaration ne prennent effet, l'Autorité donnera des indications sur la manière de lui transmettre électroniquement les déclarations relatives aux opérations qui ne sont acceptées par aucun référentiel central reconnu.

5) Le paragraphe 5 de l'article 26 permet à la contrepartie déclarante de se conformer autrement au règlement lorsqu'elle déclare une opération à un référentiel central reconnu en vertu des lois d'une autre province du Canada que le Québec ou d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité pour autant qu'elle remplisse les conditions supplémentaires prévues aux paragraphes *a* et *c*. L'Autorité établira et publiera sur son site Web la liste des lois et des règlements des territoires autres que le Québec qui sont équivalents pour l'application de la présomption de conformité prévue au paragraphe 5 de l'article 26. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du paragraphe *b* peuvent être fournies à l'Autorité en vertu du paragraphe *c* dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.

6) Le paragraphe 6 de l'article 26 vise à assurer à l'Autorité un accès à toutes les données sur les dérivés d'une opération donnée (à compter de la déclaration initiale au référentiel central reconnu et pour tous les événements du cycle de vie jusqu'à la fin ou l'échéance de l'opération) auprès d'un référentiel central reconnu. Cette disposition ne vise pas à restreindre la capacité des contreparties à déclarer des données à plusieurs référentiels centraux ou à choisir de les déclarer à un nouveau référentiel central reconnu. Si une contrepartie déclarante commence à déclarer ses données à un nouveau référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés se rapportant à des opérations ouvertes doivent être transférées à ce référentiel central. Si l'entité à laquelle l'opération a été déclarée n'est plus référentiel central reconnu, toutes les données sur les dérivés qui s'y rapportent devraient être déclarées à un autre référentiel central reconnu conformément au règlement.

Dans le cas d'une opération bilatérale qui est prise en charge par une chambre de compensation déclarante (novation), le référentiel central reconnu auquel toutes les données sur les dérivés relatives à l'opération doivent être déclarées est celui qui détient les données relatives à l'opération initiale.

7) D'après l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 7 de l'article 26 selon laquelle il faut déclarer toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés « dès qu'il est technologiquement possible de le faire » signifie qu'il faut la déclarer sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant.

8) En vertu du paragraphe 8 de l'article 26, la contrepartie locale qui n'est pas contrepartie déclarante et qui découvre une erreur ou une omission dans les données sur les dérivés déclarées à un référentiel central reconnu est tenue d'en aviser la contrepartie déclarante. Une fois l'erreur ou l'omission déclarée, la contrepartie déclarante a l'obligation de la déclarer au référentiel central reconnu en vertu du paragraphe 7 de l'article 26 et, le cas échéant, à l'Autorité conformément au paragraphe 6 de cet article. Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation prévue au paragraphe 8 de l'article 26 selon laquelle il faut aviser la contrepartie

déclarante de l'erreur ou de l'omission signifie qu'il faut le faire sans délai et en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant.

### Identifiants pour les entités juridiques

**28.** 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 28, le référentiel central reconnu doit identifier toutes les contreparties à une opération par un identifiant pour les entités juridiques. L'identifiant envisagé serait un LEI établi selon le Système LEI international. Ce système est une initiative appuyée par le G20<sup>6</sup> qui attribuera un code d'identification unique à chacune des parties à une opération. Le LEI ROC, organe de gouvernance sous l'égide du G20, en supervise actuellement la conception et la mise en œuvre.

2) Le « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » visé au paragraphe 2 de l'article 28 désigne le système proposé sous l'égide du G20 qui deviendra le service public chargé de superviser l'attribution à l'échelle mondiale des identifiants pour les entités juridiques aux contreparties à des opérations.

3) Si le Système LEI international n'est pas disponible lorsque les contreparties seront tenues de déclarer leur LEI en vertu du règlement, elles devront utiliser un identifiant de remplacement. L'identifiant de remplacement doit être conforme aux normes établies par le LEI ROC pour les identifiants pré-LEI. Dès que le Système LEI international entrera en fonction, les contreparties devront cesser d'utiliser leur identifiant de remplacement et commencer à fournir leur LEI. Il est possible que l'identifiant de remplacement et le LEI soient identiques.

4) Certaines contreparties à une opération à déclarer ne sont peut-être pas admissibles à l'attribution d'un LEI. En pareil cas, la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties non admissibles lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Une personne physique n'est pas tenue d'obtenir un LEI et la contrepartie déclarante doit utiliser un autre identifiant pour identifier chacune des contreparties qui est une personne physique lorsqu'elle déclare des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu.

**28.1.** L'article 28.1 prévoit que chaque contrepartie locale, autre qu'une personne physique et qu'une contrepartie non admissible à l'attribution d'un LEI, à une opération à déclarer à un référentiel central reconnu doit obtenir un LEI, le maintenir et le renouveler, qu'elle soit ou non la contrepartie déclarante.

Le maintien du LEI consiste à s'assurer que les données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie locale sont mises à jour en fonction de l'information exacte et pertinente en temps utile.

Le renouvellement du LEI consiste à confirmer à l'unité opérationnelle locale associée l'exactitude des données de référence liées au LEI attribué à la contrepartie locale.

### Identifiant unique d'opération

**29.** Un identifiant unique d'opération sera attribué par le référentiel central reconnu à chaque opération qui lui est déclarée. Le référentiel central reconnu peut se servir de sa propre méthode ou intégrer un identifiant attribué antérieurement par une chambre de compensation, une plateforme de négociation ou un tiers fournisseur de services, par exemple. Cependant, il doit veiller à ne pas attribuer le même identifiant à des opérations différentes.

Dans ce contexte, l'expression *opération* s'entend d'une opération du point de vue de toutes ses contreparties. Par exemple, les 2 contreparties à une même opération de swap identifieraient l'opération au moyen du même identifiant. Dans le cas d'une opération bilatérale qui fait l'objet d'une novation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, la déclaration devrait indiquer l'identifiant unique de l'opération initiale.

<sup>6</sup> Voir [http://www.financialstabilityboard.org/policy\\_area/lei/](http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/) pour de plus amples renseignements.

### Identifiant unique de produit

30. L'article 30 exige que la contrepartie déclarante identifie au moyen d'un identifiant unique de produit chaque opération soumise à l'obligation de déclaration prévue par le règlement. Il existe actuellement un système taxonomique qui pourrait servir à cette fin<sup>7</sup>. À défaut d'identifiant unique de produit pour un type d'opération particulier, la contrepartie déclarante est tenue d'en créer un en se servant d'une autre méthode.

### Données à communiquer à l'exécution

31. 1) En vertu du paragraphe 2 de l'article 31, la déclaration des données à communiquer à l'exécution doit se faire en temps réel, c'est-à-dire que ces données doivent être déclarées dès qu'il est technologiquement possible de le faire après l'exécution de l'opération. Pour déterminer si une déclaration est « technologiquement possible », l'Autorité prend en considération la prévalence de la mise en œuvre et de l'utilisation de la technologie par des contreparties comparables au Canada et dans les territoires étrangers. Elle peut également réaliser des examens indépendants pour déterminer l'état de la technologie servant à effectuer la déclaration.

3) Le paragraphe 3 de l'article 31 vise à tenir compte du fait que les contreparties n'ont pas toutes les mêmes capacités technologiques. Par exemple, les contreparties qui ne concluent pas d'opérations régulièrement seraient, du moins à court terme, vraisemblablement en moins bonne position pour réaliser la déclaration en temps réel. Qui plus est, à l'heure actuelle, il n'est peut-être pas possible de déclarer en temps réel certaines activités postérieures aux opérations, comme la compression de multiples opérations. Dans tous les cas, l'échéance pour la déclaration de données relatives à une opération est la fin du jour ouvrable suivant son exécution.

4) *(paragraphe abrogé).*

### Données sur les événements du cycle de vie

32. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu et à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Il ne faut pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie en temps réel, mais plutôt à la fin du jour ouvrable où un événement s'est produit. La déclaration peut se rapporter à plusieurs événements qui se sont produits au cours de la journée.

### Données de valorisation

33. Les données de valorisation relatives à une opération à déclarer en vertu du règlement doivent être déclarées par la contrepartie déclarante. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 26, les contreparties à des opérations compensées et non compensées peuvent déléguer la déclaration de ces données à un tiers, mais elles conservent néanmoins la responsabilité de veiller à ce que celles-ci soient exactes et déclarées en temps opportun. L'Autorité fait remarquer qu'en vertu du paragraphe 6 de l'article 26, il faut déclarer toutes les données sur les dérivés relatives à une opération au même référentiel central reconnu, et à l'Autorité, si ces données lui ont été déclarées conformément au paragraphe 4 de cet article.

1) Le paragraphe 1 de l'article 33 prévoit diverses fréquences de déclaration des données de valorisation selon le type d'entité qui est la contrepartie déclarante.

### Dérivés préexistants

34. L'article 34 prévoit les obligations de déclaration relatives aux opérations qui ont été conclues avant l'entrée en vigueur de ces obligations. Lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, le paragraphe 1 de cet

<sup>7</sup> Voir [http://www2.isda.org/identifiers\\_and\\_otc\\_taxonomies/](http://www2.isda.org/identifiers_and_otc_taxonomies/) pour de plus amples renseignements.

article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 31 octobre 2014 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 30 avril 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 30 avril 2015. De même, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 1.1 de cet article prévoit que les opérations préexistantes conclues avant le 30 juin 2015 qui n'expirent pas ou ne prennent pas fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date doivent être déclarées à un référentiel central reconnu au plus tard le 31 décembre 2015. De plus, seules les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A devront être déclarées pour ces opérations.

Les opérations conclues avant le 31 octobre 2014 qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne. De même, les opérations dont la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne ne seront pas soumises à l'obligation de déclaration si elles sont conclues avant le 30 juin 2015 mais expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date. Ces opérations font l'objet d'une dispense de l'obligation de déclaration prévue par le règlement afin d'alléger partiellement le fardeau des contreparties à cet égard et parce que leur utilité serait négligeable pour l'Autorité du fait de leur expiration ou de leur fin imminentes.

Les données sur les dérivés à déclarer à l'égard des opérations préexistantes en vertu de l'article 34 sont essentiellement les mêmes que celles à fournir en vertu de la *Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps* de la CFTC. Par conséquent, la contrepartie déclarante qui déclare les données sur les dérivés exigées par les règles de la CFTC à l'égard d'une opération préexistante remplit l'obligation prévue à l'article 34. Cette interprétation ne concerne que les opérations préexistantes.

#### **CHAPITRE 4 DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES**

##### **Données mises à la disposition des organismes de réglementation**

**37.** 1) En vertu du paragraphe 1 de l'article 37, les référentiels centraux reconnus sont tenus de faire ce qui suit, sans frais pour l'Autorité : a) fournir à l'Autorité un accès électronique continu et rapide aux données sur les dérivés et b) fournir des données globales sur les dérivés. L'accès électronique doit permettre à l'Autorité d'accéder aux données maintenues par le référentiel central reconnu, de les télécharger ou de les recevoir en temps réel.

Les données sur les dérivés concernées sont celles qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat, qui consiste à protéger contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses, à favoriser l'équité et l'efficacité des marchés financiers, à renforcer la confiance envers ces marchés et gérer le risque systémique. Cela s'étend aux données sur les dérivés relatives à toute opération susceptible d'avoir une incidence sur le marché financier québécois.

Les opérations dont le sous-jacent est un actif ou une catégorie d'actifs ayant un lien avec le Québec ou le Canada sont susceptibles d'avoir une incidence sur le marché financier québécois, même si les contreparties ne sont pas des contreparties locales. Par conséquent, pour des motifs réglementaires, l'Autorité s'intéresse à ces opérations, même si les données s'y rapportant n'ont pas à être déclarées selon le règlement mais sont détenues par un référentiel central reconnu.

2) En vertu du paragraphe 2 de l'article 37, le référentiel central reconnu est tenu de respecter les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation. Ces normes sont en cours d'élaboration



par le CSPR et par l'OICV<sup>8</sup>. On s'attend à ce que l'ensemble des référentiels centraux reconnus se conforment aux recommandations qui seront énoncées dans le rapport final du CSPR-OICV en matière d'accès.

3) Selon l'interprétation de l'Autorité, l'obligation de la contrepartie déclarante de faire de son mieux pour donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés signifie qu'elle doit à tout le moins demander au référentiel central reconnu de fournir les données à l'Autorité.

#### **Données mises à la disposition des contreparties**

**38.** L'article 38 a pour objet de garantir que chaque contrepartie, ainsi que toute personne agissant en son nom, a accès aux données sur les dérivés relatives à ses opérations en temps opportun. L'Autorité estime que le référentiel central reconnu doit donner accès aux données à tout fournisseur tiers selon les modalités sur lesquelles il s'est entendu avec la contrepartie.

#### **Données mises à la disposition du public**

**39.** 1) Selon le paragraphe 1 de l'article 39, le référentiel central reconnu est tenu de mettre à la disposition du public, sans frais, certaines données globales sur toutes les opérations qui lui sont déclarées en vertu du règlement (dont les positions ouvertes, le volume, le nombre d'opérations et les prix). On s'attend à ce qu'il les ventile par montant notionnel en cours et niveau d'activité et qu'il les affiche sur son site Web.

2) Selon le paragraphe 2 de l'article 39, les données globales communiquées en vertu du paragraphe 1 de cet article doivent être ventilées en plusieurs catégories d'information. Voici des exemples de ces données :

- la monnaie de libellé (soit la monnaie dans laquelle le dérivé est libellé);
- le territoire de l'entité de référence du sous-jacent (par exemple, le Canada, dans le cas des dérivés référencés à l'indice TSX60);
- la catégorie d'actifs de l'entité de référence (par exemple, titres à revenu fixe, de créance ou de capitaux propres);
- le type de produit (par exemple, options, contrats à terme ou swaps);
- le fait que l'opération a été compensée ou non;
- la date d'échéance (en fourchettes, moins de 1 an, de 1 à 2 ans, de 2 à 3 ans, etc.).

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 39, le référentiel central reconnu ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération. Par conséquent, les données publiées doivent être dépersonnalisées, et les noms ou les identifiants pour les entités juridiques des contreparties ne doivent pas y apparaître. Cette disposition n'a pas pour objet d'obliger le référentiel central reconnu à déterminer si les modalités d'une opération dont les données publiées ont été dépersonnalisées sont susceptibles de permettre d'identifier une contrepartie.

## **CHAPITRE 5 EXCLUSIONS**

### **Exclusion de minimis**

**40.** Le paragraphe *a* de l'article 40 prévoit que l'obligation de déclaration des opérations sur marchandises dont les contreparties ne sont pas courtiers ne s'applique pas dans certaines circonstances. Cette exclusion ne s'applique que si l'exposition d'une contrepartie locale à l'opération aux termes de l'ensemble des opérations sur dérivés en cours représente une valeur notionnelle globale de moins de 500 000 \$, y compris la valeur notionnelle de l'opération. La valeur notionnelle de l'ensemble des opérations en cours, c'est-à-dire les opérations visant toutes

<sup>8</sup> Se reporter au rapport intitulé *Authorities' Access to TR Data* à l'adresse <http://www.bis.org/publ/cps108.pdf>.



les catégories d'actifs, que les contreparties à celles-ci soient canadiennes ou étrangères, doit être prise en compte dans le calcul de l'exposition. La valeur notionnelle d'une opération sur marchandises serait calculée en multipliant la quantité de marchandises par le prix des marchandises. La contrepartie dont la position est supérieure au seuil de 500 000 \$ est tenue d'agir comme contrepartie déclarante dans toute opération avec une partie dispensée de l'obligation de déclaration prévue à l'article 40. Lorsque les 2 contreparties à une opération ont droit à la dispense, il n'est pas nécessaire de désigner une contrepartie déclarante en vertu de l'article 25.

Cette dispense est ouverte pour les opérations sur marchandises qui ne sont pas des dérivés exclus pour l'application de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe *d* de l'article 2 du *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1). Un contrat sur marchandises qui permet le règlement en espèces plutôt que par livraison est un exemple d'opération sur marchandises à déclarer qui pourrait, par conséquent, bénéficier de cette dispense.

#### **Non-application**

**41.** La non-application de l'obligation de déclaration ne concerne que le gouvernement et les autres entités publiques visées à l'article 41. L'obligation de déclaration des autres contreparties concluant une opération sur dérivés avec l'une des entités visées à cet article demeure. Autrement dit, seules les opérations sur dérivés conclues entre 2 entités visées à cet article ne sont pas déclarées. Il est obligatoire de déclarer toute autre opération sur dérivés faisant intervenir une contrepartie autre que celles mentionnées à cet article. La liste des entités prévue à l'article 41 est adaptée au Québec et diffère de celle qui s'applique dans les autres territoires.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Dispositions transitoires et finales**

**42.** 2) L'obligation de mettre les données sur les opérations à la disposition du public en vertu du paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 16 janvier 2017<sup>9</sup>.

3) Lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit qu'elle n'a pas à faire de déclaration avant le 30 juin 2015. Par exemple, lorsque les contreparties sont une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi et une autre personne qui n'y est pas assujettie, il incombe à la première de faire une déclaration dans le délai prescrit au paragraphe 1 de cet article.

4) En vertu du paragraphe 4 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante est une chambre de compensation déclarante, une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ou une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 30 avril 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

5) En vertu du paragraphe 5 de l'article 42, lorsque la contrepartie déclarante n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne, les opérations préexistantes qui expirent ou prennent fin le 31 décembre 2015 ou avant cette date n'ont pas à être déclarées.

<sup>9</sup> Malgré le paragraphe 2 de l'article 42 du règlement, la décision n° 2015 PDG-0022 a reporté au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 39 de mettre à la disposition du public les rapports sur les données relativement à chaque opération. On peut consulter la décision à l'adresse suivante : [http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6\\_6-10.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf).

## ANNEXE C

### Instructions

1) Les types d'opérations que le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement sont décrits dans les instructions de la rubrique 1 de l'Annexe C.

La diffusion publique des événements du cycle de vie dont les données ne font pas état d'un nouveau prix par rapport aux données sur les dérivés initialement déclarées relativement à l'opération n'est pas obligatoire.

### Tableau 1

Le Tableau 1 contient la liste des données sur les opérations qui doivent être diffusées publiquement. Ce tableau représente un sous-ensemble de l'information que le référentiel central reconnu est tenu de présenter à l'organisme de réglementation et ne contient pas tous les champs devant être déclarés au référentiel central reconnu conformément à l'Annexe A. Par exemple, la diffusion publique des champs de données de valorisation n'est pas obligatoire.

### Tableau 2

Seules les opérations dont les champs de données « Catégorie d'actifs » et « Identifiant de l'actif sous-jacent » figurent dans le Tableau 2 sont assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis de la catégorie d'actifs « Taux d'intérêt » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

« CAD-BA-CDOR » s'entend de toutes les durées du Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). Le taux CDOR est une référence financière pour les acceptations bancaires dont l'échéance est d'un an ou moins actuellement calculée et administrée par Thomson Reuters.

« USD-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

« EUR-EURIBOR-Reuters » s'entend de toutes les durées de l'Euro Interbank Offered Rate (Euribor). L'Euribor est un taux de référence publié par l'Autorité bancaire européenne qui est calculé à partir des taux d'intérêt moyens auxquels des banques européennes de premier ordre sélectionnées empruntent les unes des autres.

« GBP-LIBOR-BBA » s'entend de toutes les durées du GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). Le taux ICE LIBOR est une référence actuellement administrée par l'ICE Benchmark Administration qui fournit une indication du taux moyen auquel une banque participante peut obtenir du financement non garanti sur le marché interbancaire de Londres pour une période donnée et dans une monnaie donnée.

Pour plus de précisions, les identifiants indiqués dans la colonne « Identifiant de l'actif sous-jacent » vis-à-vis des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » dans le Tableau 2 renvoient à ce qui suit :

Par « Tous les indices », on entend toute mesure statistique d'un groupe d'actifs administrée par une organisation qui n'est pas membre du même groupe que les contreparties et dont la valeur et les méthodes de calcul sont rendues publiques. Il s'agit notamment des actifs sous-jacents inclus dans la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA<sup>10</sup> dans les

<sup>10</sup> Pour connaître la taxonomie des identifiants uniques de produit de l'ISDA, voir à l'adresse suivante : <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>.

catégories *i*) « Indice » et « Tranche d'indice » pour les produits de crédit et *ii*) « Indice unique » pour les capitaux propres.

#### **Dispenses**

2) La rubrique 2 de l'Annexe C précise certains types d'opérations qui sont dispensées de l'obligation de diffusion publique prévue à l'article 39 du règlement. À titre d'exemple, en vertu du paragraphe *a* de cette rubrique, les swaps de devises seraient dispensés. Les types d'opérations dispensées en vertu du paragraphe *b* découlent de la compression de portefeuilles effectuée chaque fois qu'une opération est modifiée ou conclue afin de réduire l'exposition notionnelle brute d'une opération ou d'un groupe d'opérations en cours tout en maintenant l'exposition nette. En vertu du paragraphe *c*, les opérations qui découlent d'une novation par une chambre de compensation déclarante dans le cadre de la compensation d'une opération entre contreparties ne sont pas non plus visées par l'obligation de diffusion. Par conséquent, dans le cas des opérations faisant intervenir une chambre de compensation déclarante, l'obligation de diffusion publique prévue au paragraphe 7 ne s'applique qu'aux opérations conclues par cette chambre de compensation pour son propre compte.

#### **Arrondissement**

3) Les seuils d'arrondissement doivent être appliqués au montant notionnel d'une opération dans la monnaie de celle-ci. Par exemple, une opération libellée en dollars américains serait arrondie et diffusée dans cette monnaie et non dans l'équivalent en dollars canadiens.

#### **Plafonnement**

4) Pour toute opération libellée dans une autre monnaie que le dollar canadien, la rubrique 4 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à comparer le montant notionnel arrondi de l'opération dans cette monnaie au montant notionnel arrondi plafonné en dollars canadiens correspondant à la catégorie d'actifs et à la durée de l'opération. Pour ce faire, il doit convertir cette monnaie en dollars canadiens afin d'établir si le montant excède le plafond. La méthode utilisée pour convertir la monnaie étrangère en dollars canadiens, et inversement, à des fins de comparaison et pour publier le montant notionnel plafonné doit être transparente et cohérente.

Par exemple, pour comparer le montant notionnel arrondi d'une opération libellée en livres sterling aux plafonds figurant dans le Tableau 4, le référentiel central reconnu doit le convertir en dollars canadiens. Si le montant notionnel équivalent en dollars canadiens de l'opération libellée en livres sterling excède le plafond, le référentiel central reconnu doit diffuser le montant notionnel arrondi plafonné reconverti dans la monnaie de l'opération suivant un processus cohérent et transparent.

6) La rubrique 6 de l'Annexe C oblige le référentiel central reconnu à ajuster le champ de la prime de l'option de manière cohérente et proportionnée si le montant notionnel arrondi de l'opération excède le montant notionnel arrondi plafonné. L'ajustement devrait être proportionnel au rapport entre ces deux montants.

#### **Délais de diffusion**

7) La rubrique 7 de l'Annexe C précise le moment où le référentiel central reconnu doit diffuser publiquement l'information prévue dans le Tableau 1. Ce délai est prévu pour que les contreparties aient suffisamment de temps pour conclure toute opération de liquidation nécessaire à la couverture de leurs positions. Le délai s'applique à toutes les opérations, quelle que soit leur taille.

## **INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS**

### **CHAPITRE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES**

#### **Introduction**

La présente instruction générale (l'« instruction générale ») expose le point de vue de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité » ou « nous ») sur diverses questions touchant le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « règlement »).

À l'exception du chapitre 1, la numérotation et les intitulés de la présente instruction générale correspondent à ceux du règlement.

Les expressions utilisées mais non définies dans le règlement ou dans la présente instruction générale s'entendent au sens prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01) (la « Loi »), le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3) et le *Règlement 14-501Q sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 4).

Dans la présente instruction générale, l'expression « contrat » s'entend au sens de « contrat ou instrument ».

Le règlement exclut certains contrats de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1).

Les exclusions qui suivent s'ajoutent à celles déjà prévues à l'article 6 de la Loi, notamment un contrat d'investissement au sens du deuxième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou une option ou un autre instrument dérivé non négociable, dont la valeur est fonction de la valeur ou du cours d'un titre, accordé à titre de rémunération ou de paiement d'un bien ou d'un service.

L'article 4 de la Loi demeure applicable pour déterminer si un produit hybride, c'est-à-dire un produit qui présente les caractéristiques d'un dérivé et d'une valeur mobilière, est assujéti à la Loi.

### **CHAPITRE 2 INDICATIONS**

#### **Dérivés visés**

**1.2.** Selon l'article 3 de la Loi, un « dérivé » s'entend d'un dérivé standardisé et d'un dérivé de gré à gré, et un dérivé standardisé est négocié sur un marché organisé. Selon la définition, un marché organisé s'entend d'une bourse, d'un système de négociation parallèle ou de tout autre marché de dérivés qui établit ou administre un système permettant aux acheteurs et vendeurs de dérivés standardisés de se rencontrer. Par conséquent, l'article 1.2 du règlement limite l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1), conformément à l'article 1.1 du règlement, aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, exception faite, toutefois, des plateformes de négociation de dérivés.

L'article 1.2 du règlement prévoit que le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* s'applique aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés, c'est-à-dire tout système ou plateforme qui permet à de multiples participants d'exécuter des opérations ou de négocier des dérivés en acceptant les offres d'achat et de vente faites par d'autres participants. Ce type de système permet à des tiers d'acheter ou de vendre des dérivés de gré à gré d'une façon qui donne lieu à des contrats.

Par exemple, les dérivés négociés sur les plateformes suivantes seraient considérés comme des dérivés à déclarer en vertu du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* : une *swap execution facility* au sens du paragraphe (1a) (50) du *Commodity Exchange Act*, 7 U.S.C.; une *security-based swap execution facility* au sens du paragraphe 78c(a)(77) du *Securities Exchange Act of 1934*, 15 U.S.C.; et un « système multilatéral de négociation » au sens du sous-paragraphe 15 du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen.

### Dérivés exclus

#### Paragraphe a de l'article 2 – Contrats de jeu

Le paragraphe a de l'article 2 du règlement exclut certains contrats de jeu canadiens et étrangers de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (chapitre I-14.01, r. 1.1). Bien qu'un contrat de jeu puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. En outre, l'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière de jeu ou la législation équivalente d'un territoire étranger a généralement pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 2, un contrat régi par la législation en matière de jeu d'un territoire étranger ne pourrait être admissible à cette exclusion que si les conditions suivantes étaient réunies : (1) son exécution ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec; et (2) il serait considéré comme un contrat de jeu en vertu de la législation canadienne. Sans égard à sa caractérisation dans le territoire étranger, n'est pas admissible à l'exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Québec, mais qui est considéré comme un contrat de jeu dans le territoire étranger.

#### Paragraphe b de l'article 2 – Contrats d'assurance et de rente

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi et le paragraphe b de l'article 2 du règlement excluent les contrats d'assurance ou de rente visés de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*. Un contrat de réassurance serait considéré comme un contrat d'assurance ou de rente.

Bien qu'un contrat d'assurance puisse correspondre à la définition de « dérivé », il n'est généralement pas considéré comme un dérivé financier et ne pose habituellement pas le même risque potentiel au système financier que d'autres dérivés. L'Autorité estime que le cadre réglementaire des dérivés ne conviendra pas à ce type de contrat. Qui plus est, il existe déjà un régime encadrant le secteur canadien de l'assurance. Enfin, la législation du Canada (ou d'un territoire du Canada) en matière d'assurance ou la législation équivalente d'un territoire étranger a pour objet de protéger les consommateurs et est donc, à cet égard, en phase avec la législation en valeurs mobilières, qui vise à protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

Certains dérivés dont les caractéristiques sont semblables à celles de contrats d'assurance, notamment les dérivés de crédit et les dérivés climatiques, seront considérés comme des dérivés et non comme des contrats d'assurance ou de rente.

Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Loi prévoit que, pour être exclu de l'application de la Loi, un contrat d'assurance ou de rente doit être conclu avec un assureur titulaire d'un permis au Canada et régi comme un contrat d'assurance ou de rente en vertu de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32) ou d'une autre législation en assurances au Canada. Ainsi, un dérivé de taux d'intérêt conclu par une société d'assurance titulaire d'un permis ne serait pas exclu de l'application de la Loi.

Selon le paragraphe *b* de l'article 2 du règlement, n'est pas considéré comme un dérivé le contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada qui serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière d'assurance s'il avait été conclu au Québec. Sans égard à sa caractérisation dans un territoire étranger, n'est pas admissible à cette exclusion le contrat qui serait considéré comme un dérivé s'il avait été conclu au Canada, mais qui est considéré comme un contrat d'assurance dans le territoire étranger. Le paragraphe *b* de l'article 2 traite du cas où une contrepartie locale achète de l'assurance pour une partie située à l'extérieur du Canada et où l'assureur n'est pas tenu de détenir un permis au Canada.

#### **Paragraphe c de l'article 2 – Contrats de change**

Le paragraphe *c* de l'article 2 du règlement exclut le contrat à court terme portant sur l'achat ou la vente d'une monnaie de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* s'il est réglé dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Cette disposition ne vise que le contrat qui facilite la conversion d'une monnaie en une autre qu'il prévoit. Ce type de service est souvent offert par les institutions financières ou d'autres entreprises qui échangent une monnaie contre une autre pour les besoins personnels ou commerciaux de clients (par exemple, pour un voyage ou pour acquitter une obligation libellée en monnaie étrangère).

##### Délai de livraison (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Pour être admissible à cette exclusion, le contrat doit exiger la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2. Le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe, qui autorise par ailleurs le règlement à une date ultérieure aux délais prévus ou qui permet le règlement au moyen de la livraison d'une autre monnaie que celle sur laquelle porte le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion.

La disposition A du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à toute opération réglée au moyen de la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat dans un délai de 2 jours ouvrables, soit le délai de règlement maximal standard du secteur pour une opération sur un contrat de change au comptant.

La disposition B du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit une période de règlement plus longue si l'opération de change est conclue simultanément avec une opération reliée sur un titre. Cette exclusion tient compte du fait que la période de règlement de certaines opérations sur titres peut être de 3 jours ou plus. La disposition s'applique uniquement si l'opération sur titres et l'opération de change sont reliées, c'est-à-dire que la monnaie à laquelle se rapporte l'opération de change a servi à régler l'acquisition du titre.

Pour que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique à un contrat d'achat ou de vente d'une monnaie qui prévoit de multiples échanges de flux de trésorerie, ceux-ci doivent avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe.

##### Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre le règlement dans une monnaie autre que celle qui y est prévue sauf lorsque la livraison est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties.

Le règlement au moyen de la livraison de la monnaie prévue dans le contrat suppose la livraison de la monnaie originale faisant l'objet du contrat, et non la livraison d'une somme équivalente dans une monnaie différente. Ainsi, si le contrat prévoit la livraison de yens japonais, cette monnaie doit être livrée afin que l'exclusion s'applique. Selon nous, la livraison s'entend de la livraison réelle de la monnaie originale faisant l'objet du contrat en numéraire ou au moyen d'un transfert électronique de fonds. Si le règlement s'effectue au moyen de la livraison d'une autre monnaie ou d'une note dans le compte sans transfert réel

de monnaie, il n'y a pas règlement au moyen de la livraison et l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 ne s'applique pas.

Nous considérons que les événements raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties ont notamment pour caractéristique de ne pouvoir être anticipés, évités ou corrigés. Un exemple d'événement qui rendrait déraisonnable sur le plan commercial toute livraison serait l'imposition, par le gouvernement d'un territoire étranger, de contrôles sur les capitaux qui restreignent la circulation de la monnaie à livrer. Une variation de la valeur marchande de la monnaie ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial.

#### Critère de l'intention (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2)

En vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 exclut le contrat d'achat ou de vente d'une devise qui doit être réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle porte le contrat. On peut présumer de l'intention de régler au moyen de la livraison en se fondant sur les modalités du contrat ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la monnaie ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Toute convention ou entente entre les parties, notamment une convention parallèle, des modalités de compte type ou des procédures opérationnelles qui permettent le règlement dans une monnaie autre que celle sur laquelle porte le contrat ou à une date tombant après celle précisée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2 indique que les parties n'ont pas l'intention de régler l'opération au moyen de la livraison de la monnaie visée dans les délais prévus.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à des opérations dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la monnaie qui en fait l'objet. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 2 :

- les clauses de compensation permettant à 2 contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une monnaie pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, d'effectuer le règlement au moyen d'une livraison et que le règlement compensé soit fait physiquement dans la monnaie prévue au contrat;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat.

Bien que ces types de clauses permettent d'effectuer le règlement par d'autres moyens que la livraison de la monnaie visée, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficience.

Outre le contrat lui-même, le comportement des contreparties peut être un indice de leur intention. Si le comportement d'une contrepartie indique qu'elle n'entend pas effectuer le règlement au moyen d'une livraison, le contrat ne sera pas admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2. Ce sera notamment le cas si le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente. De même, un contrat ne sera pas admissible à l'exclusion lorsqu'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui est un règlement par un autre moyen que la livraison de la monnaie visée ou qui s'y apparente.



Reconduction (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 2 prévoit que, pour être admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2, un contrat de change ne peut être reconduit. Ainsi, la livraison physique de la monnaie visée doit avoir lieu dans les délais prévus au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe. Selon l'Autorité, le contrat qui ne prévoit pas de date de règlement fixe ou qui autorise par ailleurs le règlement à une date tombant après les délais prévus à ce sous-paragraphe pourrait permettre sa reconduction. De même, aucune modalité ou pratique permettant de repousser la date de règlement du contrat en le résiliant et en en concluant simultanément un nouveau sans livraison de la monnaie visée ne serait admissible à l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2.

L'Autorité n'a pas l'intention que l'exclusion prévue au paragraphe *c* de l'article 2 s'applique aux contrats conclus par l'intermédiaire de plateformes qui facilitent les placements ou la spéculation en fonction de la valeur relative des monnaies. Ces plateformes ne prévoient généralement pas la livraison physique de la monnaie sur laquelle porte le contrat mais dénouent les positions en créditant les comptes clients détenus par les personnes qui les exploitent, souvent au moyen d'une monnaie standard.

**Paragraphe *d* de l'article 2 – Marchandises**

Le paragraphe *d* de l'article 2 du règlement exclut le contrat portant sur la livraison d'une marchandise de l'application du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* s'il respecte les critères prévus aux sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

Marchandise

L'exclusion prévue au paragraphe *d* de l'article 2 ne vaut que pour les opérations commerciales portant sur des biens qui peuvent être livrés soit sous forme physique soit par la livraison de l'instrument attestant la propriété de la marchandise. Nous sommes d'avis que les marchandises comprennent des biens tels que les produits agricoles, les produits forestiers, les produits marins, les minéraux, les métaux, les hydrocarbures, les pierres précieuses ou autres gemmes, l'électricité, le pétrole et le gaz naturel (les sous-produits et les raffinés en découlant) ainsi que l'eau. Par ailleurs, nous considérons certaines marchandises intangibles, notamment les crédits de carbone et les quotas d'émission, comme des marchandises. En revanche, cette exclusion ne s'appliquera pas aux instruments financiers, tels que les monnaies, les taux d'intérêt, les valeurs mobilières et les indices.

Critère de l'intention (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2)

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 du règlement prévoit que les contreparties doivent *avoir l'intention* de régler le contrat au moyen de la livraison de la marchandise. On peut présumer de l'intention en se fondant sur les modalités du contrat visé ainsi que sur les circonstances et les faits qui l'entourent.

Selon nous, pour qu'il y ait intention de livrer, le contrat doit obliger les contreparties à livrer la marchandise ou à en prendre livraison et non pas prévoir uniquement une option de livrer ou de prendre livraison. Sous réserve des commentaires ci-après sur le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 2, nous sommes d'avis que tout contrat qui renferme une clause permettant le règlement par un autre moyen que la livraison de la marchandise ou qui inclut ou a pour effet de créer une option permettant le règlement par un autre moyen ne répondrait pas au critère de l'intention et ne serait pas admissible à cette exclusion.

En règle générale, nous estimons que certaines dispositions, notamment les dispositions standards du secteur, qui peuvent donner lieu à une opération dont le règlement ne se fait pas par livraison physique, ne sont pas nécessairement incompatibles avec l'intention de livrer. Il faut analyser le contrat dans son intégralité afin de déterminer si les contreparties avaient réellement l'intention de livrer la marchandise. Voici des exemples de clauses qui pourraient satisfaire le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2 :



- les options permettant de modifier le volume ou la quantité de la marchandise devant être livrée, le délai ou le mode de livraison;
- les clauses de compensation permettant à deux contreparties qui sont parties à des contrats multiples qui prévoient la livraison d'une marchandise pour compenser des obligations de sens inverse, pour autant que les contreparties aient eu l'intention, au moment de la conclusion du contrat, de régler chaque contrat au moyen d'une livraison;
- les options permettant à la contrepartie qui doit accepter la livraison d'une marchandise de céder cette obligation à un tiers;
- les clauses en vertu desquelles le règlement en espèces découle de l'application d'un droit de résiliation en cas de non-respect des modalités du contrat ou d'inexécution de celui-ci.

Bien que ces types de clauses permettent certaines formes de règlement en espèces, elles sont incluses dans le contrat pour des raisons d'ordre pratique et d'efficacité.

Outre le contrat lui-même, le comportement des parties peut être un indice de leur intention. Ainsi, lorsque le comportement des contreparties permet de conclure qu'elles entendent invoquer les clauses relatives à l'inexécution ou à l'inexécutabilité du contrat pour obtenir un résultat financier qui correspond ou s'apparente au règlement en espèces, le contrat ne sera pas admissible à cette exclusion. Ce sera également le cas s'il est possible de déduire du comportement des contreparties qu'elles ont l'intention de conclure des conventions accessoires ou modificatives qui, avec le contrat original, ont un résultat financier qui correspond ou s'apparente à un règlement en espèces.

Pour évaluer l'intention des contreparties, nous examinerons leur comportement au moment de la signature du contrat et pendant la durée de celui-ci. Nous tiendrons notamment compte de facteurs comme le fait que l'activité d'une contrepartie consiste ou non à produire, livrer ou utiliser la marchandise en question et que les contreparties livrent la marchandise ou en prennent livraison de façon régulière par comparaison avec la fréquence à laquelle elles concluent des contrats dont elle est l'objet.

Il arrive parfois qu'après la conclusion du contrat de livraison de la marchandise, les contreparties concluent une convention mettant fin à leur obligation de la livrer ou d'en prendre livraison (souvent désignée comme une « convention d'annulation »). Ce type de convention prend généralement la forme d'une nouvelle convention négociée de façon distincte que les contreparties ne sont pas tenues de conclure et qui n'est pas prévue par les modalités du contrat initial. Une convention d'annulation ne sera généralement pas considérée comme un « dérivé » pour autant qu'au moment de la conclusion du contrat initial, les contreparties aient eu l'intention de livrer la marchandise.

Règlement au moyen de la livraison sauf lorsque celle-ci est impossible ou déraisonnable sur le plan commercial (sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2)

Le sous-paragraphe ii du paragraphe d de l'article 2 prévoit qu'un contrat ne peut permettre de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison physique est rendue impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires. Une variation de la valeur marchande de la marchandise ne rend pas en soi la livraison déraisonnable sur le plan commercial. En règle générale, nous considérons que les événements suivants, par exemple, sont raisonnablement indépendants de la volonté des contreparties :

- les événements auxquels s'appliqueraient les clauses de force majeure typiques;
- les problèmes touchant les systèmes de livraison, comme la non-disponibilité des lignes de transport d'électricité, d'un oléoduc ou d'un gazoduc, si aucune autre méthode de livraison n'est raisonnablement possible;

- les problèmes rencontrés par une contrepartie dans la production de la marchandise qu'elle doit livrer, comme un incendie dans une raffinerie de pétrole ou une sécheresse empêchant la croissance des cultures, si aucune autre source de provenance de la marchandise n'est raisonnablement disponible.

À notre avis, le règlement en espèces dans ces cas n'empêche pas de respecter le critère de l'intention prévu au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 2.

#### **Autres contrats qui ne sont pas considérés comme des dérivés**

Outre les contrats qui sont expressément exclus de l'application de la Loi en vertu de l'article 6 de celle-ci et de l'article 2 du règlement, il existe des contrats qui ne sont pas considérés comme des « dérivés » pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou sur les dérivés. Ces contrats ont pour caractéristique commune d'être conclus à des fins de consommation, commerciales ou non lucratives qui n'ont rien à voir avec l'investissement, la spéculation ou la couverture. Ils ont généralement pour objet la cession d'un bien ou la fourniture d'un service. La plupart ne sont pas négociés sur le marché.

Ces contrats comprennent notamment les suivants :

- les contrats conclus à des fins de consommation ou commerciales en vue d'acquérir ou de louer un bien immeuble ou meuble, de fournir des services personnels, de vendre ou de céder des droits, des équipements, des créances ou des stocks ou d'obtenir un emprunt, notamment hypothécaire, comportant un taux d'intérêt variable, un plafond, un blocage de taux d'intérêt ou une option sur taux incorporé;
- les contrats de consommation visant l'acquisition de produits ou de services non financiers à un prix fixe ou plafonné ou comportant un plafond et un plancher;
  - les contrats d'emploi et les conventions de retraite;
  - les cautionnements;
  - les garanties de bonne fin;
  - les contrats commerciaux de vente, de services ou de distribution;
- les contrats visant l'acquisition et la vente d'une entreprise ou un regroupement d'entreprises;
- les contrats représentant une convention de prêt relativement à un regroupement d'actifs en vue de leur titrisation;
- les contrats commerciaux contenant des mécanismes d'indexation du prix d'achat ou des modalités de paiement au titre de l'inflation, par exemple en fonction d'un taux d'intérêt ou d'un indice des prix à la consommation.

**Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting and concordant regulation<sup>i</sup>**

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting;*
- *Regulation to amend Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination.*

The Authority is also publishing in the Bulletin the following Policy Statement:

- *Policy Statement to Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Date reporting;*
- *Policy Statement to Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination*

**Notice of Publication**

The regulations, which were made by the Authority on May 18, 2016, have received ministerial approval as required and will come into force on **July 29, 2016**. The Policy Statement will take effect concomitantly with the Regulations.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated June 22, 2016, and is also published hereunder.

**June 23, 2016**

---

<sup>i</sup> Publication authorized by *Les Publications du Québec*

**M.O., 2016-10****Order number I-14.01-2016-10 of the Minister of Finance dated 9 June 2016**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination and the Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting

WHEREAS subparagraphs 2, 3, 9, 11, 12 and 29 of section 175 of par. 1 of the Derivatives Act (chapter I-14.01) stipulates that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the fourth and fifth paragraphs of section 175 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the second and sixth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 175 must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 91-506 respecting derivatives determination and the Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting have been approved by ministerial order no. 2013-21 dated December 6, 2013 (2013, *G.O.* 2, 3631);

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination and the draft Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 13, no. 44 of November 5, 2015;

WHEREAS the Authority made, on May 18, 2016, by the decision no. 2016-PDG-0073, Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination and by the decision no. 2016-PDG-0072, Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment Regulation to amend Regulation 91-506 respecting derivatives determination and Regulation to amend Regulation 91-507 respecting trade repositories and derivatives data reporting appended hereto.

June 9, 2016

CARLOS LEITÃO,  
*Minister of Finance*

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-506 RESPECTING  
DERIVATIVE DETERMINATION**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (11))

1. Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination (chapter I-14.01, r. 0.1) is amended by inserting, after section 1, the following:

**“Application**

1.1. This Regulation applies only for the application of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1).

**Covered derivatives**

1.2. This Regulation applies to derivatives that are not traded on an exchange and to derivatives that are traded on a derivatives trading facility.”.

2. Section 2 of the Regulation is amended by replacing, in the part preceding paragraph (a), the words “Regulation 91-507” with the words “This Regulation”.

3. This Regulation comes into force on July 29, 2016.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

Derivatives Act  
(chapter I-14.01, s. 175, 1<sup>st</sup> par., subpar. (2), (3), (9), (11), (12) and (29))

1. Section 1 of Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting (chapter I-14.01, r. 1.1) is amended:

(1) in paragraph (1), in the definition of the expression “local counterparty”:

(a) by inserting, in paragraph (a) and after the word “organized”, the words “or incorporated”;

(b) by replacing, in paragraph (c), the word “party” with the word “person”;

(2) by replacing paragraph (3) and (4) with the following:

“(3) In this Regulation, a person is considered to be an affiliate of another person if one of them controls the other, or if each of them is controlled by the same person.

“(4) In this Regulation, a person (the first party) is considered to control another person (the second party) if any of the following apply:

(a) the first party beneficially owns or directly or indirectly exercises control or direction over securities of the second party carrying votes which, if exercised, would entitle the first party to elect a majority of the directors of the second party unless the first party holds the voting securities only to secure an obligation;

(b) the second party is a partnership, other than a limited partnership, and the first party holds more than 50% of the interests of the partnership;

(c) the second party is a limited partnership and the general partner of the limited partnership is the first party;

(d) the second party is a trust and a trustee of the trust is the first party.”;

(3) by repealing paragraph (5).

2. Section 1.1 of the Regulation is repealed.

3. Section 2 of the Regulation is amended, in the French text of paragraph (2):

(1) by replacing, in subparagraph (a), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”;

(2) by replacing, in subparagraph (i) of subparagraph (b), the words “livres et dossiers” with the word “dossiers”.

4. Section 4 of the Regulation is amended, in paragraph (2):

(1) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”;

(2) by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (d) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

5. Section 5 of the Regulation is amended by inserting, in subparagraph (iii) of subparagraph (a) of paragraph (3) and after the words “United States of America”, the words “or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

6. Section 20 of the French text of the Regulation is amended:

(1) by replacing the heading with the following:

“**Risque d’activité**”;

(2) by replacing, in paragraph (1), the words “risque économique général” with the words “risque d’activité”.

7. Section 23 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (1), the word “Regulations” with the word “rules”.

8. Section 26 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c) of paragraph (5) with the following:

“(c) the reporting counterparty instructs the recognized trade repository referred to in paragraph (b) to provide the Authority with access to the data that is reported pursuant to paragraph (b) and otherwise uses its best efforts to provide the Authority with access to such data.”

(2) by replacing subparagraph (a) of paragraph (6) with the following :

“(a) is reported to the same recognized trade repository or, if reported to the Authority under subsection (4), to the Authority, and”;

(3) in paragraph (9):

(a) by replacing, in the part preceding subparagraph (a), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the words “the recognized or exempt” with the word “a reporting”;

(c) by replacing, in subparagraph (b), the words “recognized or exempt” with the word “reporting”.

**9.** Section 28 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) If a counterparty to a transaction is an individual or is not eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, the reporting counterparty must identify such a counterparty with an alternate identifier.

“(5) If paragraph (4) applies, then despite paragraph (1), the recognized trade repository must identify such a counterparty with the alternate identifier supplied by the reporting counterparty.”.

**10.** The Regulation is amended by inserting, after section 28, the following:

“**28.1.** Each local counterparty to a transaction required to be reported under this Regulation that is eligible to receive a legal entity identifier as determined by the Global Legal Entity Identifier System, other than an individual, must obtain, maintain and renew a legal identity identifier assigned to the counterparty in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System.”.

**11.** Section 33 of the Regulation is amended by replacing subparagraphs (a) and (b) of paragraph (1) with the following:

“(a) daily, based on relevant closing market data from the previous business day, if the reporting counterparty is either a reporting clearing house or a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, or a Canadian financial institution, or

“(b) quarterly, as of the last day of each calendar quarter, if the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution.”.

**12.** Section 38 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of paragraph (1), the words “aux données sur tous les dérivés pertinents” with the words “à toutes les données pertinentes sur les dérivés”.

**13.** Section 39 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), the words “and price” with the words “and, where applicable, price”;

(2) by replacing paragraph (3) with the following:

“(3) For each transaction reported pursuant to this Regulation, a recognized trade repository must make transaction level reports available to the public at no cost, in accordance with the requirements in Appendix C.”;

(3) by deleting, in paragraph (6), the word “legal”.



**14.** Section 40 of the Regulation is amended by replacing paragraph (b) with the following:

“(b) the local counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, and”.

**15.** Section 42 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), “April 30, 2015” with “January 16, 2017”.

**16.** Appendix A of the Regulation is amended:

(1) by deleting, in the table, the title and the content of the third column;

(2) by replacing, in the text of the second column of line 11, the word “entities” with the word “persons”;

(3) by replacing the text of the second column of line 13 with the following:

“LEI of the reporting counterparty or, in the case of an individual or a counterparty that is not eligible to receive an LEI, an alternate identifier.”;

(4) by replacing the text of the second column of line 14 with the following:

“LEI of the non-reporting counterparty or, in the case of an individual or a counterparty that is not eligible to receive an LEI, an alternate identifier.”;

(5) by replacing the text of the second column of line 17 with the following:

“If the reporting counterparty is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting rules of Ontario or Manitoba, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions. ”;

(6) by replacing the text of the second column of line 18 with the following:

“If the non-reporting counterparty is a local counterparty under this Regulation or the derivatives data reporting rules of Ontario or Manitoba, or is a local counterparty under paragraph (a) or (c) of the definition of local counterparty in the derivatives data reporting rules of any other jurisdiction of Canada, indicate all such jurisdictions. ”;

(7) on line 2 of section A:

(a) by replacing the text of the first column with the following:

“Contract or instrument type”;

(b) by replacing, in the second column, the word “transaction” with the words “contract or instrument”;

(8) by replacing the text of the first column of line 4 of section D with the following:

“Reporting timestamp”;

(9) by replacing the last line that reads “**F. Other details**” with the following:

F. Other Details		
	Where the terms of the transaction cannot be effectively reported in the above prescribed fields, provide any additional information that may be necessary.	Y

17. The Regulation is amended by adding, after Appendix B, the following:

**“Appendix C Recognized trade repository requirements for the public dissemination of derivatives data**

**Instructions:**

1. A recognized trade repository is required to disseminate to the public at no cost the information contained in Table 1 for each of the asset classes and underlying asset identifiers listed in Table 2 for:

- (a) a transaction reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;
- (b) a life-cycle event that changes the pricing of an existing derivative reported to the recognized trade repository pursuant to this Regulation;
- (c) a cancellation or correction of previously disseminated data relating to a transaction referred to in paragraph (a) or a life-cycle event referred to in paragraph (b).

**Table 1**

Data field	Description
Cleared	Indicate whether the transaction has been cleared by a clearing house.
Electronic trading venue identifier	Indicate whether the transaction was executed on an electronic trading venue.
Collateralization	Indicate whether the transaction is collateralized.
Unique product identifier	Unique product identification code based on the taxonomy of the product.

<b>Data field</b>	<b>Description</b>
Contract or instrument type	The name of the contract or instrument type (e.g., swap, swaption, forwards, options, basis swap, index swap, basket swap, other).
Underlying asset identifier 1	The unique identifier of the asset referenced in the transaction.
Underlying asset identifier 2	The unique identifier of the second asset referenced in the transaction, if more than one. If more than 2 assets identified in the transaction, report the unique identifiers for those additional underlying assets.
Asset class	Major asset class of the product (e.g., interest rate, credit, commodity, foreign exchange, equity, etc.).
Effective date or start date	The date the transaction becomes effective or starts.
Maturity, termination or end date	The date the transaction expires.
Payment frequency or dates	The dates or frequency the transaction requires payments to be made (e.g., quarterly, monthly).
Reset frequency or dates	The dates or frequency at which the price resets (e.g., quarterly, semi-annually, annually).
Day count convention	Factor used to calculate the payments (e.g., 30/360, actual/360).
Price 1	The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.
Price 2	The price, yield, spread, coupon, etc., of the transaction. The price/rate should not include any premiums such as commissions, collateral premiums, accrued interest, etc.
Price notation type 1	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).
Price notation type 2	The manner in which the price is expressed (e.g., percent, basis points, etc.).
Notional amount leg 1	Total notional amount(s) of leg 1 of the transaction.
Notional amount leg 2	Total notional amount(s) of leg 2 of the transaction.
Currency leg 1	Currency(ies) of leg 1.

Data field	Description
Currency leg 2	Currency(ies) of leg 2.
Settlement currency	The currency used to determine the cash settlement amount.
Embedded option	Indicate whether the option is an embedded option.
Option exercise date	The date(s) on which the option may be exercised.
Option premium	Fixed premium paid by the buyer to the seller.
Strike price (cap/floor rate)	The strike price of the option.
Option style	Indicate whether the option can be exercised on a fixed date or anytime during the life of the transaction (e.g., American, European, Bermudan, Asian).
Option type	Put, call.
Action	Describes the type of event to the transaction (e.g., new transaction, modification or cancellation of existing transaction, etc.).
Execution timestamp	The time and date of execution or novation of a transaction, expressed using Coordinated Universal Time (UTC).

**Table 2**

Asset class	Underlying asset identifier
Interest rate	CAD-BA-CDOR
	USD-LIBOR-BBA
	EUR-EURIBOR-Reuters
	GBP-LIBOR-BBA
Credit	All indexes
Equity	All indexes

**Exemptions:**

2. Notwithstanding item 1, each of the following is exempt from the requirement to be publicly disseminated:

- (a) a transaction in a derivative that requires the exchange of more than one currency;
- (b) a transaction resulting from a bilateral or multilateral portfolio compression exercise;
- (c) a transaction resulting from novation by a reporting clearing house.

**Rounding:**

3. A recognized trade repository must round the notional amount of a transaction for which it disseminates transaction level data pursuant to this Regulation and this Appendix in accordance with the rounding conventions contained in Table 3.

**Table 3**

<b>Reported notional amount leg 1 or 2</b>	<b>Rounded notional amount</b>
< 1,000	Round to nearest 5
≥1,000, <10,000	Round to nearest 100
≥10,000, <100,000	Round to nearest 1,000
≥100,000 <1 million	Round to nearest 10,000
≥1 million, <10 million	Round to nearest 100,000
≥10 million, <50 million	Round to nearest 1 million
≥50 million, <100 million	Round to nearest 10 million
≥100 million, <500 million	Round to nearest 50 million
≥500 million, <1 billion	Round to nearest 100 million
≥1 billion, <100 billion	Round to nearest 500 million
>100 billion	Round to nearest 50 billion

**Capping:**

4. Where the rounded notional amount of a transaction, as set out in Table 3, would exceed the capped rounded notional amount in CAD of that transaction as set out in Table 4, a recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount for the transaction in place of the rounded notional amount.

5. When disseminating transaction level data pursuant to this Regulation and this Appendix for a transaction to which item 4 applies, a recognized trade repository must indicate that the notional amount for a transaction has been capped.

6. For each transaction for which the capped rounded notional amount is disseminated, if the information to be disseminated includes an option premium, a recognized trade repository must adjust the option premium in a manner that is consistent and proportionate relative to the capping and rounding of the reported notional amount of the transaction.

**Table 4**

<b>Asset class</b>	<b>Maturity date less effective date</b>	<b>Capped rounded notional amount in CAD</b>
Interest rate	Less than or equal to 2 years	250 million
Interest rate	Greater than 2 years and less than or equal to 10 years	100 million
Interest rate	Greater than 10 years	50 million
Credit	All dates	50 million
Equity	All dates	50 million

**Timing:**

7. A recognized trade repository must disseminate the information contained in Table 1, 48 hours after the time and date represented by the execution timestamp field of the transaction.

18. Form 91-507F1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the French text of paragraph (1) of item 5 of Exhibit A, the words “lives et dossiers” with the word “dossiers”;

(2) by replacing, in subparagraph (c) of paragraph (6) of item 2 of Exhibit D, the words “the U.S.” with the words “the United States of America or under the laws of a jurisdiction of the United States of America”.

19. Form 91-507F2 of the Regulation is amended by replacing, in the French text of item 6, the word “reconnaît” with the word “désigne”.

20. This Regulation comes into force on July 29, 2016.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-507 RESPECTING TRADE REPOSITORIES AND DERIVATIVES DATA REPORTING**

**GENERAL COMMENTS**

This Policy Statement sets out the views of the Autorité des marchés financiers (the “Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14-01, r. 1.1) (the “Regulation”) and related securities and derivatives legislation.

The numbering of Parts, sections and subsections in this Policy Statement generally corresponds to the numbering in the Regulation. Any general guidance for a Part appears immediately after the Part’s name. Any specific guidance on a section or subsection follows any general guidance. If there is no guidance for a Part, section or subsection, the numbering in this Policy Statement will skip to the next provision that does have guidance.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r.4).

In this Policy Statement,

“CPSS” means the Committee on Payment and Settlement Systems,

“FMI” means a financial market infrastructure, as described in the PFMI Report,

“Global LEI System” means the Global Legal Entity Identifier System,

“IOSCO” means the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions,

“LEI” means a legal entity identifier,

“LEI ROC” means the LEI Regulatory Oversight Committee,

“PFMI Report” means the April 2012 final report entitled *Principles for financial market infrastructures* published by CPSS and IOSCO, as amended from time to time,<sup>1</sup> and

“principle” means, unless the context otherwise indicates, a principle set out in the PFMI Report.

**PART 1  
DEFINITIONS AND INTERPRETATION**

**Definitions and interpretation**

**1.** (1) A “life-cycle event” is defined in the Regulation as an event that results in a change to derivatives data previously reported to a recognized trade repository. Where a life-cycle event occurs, the corresponding life-cycle event data must be reported under section 32 of the Regulation by the end of the business day on which the life-cycle event occurs. When reporting a life-cycle event, there is no obligation to re-report derivatives data that has not changed – only new data and changes to previously reported data need to be reported. Examples of a life-cycle event would include

- a change to the termination date for the transaction,

<sup>1</sup> The PFMI Report is available on the Bank for International Settlements’ website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- a change in the cash flows, payment frequency, currency, numbering convention, spread, benchmark, reference entity or rates originally reported,
- the availability of a legal entity identifier for a counterparty previously identified by name or by some other identifier,
- a corporate action affecting a security or securities on which the transaction is based (e.g., a merger, dividend, stock split, or bankruptcy),
- a change to the notional amount of a transaction including contractually agreed upon changes (e.g., amortization schedule),
- the exercise of a right or option that is an element of the expired transaction, and
- the satisfaction of a level, event, barrier or other condition contained in the original transaction.

Paragraph (b) of the definition of “local counterparty” captures counterparties that are registered as a dealer under the Act or in an alternative category as a consequence of trading in derivatives. It is our view that this paragraph intends to capture both registered dealers and qualified persons under the Act.

Paragraph (c) of the definition of “local counterparty” captures affiliates of parties mentioned in paragraph (a) of the “local counterparty” definition, provided that such party guarantees the liabilities of the affiliate. It is our view that the guarantee must be for all or substantially all of the affiliate’s liabilities.

The term “transaction” is defined in the Regulation in order to reflect the types of activities that require a unique transaction report, as opposed to the modification of an existing transaction report.

A material amendment is not referred to in the definition of “transaction” but is required to be reported as a life-cycle event in connection with an existing transaction under section 32.

In addition, the definition of “transaction” includes a novation to a reporting clearing house. Each transaction resulting from a novation of a bilateral transaction to a reporting clearing house is required to be reported as a separate, new transaction with reporting links to the original transaction.

The term “valuation data” is defined in the Regulation as data that reflects the current value of a transaction. It is the Authority’s view that valuation data can be calculated based upon the use of an industry-accepted methodology such as mark-to-market or mark-to-model, or another valuation method that is in accordance with accounting principles and will result in a reasonable valuation of a transaction.<sup>2</sup> The valuation methodology should be consistent over the entire life of a transaction.

## **PART 2 TRADE REPOSITORY RECOGNITION AND ONGOING REQUIREMENTS**

Part 2 contains rules for recognition of a trade repository and ongoing requirements for a recognized trade repository. These rules are in addition to the requirements applicable to trade repositories under the Act.<sup>3</sup> To obtain and maintain a recognition as a trade repository, a person or entity must comply with these rules and requirements in addition to all of the terms and conditions in the recognition order made by the Authority. In order to comply with the reporting obligations contained in Part 3, counterparties must report to a recognized trade repository.

<sup>2</sup> For example, see International Financial Reporting Standard 13, *Fair Value Measurement*.

<sup>3</sup> For example, see sections 26 to 31.



The legal entity that applies to be a recognized trade repository will typically be the entity that operates the facility and collects and maintains records of completed transactions reported to the trade repository by other persons. In some cases, the applicant may operate more than one trade repository facility. In such cases, the trade repository may file separate forms in respect of each trade repository facility, or it may choose to file one form to cover all of the different trade repository facilities. If the latter alternative is chosen, the trade repository must clearly identify the facility to which the information or changes submitted under this Part apply.

#### **Trade repository initial filing of information and recognition**

2. (1) In determining whether to recognize an applicant as a trade repository under sections 12 and 15 of the Act, it is anticipated that the Authority will consider a number of factors, including

- whether it is in the public interest to recognize the applicant,
- the manner in which the trade repository proposes to comply with the Regulation,
- whether the trade repository has meaningful representation on its governing body,
- whether the trade repository has sufficient financial and operational resources for the proper performance of its functions,
- whether the rules and procedures of the trade repository ensure that its business is conducted in an orderly manner that fosters both fair and efficient capital markets, and improves transparency in the derivatives market,
- whether the trade repository has policies and procedures to effectively identify and manage conflicts of interest arising from its operation or the services it provides,
- whether the requirements of the trade repository relating to access to its services are fair and reasonable,
- whether the trade repository's process for setting fees is fair, transparent and appropriate,
- whether the trade repository's fees are inequitably allocated among the participants, have the effect of creating barriers to access or place an undue burden on any participant or class of participants,
- the manner and process for the Authority and other applicable regulatory agencies to receive or access derivatives data, including the timing, type of reports, and any confidentiality restrictions,
- whether the trade repository has robust and comprehensive policies, procedures, processes and systems to ensure the security and confidentiality of derivatives data, and
- whether the trade repository has entered into a memorandum of understanding with its local securities or derivatives regulator.

The Authority will examine whether the trade repository has been, or will be, in compliance with securities legislation. This includes compliance with the Regulation and any terms and conditions attached to the Authority's recognition order in respect of a recognized trade repository.

A trade repository that is applying for recognition must demonstrate that it has established, implemented, maintained and enforced appropriate written rules, policies and procedures that are in accordance with standards applicable to trade repositories. We consider that these rules, policies and procedures include, but are not limited to, the principles and key considerations and explanatory notes applicable to trade repositories in the PFMI Report. These principles are set out

in the following chart, along with the corresponding sections of the Regulation the interpretation of which we consider ought to be consistent with the principles:

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 1: Legal Basis	Section 7 – Legal framework Section 17 – Rules (in part)
Principle 2: Governance	Section 8 – Governance Section 9 – Board of directors Section 10 – Management
Principle 3: Framework for the comprehensive management of risks	Section 19 – Comprehensive risk management framework Section 20 – General business risk (in part)
Principle 15: General business risk	Section 20 – General business risk
Principle 17: Operational risk	Section 21 – System and other operational risk requirements Section 22 – Data security and confidentiality Section 24 – Outsourcing
Principle 18: Access and participation requirements	Section 13 – Access to recognized trade repository services Section 16 – Due process (in part) Section 17 – Rules (in part)
Principle 19: Tiered participation arrangements	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 20: FMI links	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 21: Efficiency and effectiveness	No equivalent provisions in the Regulation; however, the trade repository may be expected to observe or broadly observe the principle, where applicable.
Principle 22: Communication procedures and standards	Section 15 – Communication policies, procedures and standards
Principle 23: Disclosure of rules, key procedures, and market data	Section 17 – Rules (in part)

<i>Principle in the PFMI Report applicable to a trade repository</i>	<i>Relevant section(s) of the Regulation</i>
Principle 24: Disclosure of market data by trade repositories	Sections in Part 4 – Data Dissemination and Access to Data

It is anticipated that the Authority will apply the principles in its oversight activities of recognized trade repositories. Therefore, in complying with the Regulation, recognized trade repositories will be expected to observe the principles.

The forms filed by an applicant or recognized trade repository under the Regulation will be kept confidential in accordance with the provisions of the applicable legislation. The Authority is of the view that the forms generally contain proprietary financial, commercial and technical information, and that the cost and potential risks to the filers of disclosure outweigh the benefit of the principle requiring that forms be made available for public inspection. However, the Authority would expect a recognized trade repository to publicly disclose its responses to the CPSS-IOSCO consultative report entitled *Disclosure framework for financial market infrastructures*, which is a supplement to the PFMI Report.<sup>4</sup> In addition, much of the information that will be included in the forms that are filed will be required to be made publicly available by a recognized trade repository pursuant to the Regulation or the terms and conditions of the recognition order imposed by the Authority.

While Form 91-507F1 and any amendments to it will be kept generally confidential, if the Authority considers that it is in the public interest to do so, it may require the applicant or recognized trade repository to publicly disclose a summary of the information contained in such form, or amendments to it.

Notwithstanding the confidential nature of the forms, an applicant's application itself (excluding forms) may be published for comment pursuant to section 14 of the Act.

#### **Change in information**

**3.** (1) Under subsection 3(1), a recognized trade repository is required to file an amendment to the information provided in Form 91-507F1 at least 45 days prior to implementing a significant change. The Authority considers a change to be significant when it could impact a recognized trade repository, its users, participants, market participants, investors, or the capital markets (including derivatives markets and the markets for assets underlying a derivative). The Authority would consider a significant change to include, but not be limited to,

- a change in the structure of the recognized trade repository, including procedures governing how derivatives data is collected and maintained (included in any back-up sites), that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the services provided by the recognized trade repository, or a change that affects the services provided, including the hours of operation, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to means of access to the recognized trade repository's facility and its services, including changes to data formats or protocols, that has or may have a direct impact on users in Québec,
- a change to the types of derivative asset classes or categories of derivatives that may be reported to the recognized trade repository,
- a change to the systems and technology used by the recognized trade repository that collect, maintain and disseminate derivatives data, including matters affecting capacity,
- a change to the governance of the recognized trade repository, including changes to the structure of its board of directors or board committees and their related mandates,

<sup>4</sup> Publication available on the BIS website ([www.bis.org](http://www.bis.org)) and the IOSCO website ([www.iosco.org](http://www.iosco.org)).

- a change in control of the recognized trade repository,
- a change in affiliates that provide key services or systems to, or on behalf of, the recognized trade repository,
- a change to outsourcing arrangements for key services or systems of the recognized trade repository,
- a change to fees or the fee structure of the recognized trade repository,
- a change in the recognized trade repository's policies and procedures relating to risk-management, including relating to business continuity and data security, that has or may have an impact on the recognized trade repository's provision of services to its participants,
- the commencement of a new type of business activity, either directly or indirectly through an affiliate, and
- a change in the location of the recognized trade repository's head office or primary place of business or the location where the main data servers or contingency sites are housed.

(2) The Authority generally considers a change in a recognized trade repository's fees or fee structure to be a significant change. However, the Authority acknowledges that recognized trade repositories may frequently change their fees or fee structure and may need to implement fee changes within timeframes that are shorter than the 45-day notice period contemplated in subsection (1). To facilitate this process, subsection 3(2) provides that a recognized trade repository may provide information that describes the change to fees or fee structure in a shorter timeframe (at least 15 days before the expected implementation date of the change to fees or fee structure). See section 12 of this Policy Statement for guidance with respect to fee requirements applicable to recognized trade repositories.

The Authority will make best efforts to review amendments to Form 91-507F1 filed in accordance with subsections 3(1) and 3(2) before the proposed date of implementation of the change. However, where the changes are complex, raise regulatory concerns, or when additional information is required, the Authority's review may exceed these timeframes.

(3) Subsection 3(3) sets out the filing requirements for changes to information provided in a filed Form 91-507F1 other than those described in subsections 3(1) or (2). Such changes to information are not considered significant and include changes that:

- would not have an impact on the recognized trade repository's structure or participants, or more broadly on market participants, investors or the capital markets; or
- are administrative changes, such as
  - changes in the routine processes, policies, practices, or administration of the recognized trade repository that would not impact participants,
  - changes due to standardization of terminology,
  - corrections of spelling or typographical errors,
  - changes to the types of recognized trade repository participants in Québec,
  - necessary changes to conform to applicable regulatory or other legal requirements of Québec or Canada, and
  - minor system or technology changes that would not significantly impact the system or its capacity.

For the changes referred to in subsection 3(3), the Authority may review these filings to ascertain whether they have been categorized appropriately. If the Authority disagrees with the categorization, the recognized trade repository will be notified in writing. Where the Authority determines that changes reported under subsection 3(3) are in fact significant changes under subsection 3(1), the recognized trade repository will be required to file an amended Form 91-507F1 that will be subject to review by the Authority.

#### **Ceasing to carry on business**

6. (1) In addition to filing a completed Form 91-507F3, a recognized trade repository that intends to cease carrying on business in Québec as a recognized trade repository must make an application to voluntarily surrender its recognition to the Authority pursuant to section 53 of the Act. The Authority may authorize the voluntary surrender on the conditions it determines.<sup>5</sup>

#### **Legal framework**

7. (1) Recognized trade repositories are required to have rules, policies, and procedures in place that provide a legal basis for their activities in all relevant jurisdictions, whether within Canada or any foreign jurisdiction, where they have activities.

#### **Governance**

8. Recognized trade repositories are required to have in place governance arrangements that meet the minimum requirements and policy objectives set out in subsections 8(1) and 8(2).

(3) Under subsection 8(3), a recognized trade repository is required to make the written governance arrangements required under subsections 8(1) and (2) available to the public on its website. The Authority expects that this information will be posted on the trade repository's publicly accessible website and that interested parties will be able to locate the information through a web search or through clearly identified links on the recognized trade repository's website.

#### **Board of directors**

9. The board of directors of a recognized trade repository is subject to various requirements, such as requirements pertaining to board composition and conflicts of interest. To the extent that a recognized trade repository is not organized as a corporation, the requirements relating to the board of directors may be fulfilled by a body that performs functions that are equivalent to the functions of a board of directors.

(2) Paragraph 9(2)(a) requires individuals who comprise the board of directors of a recognized trade repository to have an appropriate level of skill and experience to effectively and efficiently oversee the management of its operations. This would include individuals with experience and skills in areas such as business recovery, contingency planning, financial market systems and data management.

Under paragraph 9(2)(b), the board of directors of a recognized trade repository must include individuals who are independent of the recognized trade repository. The Authority would view individuals who have no direct or indirect material relationship with the recognized trade repository as independent. The Authority would expect that independent directors of a recognized trade repository would represent the public interest by ensuring that regulatory and public transparency objectives are fulfilled, and that the interests of participants who are not dealers are considered.

#### **Chief compliance officer**

11. (3) References to harm to the capital markets in subsection 11(3) may be in relation to domestic or international capital markets.

<sup>5</sup> The transfer of derivatives data/information can be addressed through the conditions imposed by the Authority on such application.

## Fees

**12.** A recognized trade repository is responsible for ensuring that the fees it sets are in compliance with section 12. In assessing whether a recognized trade repository's fees and costs are fairly and equitably allocated among participants as required under paragraph 12(a), the Authority will consider a number of factors, including

- the number and complexity of the transactions being reported,
- the amount of the fee or cost imposed relative to the cost of providing the services,
- the amount of fees or costs charged by other comparable trade repositories, where relevant, to report similar transactions in the market,
- with respect to market data fees and costs, the amount of market data fees charged relative to the market share of the recognized trade repository, and
- whether the fees or costs represent a barrier to accessing the services of the recognized trade repository for any category of participant.

A recognized trade repository should provide clear descriptions of priced services for comparability purposes. Other than fees for individual services, a recognized trade repository should also disclose other fees and costs related to connecting to or accessing the trade repository. For example, a recognized trade repository should disclose information on the system design, as well as technology and communication procedures, that influence the costs of using the recognized trade repository. A recognized trade repository is also expected to provide timely notice to participants and the public of any changes to services and fees.

## Access to recognized trade repository services

**13.** (3) Under subsection 13(3), a recognized trade repository is prohibited from unreasonably limiting access to its services, permitting unreasonable discrimination among its participants, imposing unreasonable burdens on competition or requiring the use or purchase of another service in order for a person to utilize its trade reporting service. For example, a recognized trade repository should not engage in anti-competitive practices such as setting overly restrictive terms of use or engaging in anti-competitive price discrimination. A recognized trade repository should not develop closed, proprietary interfaces that result in vendor lock-in or barriers to entry with respect to competing service providers that rely on the data maintained by the recognized trade repository.

## Acceptance of reporting

**14.** Section 14 requires that a recognized trade repository accept derivatives data for all derivatives of the asset class or classes set out in its recognition order. For example, if the recognition order of a recognized trade repository includes interest rate derivatives, the recognized trade repository is required to accept transaction data for all types of interest rate derivatives that are entered into by a local counterparty. It is possible that a recognized trade repository may accept derivatives data for only a subset of a class of derivatives if this is indicated in its recognition order. For example, there may be recognized trade repositories that accept derivatives data for only certain types of commodity derivatives such as energy derivatives.

## Communication policies, procedures and standards

**15.** Section 15 sets out the communication standard required to be used by a recognized trade repository in communications with other specified entities. The reference in paragraph 15(d) to "other service providers" could include persons or companies who offer technological or transaction processing or post-transaction services.

## Rules, policies and procedures

**17.** Section 17 requires that the publicly disclosed written rules and procedures of a recognized trade repository be clear and comprehensive, and include explanatory material written in plain

language so that participants can fully understand the system's design and operations, their rights and obligations, and the risks of participating in the system. Moreover, a recognized trade repository should disclose to its participants and to the public, basic operational information and responses to the CPSS-IOSCO *Disclosure framework for financial market infrastructures*.

(2) Subsection 17(2) requires that a recognized trade repository monitor compliance with its rules and procedures. The methodology of monitoring such compliance should be fully documented.

(3) Subsection 17(3) requires a recognized trade repository to implement processes for dealing with non-compliance with its rules and procedures. This subsection does not preclude enforcement action by any other person, including the Authority or other regulatory body.

#### **Records of data reported**

**18.** (2) Subsection 18(2) requires that records be maintained for 7 years after the expiration or termination of a transaction. The requirement to maintain records for 7 years after the expiration or termination of a transaction, rather than from the date the transaction was entered into, reflects the fact that transactions create on-going obligations and information is subject to change throughout the life of a transaction.

#### **Comprehensive risk-management framework**

**19.** Requirements for a comprehensive risk-management framework of a recognized trade repository are set out in section 19.

##### *Features of framework*

A recognized trade repository should have a written risk-management framework (including policies, procedures, and systems) that enable it to identify, measure, monitor, and manage effectively the range of risks that arise in, or are borne by, a recognized trade repository. A recognized trade repository's framework should include the identification and management of risks that could materially affect its ability to perform or to provide services as expected, such as interdependencies.

##### *Establishing a framework*

A recognized trade repository should have comprehensive internal processes to help its board of directors and senior management monitor and assess the adequacy and effectiveness of its risk-management policies, procedures, systems, and controls. These processes should be fully documented and readily available to the recognized trade repository's personnel who are responsible for implementing them.

##### *Maintaining a framework*

A recognized trade repository should regularly review the material risks it bears from, and poses to, other entities (such as other FMIs, settlement banks, liquidity providers, or service providers) as a result of interdependencies, and develop appropriate risk-management tools to address these risks. These tools should include business continuity arrangements that allow for rapid recovery and resumption of critical operations and services in the event of operational disruptions and recovery or orderly wind-down plans should the trade repository become non-viable.

#### **General business risk**

**20.** (1) Subsection 20(1) requires a recognized trade repository to manage its general business risk effectively. General business risk includes any potential impairment of the recognized trade repository's financial position (as a business concern) as a consequence of a decline in its revenues or an increase in its expenses, such that expenses exceed revenues and result in a loss that must be charged against capital or an inadequacy of resources necessary to carry on business as a recognized trade repository.

(2) For the purposes of subsection 20(2), the amount of liquid net assets funded by equity that a recognized trade repository should hold is to be determined by its general business risk profile and the length of time required to achieve a recovery or orderly wind-down, as appropriate, of its critical operations and services, if such action is taken.

(3) Subsection (3) requires a recognized trade repository, for the purposes of subsection (2), to hold liquid net assets funded by equity equal to no less than six months of current operating expenses.

(4) For the purposes of subsections 20(4) and (5), and in connection with developing a comprehensive risk-management framework under section 19, a recognized trade repository should identify scenarios that may potentially prevent it from being able to provide its critical operations and services as a going concern, and assess the effectiveness of a full range of options for recovery or orderly wind-down. These scenarios should take into account the various independent and related risks to which the recognized trade repository is exposed.

Based on the required assessment of scenarios under subsection 20(4) (and taking into account any constraints potentially imposed by legislation), the recognized trade repository should prepare appropriate written plans for its recovery or orderly wind-down. The plan should contain, among other elements, a substantive summary of the key recovery or orderly wind-down strategies, the identification of the recognized trade repository's critical operations and services, and a description of the measures needed to implement the key strategies. The recognized trade repository should maintain the plan on an ongoing basis, to achieve recovery and orderly wind-down, and should hold sufficient liquid net assets funded by equity to implement this plan (see also subsections 20(2) and (3) above). A recognized trade repository should also take into consideration the operational, technological, and legal requirements for participants to establish and move to an alternative arrangement in the event of an orderly wind-down.

#### **Systems and other operational risk requirements**

21. (1) Subsection 21(1) sets out a general principle concerning the management of operational risk. In interpreting subsection 21(1), the following key considerations should be applied:

- a recognized trade repository should establish a robust operational risk-management framework with appropriate systems, policies, procedures, and controls to identify, monitor, and manage operational risks;
- a recognized trade repository should review, audit, and test systems, operational policies, procedures, and controls, periodically and after any significant changes; and
- a recognized trade repository should have clearly defined operational-reliability objectives and policies in place that are designed to achieve those objectives.

(2) The board of directors of a recognized trade repository should clearly define the roles and responsibilities for addressing operational risk and approve the recognized trade repository's operational risk-management framework.

(3) Paragraph 21(3)(a) requires a recognized trade repository to develop and maintain an adequate system of internal control over its systems as well as adequate general information-technology controls. The latter controls are implemented to support information technology planning, acquisition, development and maintenance, computer operations, information systems support, and security. Recommended Canadian guides as to what constitutes adequate information technology controls include *'Information Technology Control Guidelines'* from the Canadian Institute of Chartered Accountants and *'COBIT'* from the IT Governance Institute. A recognized trade repository should ensure that its information-technology controls address the integrity of the data that it maintains, by protecting all derivatives data submitted from corruption, loss, improper disclosure, unauthorized access and other processing risks.

Paragraph 21(3)(b) requires a recognized trade repository to thoroughly assess future needs and make systems capacity and performance estimates in a method consistent with prudent business practice at least once a year. The paragraph also imposes an annual requirement for



recognized trade repositories to conduct periodic capacity stress tests. Continual changes in technology, risk management requirements and competitive pressures will often result in these activities or tests being carried out more frequently.

Paragraph 21(3)(c) requires a recognized trade repository to notify the Authority of any material systems failure. The Authority would consider a failure, malfunction, delay or other disruptive incident to be "material" if the recognized trade repository would in the normal course of its operations escalate the incident to, or inform, its senior management that is responsible for technology, or the incident would have an impact on participants. The Authority also expects that, as part of this notification, the recognized trade repository will provide updates on the status of the failure, the resumption of service, and the results of its internal review of the failure.

(4) Subsection 21(4) requires that a recognized trade repository establish, implement, maintain and enforce business continuity plans, including disaster recovery plans. The Authority believes that these plans should allow the recognized trade repository to provide continuous and uninterrupted service, as back-up systems ideally should commence processing immediately. Where a disruption is unavoidable, a recognized trade repository is expected to provide prompt recovery of operations, meaning that it resumes operations within 2 hours following the disruptive event. Under paragraph 21(4)(c), an emergency event could include any external sources of operational risk, such as the failure of critical service providers or utilities or events affecting a wide metropolitan area, such as natural disasters, terrorism, and pandemics. Business continuity planning should encompass all policies and procedures to ensure uninterrupted provision of key services regardless of the cause of potential disruption.

(5) Subsection 21(5) requires a recognized trade repository to test its business continuity plans at least once a year. The expectation is that the recognized trade repository would engage relevant industry participants, as necessary, in tests of its business continuity plans, including testing of back-up facilities for both the recognized trade repository and its participants.

(6) Subsection 21(6) requires a recognized trade repository to engage a qualified party to conduct an annual independent assessment of the internal controls referred to in paragraphs 21(3)(a) and (b) and subsections 21(4) and (5). A qualified party is a person or a group of persons with relevant experience in both information technology and in the evaluation of related internal controls in a complex information technology environment, such as external auditors or third party information system consultants. The Authority is of the view that this obligation may also be satisfied by an independent assessment by an internal audit department that is compliant with the International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing published by the Institute of Internal Audit. Before engaging a qualified party, the recognized trade repository should notify the Authority.

(8) Subsection 21(8) requires recognized trade repositories to make public all material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to make system modifications and test their modified systems. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

(9) Subsection 21(9) requires recognized trade repositories to make available testing facilities in advance of material changes to technology requirements to allow participants a reasonable period to test their modified systems and interfaces with the recognized trade repository. In determining what a reasonable period is, the Authority is of the view that the recognized trade repository should consult with participants and that a reasonable period would allow all participants a reasonable opportunity to develop, implement and test systems changes. We expect that the needs of all types of participants would be considered, including those of smaller and less sophisticated participants.

#### **Data security and confidentiality**

22. (1) Subsection 22(1) provides that a recognized trade repository must establish policies and procedures to ensure the safety, privacy and confidentiality of derivatives data to be reported to it under the Regulation. The policies must include limitations on access to confidential trade

repository data and safeguards to protect against persons affiliated with the recognized trade repository from using trade repository data for their personal benefit or the benefit of others.

(2) Subsection 22(2) prohibits a recognized trade repository from releasing reported derivatives data, for a commercial or business purpose, that is not required to be publicly disclosed under section 39 without the express written consent of the counterparties to the transaction or transactions to which the derivatives data relates. The purpose of this provision is to ensure that users of the recognized trade repository have some measure of control over their derivatives data.

#### **Confirmation of data and information**

**23.** Subsection 23(1) requires a recognized trade repository to have and follow written policies and procedures for confirming the accuracy of the derivatives data received from a reporting counterparty. A recognized trade repository must confirm the accuracy of the derivatives data with each counterparty to a reported transaction provided that the non-reporting counterparty is a participant of the trade repository. Where the non-reporting counterparty is not a participant of the trade repository, there is no obligation to confirm with such non-reporting counterparty.

The purpose of the confirmation requirement in subsection 23(1) is to ensure that the reported information is agreed to by both counterparties. However, in cases where a non-reporting counterparty is not a participant of the relevant recognized trade repository, the recognized trade repository would not be in a position to confirm the accuracy of the derivatives data with such counterparty. As such, under subsection 23(2) a recognized trade repository will not be obligated to confirm the accuracy of the derivatives data with a counterparty that is not a participant of the recognized trade repository. Additionally, similar to the reporting obligations in section 26, confirmation under subsection 23(1) can be delegated under section 26(3) to a third-party representative.

A trade repository may satisfy its obligation under section 23 to confirm the derivatives data reported for a transaction by notice to each counterparty to the transaction that is a participant of the recognized trade repository, or its delegated third-party representative where applicable, that a report has been made naming the participant as a counterparty to a transaction, accompanied by a means of accessing a report of the derivatives data submitted. The policies and procedures of the recognized trade repository may provide that if the recognized trade repository does not receive a response from a counterparty within 48 hours, the counterparty is deemed to confirm the derivatives data as reported.

#### **Outsourcing**

**24.** Section 24 sets out requirements applicable to a recognized trade repository that outsources any of its key services or systems to a service provider. Generally, a recognized trade repository must establish policies and procedures to evaluate and approve these outsourcing arrangements. Such policies and procedures include assessing the suitability of potential service providers and the ability of the recognized trade repository to continue to comply with securities legislation in the event of bankruptcy, insolvency or the termination of business of the service provider. A recognized trade repository is also required to monitor the ongoing performance of a service provider to which it outsources a key service, system or facility. The requirements under section 24 apply regardless of whether the outsourcing arrangements are with third-party service providers or affiliates of the recognized trade repository. A recognized trade repository that outsources its services or systems remains responsible for those services or systems and for compliance with securities legislation.

### **PART 3 DATA REPORTING**

Part 3 deals with reporting obligations for transactions and includes a description of the counterparties that will be subject to the duty to report, requirements as to the timing of reports and a description of the data that is required to be reported.

### Reporting counterparty

25. Section 25 outlines how the counterparty required to report derivatives data and fulfil the ongoing reporting obligations under the Regulation is determined. Reporting obligations on persons subject to the registration requirement as a dealer under the Act apply to a person who engages or purports to engage in the business of derivatives trading, irrespective of whether the person is a registrant or is exempt from the registration requirement as a dealer under the Act. Where such person is also a Canadian financial institution, its status as a dealer prevails for the purposes of Section 25.

Section 25 outlines a hierarchy for determining which counterparty to a transaction will be required to report the transaction based on the counterparty to the transaction that is best suited to fulfill the reporting obligation. For example, for transactions cleared through a reporting clearing house, the reporting clearing house is best positioned to report derivatives data and is therefore required to act as reporting counterparty.

(3) Subsection 25(3) allows counterparties to agree amongst themselves which of them must act as the reporting counterparty if neither subsection 25(1) nor 25(2) applies. For example, the counterparties may use the ISDA methodology publicly available at [www.isda.org](http://www.isda.org) that has been developed for Canada in order to facilitate one-sided transaction reporting and provide a consistent method for determining the party required to act as reporting counterparty.

### Duty to report

26. Section 26 outlines the duty to report derivatives data. For certainty, the duty to report derivatives data does not apply for transactions in derivatives specified in *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1).

(1) Subsection 26(1) requires that, subject to sections 40, 41 and 42, derivatives data for each transaction to which one or more counterparties is a local counterparty be reported to a recognized trade repository. The counterparty required to report the derivatives data is the reporting counterparty as determined under section 25.

(2) Under subsection 26(2), the reporting counterparty for a transaction must ensure that all reporting obligations are fulfilled. This includes ongoing requirements such as the reporting of life-cycle event data and valuation data.

(3) Subsection 26(3) permits the delegation of all reporting obligations of a reporting counterparty. This includes reporting of initial creation data, life-cycle event data and valuation data. For example, some or all of the reporting obligations may be delegated to a third-party service provider. However, the reporting counterparty remains responsible for ensuring that the derivatives data is accurate and reported within the timeframes required under the Regulation.

(4) With respect to subsection 26(4), prior to the reporting rules in Part 3 coming into force, the Authority will provide public guidance on how reports for transactions that are not accepted for reporting by any recognized trade repository should be electronically submitted to the Authority.

(5) Subsection 26(5) provides for limited substituted compliance with this Regulation where a transaction has been reported to a recognized trade repository pursuant to the law of a province of Canada other than Québec or of a foreign jurisdiction appearing on a list determined by the Authority, provided that the additional conditions set out in paragraphs (a) and (c) are satisfied. The Authority will decide and publish on its web site the list of the laws and regulations of the jurisdictions outside of Québec that are equivalent for the purposes of the deemed compliance provision in subsection 26(5). The transaction data reported to a recognized trade repository under paragraph (b) may be provided to the Authority under paragraph (c) in the same form as required to be reported pursuant to the applicable foreign jurisdiction's requirements for reporting transaction data.

(6) The purpose of subsection 26(6) is to ensure the Authority has access to all derivatives data for a particular transaction (from the initial submission to the recognized trade repository through all life-cycle events to termination or maturity) from one recognized trade repository. It is not intended to restrict counterparties' ability to report to multiple trade repositories or from choosing

to report derivatives data to a new recognized trade repository. Should a reporting counterparty begin reporting its data to a new recognized trade repository, all derivatives data relevant to open transactions need to be transferred to the new recognized trade repository. Where the entity to which the transaction was originally reported is no longer a recognized trade repository, all derivatives data relevant to that transaction should be reported to another recognized trade repository as otherwise required by the Regulation.

For a bilateral transaction that is assumed by a reporting clearing house (novation), the recognized trade repository to which all derivatives data for the assumed transactions must be reported is the recognized trade repository holding the derivatives data reported in respect of the original bilateral transaction.

(7) The Authority interprets the requirement in subsection 26(7) to report errors or omissions in derivatives data “as soon as technologically practicable” after it is discovered, to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

(8) Under subsection 26(8), where a local counterparty that is not a reporting counterparty discovers an error or omission in respect of derivatives data that is reported to a recognized trade repository, such local counterparty has an obligation to report the error or omission to the reporting counterparty. Once the error or omission is reported to the reporting counterparty, the reporting counterparty then has an obligation under subsection 26(7) to report the error or omission to the recognized trade repository and, if applicable, to the Authority in accordance with subsection 26(6). The Authority interprets the requirement in subsection 26(8) to notify the reporting counterparty of errors or omissions in derivatives data to mean upon discovery and in any case no later than the end of the business day following the day on which the error or omission is discovered.

#### **Legal entity identifiers**

**28.** (1) Subsection 28(1) requires that a recognized trade repository identify all counterparties to a transaction by a legal entity identifier. It is envisioned that this identifier be an LEI under the Global LEI System. The Global LEI System is a G20 endorsed initiative<sup>6</sup> that will uniquely identify parties to transactions. It is currently being designed and implemented under the direction of the LEI ROC, a governance body endorsed by the G20.

(2) The “Global Legal Entity Identifier System” referred to in subsection 28(2) means the G20 endorsed system that will serve as a public-good utility responsible for overseeing the issuance of legal entity identifiers globally to counterparties who enter into transactions.

(3) If the Global LEI System is not available at the time counterparties are required to report their LEI under the Regulation, they must use a substitute legal entity identifier. The substitute legal entity identifier must be in accordance with the standards established by the LEI ROC for pre-LEI identifiers. At the time the Global LEI System is operational, counterparties must cease using their substitute LEI and commence reporting their LEI. The substitute LEI and LEI could be identical.

(4) Some counterparties to a reportable transaction may not be eligible to receive an LEI. In such cases, the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is ineligible for an LEI when reporting derivatives data to a recognized trade repository. An individual is not required to obtain an LEI and the reporting counterparty must use an alternate identifier to identify each counterparty that is an individual when reporting derivatives data to a recognized trade repository.

**28.1.** Section 28.1 requires that each local counterparty, other than an individual and those not eligible to receive an LEI, that is party to a transaction that is required to be reported to a recognized trade repository obtain, maintain and renew an LEI, regardless of whether the local counterparty is the reporting counterparty.

<sup>6</sup> See [http://www.financialstabilityboard.org/policy\\_area/lei/](http://www.financialstabilityboard.org/policy_area/lei/) for more information.

Maintenance of an LEI means ensuring that the reference data associated with the LEI assigned to the local counterparty is updated with all relevant and accurate information in a timely manner.

Renewal of an LEI means providing the associated local operating unit with acknowledgement that the reference data associated with the LEI assigned to the local counterparty is accurate.

#### **Unique transaction identifier**

**29.** A unique transaction identifier will be assigned by the recognized trade repository to each transaction which has been submitted to it. The recognized trade repository may utilize its own methodology or incorporate a previously assigned identifier that has been assigned by, for example, a clearing house, trading platform, or third-party service provider. However, the recognized trade repository must ensure that no other transaction shares the same identifier.

A transaction in this context means a transaction from the perspective of all counterparties to the transaction. For example, both counterparties to a single swap transaction would identify the transaction by the same single identifier. For a bilateral transaction that is novated to a clearing house, the reporting of the novated transactions should reference the unique transaction identifier of the original bilateral transaction.

#### **Unique product identifier**

**30.** Section 30 requires that a reporting counterparty identify each transaction that is subject to the reporting obligation under the Regulation by means of a unique product identifier. There is currently a system of product taxonomy that may be used for this purpose.<sup>7</sup> To the extent that a unique product identifier is not available for a particular transaction type, a reporting counterparty would be required to create one using an alternative methodology.

#### **Creation data**

**31.** Subsection 31(2) requires that reporting of creation data be made in real time, which means that creation data should be reported as soon as technologically practicable after the execution of a transaction. In evaluating what will be considered to be “technological practicable”, the Authority will take into account the prevalence of implementation and use of technology by comparable counterparties located in Canada and in foreign jurisdictions. The Authority may also conduct independent reviews to determine the state of reporting technology.

(3) Subsection 31(3) is intended to take into account the fact that not all counterparties will have the same technological capabilities. For example, counterparties that do not regularly engage in transactions would, at least in the near term, likely not be as well situated to achieve real-time reporting. Further, for certain post-transaction operations, such as trade compressions involving numerous transactions, real time reporting may not currently be practicable. In all cases, the outside limit for reporting is the end of the business day following execution of the transaction.

(4) *(paragraph repealed).*

#### **Life-cycle event data**

**32.** The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository, and to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Life-cycle event data is not required to be reported in real time but rather at the end of the business day on which the life-cycle event occurs. The end of business day report may include multiple life-cycle events that occurred on that day.

<sup>7</sup> See <http://www2.isda.org/identifiers-and-otc-taxonomies/> for more information.

### Valuation data

**33.** Valuation data with respect to a transaction that is subject to the reporting obligations under the Regulation is required to be reported by the reporting counterparty. For both cleared and uncleared transactions, counterparties may, as described in subsection 26(3), delegate the reporting of valuation data to a third party, but such counterparties remain ultimately responsible for ensuring the timely and accurate reporting of this data. The Authority notes that, in accordance with subsection 26(6), all reported derivatives data relating to a particular transaction must be reported to the same recognized trade repository, and to the Authority for transactions for which derivatives data was reported to the Authority in accordance with subsection 26(4).

(1) Subsection 33(1) provides for differing frequency of valuation data reporting based on the type of entity that is the reporting counterparty.

### Pre-existing derivatives

**34.** Section 34 outlines reporting obligations in relation to transactions that were entered into prior to the commencement of the reporting obligations. Where the reporting counterparty is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, subsection 34(1) requires that pre-existing transactions that were entered into before October 31, 2014 and that will not expire or terminate on or before April 30, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than April 30, 2015. Similarly, where a reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 34(1.1) requires that pre-existing transactions that were entered into before June 30, 2015 and that will not expire or terminate on or before December 31, 2015 to be reported to a recognized trade repository no later than December 31, 2015. In addition, only the data indicated in the column entitled "Required for Pre-existing Transactions" in Appendix A will be required to be reported for pre-existing transactions.

Transactions that are entered into before October 31, 2014 and that expire or terminate on or before April 30, 2015 will not be subject to the reporting obligation if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution. Similarly, transactions for which the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, will not be subject to the reporting obligation if they are entered into before June 30, 2015 but will expire or terminate on or before December 31, 2015. These transactions are exempted from the reporting obligation in the Regulation, to relieve some of the reporting burden for counterparties and because they would provide marginal utility to the Authority due to their imminent termination or expiry.

The derivatives data required to be reported for pre-existing transactions under section 34 is substantively the same as the requirement under CFTC Rule 17 CFR Part 46 – Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps. Therefore, to the extent that a reporting counterparty has reported pre-existing transaction derivatives data required by the CFTC rule, this would meet the derivatives data reporting requirements under section 34. This interpretation applies only to pre-existing transactions.

## PART 4 DATA DISSEMINATION AND ACCESS TO DATA

### Data available to regulators

**37.** (1) Subsection 37(1) requires recognized trade repositories to, at no cost to the Authority: (a) provide to the Authority continuous and timely electronic access to derivatives data; and (b) provide aggregate derivatives data. Electronic access includes the ability of the Authority to access, download, or receive a direct real-time feed of derivatives data maintained by the recognized trade repository.

The derivatives data covered by this subsection are data necessary to carry out the Authority's mandate to protect against unfair, improper or fraudulent practices, to foster fair and efficient capital markets, to promote confidence in the capital markets, and to address systemic

risk. This includes derivatives data with respect to any transaction or transactions that may impact Québec's capital markets.

Transactions that reference an underlying asset or class of assets with a nexus to Québec or Canada can impact Québec's capital markets even if the counterparties to the transaction are not local counterparties. Therefore, the Authority has a regulatory interest in transactions involving such underlying interests even if such data is not submitted pursuant to the reporting obligations in the Regulation, but is held by a recognized trade repository.

(2) Subsection 37(2) requires a recognized trade repository to conform to internationally accepted regulatory access standards applicable to trade repositories. Trade repository regulatory access standards are currently being developed by CPSS and IOSCO.<sup>8</sup> It is expected that all recognized trade repositories will comply with the access recommendations in CPSS-IOSCO's final report.

(3) The Authority interprets the requirement for a reporting counterparty to use best efforts to provide the Authority with access to derivatives data to mean, at a minimum, instructing the recognized trade repository to release derivative data to the Authority.

#### **Data available to counterparties**

**38.** Section 38 is intended to ensure that each counterparty, and any person acting on behalf of a counterparty, has access to all derivatives data relating to its transaction(s) in a timely manner. The Authority is of the view that where a counterparty has provided consent to a trade repository to grant access to data to a third-party service provider, the trade repository shall grant such access on the terms consented to.

#### **Data available to public**

**39.** (1) Subsection 39(1) requires a recognized trade repository to make available to the public, free of charge, certain aggregate data for all transactions reported to it under the Regulation (including open positions, volume, number of transactions, and price). It is expected that a recognized trade repository will provide aggregate data by notional amounts outstanding and level of activity. Such aggregate data is expected to be available on the recognized trade repository's website.

(2) Subsection 39(2) requires that the aggregate data that is disclosed under subsection 39(1), be broken down into various categories of information. The following are examples of the aggregate data required under subsection 39(2):

- currency of denomination (the currency in which the derivative is denominated);
- geographic location of the underlying reference entity (e.g., Canada for derivatives which reference the TSX60 index);
- asset class of reference entity (e.g., fixed income, credit, or equity);
- product type (e.g., options, forwards, or swaps);
- cleared or uncleared;
- maturity (broken down into maturity ranges, such as less than one year, 1-2 years, 2-3 years).

(4) Subsection 39(4) provides that a recognized trade repository must not disclose the identity of either counterparty to the transaction. This means that published data must be anonymized and the names or legal entity identifiers of counterparties must not be published. This provision is not intended to create a requirement for a recognized trade repository to determine whether

<sup>8</sup> See report entitled "Authorities' Access to TR Data" available at <http://www.bis.org/publ/cpss110.htm>.



anonymized published data could reveal the identity of a counterparty based on the terms of the transaction.

## **PART 5 EXCLUSIONS**

### **De minimis**

**40.** Section 40 provides that the reporting obligation for a physical commodity transaction entered into between two non-dealers does not apply in certain limited circumstances. This exclusion only applies if a local counterparty to a transaction has less than \$500,000 aggregate notional value under all outstanding derivatives transactions, including the additional notional value related to that transaction. In calculating this exposure, the notional value of all outstanding transactions, including transactions from all asset classes and with all counterparties, domestic and foreign, should be included. The notional value of a physical commodity transaction would be calculated by multiplying the quantity of the physical commodity by the price for that commodity. A counterparty that is above the \$500,000 threshold is required to act as reporting counterparty for a transaction involving a party that is exempt from the reporting obligation under section 40. In a situation where both counterparties to a transaction qualify for this exclusion, it would not be necessary to determine a reporting counterparty in accordance with section 25.

This relief applies to physical commodity transactions that are not excluded derivatives for the purpose of the reporting obligation in paragraph 2(d) of *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1). An example of a physical commodity transaction that is required to be reported (and therefore could benefit from this relief) is a physical commodity contract that allows for cash settlement in place of delivery.

### **Non-application**

**41.** The non-application of the duty to report relates only to the government and the other public entities referred to in section 41, and the duty to report of any other counterparty entering into a derivatives transaction with one of those entities remains. In other words, only those derivatives transactions entered into by two entities referred to in section 41 will not be reported. Any other derivatives transactions involving a counterparty other than those referred to in section 41 must be reported. The list of entities in section 41 has been adapted for Québec and is different than the list of entities in other jurisdictions.

## **PART 6 TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS**

### **Transitional and final provisions**

**42.** (2) The requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public does not apply until January 16, 2017.<sup>9</sup>

(3) If the reporting counterparty is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, subsection 42(3) provides that no reporting is required until June 30, 2015. For example, where the counterparties to a transaction are a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act and a person that is not subject to such requirement, the person subject to the registration requirement will be required to report according to the timing outlined in subsection 42(1).

(4) Subsection 42(4) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is a reporting clearing house, a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act or a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before April 30, 2015.

<sup>9</sup> Despite section 42(2) of the Regulation, decision No. 2015-PDG-0022 deferred to July 29, 2016, the implementation of the requirement under subsection 39(3) to make transaction level data reports available to the public. The decision No. 2015-PDG-0022 can be found at: [http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6\\_6-10.pdf](http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no6/vol12no6_6-10.pdf).



(5) Subsection 42(5) provides that, if the reporting counterparty to the transaction is neither a reporting clearing house, nor a person subject to the registration requirement as a dealer under the Act, nor a Canadian financial institution, no reporting is required for pre-existing transactions that terminate or expire on or before December 31, 2015.

## APPENDIX C

### Instructions

(1) The instructions provided at item 1 of Appendix C describe the types of transactions that must be publicly disseminated by the recognized trade repository.

Public dissemination is not required for life-cycle events that do not contain new price information compared to the derivatives data initially reported for the transaction.

### Table 1

Table 1 lists the transaction related information that must be publicly disseminated. Table 1 is a subset of the information that the recognized trade repository is required to submit to the regulator and does not include all the fields required to be reported to a recognized trade repository pursuant to Appendix A. For example, valuation data fields are not required to be publicly disseminated.

### Table 2

Only those transactions with the asset class and underlying asset identifiers fields listed in Table 2 are subject to the public dissemination requirement under section 39 of the Regulation.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the interest rate asset class in Table 2 refer to the following:

“CAD-BA-CDOR” means all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate (CDOR). CDOR is a financial benchmark for bankers’ acceptances with a term to maturity of one year or less currently calculated and administered by Thomson Reuters.

“USD-LIBOR-BBA” means all tenors of the U.S. Dollar Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration and provides an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

“EUR-EURIBOR-Reuters” means all tenors of the Euro Interbank Offered Rate (Euribor). Euribor is a reference rate published by the European Banking Authority based on the average interest rates at which selected European prime banks borrow funds from one another.

“GBP-LIBOR-BBA” means all tenors of the GBP Pound Sterling Intercontinental Exchange London Interbank Offered Rate (ICE LIBOR). ICE LIBOR is a benchmark currently administered by ICE Benchmark Administration providing an indication of the average rate at which a contributor bank can obtain unsecured funding in the London interbank market for a given period, in a given currency.

For further clarification, the identifiers listed under the underlying asset identifier for the credit and equity asset classes in Table 2 refer to the following:

“All indexes” means any statistical measure of a group of assets that is administered by an organization that is not affiliated with the counterparties and whose value and calculation methodologies are publicly available. Examples of indexes that would satisfy this meaning are underlying assets that would be included in ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy<sup>10</sup> under the categories of (i) index and index tranche for credit products and (ii) the single index category for equity products.

<sup>10</sup> ISDA’s Unique Product Identifier Taxonomy can be found at <http://www2.isda.org/functional-areas/technology-infrastructure/data-and-reporting/identifiers/>

### Exemptions

(2) Item 2 of Appendix C specifies certain types of transactions that are exempt from the public dissemination requirement of Section 39 of the Regulation. An example of a transaction exempt under item 2(a) is cross currency swaps. The types of transactions exempt under item 2(b) result from portfolio compression activity which occurs whenever a transaction is amended or entered into in order to reduce the gross notional exposure of an outstanding transaction or group of transactions without impacting the net exposure. Under item 2(c), transactions resulting from novation on the part of a reporting clearing house when facilitating the clearing of a transaction between counterparties are excluded from public dissemination. As a result, with respect to transactions involving a reporting clearing house, the public dissemination requirements under paragraph 7 apply only to transactions entered into by the reporting clearing house on its own behalf.

### Rounding

(3) The rounding thresholds are to be applied to the notional amount of a transaction in the currency of the transaction. For example, a transaction denominated in US dollars would be rounded and disseminated in US dollars and not the CAD equivalent.

### Capping

(4) For transactions denominated in a non-CAD currency, item 4 of Appendix C requires the recognized trade repository to compare the rounded notional amount of the transaction in a non-CAD currency to the capped rounded notional amount in CAD that corresponds to the asset class and tenor of that transaction. Therefore, the recognized trade repository must convert the non-CAD currency into CAD in order to determine whether it would be above the capping threshold. The recognized trade repository must utilise a transparent and consistent methodology for converting to and from CAD for the purposes of comparing and publishing the capped notional amount.

For example, in order to compare the rounded notional amount of a transaction denominated in GBP to the thresholds in Table 4, the recognized trade repository must convert this amount to a CAD equivalent amount. If the CAD equivalent notional amount of the GBP denominated transaction is above the capping threshold, the recognized trade repository must disseminate the capped rounded notional amount converted back to the currency of the transaction using a consistent and transparent process.

(6) Item 6 of Appendix C requires the recognized trade repository to adjust the option premium field in a consistent and proportionate manner if the transaction's rounded notional amount is greater than the capped rounded notional amount. The option premium field adjustment should be proportionate to the size of the capped rounded notional amount compared to the rounded notional amount.

### Timing

(7) Item 7 of Appendix C sets out when the recognized trade repository must publicly disseminate the required information from Table 1. The purpose of the public reporting delay is to ensure that counterparties have adequate time to enter into any offsetting transaction that may be necessary to hedge their positions. The time delay applies to all transactions, regardless of transaction size.

## **POLICY STATEMENT TO REGULATION 91-506 RESPECTING DERIVATIVES DETERMINATION**

### **PART 1 GENERAL COMMENTS**

#### **Introduction**

This Policy Statement sets out the views of the *Autorité des marchés financiers* (“Authority” or “we”) on various matters relating to *Regulation 91-506 respecting Derivatives Determination* (chapter I-14.01, r. 0.1) (the “Regulation”).

Except for Part 1, the numbering and headings in this Policy Statement correspond to the numbering and headings in the Regulation.

Unless defined in the Regulation or this Policy Statement, terms used in the Regulation and in this Policy Statement have the meaning given to them in the *Derivatives Act* (chapter I-14.01) (the “Act”), *Regulation 14-101 respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 3) and *Regulation 14-501Q respecting Definitions* (chapter V-1.1, r. 4).

In this Policy Statement, the term “contract” is interpreted to mean “contract or instrument”.

The Regulation excludes certain contracts from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1). The following exclusions are in addition to those already provided in section 6 of the Act, including an investment contract as defined in the second paragraph of section 1 of the *Securities Act* (chapter V-1.1) or an option or other non-traded derivative whose value is derived from, referenced to or based on the value or market price of a security, granted as compensation or as payment for a good or service.

Section 4 of the Act remains applicable to a hybrid product, i.e. a product with features of both a derivative and a security, in order to determine if the Act applies to that product.

### **PART 2 GUIDANCE**

#### **Covered derivatives**

**1.2.** The term “derivative” is defined in section 3 of the Act to include both “standardized” and “over-the-counter” derivatives. Standardized derivatives are derivatives traded on a published market, as provided by section 3 of the Act. Thus, a published market is defined to include an exchange, an alternative trading system or any other derivatives market that constitutes or maintains a system for bringing together buyers and sellers of standardized derivatives. As such, section 1.2 of the Regulation limits the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1), as per section 1.1 of the Regulation, to derivatives that are not traded on an exchange; however an exception is made for derivatives trading facilities.

Section 1.2 of the Regulation provides that *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* applies to derivatives that are traded on a derivatives trading facility. A derivatives trading facility includes any trading system, facility or platform in which multiple participants have the ability to execute or trade derivative instruments by accepting bids and offers made by multiple participants in the facility or system, and in which multiple third-party buying and selling interests in over-the-counter derivatives have the ability to interact in the system, facility or platform in a way that results in a contract.

For example, derivatives traded on these facilities would otherwise be considered derivatives required to be reported under *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*: “swap execution facility” as defined in the *Commodity Exchange Act* 7 U.S.C. (1a) (50); a “security-based swap execution facility” as defined in the *Securities Exchange Act of 1934* 15 U.S.C. 78c(a)(77); and a “Multilateral trading facility” as defined in Directive 2004/39/EC Article 4(1)(15) of the European Parliament.

### **Excluded derivatives**

#### **Paragraph 2(a) – Gaming contracts**

Paragraph 2(a) of the Regulation excludes certain domestic and foreign gaming contracts from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* (chapter I-14.01, r. 1.1). While a gaming contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as being a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. In addition, the Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, gaming control legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent gaming control legislation of a foreign jurisdiction, generally has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

With respect to subparagraph 2(a)(ii), a contract that is regulated by gaming control legislation of a foreign jurisdiction would only qualify for this exclusion if: (1) its execution does not violate legislation of Canada or Québec, and (2) it would be considered a gaming contract under domestic legislation. If a contract would be treated as a derivative if entered into in Québec, but would be considered a gaming contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction.

#### **Paragraph 2(b) – Insurance and annuity contracts**

Paragraph 6(3) of the Act and paragraph 2(b) of the Regulation exclude qualifying insurance or annuity contracts from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*. A reinsurance contract would be considered to be an insurance or annuity contract.

While an insurance contract may come within the definition of “derivative”, it is generally not recognized as a financial derivative and typically does not pose the same potential risk to the financial system as other derivatives products. The Authority does not believe that the derivatives regulatory regime will be appropriate for this type of contract. Further, a comprehensive regime is already in place that regulates the insurance industry in Canada and the insurance legislation of Canada (or a jurisdiction of Canada), or equivalent insurance legislation of a foreign jurisdiction, has consumer protection as an objective and is therefore aligned with the objective of securities legislation to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices.

Certain derivatives that have characteristics similar to insurance contracts, including credit derivatives and climate-based derivatives, will be treated as derivatives and not insurance or annuity contracts.

Paragraph 6(3) of the Act requires an insurance or annuity contract to be entered into with a domestically licenced insurer and that the contract be regulated as an insurance or annuity contract under the *Act respecting insurance* (chapter A-32) or Canadian insurance legislation in order to be excluded from the Act. Therefore, for example, an interest rate derivative entered into by a licensed insurance company would not be excluded from the application of the Act.

With respect to subparagraph 2(b) of the Regulation, an insurance or annuity contract that is made outside of Canada would only qualify for this exclusion if it would be regulated under insurance legislation of Canada or Québec if made in Québec. Where a contract would otherwise be treated as a derivative if entered into in Canada, but is considered an insurance contract in a foreign jurisdiction, the contract does not qualify for this exclusion, irrespective of its characterization in the foreign jurisdiction. Paragraph 2(b) is included to address the situation where a local counterparty purchases insurance for an interest that is located outside of Canada and the insurer is not required to be licenced in Canada.

#### **Paragraph 2(c) – Currency exchange contracts**

Paragraph 2(c) of the Regulation excludes a short-term contract for the purchase and sale of a currency from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* if it is settled within the time limits set out in subparagraph 2(c)(i). This provision is intended to apply exclusively to contracts that facilitate the conversion of one currency into another currency specified in the contract. These currency exchange services are often provided by financial institutions or other businesses that exchange one currency for another for clients' personal or business use (e.g., for purposes of travel or to make payment of an obligation denominated in a foreign currency).

##### Timing of delivery (subparagraph 2(c)(i))

To qualify for this exclusion the contract must require physical delivery of the currency referenced in the contract within the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). If a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for settlement beyond the prescribed periods or permits settlement by delivery of a currency other than the currency referenced in the contract, it will not qualify for this exclusion.

Clause 2(c)(i)(A) applies to a transaction that settles by delivery of the referenced currency within 2 business days – being the industry standard maximum settlement period for a spot foreign exchange transaction.

Clause 2(c)(i)(B) allows for a longer settlement period if the foreign exchange transaction is entered into contemporaneously with a related securities trade. This exclusion reflects the fact that the settlement period for certain securities trades can be 3 or more days. In order for the provision to apply, the securities trade and foreign exchange transaction must be related, meaning that the currency to which the foreign exchange transaction pertains was used to facilitate the settlement of the related security purchase.

Where a contract for the purchase or sale of a currency provides for multiple exchanges of cash flows, all such exchanges must occur within the timelines prescribed in subparagraph 2(c)(i) in order for the exclusion in paragraph 2(c) to apply.

##### Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(c)(i))

Subparagraph 2(c)(i) requires that a contract must not permit settlement in a currency other than what is referenced in the contract unless delivery is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of events not reasonably within the control of the counterparties.

Settlement by delivery of the currency referenced in the contract requires the currency contracted for to be delivered and not an equivalent amount in a different currency. For example, where a contract references Japanese Yen, such currency must be delivered in order for this exclusion to apply. We consider delivery to mean actual delivery of the original currency contracted for either in cash or through electronic funds transfer. In situations where settlement takes place through the delivery of an alternate currency or

account notation without actual currency transfer, there is no settlement by delivery and therefore the exclusion in paragraph 2(c) would not apply.

We consider events that are not reasonably within the control of the counterparties to include events that cannot be reasonably anticipated, avoided or remedied. An example of an intervening event that would render delivery to be commercially unreasonable would include a situation where a government in a foreign jurisdiction imposes capital controls that restrict the flow of the currency required to be delivered. A change in the market value of the currency itself will not render delivery commercially unreasonable.

#### Intention requirement (subparagraph 2(c)(ii))

Subparagraph 2(c)(ii) excludes a contract for the purchase and sale of a currency that is intended to be settled through the delivery of the currency referenced in such contract. The intention to settle a contract by delivery may be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the currency and not merely an option to make or take delivery. Any agreement, arrangement or understanding between the parties, including a side agreement, standard account terms or operational procedures that allow for the settlement in a currency other than the referenced currency or on a date after the time period specified in subparagraph 2(c)(i) is an indication that the parties do not intend to settle the transaction by delivery of the prescribed currency within the specified time periods.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, will not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the contracted currency. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(c)(ii) include:

- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a currency to net offsetting obligations, provided that the counterparties intended to settle through delivery at the time the contract was created and the netted settlement is physically settled in the currency prescribed by the contract, and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right that arises as a result of a breach of the terms of the contract.

Although these types of provisions permit settlement by means other than the delivery of the relevant currency, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. Where a counterparty's conduct indicates an intention not to settle by delivery, the contract will not qualify for the exclusion in paragraph 2(c). For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract would not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, settlement by means other than delivery of the relevant currency.

Rolling over (subparagraph 2(c)(iii))

Subparagraph 2(c)(iii) provides that, in order to qualify for the exclusion in paragraph 2(c), a currency exchange contract must not permit a rollover of the contract. Therefore, physical delivery of the relevant currencies must occur in the time periods prescribed in subparagraph 2(c)(i). To the extent that a contract does not have a fixed settlement date or otherwise allows for the settlement date to be extended beyond the periods prescribed in subparagraph 2(c)(i), the Authority would consider it to permit a rollover of the contract. Similarly, any terms or practice that permits the settlement date of the contract to be extended by simultaneously closing the contract and entering into a new contract without delivery of the relevant currencies would also not qualify for the exclusion in paragraph 2(c).

The Authority does not intend that the exclusion in paragraph 2(c) will apply to contracts entered into through platforms that facilitate investment or speculation based on the relative value of currencies. These platforms typically do not provide for physical delivery of the currency referenced in the contract, but instead close out the positions by crediting client accounts held by the person operating the platform, often applying the credit using a standard currency.

**Paragraph 2(d) – Commodities**

Paragraph 2(d) of the Regulation excludes a contract for the delivery of a commodity from the application of *Regulation 91-507 respecting Trade Repositories and Derivatives Data Reporting* if it meets the criteria in subparagraphs 2(d)(i) and (ii).

Commodity

The exclusion available under paragraph 2(d) is limited to commercial transactions in goods that can be delivered either in a physical form or by delivery of the instrument evidencing ownership of the commodity. We take the position that commodities include goods such as agricultural products, forest products, products of the sea, minerals, metals, hydrocarbon fuel, precious stones or other gems, electricity, oil and natural gas (and by-products, and associated refined products, thereof), and water. We also consider certain intangible commodities, such as carbon credits and emission allowances, to be commodities. In contrast, this exclusion will not apply to financial commodities such as currencies, interest rates, securities and indexes.

Intention requirement (subparagraph 2(d)(i))

Subparagraph 2(d)(i) of the Regulation requires that counterparties *intend* to settle the contract by delivering the commodity. Intention can be inferred from the terms of the relevant contract as well as from the surrounding facts and circumstances.

When examining the specific terms of a contract for evidence of an intention to deliver, we take the position that the contract must create an obligation on the counterparties to make or take delivery of the commodity and not merely an option to make or take delivery. Subject to the comments below on subparagraph 2(d)(ii), we are of the view that a contract containing a provision that permits the contract to be settled by means other than delivery of the commodity, or that includes an option or has the effect of creating an option to settle the contract by a method other than through the delivery of the commodity, would not satisfy the intention requirement and therefore does not qualify for this exclusion.

We are generally of the view that certain provisions, including standard industry provisions, the effect of which may result in a transaction not being physically settled, may not necessarily negate the intention to deliver. The contract as a whole needs to be reviewed in order to determine whether the counterparties' intention was to actually deliver the commodity. Examples of provisions that may be consistent with the intention requirement under subparagraph 2(d)(i) include:

- an option to change the volume or quantity, or the timing or manner of delivery, of the commodity to be delivered;
- a netting provision that allows 2 counterparties who are party to multiple contracts that require delivery of a commodity to net offsetting obligations provided that the counterparties intended to settle each contract through delivery at the time the contract was created,
- an option that allows the counterparty that is to accept delivery of a commodity to assign the obligation to accept delivery of the commodity to a third-party; and
- a provision where cash settlement is triggered by a termination right arising as a result of the breach of the terms of the contract or an event of default thereunder.

Although these types of provisions permit some form of cash settlement, they are included in the contract for practical and efficiency reasons.

In addition to the contract itself, intention may also be inferred from the conduct of the counterparties. For example, where it could be inferred from the conduct that counterparties intend to rely on breach or frustration provisions in the contract in order to achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement, the contract will not qualify for this exclusion. Similarly, a contract will not qualify for this exclusion where it can be inferred from their conduct that the counterparties intend to enter into collateral or amending agreements which, together with the original contract, achieve an economic outcome that is, or is akin to, cash settlement of the original contract.

When determining the intention of the counterparties, we will examine their conduct at execution and throughout the duration of the contract. Factors that we will consider include whether a counterparty is in the business of producing, delivering or using the commodity in question and whether the counterparties regularly make or take delivery of the commodity relative to the frequency with which they enter into such contracts in relation to the commodity.

Situations may exist where, after entering into the contract for delivery of the commodity, the counterparties enter into an agreement that terminates their obligation to deliver or accept delivery of the commodity (often referred to as a “book-out” agreement). Book-out agreements are typically separately negotiated, new agreements where the counterparties have no obligation to enter into such agreements and such book-out agreements are not provided for by the terms of the contract as initially entered into. We will generally not consider a book-out to be a “derivative” provided that, at the time of execution of the original contract, the counterparties intended that the commodity would be delivered.

Settlement by delivery except where impossible or commercially unreasonable (subparagraph 2(d)(ii))

Subparagraph 2(d)(ii) requires that a contract not permit cash settlement in place of delivery unless physical settlement is rendered impossible or commercially unreasonable as a result of an intervening event or occurrence not reasonably within the control of the counterparties, their affiliates or their agents. A change in the market value of the commodity itself will not render delivery commercially unreasonable. In general, we consider examples of events not reasonably within the control of the counterparties would include:

- events to which typical *force majeure* clauses would apply,
- problems in delivery systems such as the unavailability of transmission lines for electricity or a pipeline for oil or gas where an alternative method of delivery is not reasonably available, and



- problems incurred by a counterparty in producing the commodity that they are obliged to deliver such as a fire at an oil refinery or a drought preventing crops from growing where an alternative source for the commodity is not reasonably available.

In our view, cash settlement in these circumstances would not preclude the requisite intention under subparagraph 2(d)(i) from being satisfied.

#### **Additional contracts not considered to be derivatives**

Apart from the contracts expressly excluded from the application of the Act in section 6 of the Act and section 2 of the Regulation, there are other contracts that we do not consider to be “derivatives” for the purposes of securities or derivatives legislation. A feature common to these contracts is that they are entered into for consumer, business or non-profit purposes that do not involve investment, speculation or hedging. Typically, they provide for the transfer of ownership of a good or the provision of a service. In most cases, they are not traded on a market.

These contracts include, but are not limited to:

- a consumer or commercial contract to acquire, or lease real or personal property, to provide personal services, to sell or assign rights, equipment, receivables or inventory, or to obtain a loan or mortgage, including a loan or mortgage with a variable rate of interest, interest rate cap, interest rate lock or embedded interest rate option;
- a consumer contract to purchase non-financial products or services at a fixed, capped or collared price;
  - an employment contract or retirement benefit arrangement;
  - a guarantee;
  - a performance bond;
  - a commercial sale, servicing, or distribution arrangement;
  - a contract for the purpose of effecting a business purchase and sale or combination transaction;
- a contract representing a lending arrangement in connection with building an inventory of assets in anticipation of a securitization of such assets; and
- a commercial contract containing mechanisms indexing the purchase price or payment terms for inflation such as via reference to an interest rate or consumer price index.

### 6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

## 6.5 INTERDICTIONS

### 6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

#### Corporation Capital Kilkenny

Interdit à Corporation Capital Kilkenny et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur assujetti parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels audités, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 janvier 2016 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 17 juin 2016 et demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou levée.

Décision n°: 2016-IC-0112

### 6.5.2 Révocations d'interdiction

Aucune information.

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de placement immobilier BTB	15 juin 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu (parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)	16 juin 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> </ul>
Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance (parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré (parts de séries A, E, E5, F, F5, FE, FE5, I, L, L5, O et T5)		
Portefeuille Méritage FNB tactique revenu fixe (titres de séries Conseillers, F, T et FT)	21 juin 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> </ul>
Portefeuille Méritage FNB tactique Actions (titres de séries Conseillers, F, F5 et T5)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
		- Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie d'argent physique Sprott	15 juin 2016	Ontario
First Asset Investment Grade Bond ETF	16 juin 2016	Ontario
Fonds croissance américain MFS Sun Life Fonds valeur américain MFS Sun Life	20 juin 2016	Ontario
Fonds d'actions de grandes sociétés canadiennes TD Fonds d'actions américaines à risque géré TD Fonds américain à faible volatilité neutre en devises TD Fonds quantitatif d'actions américaines TD Fonds d'actions mondiales à risque géré TD Fonds de rendement mondial pour actionnaires neutre en devises Epoch	16 juin 2016	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie d'argent physique Sprott	22 juin 2016	Ontario
First Asset Resource Fund Inc.	22 juin 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fonds de revenu toutes capitalisations Sentry ( <i>auparavant, le Fonds de revenu diversifié Sentry</i> )	16 juin 2016	Ontario
Catégorie de revenu canadien Sentry		
Fonds de revenu canadien Sentry		
Catégorie d'actions diversifiées Sentry		
Fonds d'actions diversifiées Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu mondial Sentry		
Fonds d'infrastructures mondiales Sentry ( <i>auparavant, le Fonds d'infrastructures Sentry</i> )		
Fonds de revenu à moyenne capitalisation mondial Sentry		
Fonds de croissance et de revenu Sentry		
Catégorie de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Fonds de revenu à petite/moyenne capitalisation Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de croissance et de revenu américain neutre en devises Sentry		
Fonds de croissance et de revenu américain Sentry		
Catégorie de ressources canadiennes Sentry		
Fonds d'énergie Sentry ( <i>auparavant, le Fonds de croissance et de revenu énergétique Sentry</i> )		
Catégorie d'immobilier mondial Sentry ( <i>auparavant, la catégorie de placement immobilier Sentry</i> )		
Fonds d'immobilier mondial Sentry ( <i>auparavant, le Fonds de placement immobilier Sentry</i> )		
Catégorie de métaux précieux Sentry ( <i>auparavant, la Catégorie de croissance de</i>		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<i>métaux précieux Sentry)</i>		
Fonds de métaux précieux Sentry (auparavant, le Fonds de croissance de métaux précieux Sentry)		
Fonds de revenu d'actifs spécialisés Sentry		
Catégorie de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu équilibré prudent Sentry		
Fonds de revenu mensuel prudent Sentry (auparavant, le Fonds de revenu Avantage Sentry)		
Fonds de revenu mensuel mondial Sentry (auparavant, le Fonds de revenu équilibré mondial Sentry)		
Fonds de revenu mensuel américain Sentry (auparavant, le Fonds de revenu équilibré américain Sentry)		
Fonds d'obligations canadiennes Sentry		
Catégorie d'obligations de sociétés Sentry (auparavant, la Catégorie d'obligations de sociétés Avantage Sentry)		
Fonds d'obligations de sociétés Sentry (auparavant, le Fonds d'obligations de sociétés Avantage Sentry)		
Catégorie d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry (auparavant, la Catégorie d'obligations tactique Sentry)		
Fonds d'obligations à rendement élevé mondiales Sentry (auparavant, le Fonds d'obligations tactique Sentry)		
Catégorie du marché monétaire Sentry		
Fonds du marché monétaire Sentry		
Portefeuille de croissance Sentry		
Portefeuille de croissance et de revenu Sentry		
Portefeuille de revenu équilibré Sentry (auparavant, le Portefeuille de revenu Sentry)		
Portefeuille de revenu prudent Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu canadiennes Sentry		



Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie privée d'actions de revenu canadiennes Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu mondiales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu internationales Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu internationales Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines Sentry		
Catégorie mandat privé d'actions de revenu américaines neutre en devises Sentry		
Fiducie privée d'actions de revenu américaines Sentry		
Fiducie privée d'énergie Sentry		
Fiducie privée d'infrastructures mondiales Sentry		
Fiducie privée d'immobilier mondial Sentry		
Fiducie privée de métaux précieux Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré Sentry		
Catégorie mandat privé de rendement équilibré mondial Sentry		
Mandat privé de titres à revenu fixe canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de base canadiens Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe de base mondiaux Sentry		
Fiducie privée de titres à revenu fixe à rendement élevé mondiaux Sentry		
Catégorie mandat privé de titres à revenu fixe de qualité mondiaux Sentry		
Mandat privé tactique de titres à revenu fixe mondiaux Sentry		
Catégorie mandat de croissance réelle Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à long terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à long terme Sentry		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie mandat de revenu réel à moyen terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à moyen terme Sentry		
Catégorie mandat de revenu réel à court terme Sentry		
Fiducie de revenu réel à court terme Sentry		
Catégorie de revenu réel 1941-1945 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1946-1950 Sentry		
Catégorie de revenu réel 1951-1955 Sentry		
Fonds du marché monétaire canadien NexGen	15 juin 2016	Ontario
Fonds d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds d'obligations de sociétés NexGen		
Fonds enregistré à revenu diversifié canadien NexGen		
Fonds enregistré équilibré canadien Tortue NexGen		
Fonds enregistré équilibré à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes canadiens NexGen		
Fonds enregistré de croissance à valeur intrinsèque NexGen		
Fonds enregistré de dividendes américains NexGen Plus		
Fonds enregistré de croissance américaine NexGen		
Fonds enregistré d'actions mondiales NexGen		
Fonds enregistré d'actions privilégiées canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale du marché monétaire canadien NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations canadiennes NexGen		
Fonds à gestion fiscale d'obligations		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
canadiennes NexGen Fonds à gestion fiscale d'obligations de sociétés NexGen Fonds à gestion fiscale de revenu diversifié canadien NexGen Fonds à gestion fiscale équilibré canadien Tortue NexGen Fonds à gestion fiscale équilibré à valeur intrinsèque NexGen Fonds à gestion fiscale de dividendes canadiens NexGen Fonds à gestion fiscale de croissance à valeur intrinsèque NexGen Fonds à gestion fiscale de dividendes américains NexGen Plus Fonds à gestion fiscale de croissance américaine NexGen Fonds à gestion fiscale d'actions mondiales NexGen Fonds à gestion fiscale d'actions privilégiées canadiennes NexGen	17 juin 2016	Colombie-Britannique
Fonds en titres du marché monétaire canadien de la HSBC Fonds en titres du marché monétaire en dollars US de la HSBC Fonds en prêts hypothécaires de la HSBC Fonds en obligations canadiennes de la HSBC Fonds mondial en obligations de sociétés de la HSBC Fonds en titres de créance des nouveaux marchés de la HSBC Fonds revenu mensuel de la HSBC Fonds revenu mensuel en dollars US de la HSBC Fonds équilibré canadien de la HSBC Fonds de dividendes de la HSBC Fonds en actions de la HSBC Fonds de croissance de titres de sociétés à		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
petite capitalisation de la HSBC		
Fonds en actions internationales de la HSBC		
Fonds concentré gestion de la volatilité actions mondiales de la HSBC		
Fonds en actions américaines de la HSBC		
Fonds européen de la HSBC		
Fonds du marché du Sud-Est asiatique de la HSBC		
Fonds en actions chinoises de la HSBC		
Fonds en actions indiennes de la HSBC		
Fonds en titres des nouveaux marchés de la HSBC		
Fonds en actions BRIC de la HSBC		
Fonds conservateur diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds conservateur modéré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds équilibré diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Fonds de croissance dynamique diversifié Sélection mondiale de la HSBC		
Goldcorp Inc.	16 juin 2016	Colombie-Britannique
Harvest Banks & Buildings Income Fund Harvest Canadian Income & Growth Fund	17 juin 2016	Ontario
La Banque Toronto-Dominion	15 juin 2016	Ontario
Slate Office REIT	17 juin 2016	Ontario
Suncor Énergie Inc.	15 juin 2016	Alberta
Trican Well Service Ltd.	15 juin 2016	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie d'occasions de croissance et de revenu Dynamique	16 juin 2016	Ontario
FINB BMO S&P 500 couvert en dollars canadiens FINB BMO obligations de sociétés à court terme FINB BMO obligations totales FINB BMO S&P 500 FINB BMO obligations à escompte	17 juin 2016	Ontario
Fonds international de croissance de dividendes RBC Fonds mondial de croissance de dividendes RBC	16 juin 2016	Ontario
Fonds mondial de croissance de dividendes neutre en devises RBC	16 juin 2016	Ontario
Portefeuille équilibré Granite Sun Life Fonds croissance équilibré MFS Sun Life Fonds valeur équilibré MFS Sun Life Catégorie d'actions canadiennes Franklin Bissett Sun Life Catégorie Trimark canadienne Sun Life Catégorie d'actions canadiennes de petite capitalisation Sionna Sun Life	20 juin 2016	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	15 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	22 juin 2016	19 octobre 2015
Banque de Montréal	20 juin 2016	17 mai 2016
Banque de Montréal	20 juin 2016	17 mai 2016
Banque Nationale du Canada	15 juin 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	9 juin 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	9 juin 2016	21 janvier 2016
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque de Nouvelle-Écosse	20 juin 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	16 juin 2016	13 juin 2016
La Banque Toronto-Dominion	17 juin 2016	13 juin 2016
Saputo Inc.	20 juin 2016	14 novembre 2014

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
92 Resources Corp.	2016-04-18	109 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Artefacts Virtuels inc.	2016-04-15, 2016-04-21 et 2016-04-22	32 500 \$
AuRico Metals Inc.	2016-04-14	2 000 000 \$
Bank of America Corporation	2016-04-19	166 325 234 \$
Barclays PLC	2016-01-12	141 037 993 \$
Brixton Metals Corporation	2016-04-08	194 000 \$
Brixton Metals Corporation	2016-04-19	10 000 \$
Brookfield Infrastructure Fund III	2016-04-15	2 778 613 800 \$
Champion Iron Limited	2016-04-11	6 340 000 \$
Corporation Minière Cyprum	2016-04-07	382 850 \$
Entreprises Cara Limitée (Les)	2016-04-15	230 000 940 \$
Entreprises Minières du Nouveau-Monde Inc.	2016-04-07	50 000 \$
Equicapita Income L.P.	2016-04-18	633 \$
Equicapita Income Trust	2016-04-18	1 581 660 \$
Flipp Corporation	2016-03-21	N/D
Fundamental Applications Corp.	2016-04-14	422 631 \$
GFL Environmental Inc.	2016-04-18	35 725 016 \$
Goldstar Minerals Inc.	2016-04-11	133 360 \$
Gran Tierra Energy Inc.	2016-04-06	130 770 000 \$
Greybrook Markham III Trust (The)	2016-04-13	6 249 500 \$
Greybrook Oakville Limited Partnership	2016-04-15	17 390 000 \$
Harte Gold Corp.	2016-03-22	2 500 000 \$
Hempco Food and Fiber Inc.	2016-04-15	1 405 000 \$
Immobilier HayesCor Inc.	2016-04-21	550 000 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
K3 Private Investors, L.P.	2016-04-13	9 593 600 \$
Kelt Exploration Ltd.	2016-04-07	22 090 000 \$
Kenedix Retail REIT Corporation	2016-04-21	596 610 \$
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP	2016-04-08	29 999 998 \$
Laguna Blends Inc.	2016-03-10	235 000 \$
Métaux DNI Inc.	2016-04-15 et 2016-04-18	246 200 \$
Northern Shield Resources Inc.	2016-04-07 et 2016-04-12	500 000 \$
Pangolin Diamonds Corp.	2016-04-18	693 453 \$
Parsley Energy, Inc.	2016-04-08	2 016 174 \$
Peraso Technologies Inc.	2016-04-07	3 250 002 \$
Premium Brands Holdings Corporation	2016-04-15	24 000 000 \$
Ressources Explor Inc.	2016-04-20	11 300 \$
Royal Bank of Scotland Group PLC (The)	2016-04-05	74 933 125 \$
Secova Metals Corp.	2016-04-15	200 000 \$
Stria Lithium Inc.	2016-04-13	383 000 \$
Technologies Ortho Régénératives Inc.	2016-02-25	80 000 \$
Thalamic Labs inc.	2016-04-11 et 2016-04-14	2 238 220 \$
The Greybrook Oakville Trust	2016-04-15	9 272 600 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2016-04-01	4 189 499 \$
Trevali Mining Corporation	2016-04-26	3 000 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US	2016-04-18 au 2016-04-20	892 527 \$
UBS AG, Jersey Branch	2016-04-06 au 2016-04-08, 2016-04-11 et 2016-04-12	11 881 145 \$
Unity Energy Corp.	2016-04-15	445 000 \$
Walton AB Southridge Investment Corporation	2016-04-07	60 000 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-04-07	156 470 \$
Walton FLA Seaton Oaks Investment Corporation	2016-04-15	155 100 \$
Walton FLA Seaton Oaks LP	2016-04-15	616 323 \$
Walton TX Dallas Kemp Ridge Investment Corporation	2016-04-07	75 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AHL Alpha (Cayman) Limited	2015-01-05	189 998 \$
BG Cash Management Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	460 012 000 \$
BlueMountain Summit Opportunities Fund II (US) L.P.	2015-01-01 au 2015-12-31	463 513 \$
BSREP II Private Investors Offshore, L.P.	2015-12-11	684 800 \$
CGOV Balanced Fund	2015-01-02 au	39 132 184 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
	2015-12-30	
CGOV Canadian Equity Fund	2015-01-28 au 2015-12-17	856 403 \$
CGOV Fixed Income Fund	2015-01-06 au 2015-12-29	35 937 975 \$
CGOV Short Term Fixed Income Fund	2015-06-22 au 2015-12-24	18 595 480 \$
CGOV US Equity Fund	2015-01-06 au 2015-12-11	2 598 909 \$
Fonds Unigestion Actions Monde et Émergentes	2015-01-02	285 818 \$
Global Private Opportunities Partners II Offshore Holdings LP	2015-01-01 au 2015-12-31	2 560 320 \$
Goodwood Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	1 494 863 \$
GS U.S. Equity Dividend and Premium Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	119 870 \$
KJH Income Opportunities Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	72 179 596 \$
KJH Opportunities Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	48 836 829 \$
Lazard Global Thematic (Canada) Fund	2015-10-01, 2015-12-03, 2015-12-09	550 000 \$
Lightwater Nimble Fund	2015-02-01 au 2015-12-01	2 989 772 \$
Louisbourg Canadian Equity Fund	2015-01-02 au	11 158 189 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
	2015-12-31	
Louisbourg Canadian Small Cap Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	2 355 152 \$
Louisbourg Corporate Bond Fund	2015-01-02 au 2015-12-29	12 679 985 \$
Louisbourg Dividend Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	13 789 908 \$
Louisbourg EAFE Fund	2015-01-02 au 2015-12-29	11 058 265 \$
Louisbourg Quantitative Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	2 156 366 \$
Louisbourg US Equity Fund	2015-01-02 au 2015-12-31	17 842 886 \$
Morneau Shepell Opportunistic Fund Limited Partnership	2015-06-02 au 2015-12-31	6 186 667 \$
MS ARM Efficient Low Volatility Fund	2015-01-07 au 2015-12-23	3 186 502 \$
Pacifica Partners' Tactical Balanced Fund	2015-01-01 au 2015-12-31	6 382 698 \$
Portland Private Income Fund	2015-01-30 au 2015-12-31	16 210 664 \$
Simcoe Partners, LP	2015-01-01 au 2015-10-01	8 422 787 \$
Sprucegrove US Equity Pooled Fund (Pension)	2015-01-01 au 2015-12-31	88 608 772 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Successful Investor Canadian Fund	2015-02-28 au 2015-12-31	1 025 846 \$
YTM Capital Credit Opportunities Fund	2015-06-30 au 2015-11-30	14 658 001 \$
YTM Capital Mortgage Income Fund	2014-12-31 au 2015-11-30	26 600 656 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

## 6.7 AGRÉMENTS ET AUTORISATIONS DE MISE EN MARCHÉ DE DÉRIVÉS

Aucune information.

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

Aucune information.

### 6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.

## 6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

### 6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

### 6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.html](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.html), à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.9.3 Refus

Aucune information.

### 6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aucune information.

### 6.9.5 Divers

Aucune information.



## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

## 6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

## ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

## RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADVANTECH MARKETING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
BANQUE DE MONTREAL	2016-01-31
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2016-01-31
BANQUE ROYALE DU CANADA	2016-01-31
CAPITAL KNOWLTON INC.	2015-12-31
DIAGNOS INC.	2015-12-31
EXPLORATION MIDLAND INC.	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRE BMO	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL BNC	2016-01-31
FIDUCIE DE CAPITAL RBC	2016-01-31
FIRST TRUST SHORT DURATION HIGH YIELD BOND ETF (CAD-HEDGED)	2015-12-31
FONDS CENTRAL DU CANADA LIMITEE	2016-01-31
MACLOS CAPITAL INC.	2015-12-31
NEWCO BANCORP INC.	2015-12-31
OCEANIC IRON ORE CORP.	2015-12-31
PANGOLIN DIAMONDS CORP.	2015-12-31
RESSOURCES SIRIOS INC.	2015-12-31
URBANIMMERSIVE INC.	2015-12-31
YOHO RESOURCES INC.	2015-12-31
27 RED CAPITAL INC.	2015-06-30
27 RED CAPITAL INC.	2015-09-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-06-30
4 TOUCHDOWNS CAPITAL INC.	2015-09-30

## ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUBBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31

*ÉTATS FINANCIERS ANNUELS*

	Date du document
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

*RAPPORTS ANNUELS*

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
AIMIA INC.	2015-12-31
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
ALTUS GROUP LIMITED	2015-12-31
AURQUEST RESOURCES INC.	2015-10-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CAPITAL POWER CORPORATION	2015-12-31
CENTERRA GOLD INC.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
CHEMTRADE LOGISTICS INCOME FUND	2015-12-31
CHORUS AVIATION INC.	2015-12-31
CIPHER PHARMACEUTICALS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE MINIERE NORTH AMERICAN PALLADIUM	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
EXCHANGE INCOME CORPORATION	2015-12-31
FIDUCIE D'ACTIFS DURABLES NON TRADITIONNELS DREAM	2015-12-31
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BUREAUX DREAM	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRST QUANTUM MINERALS LTD.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE CANADIEN GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE ET DE REVENU GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE CROISSANCE INTERNATIONAL GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER CROMBIE	2015-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2015-12-31
FONDS MARCHE MONETAIRE GBC (LE) (#8981)	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
FORTISALBERTA INC.	2015-12-31
FORTISBC ENERGY INC.	2015-12-31
FORTISBC INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
GOLDEN STAR RESOURCES LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
HUDBAY MINERALS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
IMMEUBLES DE BUREAUX BROOKFIELD (CANADA)	2015-12-31
INNERGEX ENERGIE RENOUVELABLE INC.	2015-12-31
INTER PIPELINE LTD.	2015-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
LAKE SHORE GOLD CORP.	2015-12-31
LUCARA DIAMOND CORP.	2015-12-31
LUNDIN MINING CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
MINES RICHMONT INC.	2015-12-31
NEWFOUNDLAND POWER INC.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
NGEX RESOURCES INC.	2015-12-31
NOVADAQ TECHNOLOGIES INC.	2015-12-31
OCEANAGOLD CORPORATION	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
PRIMERO MINING CORP.	2015-12-31
PROGRESSIVE WASTE SOLUTIONS LTD.	2015-12-31
SECOND CUP LTD. (THE)	2015-12-26
SHIRE PLC	2015-12-31
SIENNA SENIOR LIVING INC.	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE DH	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE FIRST NATIONAL	2015-12-31
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
SUPREMEX INC.	2015-12-31
TASEKO MINES LIMITED	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

<i>CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION</i>	
	Date du document
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)	
CORPORATION DE CAPITAL DE RISQUE WODEN	
FIDUCIE DE CAPITAL TD III	
FIDUCIE DE CAPITAL TD IV	
FONDS DE CROISSANCE AMERICAIN GBC INC. (LE) (#8981)	
HP INC.	
LAMELEE MINERAIS DE FER LTEE.	
RDM CORPORATION	

*CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION*

	Date du document
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
RESSOURCES THREEGOLD INC. (LES)	
VALENER INC.	

*NOTICE ANNUELLE*

	Date du document
ADVANCED MICRO DEVICES, INC.	2015-12-26
ALGOMA CENTRAL CORPORATION	2015-12-31
BIG 8 SPLIT INC.	2015-12-15
BOARDWALK REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2015-12-31
CANFOR CORPORATION	2015-12-31
CANFOR PULP PRODUCTS INC.	2015-12-31
CLARKE INC.	2015-12-31
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.	2015-12-31
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2015-12-31
DEVON ENERGY CORPORATION	2015-12-31
DUNDEE ENERGY LIMITED	2015-12-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2015-12-31
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INC.	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND	2015-12-31
ENBRIDGE INCOME FUND HOLDINGS INC.	2015-12-31
ENERPLUS CORPORATION	2015-12-31
FINNING INTERNATIONAL INC.	2015-12-31
FIRSTSERVICE CORPORATION	2015-12-31
FORTIS INC.	2015-12-31
GENESIS TRUST II	2015-10-31
HECLA MINING COMPANY	2015-12-31
HORIZON NORTH LOGISTICS INC.	2015-12-31
IMAX CORPORATION	2015-12-31
MACDONALD DETTWILER AND ASSOCIATES LTD	2015-12-31
MANULIFE FINANCE (DELAWARE), L.P.	2015-12-31
NEXJ SYSTEMS INC.	2015-12-31
PENGROWTH ENERGY CORPORATION	2015-12-31
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2015-12-31
SHIRE PLC	2015-12-31
SLEEP COUNTRY CANADA HOLDINGS INC.	2015-12-31
SOCIETE CANADIAN TIRE, LIMITEE (LA)	2016-01-02
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	2015-12-31
THERATECHNOLOGIES INC.	2015-11-30
THOMPSON CREEK METALS COMPANY INC.	2015-12-31
TIMBERCREEK SENIOR MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2015-12-31
TRANSALTA CORPORATION	2015-12-31
TREE ISLAND STEEL LTD.	2015-12-31
XEROX CORPORATION	2015-12-31



<i>NOTICE ANNUELLE</i>	
	Date du document
5BANC SPLIT INC.	2015-12-15
5N PLUS INC.	2015-12-31

## ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

**Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)**

<b>RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI</b>	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti ( <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	<b>Dérivés émis par l'émetteur</b>
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
<b>NATURE DE L'OPÉRATION</b>	54 : Exercice de bons de souscription
<b>Généralités</b>	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	<b>Dérivés émis par un tiers</b>
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	<b>Divers</b>
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	<b>NATURE DE L'EMPRISE</b>
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	<b>AUTRES MENTIONS</b>
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

**AVIS**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>49 North Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Davidson, Andrew	4, 5								
101260386 Sask. Ltd.	PI		O	2010-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.1000	250 000
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3								
TMM Portfolio Management Inc.	PI		O	2005-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	300 000	0.1000	300 000
<i>Bons de souscription June 15, 2018</i>									
Davidson, Andrew	4, 5								
101260386 Sask. Ltd.	PI		O	2010-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	250 000	0.1500	250 000
<i>Warrant</i>									
MacNeill, Tom	4, 7, 5, 3								
TMM Portfolio Management Inc.	PI		O	2005-07-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	I	53 - Attribution de bons de souscription	300 000	0.1500	300 000
<b>Abitibi Royalties Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ball, Ian	4, 5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.7300	71 992
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.8900	72 192
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	7.9700	72 392
<b>Absolute Software Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ryan, Daniel	4		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	25 000		73 750
<i>Options</i>									
Ryan, Daniel	4		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		103 750
<b>Acasti Pharma Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Denis, Ronald	6		O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	14.0000	7 500
Huart, Benoît	5		O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	14.0000	8 600
Lemieux, Pierre	5		O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	14.0000	70 800
<i>Options Groupe 4A</i>									
Timperio, Michel	5		O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0000	0
<b>ACTIVEnergy Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
ACTIVEnergy Income Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	4.6000	33 118 585
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 400)	4.6100	33 112 185
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	4.5360	33 113 185
<b>AIRBOSS OF AMERICA CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gagnon, Daniel	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits - Performance Share Units</i>									
Gagnon, Daniel	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		10 000
<b>Alamos Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cormier, John Andrew	5		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	28 067	7.2800	55 912*
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 067)	10.2000	27 845*

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	7.2800	16 252*
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.8200	6 252*
<i>Options</i>									
Cormier, John Andrew	5		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	(28 067)	7.2800	363 395*
Fisher, Gregory S.	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	7.2800	303 700*
<b>Alaris Royalty Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Driscoll, Darren John	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	11 935		315 660
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	29.3000	309 660
King, Stephen Walter	4, 5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	16 708		671 969
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	29.3000	659 969
<i>Options</i>									
Driscoll, Darren John	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	15.4800	433 542
King, Stephen Walter	4, 5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(35 000)	15.4800	762 437
<b>Alberta Oilsands Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smoothwater Capital Corporation	3		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	137 000	0.1200	30 958 599
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.1150	30 981 599
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.1150	30 994 599
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	55 500	0.1150	31 050 099
<b>Allied Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts</i>									
Connor, Gerald R. The Connor Corporation	4 PI		O	2016-06-17	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	(3 000)		231 000
<b>AltaGas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Karl, Peter Lauren	5		O	2016-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(37 565)	30.6800	801
Wendy Corinne Karl (Margin account)	PI		O	2010-07-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	37 565	30.6800	37 565
<b>American Hotel Income Properties REIT LP</b>									
<i>Parts</i>									
Miller, Daniel M	7		O	2014-12-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2014-12-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 400	8.8000USD	3 400
<b>AMI Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pettigrew, William Curtis	4		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.0650	1 121 510
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0650	1 131 510
<b>Anderson Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, Estate of James C	4		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(378 257 008)		378 635
Chicoine, Blaine Morris	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(701 764)		702
			O	2016-06-15	D	90 - Changements relatifs à la propriété	131		833
Margaret Chicoine	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(23 541)		23
RESP for Children	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(160)		0
Rose Warnock	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(131 808)		131
			O	2016-06-15	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(131)		0
Dau, Brian Harold	4, 5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(2 290 578)		2 292
Brian Dau and Patricia Carswell Jt Acct	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(54 907 238)		54 962
Patricia Carswell	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(461 289)		461
Drinnan, Sandra M	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(44 814)		44
Fong, Christopher Lee	4		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 600 578)		4 605
Foscolos, Elias	4		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(34 831 491)		0
			O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	34 831		34 831
Accretive Financial Corp	PI		O	2016-06-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 160 367)		0

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-15	I	37 - Division ou regroupement d'actions	9 160		9 160
Adrienne Foscolos	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(4 585 707)		0
			O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	4 585		4 585
Simlie Foscolos	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(29 335 271)		0
			O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	29 335		29 335
Harvey, Philip Andrew	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(727 184)		727
Beverley Ann Voight	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(143 755)		143
Marshall, Jamie Alonzo	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(417 735)		418
Heather Jane Marshall	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 699)		1
Mitchell, Bruce	3		O	2016-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(999 000 000)		1 146 722 547
			O	2016-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(999 000 000)		147 722 547
			O	2016-06-22	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(145 576 831)		2 145 716
Barbara Martin	PI		O	2016-06-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(45 232 566)		45 277
Bruce Mitchell	PI		O	2016-06-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(659 934 000)		
			M	2016-06-22	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(659 340 000)		660 000
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(99 900)		100
Scobie, David Gordon	4		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(9 358 423)		9 367
Spyker, David Michael	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(820 758)		821
Innovative Accounting Services Inc.	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 996)		4
Nouha Spyker	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(50 949)		51
Wong, Mary Darlene	5		O	2016-06-15	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(537 041)		537
Kevin & Darlene Wong JTWROS	PI		O	2016-06-15	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(578 004)		578
<b>Arbutus Biopharma Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murray, Mark Joseph	5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.3500	289 389*
<i>Bons de souscription</i>									
Murray, Mark Joseph	5		O	2016-06-16	D	54 - Exercice de bons de souscription	(5 000)	3.3500	5 000
<b>Arsenal Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Taylor, Gjoa	5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(11 000)	6.3000	16 395
<i>Options</i>									
Hews, William Charles	4		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		8 000
LAWRENCE, JOHN PAUL	5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(33 000)	6.3000	33 000*
MacKay, Ronald Neil	4		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(8 000)		8 000*
Powers, Harold William	4		O	2016-06-20	D	52 - Expiration d'options	(8 000)	6.3000	8 000
van Winkoop, Anthony Robert	5		O	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(33 000)	6.3000	0
<b>Artis Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Options</i>									
Crewson, Delmore Clair William	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	(15 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	14.1000	40 000
Green, James	5		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	(160 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(160 000)	14.1000	200 000
Martens, Armin	4, 5		O	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(250 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	14.1000	499 999
Martens, Cornelius	4, 5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(165 000)	14.1000	39 999
Thielmann, Victor	4		O	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	14.1000	40 000
Townsend, Kenneth	4		O	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(15 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	14.1000	40 000
Warkentin, Edward	4, 5		O	2016-06-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(20 000)	14.1000	
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	14.1000	45 000
Wong, Dennis San	5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(15 000)	14.1000	60 000
<b>AuRico Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Fitzgerald, John Michael	5		O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	0.9100	0
Flahr, David William	5		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Perry, Scott Graeme	4		O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.9300	1 018 728
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 500	0.9400	1 082 228
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 000	0.9500	1 121 228
Richter, Christopher Hans	4, 5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.9300	940 099
<b>Aurinia Pharmaceuticals Inc.</b>									
<b>Options</b>									
Rowland, Charles	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	3.2000	1 040 000
<b>AutoCanada Inc.</b>									
<b>Deferred share units</b>									
Barefoot, Gordon Ronald	4, 7		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	26		5 530
DesRosiers, Dennis Stephan	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	42		9 033
James, Barry Lee	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	8		1 785
Keller, Maryann Natalie	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	20		4 372
Ross, Michael	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	32		6 820
<b>Restricted share units</b>									
Burrows, Christopher Terrence James	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	31		6 568
Christie, Jeffery John Stewart	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	15		2 923
Orysiuk, Thomas Louis	4, 5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	109		23 326
Priestner, Patrick John	4, 5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	121		25 909
Rose, Stephen Richard Edward	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	76		16 196
<b>B2Gold Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Cinnamon, Michael Andrew	5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(232 334)	2.8500	0
Craig, Dale Alton	5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 781)	2.8000	2 999
Mackinnon, Hugh	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	2.0000	306 710
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7300	256 710
			O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.1200	306 710
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	2.7300	256 710
<b>Options</b>									
Mackinnon, Hugh	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	2.0000	825 000
			O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.1200	775 000
<b>Banque Canadienne Imperiale de Commerce</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Kramer, Christina Charlotte	5		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	102.5000	8 513
<b>BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Allidina, Azmina	7		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51
<b>Unités d'actions de performance différées-UAPD / DPSUs</b>									
Allidina, Azmina	7		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			951
<b>Unités d'actions restreintes-UAR/Restricted Share Units-RSUs</b>									
Allidina, Azmina	7		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			614
<b>Banque Nationale du Canada</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Fortin, Richard	4		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	44.9500	43 399
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	45.0000	45 399
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.4500	47 399
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.6800	49 399
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.8000	51 399
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	43.0500	53 399
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	43.5000	55 399

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	43.8000	57 399
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.1000	59 399
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	44.2000	61 399
<b>Banque Royale du Canada</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 447	54.9900	7 320
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 447)	78.5238	5 873
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	1 033	54.9900	9 925
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(832)	78.5682	9 093
<i>Options</i>									
McKay, David Ian	4, 5		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 447)	54.9900	778 184
Tory, Jennifer Anne	5		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	(1 033)	54.9900	116 607
<b>BioHEP Technologies Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
JANZEN, DOUG	4								
Northview LifeSciences and Associates General Partnership	PI		M	2016-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			235 009
RBC Dominion Securities Inc ITF Northview LifeSciences and Associates General Partnership	PI		O	2016-06-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>BlackBerry Limited (formerly Research In Motion Limited)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
White-Ivy, Nita	5		O	2016-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 020		151 322
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 507)	7.0555USD	123 815
<i>Restricted Share Units</i>									
White-Ivy, Nita	5		O	2016-06-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 020)		92 999
<b>Boardwalk Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Dingle, Ian Peter	5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.6400	3 804
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	53.6500	3 704
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.6800	3 404
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	53.6900	3 104
Russell, Lisa Maureen	5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	53.7500	4 879
<b>Bonavista Energy Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brown, Ian Stephen	4		O	2016-06-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	3.3500	84 450
Slubicki, Christopher Paul	4		O	2016-06-16	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 700	3.3500	87 141
<b>Borex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Plourde, Mario	6		O	2016-06-15	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(375)	18.5400	4 025
<b>Boston Pizza Royalties Income Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Brown, William C	4, 5								
BMO Nesbitt Burns Account Helen & William Brown	PI		O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	18.7500	1 369
<b>BrightPath Early Learning Inc. (formerly Edleun Group, Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BrightPath Early Learning Inc.	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	0.2800	41 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2830	46 000
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.2800	51 000
			O	2016-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	0.3000	56 000
<b>Brookfield Property Partners L.P.</b>									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
BPG Holdings Group (US) Holdings Inc.	PI		O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	38 100	30.7200	1 718 698
			O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 307	23.8900USD	1 742 005

Emetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.1200	1 782 005
			O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 300	24.1100USD	1 805 305
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	39 800	31.0200	1 845 105
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 307	23.8800USD	1 868 412
			O	2016-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.3400	1 908 412
			O	2016-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 307	24.3500USD	1 931 719
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	31.5300	1 971 719
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 624	24.6300USD	1 997 343
<b>CAE Inc.</b>									
<i>Restricted Share Units</i>									
Arnovitz, Andrew	5		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 537		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 999		16 334
			O	2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 640		
			M	2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 751		19 404
			O	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 570		
			M	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 713		28 117
			O	2013-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 864)		
			M	2013-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 326)		15 464
			O	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 070		
			M	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 746		29 373
			O	2015-05-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 971)		
			M	2015-05-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(4 114)		18 509
			O	2016-06-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(196)		3 551
			O	2016-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(3 551)	15.9900	0
Leontidis, Nick	5		O	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 286		
			M	2010-05-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 643		52 693
			O	2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 650		
			M	2011-05-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 911		50 649
			O	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 390		
			M	2012-05-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 730		71 379
			O	2013-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 482)		
			M	2013-05-17	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 840)		36 641
			O	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 940		
			M	2013-06-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 447		80 268
			O	2015-05-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 447)		
			M	2015-05-28	D	58 - Expiration de droits de souscription	(9 787)		54 570
			O	2016-06-15	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 010)		18 437
			O	2016-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(18 437)	15.9900	0
<b>Caldwell U.S. Dividend Advantage Fund</b>									
<i>Parts</i>									
Caldwell US Dividend Advantage Fund	1		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.4175	229 200
<b>Callidus Capital Corporation</b>									
<i>Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Donath, Tibor	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		4 407
sutin, david earl	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	17		4 407
<b>Canaccord Genuity Group Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	119 904	4.1700	119 904
Burke, Patrick	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	352 241
Daviau, Daniel Joseph	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	676 506	4.1700	2 030 542



Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Daviau Investment Corp.	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	114 860	4.1700	114 860
Esfandi, David	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	323 741
Freeman, Marcus Geoffrey John	7								
Spring Plains Pastoral Co (VIC) Pty Ltd.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	323 741
Ghose, Dvaipayan	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	541 664
Kassie, David Jonathan	4								
Ace Weims Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	323 741	4.1700	562 261
MacFayden, Donald Duncan	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	32 374	4.1700	95 633
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 995	4.1700	38 562
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	23 980	4.1700	26 487
<i>Bons de souscription</i>									
Barlow, Jeffrey Griffin	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	59 952		59 952
Burke, Patrick	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2015-10-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	161 870		161 870
Daviau, Daniel Joseph	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	338 253		338 253
Daviau Investment Corp.	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	57 430		57 430
Esfandi, David	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2014-09-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	161 870		161 870
Freeman, Marcus Geoffrey John	7								
Spring Plains Pastoral Co (VIC) Pty Ltd.	PI		O	2014-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense	161 870		161 870

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
						de prospectus			
Ghose, Dvaipayan	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	161 870		161 870
Kassie, David Jonathan	4								
Ace Weims Corporation	PI		O	2010-04-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	161 870		161 870
MacFayden, Donald Duncan	7								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2005-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	16 187		16 187
MacLachlan, Martin Lachlan	5								
Canaccord Capital Corporation	PI		O	2004-08-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	2 997		2 997
Pelosi, Adrian John Ugo	7								
Canaccord Genuity Corp.	PI		O	2011-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	11 990		11 990
<b>Canadian Oil Recovery &amp; Remediation Enterprises Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lorenzo, John Michael	4								
Bournine Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0500	13 116 186
			O	2016-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90 000	0.0450	13 206 186
<b>Canadian Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts Real Estate Investment Trust Units</i>									
Latimer, Robert Michael	4		O	2016-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Canadian Spirit Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2016-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 000 000	0.1000	55 764 500
<i>Bons de souscription</i>									
Elmag Investments inc.	3		O	2016-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 500 000		2 800 000
<b>Canadian Utilities Limited</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Berger, Valerie P.	7								
CWTC	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	37.4100	9 000
Creaghan, Patrick	7								
CWTC	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 000	37.4100	14 000
Goguen, Paul G.	7								
CWTC	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 000	37.4100	10 000
Heathcott, Linda A.	4		O	2016-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	445	35.3700	2 272
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 272)	37.3858	0
The Estate of Ronald D. Southern	PI		O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 854	35.5571	847 791

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Opcensky, George	7								
CWTC	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 000	37.4100	10 000
Southern, (the Estate of) Ronald D.	4, 7, 6, 5		O	2016-06-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 267	35.5571	621 402
Sentgraf Enterprises Ltd.	PI		O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 587	35.5571	226 389
Southern, Nancy C.	4, 7, 6, 5								
The Estate of Ronald D. Southern	PI		O	2016-06-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 854	35.5571	847 791
<b>Canadian Western Bank</b>									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	26.4050	9 365
Bibby, Andrew John	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	26.4050	4 952
Hohol, Linda Margaret Owerri	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	26.4050	7 183
Manning, Robert Adrian	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	454	26.4050	12 270
Morgan-Silvester, Sarah Alyson	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	26.4050	3 278
Phillips, Robert L.	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	852	26.4050	9 839
Protti, Raymond Joseph	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	378	26.4050	9 365
Reid, Ian MacNevin	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	757	26.4050	15 073
Riley, Sanford	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	757	26.4050	13 815
Rowe, Alan Macdonald	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	757	26.4050	18 792
<i>Options</i>									
Furlan, Mario Vittorio	5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(3 705)	30.7570	68 681
Weiss, Scott	5		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(614)	30.7570	18 303
<b>CANADIAN ZINC CORPORATION</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Resource Capital Fund VI L.P.	3		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 500		22 226 500
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	639 500	0.2880	22 866 000
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	186 000	0.2892	23 052 000
<b>Canfor Pulp Products Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canfor Pulp Products Inc.	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	631 039	10.4992	1 148 140*
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.4303	1 159 329*
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.4342	1 170 518*
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	11 189	10.2833	1 181 707*
<b>CanWel Building Materials Group Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Thoma, Siegfried Josef	4		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	4.3000USD	5 770
Marie Thoma	PI		O	2010-02-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	4.3000USD	5 500
<b>Capstone Mining Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Zimmer, Richard Norman	4		O	2016-06-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	3.1900	2 113 566
<b>Cardinal Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kolochuk, Craig	5		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	10.2500	264 892
<b>Carube Copper Corp. (formerly Miocene Resources Limited)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Rampton, Vernon Neil	4, 5		O	2016-06-16	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(200 000)	0.1050	2 251 301
<b>Cascades inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lemaire, Laurent	3								
Gestion Laurent Lemaire inc.	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	355	9.5700	12 017 225

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>CCL Industries Inc.</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>									
Keller-Hobson, Kathleen	4								
Kathleen L. Keller-Hobson and D.S. Douglas Keller-Hobson	PI		O	2015-01-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	224.5000	300
			O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	222.2000	500
			O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	221.6000	600
			O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50	222.0000	650
<b>Centric Health Corporation (formerly Alegro Health Corp.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cutler, David	5		O	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 333	0.2550	2 691 074
Gagnon, Daniel	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 333	0.2550	312 742
			O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	97 675	0.2250	410 417
Mason, Diane Lynn	5		O	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 500	7500.0000	109 219
<i>Restricted Stock Units</i>									
Cutler, David	5		O	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)	0.2550	692 662
Gagnon, Daniel	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 333)	0.2550	405 452
			O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(97 675)	0.2250	307 777
Mason, Diane Lynn	5		O	2016-06-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 500)	0.2550	131 438
<b>Cineplex Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Kent, Jeff	5		O	2016-06-14	D	59 - Exercice au comptant	(5 956)	52.1000	50 730
Nelson, Gordon	5		O	2016-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(6 114)	51.5000	96 355
<b>Cipher Pharmaceuticals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aigner, Stefan	4		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441	6.1300	21 545
Bohrer, Ralph	5		O	2016-03-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	4.7300USD	117
Chypyha, Joan	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	6.1300	2 290
Claypool, William	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	728	6.1300	162 521
McDole, Gerald P.	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	653	6.1300	76 343
O'Brien, Shawn Patrick	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	374	6.1300	45 487
Rosenberger, Brian	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148	4.7300USD	1 609
Spina, Mark	7		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	4.7300USD	3 853
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	763	6.1300	10 118
Wiseman, Stephen R.	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	6.1300	13 503
<b>Clarke Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 675	10.9400	1 675
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0000	3 375
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	9.0000	5 075
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.8300	6 775
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.8600	8 475
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	8.9100	10 175

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Clearwater Seafoods Incorporated</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CFFI Seafood Holdings Limited	3		O	2016-06-21	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 080 000	13.9000	26 593 820
Fortney, Teresa	5		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	13.9000	7 000
Paddick, Brendan John	4		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	13.9000	130 000
<b>Compagnie Minière North American Palladium</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brookfield Business Partners L.P.	3								
BCP III NAP L.P.	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			53 459 128
Brookfield Capital Partners Ltd.	3								
BCP III NAP L.P.	PI		O	2016-06-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(53 459 128)		0
<b>COMPASS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
COMPASS Income Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	10.9050	32 126 662
<b>Copper North Mining Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1400	398 600
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.1450	405 600
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1400	411 600
<b>Corby Spiritueux et Vins Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cote, Stephane	5		O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	19.4710	4 667
Holub, Paul	5		O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154	19.4710	18 574
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	130	19.4710	11 604
Sanchez Villarreal, Antonio	4, 5		O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	19.4710	660
Valencia, Marc Andrew	5		O	2016-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	19.4710	21 149
<b>Corporation Capital Quinto Real</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2016-06-09	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	
			M	2016-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000	0.0500	1 310 000
<i>Bons de souscription</i>									
Bergeron, Marcel	4, 5		O	2010-07-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-09	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	500 000		500 000
<b>Corporation Fiera Capital (anciennement Fiera Sceptre Inc.)</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A</i>									
Pennycook, David Bruce	4		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	8.3077	197 934
<i>Options</i>									
Pennycook, David Bruce	4		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	8.3077	37 000
<b>Corporation Minière Cyprium (anciennement Ressources Freyja Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Robert	4								
Societe en Commandite BENT	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	0.0750	
			M	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(160 000)	0.0750	0
<b>Corporation Minière Golden Share</b>									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Graham, David Bruce	4		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	200 000
Huang, Demin	5		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.2500	100 000*
Roberts, George Wesley	4		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	200 000*
Zeng, Nick Nianqing	4, 5		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2500	200 000*
<b>Crystallex International Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Brown, Michael John Howard	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		1 290 000*
<b>DAVIDsTEA INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mardy, Michael John	4		O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.8440USD	1 000
Tafler, Howard Mark	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.7700	30 735
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 840)	12.5000USD	9 895
<i>Droits (Restricted Share Units)</i>									
Di Raddo, Emilia	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Folliard Jr, Thomas Joseph	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Mardy, Michael John	4		O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Salvaggio, Lorenzo	4		O	2014-09-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Segal, Herschel H.	4, 3		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Segal, Sarah	4		O	2012-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Tierney, Kathleen Cecelia	4		O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Tousson, Maurice	4, 5		O	2016-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
Wilson McCreight, David	4		O	2015-06-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 190		7 190
<i>Options</i>									
Tafler, Howard Mark	5		O	2016-06-13	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	0.7700	14 750
<b>Delphi Energy Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Batteke, Hugo	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 105	1.1500	347 028
Galvin, Michael	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 345	1.1500	151 731
Hume, Rod Allan	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 940	1.1500	313 894
Kohlhammer, Brian	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 311	1.1500	238 039
<b>Detour Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Beaudoin, Pierre	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	40 000	26.5000	48 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	32.1128	8 000
Hibbard, Ingrid Jo-Ann	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.2800	90 502
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	32.3383	84 502
<b>Options</b>									
Beaudoin, Pierre	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	26.5000	269 704
<b>DHX Media Ltd.</b>									
<i>Common Voting Shares</i>									
Donovan, Michael	4		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.1600	4 285 727
<b>Dollarama Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Geoffrey Peter	5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	91.1802	
			M	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	91.1802	745 000
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	92.3732	735 000
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 500)	93.0368	721 500
<b>Dundee Precious Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	2.5200USD	2 763 500*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	2.5200USD	3 893 400*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	2.5200USD	5 775 400*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	2.5200USD	796 300*
Thomas Claugus	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	2.5200USD	636 800*
<b>Eastmain Resources Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Curtis, Laurence Wilson	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	500 000
De Jong, Stephen Edward	4		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6000	250 000
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	400 000
Duguay, George Arthur	5		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.6000	50 000
Fazzini, Joseph	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6000	200 000
Hoffman, Michael	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	400 000
Jauristo, Timo	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6000	250 000
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	400 000
Lemasson, Claude	4, 5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	375 000	0.6000	375 000
Salamis, George	4		O	2016-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6000	250 000
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	400 000
Schultz, Blair	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.6000	250 000
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.6000	400 000
<b>EcoSynthetix Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Barker, John	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 728		26 728
Carty, Arthur John	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 728		11 728
<i>Droits DSU</i>									
Barker, John	4		O	2011-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 857		27 857
Carty, Arthur John	4		O	2011-08-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 857		27 857
Lucas, Paul	4		O	2015-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
						SEDI			
Nodland, Jeffrey	4		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	71 964		71 964
<i>Options</i>									
Barker, John	4		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(6 728)		199 768
Carty, Arthur John	4		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(6 728)		52 768
<b>Element Financial Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lovatt, William Wayne	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	14.7320	80 000
<b>Enbridge Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			268
Ramos, William Mario									
Solium Inc.	PI		O	2013-08-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	I	51 - Exercice d'options	3 300	21.9600USD	3 300
			O	2016-06-21	I	38 - Rachat ou annulation	(1 718)	42.2100USD	1 582
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.3000	
			M	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	42.3000USD	782
			O	2016-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(782)	42.2900USD	0
<i>Droits - 2014 Performance Units (PUs) - December 31, 2016 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 938
<i>Droits - 2015 Performance Units (PUs) - December 31, 2017 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 519
<i>Droits 2014 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 292
<i>Droits 2015 Restricted Stock Units (RSUs) 35 mos maturity period</i>									
Varsanyi, Laszlo	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 027
<i>Droits 2016 Performance Units (PUs) - December 31, 2018 Expiry</i>									
Akman, Matthew Allan	5		O	2016-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 404
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 569
<i>Options \$28.775 (\$57.55) - February 14, 2021 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 850
<i>Options \$38.34 - March 2, 2022 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 075
<i>Options \$44.06 - March 1, 2026 Expiry</i>									
Akman, Matthew Allan	5		O	2016-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			96 510
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 150
<i>Options \$44.83 - February 27, 2023 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 850
<i>Options \$48.81 - March 13, 2024 Expiry</i>									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			29 650
<i>Options \$59.08 - March 2, 2025 Expiry</i>									



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Narula, Veenu B.	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			27 590
<i>Options USD\$21.965 (USD\$43.93) - February 16, 2020 Expiry</i>									
Ramos, William Mario	6		O	2016-06-21	D	51 - Exercice d'options	(3 300)	21.9600USD	1 800
<b>Enbridge Income Fund</b>									
<i>Trust Units</i>									
Enbridge Income Fund Holdings Inc.	3		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	172 290	31.1700	123 275 694
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57	31.8100	123 275 751
<b>Enbridge Income Fund Holdings Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Enbridge Inc.	3		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34 288	31.1700	24 533 396
			O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	31.8100	24 533 407
<b>Erdene Resource Development Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Biolik, Anna	4		O	2016-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	100 000
BURTON, WILLIAM B.	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	453 750
Byrne, John Philip	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	563 750
Croft, Thomas Layton	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	250 000
Webster, Philip L.	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.3600	568 750
<b>Ergoresearch Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
de Villiers, Benoît	5		O	2016-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2016-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			185 100
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2400	185 600
<b>exactEarth Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Zahler, Eric	4		O	2016-02-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1500USD	5 000
<b>Exco Technologies Limited</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robbins, Brian Andrew	4, 5, 3								
Sheila Robbins RRSP	PI		O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	12.2400	409 138
<b>EXPLOR RESOURCES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dupont, Chris	4, 5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.1650	2 918 197
<b>Exploration Dios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.1300	2 534 767
			O	2016-06-17	D	90 - Changements relatifs à la propriété	202 000		2 739 767
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1250	2 537 767
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1300	2 742 767
MJGirard	PI		O	2016-06-17	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(202 000)		0
<b>Exploration Orex inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Poulin, Claude	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0200	2 923 000
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	0.0200	3 073 000
<b>Extendicare Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lugowski, Mark	7		O	2016-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Fancamp Exploration Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
kamaleddine, fouad	5		O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	843 193	0.0500	2 115 193
<b>Fiducie dactifs durables non traditionnels Dream</b>									
<i>Parts</i>									
Dream Asset Management Corporation	5								
Dream Unlimited Corp.	PI		O	2016-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	5.7858	4 757 900
			O	2016-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8000	4 758 100
<b>First Mining Finance Corp. (formerly Albion Petroleum Ltd.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Patel, Samir Devendra	5		O	2016-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 600
<i>Options</i>									
Donnelly, Patrick Michael	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.7500	3 350 000*
Iwanaka, Derek	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.7500	650 000
Osterman, Christopher	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	2 500 000	0.7500	3 350 000
Polman, Raymond L.	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.7500	600 000
Poon, Andrew Winston	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	350 000	0.7500	950 000
SHAW, DAVID ANDREW	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.7500	612 500
<b>First National Financial Corporation</b>									
<i>Actions privilégiées FN.PR.A</i>									
Tawse, Moray	4, 7, 5								
Webcom Inc.	PI		O	2011-01-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	11.7500	3 600
<b>FIRSTSERVICE CORPORATION</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Calder, Brendan	4		O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 126)	57.9300	2 125
			O	2016-06-17	D	97 - Autre	(874)		1 251
FirstService Corporation	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		0
<b>Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Hawken, Edwin Francis	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	31.4700	43 950
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	31.5000	40 950
<b>FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD</b>									
<i>Parts</i>									
Ridgewood Capital Asset Management Managed Accounts	3								
	PI		O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	14.5000	1 936 899
<b>FPI Granite Inc.</b>									
<i>Deferred Share Units</i>									
Brody, Michael Lawrence	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	30	39.0800	5 756
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	39.0800	6 156
Cruise, Brydon	4		O	2016-04-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
SEDI									
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	589	39.0800	589
Dey, Peter James	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	59	39.0800	11 490
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	640	39.0800	12 130
Gilbertson, Barry Gordon	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	61	39.0800	11 871
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	815	39.0800	12 686
Miller, Gerald	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	30	39.0800	5 756
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	39.0800	6 156
Oran, Scott	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	30	39.0800	5 756
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	39.0800	6 156
Voorheis, George Wesley Thomas	4		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	148	39.0800	28 576
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015	39.0800	30 591
<b>Restricted Share Units</b>									
De Aragon, John	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	58	39.0800	11 319
Forsayeth, Michael Peter	4, 5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	58	39.0800	11 319
KUMER, LORNE	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0800	5 660
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0800	5 660
Wierzbinski, Stefan	5		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	29	39.0800	5 660
<b>Franco-Nevada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	75 000	15.2000	76 000
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	90.0000	46 000
<i>Options</i>									
FARQUHARSON, GRAHAM	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	15.2000	0
<b>Glacier Media Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McElvaine, Timothy Andrew	4								
Hakuna Matata Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6700	34 000
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6800	44 000
<b>Global Healthcare Dividend Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Global Healthcare Dividend Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	10.9805	3 481 813
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	11.0800	3 480 313
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	900	10.9722	3 481 213
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	10.9731	3 483 813
<b>Global Real Estate Dividend Growers Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Global Real Estate Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	8.0755	487 200
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	700	8.0300	487 900
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	8.0692	489 200
<b>Globalance Dividend Growers Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
Globalance Dividend Growers Corp.	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	7.9989	242 400
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	7.9480	245 400
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	7.9050	246 400
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	400	7.8600	246 800
<b>Goldcorp Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canepari, Luis Maximo	5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	24.5000	3 114
Garofalo, David	4, 5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	584	23.2100	6 085
<b>Golden Valley Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lee, Jimmy S.H.	4, 3		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250 000	0.2400	16 347 000
<b>Goldgroup Mining Inc.</b>									
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Piggott, Keith	4, 5, 3		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(260 000)		2 500 000
Sedun, Gregg J.	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(260 000)		1 300 000
Silbernagel, Corry Jonathan	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(175 000)		1 175 000
<b>Group Forage Major Drilling Group International Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Balsler, David	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	45 000	6.9700	189 001
Breiner, Edward	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	91 800
			O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(30 000)	7.5300	61 800
Despres, Denis Leo	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	45 000	6.9700	264 000
DESROSIERS, JEAN CLAUDE	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	103 200
Dyment, Fred J.	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	91 200
Fennell, David	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000		61 800
Graham, Benjamin Luke	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.9700	81 600
Johnson, Patrick Kelly	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.9700	260 003
Landry, Marc	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	6.9700	62 200
Larocque, Denis Joseph	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	90 000	6.9700	839 000
			O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	7.5300	764 000
McGuire, Francis Phillip	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	1 035 000
McLaughlin, James	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	26 000
McLeod-Seltzer, Catherine	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	97 200
Pisto, Larry	7		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	30 000	6.9700	140 200
Rennie, Janice Gaye	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	97 200
Zurel, Jo Mark	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	6 000	6.9700	115 800
<b>Groupe DATA Ltée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ward, J. R. Kingsley	4								
Convergent Health Care	PI		O	2014-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000 000	0.0250	2 000 000*
VRG Capital Corp	PI		O	2016-06-17	C	99 - Correction d'information	(647 100)		0*
VRG Investment Corporation	PI		O	2014-06-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			197 100
<b>Groupe DMD connexions santé numériques inc. (anciennement Aptilon Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benthin, Mark	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(51 000)	0.1800	3 238 254
<b>Groupe Stingray Digital Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Menard, L. Jacques	4								
Mervans Holdings Inc.	PI		O	2015-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 000	7.3500	24 000
Pathy, Mark	4								
Fednav Holdings Inc.	PI		O	2015-06-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000 000	6.2500	
			M	2015-06-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	288 000	6.2500	288 000
Mavrik Corp.	PI		O	2015-05-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2015-06-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	144 000	6.2500	144 000
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>									
Blondin, Claudine	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 864	6.9740	7 587
Menard, L. Jacques	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 151	6.9740	8 587
Parisien, Jacques	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 115	6.9740	8 586
Pathy, Mark	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 864	6.9740	7 732

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Rich, Gary	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 936	6.9740	8 019
Sirois, François-Charles	4		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 119	6.9740	
			M	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 119	6.9740	12 741
STEELE, ROBERT GEORGE	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 900	6.9740	7 730
Tremblay, Pascal	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 187	6.9740	8 876
<b>Options</b>									
Boyko, Éric	4, 5, 3		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	105 407		226 140
Dubois, Mario	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	43 118		147 953
Feldman, Lloyd Perry	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	43 118		260 936
Péloquin, Mathieu	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	43 118		172 953
Trahan, Jean-Pierre	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	43 118		97 953
<b>Performance Share Units (PSU)</b>									
Boyko, Éric	4, 5, 3		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 760	6.9800	
			M	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 760	6.9800	22 760
Dubois, Mario	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 316	6.9800	9 316
Feldman, Lloyd Perry	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 316	6.9800	9 316
Khuong, Ratha	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 582	6.9800	3 582
Péloquin, Mathieu	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 316	6.9800	9 316
Tapp, Stephen	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 019	6.9800	4 019
Trahan, Jean-Pierre	5		O	2015-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 316	6.9800	9 316
<b>Groupe TMX Limitee</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Di Liso, Frank	5								
Plan Administrator	PI		O	2016-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			757
<b>Droits Performance Share Units</b>									
Di Liso, Frank	5		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 244
<b>Droits Restricted Share Units</b>									
Di Liso, Frank	5		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 774
<b>Options</b>									
Di Liso, Frank	5		O	2016-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 224
<b>Groupe Vision New Look Inc. (auparavant Lunetterie New Look Inc.)</b>									
<b>Actions ordinaires Class A</b>									
DeBono, Emanuel J.	5		O	2016-06-20	D	46 - Contrepartie de services	403	31.0200	3 247*
<b>Groupe WSP Global Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Rancourt, Suzanne	4		O	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2016-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			500

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SEDI									
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	40.3400	2 100
<b>Héroux-Devtek Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourque, Nathalie	4		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	14.9300	4 000
<b>HUSKY ENERGY INC.</b>									
<i>Actions privilégiées Series 3</i>									
PEABODY, ROBERT JOHN	5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	17.7000	15 100
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.8200	15 300
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	17.8400	16 500
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 200	17.8500	18 700
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	17.8600	19 100
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	17.8700	19 600
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	17.9000	22 000
<b>IAMGOLD Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Little, Benjamin Richard	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	33 000	33000.0000	
			M	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	33 000	5.3600	64 839
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	5.3600	31 839
<i>Options</i>									
Little, Benjamin Richard	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(33 000)		296 921
<b>Iconic Minerals Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Barnett, Richard	5		O	2016-03-29	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.1200	
			M	2016-03-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1200	250 000
			O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3000	275 000
Charland, Joseph	4		O	2016-06-06	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.3000	225 000
<b>IMAX Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
IMAX Corporation	1		O	2016-06-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(30 335)		393
<b>Immeubles de bureaux Brookfield (Canada)</b>									
<i>Deferred Trust Unit</i>									
Bastable, Colum Patrick	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966		14 959
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	544		15 503
Fraser, Roderick Douglas	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	966		14 959
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	544		15 503
McFarlane, Paul D.	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 159		17 951
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	654		18 605
Riddell Rose, Susan	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	513		7 961
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	545		8 506
<b>Imperial Metals Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Deepwell, Andre Henry	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 109	4.0100	270 874
Keevil, Gordon	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	845	4.0100	5 192
KYNOCH, J. BRIAN	4, 5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 310	4.0100	1 056 213
Parsons, Donald Frazer	5		O	2016-06-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 120	4.0100	161 032
<b>Indigo Books &amp; Music Inc.</b>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Reisman, Heather M.	4, 6, 5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	17.0000	2 148
			O	2016-06-16	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(200)	17.0000	1 948
<b>Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Charest, Yvon	4, 5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	40.7490	122 482
<b>INNOVIUM MEDIA PROPERTIES CORP.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Macintosh, James Maitland	4, 5								
BMO Nesbitt Burns - SD RRSP	PI		O	2016-06-20	I	97 - Autre	(520 000)		0
			O	2016-06-20	I	97 - Autre	90 000		90 000
Macquarie Private Wealth - SD RRSP	PI		O	2016-06-20	I	97 - Autre	(90 000)		0
<b>INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Brooks, Robert Leslie	4		O	2015-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	1.1000	50 000
<b>IOU Financial Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Kouzmine, Serguei	6								
FinTech Ventures Fund, LLLP	PI	R	O	2016-05-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	0.5000USD	9 378 905
<b>Jaguar Mining Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Hepworth, Neil	5		O	2016-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<b>Just Energy Group Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
DAVIDS, JONAH	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	12 764		24 588
HEROD, JASON	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	8 983		41 277
LEWIS, JAMES	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	49 147		357 956
MACDONALD, REBECCA	4		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	44 431		6 040 801
MCCULLOUGH, PATRICK	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	20 474		37 338
MERRIL, DEBORAH	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	47 737		298 397
<b>Droits 2010 Restricted Share Grant Plan</b>									
LEWIS, JAMES	5		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(49 147)		634 927
			O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(49 147)		585 780
MCCULLOUGH, PATRICK	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(20 474)		266 385
MERRIL, DEBORAH	5		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(47 738)		627 336
			O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(47 737)		579 599
<b>Droits Performance Bonus Incentive Plan</b>									
DAVIDS, JONAH	5		O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(12 764)		29 878
HEROD, JASON	5		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(10 349)		30 567
			O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(8 983)		21 584
MACDONALD, REBECCA	4		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(44 166)		527 221
			O	2016-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(44 431)		482 790
<b>Keyera Corp.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Smith, David G.	5		O	2016-05-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	36.3500	438 783
<b>Kingsway Financial Services Inc.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Baqar, Hassan Raza	5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	136	5.2097USD	32 444
Fitzgerald, John Taylor Maloney Fitzgerald	4, 5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.1900USD	239 449
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.2100USD	239 549
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.2400USD	240 549
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	5.2000USD	243 849



Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Kinross Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	12 918	5.8200	61 210
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 918)	6.9300	48 292
<i>Options</i>									
Hayduk, Nicholas James	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(12 918)	5.8200	223 126
<b>La Banque de Nouvelle - Ecosse</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
McGuckin, Sean	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	3 396	52.0000	46 846
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 396)	64.5012	43 450
<i>Options</i>									
McGuckin, Sean	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(3 396)	52.0000	269 230
<b>La Societe Canadian Tire Limitee</b>									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	137.6633	15 500
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	138.1592	15 500
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	139.2956	15 500
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	138.6173	15 500
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	139.0056	15 500
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)		0
<b>L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
E-L Financial Corporation Limited	3		O	2016-05-11	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	66	1000.0000	8 563
<b>Les Métaux Canadiens Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Moryoussef, Patrick	4		O	2016-06-20	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.2600	200 000
<b>Logistec Corporation</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	500	40.0100	7 300
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	40.9000	8 200
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	500	40.5750	8 700
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.0000	1 600
<b>Lucara Diamond Corp.</b>									
<i>Droits Share Units</i>									
Armstrong, John Patrick	5		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	547		142 645
Day, Paul Michael	5		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	899		234 347
Kondo, Glenn	5		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	899		234 347
Lamb, William	4, 5		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 775		462 402
Lecour, Jennifer Elizabeth	5		O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	430		112 078*
<b>Magna International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Magna International Inc.	1		O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	84 300	52.5226	801 383
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	86 107	40.1113USD	887 490
			O	2016-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		687 490
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	52.9695	797 490
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	40.4483USD	907 490



Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2016-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(147 900)		759 590
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	52.3115	874 590
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	40.4059USD	989 590
			O	2016-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(220 000)		769 590
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	52.4515	869 590
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	40.8433USD	969 590
			O	2016-06-06	D	38 - Rachat ou annulation	(170 407)		799 183
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	99 800	52.9251	898 983
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	97 988	41.4164USD	996 971
			O	2016-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(220 000)		776 971
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	53.0702	876 971
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	41.7799USD	976 971
			O	2016-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(230 000)		746 971
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	52.2500	871 971
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	41.1100USD	996 971
			O	2016-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		796 971
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	51.6200	906 971
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	110 000	40.4600USD	1 016 971
			O	2016-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(197 788)		819 183
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	50.8213	944 183
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	125 000	39.7545USD	1 069 183
			O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		869 183
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	130 000	50.0252	999 183
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	129 200	38.9187USD	1 128 383
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(125 000)		1 003 383
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	95 000	50.7204	1 098 383
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	95 000	39.2674USD	1 193 383
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(345 000)		848 383
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	49.8391	963 383
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	115 000	38.3676USD	1 078 383
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(250 000)		828 383
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	50.6857	918 383
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	90 000	39.3906USD	1 008 383
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(259 200)		749 183
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	51.2825	819 183
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	70 000	40.0275USD	889 183
			O	2016-06-20	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(190 000)		699 183
<b>Martinrea International Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pupatello, Sandra	4		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.5000	10 000
<b>MAYA OR &amp; ARGENT INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sofronis, Nikolaos	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			416 667
Swenden, Eric	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 044 642
Claudine Forget-Swenden	PI		O	2016-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 643
Eric Swenden et Claudine Forget-Swenden	PI		O	2016-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 485 167
<i>Bons de souscription</i>									
Sofronis, Nikolaos	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 223 086
Swenden, Eric	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 643
Claudine Forget-Swenden	PI		O	2016-06-17	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			144 643

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
Initié									
Porteur inscrit									
Eric Swenden et Claudine Forget-Swenden	PI		O	2016-06-17	I	SEDI 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 916 667
<b>Options</b>									
Swenden, Eric	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
<b>MBN Corporation</b>									
<b>Parts</b>									
MBN Corporation	1		O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	5.4019	3 100
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(3 100)		0
<b>MDN INC.</b>									
<b>Actions ordinaires</b>									
Rainville, Jean	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<b>Options</b>									
Rainville, Jean	4		O	2016-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.0700	200 000
<b>Medical Facilities Corporation</b>									
<b>Exchangeable Units</b>									
Cink, Paul Arthur	7		O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	286		
			M	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	287		8 952
			O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	(1)		8 951
Curd, Richard Blake	7		O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	287		8 952
			O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	(1)		8 951
Kaup, John (Jack) Joseph	7		O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	42		540
May, William Andrew	7		O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	42		540
Papendick, Lew Wayne	7		O	2016-06-16	D	99 - Correction d'information	42		540
<b>MEG Energy Corp.</b>									
<b>Performance Share Units</b>									
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(43 127)		0
<b>Restricted Share Units</b>									
DIOTTE, Stephen R.	5		O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(25 876)		0
<b>Metaux Russel Inc.</b>									
<b>Droits Deferred Share Units (cash settled)</b>									
Benedetti, Alain	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	599		38 765
Clark, John	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	328		21 287
Dinning, James Francis	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	384		24 837
Hanna, John	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	327		21 172
Laberge, Alice D.	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	281		18 207
Lachapelle, Lise	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	384		24 837
O'Reilly, William Michael	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	304		19 655
Tulloch, John Russell	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	118		7 599
<b>Droits Restricted Share Units (cash settled)</b>									
Britton, Marion Eleanor	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	306		19 860
Bryant, Gregg Edward	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	25		1 652
Coleman, Lesley Margaret Seppings	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	83		5 357
Halcrow, David	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		6 258
Hedges, Brian Robie	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 449		93 822
Kelly, Maureen Ann	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	97		6 258
MacDermid, Ryan Wallace	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		3 047
MacLean, John	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	71		4 556
Mangialardi, Giuseppe	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		3 655
McMullen, Francine Denise	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	51		3 304
Mooser, Sherri Lynn	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14		891
Reid, John Gregory	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	669		43 269

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Metro inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Porteur inscrit									
Robb, Lloyd Bruce	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	110		7 135
Vaillancourt, Michel	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	63		4 105
Wallewein, Kenneth Gilbert	5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	47		3 047
<i>Actions ordinaires</i>									
Fortino, Carmine	5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	2 000	44.1600	2 000
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 000	43.7000	5 000
Metro inc.	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	365 000	41.1800	365 000
<b>Meubles Leon Ltee</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Leon, David	5		O	2016-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	66 313	11.3900	115 847
			O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 900)	15.5014	109 947
			O	2016-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(23 213)	15.5227	86 734
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 200)	15.4558	81 534
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(32 000)	15.4213	49 534
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Leon, David	5								
MSPP	PI		O	2016-06-02	I	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionariat	(66 313)	11.3900	101 878
<b>Microbix Biosystems Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Luscher, Mark Adrian	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(65 000)		450 000
<b>Middlefield Can-Global REIT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Middlefield Can-Global REIT Income Fund	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.0224	4 164 152
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	200	11.0000	4 164 352
<b>Mines Agnico Eagle Limitée</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allan, Don	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	52.1300	34 630
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	7 000	28.0300	41 630
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	68.4966	36 630
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(7 000)	68.4683	29 630
Grondin, Louise	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	18 500	52.1300	40 397
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(18 500)	66.0500	21 897
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	54 293
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	28.0300	64 293
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	66.0300	59 293
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	68.2650	49 293
Smith, David	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	68.5100	30 049
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	10 000	52.1300	40 049
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(10 000)	67.9565	30 049
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-06-16	D	52 - Expiration d'options	5 000	52.1300	7 650
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	5 000	28.0300	12 650
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	67.7800	7 650
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(5 000)	67.7800	2 650
<i>Options</i>									
Allan, Don	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	226 500
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(7 000)	28.0300	219 500
Grondin, Louise	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(18 500)	52.1300	212 950
Robitaille, Jean	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	261 000
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	28.0300	251 000
Smith, David	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	266 250
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	52.1300	256 250
Sylvestre, Yvon	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	52.1300	231 000

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	28.0300	226 000
<b>Mines d'Or Dynacor Inc.</b>									
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Canova, Eddy	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.1000	15 000
Demers, Roger	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.1000	15 000
Depatie, Jean	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.1000	11 409
Duchesne, Marc	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.1000	10 249
Lépine, Pierre	4		O	2016-06-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000	2.1000	15 000
<b>Mines Indépendantes Chibougamau Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
LeClaire, David John	4		O	2016-06-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 900)		7 900
<i>Options</i>									
LeClaire, David John	4		O	2016-06-06	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(100 000)		100 000
<b>Mines Richmond inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pesner, Michael	4		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	8 333	4.0200	18 333
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(8 333)	11.5649	10 000
Veilleux, Nicole	5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(200)	11.6000	26 800
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 800)	11.3000	25 000
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	12.0000	24 000
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	11.5700	23 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 000)	12.0000	22 000
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(3 000)	11.5000	17 000
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(2 000)	11.7500	20 000
			O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	8 000	3.7300	25 000
<i>Options</i>									
Pesner, Michael	4		O	2016-06-17	D	51 - Exercice d'options	(8 333)	4.0200	128 001
Veilleux, Nicole	5		O	2016-06-22	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	3.7300	151 000
<b>MINT Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	200	6.7200	63 169 882
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.7044	63 170 782
<b>Mogo Finance Technology Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Feller, Gregory Dean	4, 5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 400	2.0000	535 614
<b>Morguard Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
King, David	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(600)	160.0000	84 256
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	(1 300)	164.0000	82 956
<b>Morneau Shepell Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Phillips, Randal George	5		O	2016-06-07	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(18 400)	17.5386	347 858
			O	2016-06-08	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(13 600)	17.4583	334 258
			O	2016-06-09	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(18 400)	17.3611	315 858
			O	2016-06-13	D	47 - Acquisition ou aliénéation par don	(4 600)	17.0883	311 258
<b>Nemaska Lithium Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ressources Québec inc.	3		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 705 883
			O	2016-06-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	14 705 882	0.3400	29 411 765
<i>Bons de souscription</i>									
Ressources Québec inc.	3		O	2016-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 352 942
			O	2016-06-13	D	16 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'une dispense de prospectus	7 352 941	0.4800	14 705 883

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-ri- se	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Neptune Technologies &amp; Bioressources Inc.</b>									
<i>Bons de souscription NeuroBio Exchanged Warrants</i>									
Bélanger, Jean-Daniel	5		O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 162)	16.1200	1 162
Denis, Ronald	4		O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 162)	16.1200	14 184
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 348)	8.6000	8 836
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 337)	11.4000	7 499
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 011)	14.2100	3 488
Huart, Benoît	5		O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(534)	11.4000	1 964
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(802)	14.2100	1 162
Timperio, Michel	5		O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 860)	16.1200	12 477
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 012)	8.6000	8 465
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(4 802)	11.4000	3 663
			O	2016-04-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(1 337)	14.2100	2 326
<i>Options</i>									
Denis, Ronald	4		O	2016-05-25	D	52 - Expiration d'options	(523)	10.7500	0
Huart, Benoît	5		O	2016-05-25	D	52 - Expiration d'options	(348)	10.7500	181 000
<b>Nevada Exploration Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Higgs, Darcy Alan	3		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 500	0.4200	1 724 484
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.4200	1 737 984
<b>New Flyer Industries Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gray, Adam L.	4								
Coliseum Capital Management, LLC	PI		O	2016-06-10	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(243 300)	41.0100	3 339 064
			O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	41.5400	3 330 764
Harper, Janice	5		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	15 553	10.2000	22 430
<i>Options</i>									
Harper, Janice	5		O	2016-06-20	D	51 - Exercice d'options	(15 553)	10.2000	67 917
<b>Newfoundland Power Inc.</b>									
<i>Actions privilégiées First Preference Series D</i>									
Fortis Inc.	3		O	2016-06-17	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	67	9.7500	15 167
<b>Northern Blizzard Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
NGP IX Northern Blizzard S.A. R.L.	3		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	404 643		47 853 304*
R/C Canada Cooperatif U.A.	3		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	275 269		32 553 500*
<b>Northern Shield Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
ARCHER, Marcus William	4								
TFSA	PI		O	2016-06-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.1750	0
TFSA, Trish Archer	PI		O	2016-06-17	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 000)	0.1750	0
<i>Options</i>									
ARCHER, Marcus William	4		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)		520 000
			O	2014-06-03	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		400 000
			O	2015-10-29	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		300 000
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	750 000		1 050 000
BLISS, Dr. Neil W.	4, 5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		600 000
			O	2014-06-03	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		480 000
			O	2015-10-29	D	52 - Expiration d'options	(180 000)		300 000
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	400 000		700 000
BLISS, Ian Craig	4, 5		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		1 350 000
			O	2014-06-03	D	52 - Expiration d'options	(300 000)		1 050 000
			O	2015-10-29	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		850 000
			O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	1 900 000		2 750 000
Jobin-Bevans, Laurence Scott	4		O	2016-06-13	D	50 - Attribution d'options	750 000		950 000
KIFF, William J.	4		O	2012-04-24	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		820 000
			O	2014-06-03	D	52 - Expiration d'options	(270 000)		550 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Northland Power Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Temerty, James C.	3								
Leah Temerty Lord and Michael Lord	PI		O	2016-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	169	21.5191	96 226
Louise Temerty	PI		O	2016-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 479	21.5191	835 343
Melissa Temerty	PI		O	2016-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	21.5191	10 651
Northland Power Holding Inc.	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 752	21.5191	44 004 738
<b>Northview Apartment Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Cook, Todd	5		O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	21.6787	60 322
<b>NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Crotty, Bernard W.	4		O	2016-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(927)	9.7100	212 178
<b>NovaCopper Inc.</b>									
<i>Droits Deferred Share Unit</i>									
Walters, Diana	4		O	2016-05-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 000		75 000*
<b>NUVISTA ENERGY LTD.</b>									
<i>Options</i>									
Andrechuk, Ross Lloyd	5		O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(9 000)	5.0000	314 937*
			O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(5 000)	5.4100	309 937*
Asman, Kevin Garth	5		O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)	5.0000	309 604*
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2016-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	5.4100	358 099*
<b>OceanaGold Corporation</b>									
<i>Droits</i>									
Sweeney, Paul Bristol	4		O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		66 889
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Askew, James	4		O	2007-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		24 336
Leviste Jr., Jose Paredes	4		O	2007-12-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		24 336
Myckatyn, William Harry	4		O	2010-04-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		24 336
RABY, GEOFFREY WILLIAM	4		O	2011-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		24 336
Shale, James Denham	4		O	2007-06-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 336		24 336

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Oceanic Iron Ore Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gorman, Alan Peter Francis RRSP	4, 5		O	2016-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1850	385 283
<b>Open Text Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires OTEX Common</i>									
Jamieson, John David	5		O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(425)		430
<b>Orezone Gold Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aboubakar, Sidikou	7		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 000)	1.1300	84 147
<b>Ovivo Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote multiple GLV.B</i>									
Caouette, Yves Joseph Henri	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne GLV.A</i>									
Caouette, Yves Joseph Henri	5		O	2016-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits d'actions virtuelles (DAV)</i>									
Barbeau, Marc	4, 5		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 853	2.9000	38 853
De Blois, France	7		O	2010-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 587	2.9000	7 587
Klees, Gwen	5		O	2007-08-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 587	2.9000	7 587
Porteous, Jim	7		O	2008-12-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 884	2.9000	14 884
SALAMOR, Malek	5		O	2009-12-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 947	2.9000	19 947
Sarrazin, Pierre-Marc	5		O	2015-01-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 598	2.9000	4 598
Someah, Kaveh Saraii	5		O	2014-11-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 114	2.9000	14 114
<b>Pan American Silver Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Winckler, Gillian	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	19.8100	5 689
<b>Paramount Resources Ltd.</b>									
<i>Options</i>									
Bell, James Geral	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Claugus, Thomas Eugene	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Doyle, Lloyd M.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 500)	40.0900	29 600
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	34.1200	24 600
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	37.9500	19 600
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	29.8900	14 600



Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	34.4800	11 800
Gorman, John C.	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
HAN, MICHAEL S.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)	37.2800	30 000
Jungé, Dirk	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Knott, David M.	4		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	40.0900	45 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	34.1200	35 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	37.9500	25 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	29.8900	15 000
Lee, Bernard K.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	40.0900	378 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	34.1200	328 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	37.9500	253 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	29.8900	153 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)	34.4800	139 500
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	36.7000	119 500
Purdy, Darrel S.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	40.0900	324 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	34.1200	274 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	37.9500	199 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	29.8900	124 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 500)	34.4800	112 600
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 600)	36.7000	106 000
Riddell, Clayton H.	4, 5, 3		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	40.0900	878 700
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	34.1200	728 700
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	37.9500	578 700
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)	29.8900	428 700
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)	34.4800	328 700
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)	36.7000	294 700
Shier, E. Mitchell	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	40.0900	309 800
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	34.1200	259 800
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	37.9500	184 800
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(75 000)	29.8900	109 800
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 500)	34.4800	99 300
Tahmazian, Phillip G.	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	35.1900	95 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	37.9500	75 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	29.8900	55 100
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 800)	34.4800	46 300
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	36.7000	36 300
Wittenberg, Joerg	5		O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	40.0900	81 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)	34.1200	69 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	37.9500	49 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	29.8900	29 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	(4 500)	34.4800	24 500
<b>Parex Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bartlett, Curtis Darrell	4								
Auxilium Group Inc. (formerly, MHI Energy Advisory Inc.)	PI		O	2016-06-14	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 700)	14.2131	2 128 553
<b>Pathfinder Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	900	8.4422	8 030 387
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	8.3916	8 032 287
<b>Pengrowth Energy Corporation</b>									



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Schulich, Seymour	3								
Nevada Capital Corporation Ltd.	PI		O	2016-06-14	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000 000	2.4389	80 000 000
<b>Plaza Retail REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Penney, Stephen	5		O	2016-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3	4.8100	7 272
<i>RSUs</i>									
Penney, Stephen	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	4.8100	870
			O	2016-06-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3)	4.8100	867
<b>Posera Ltd. (formerly, Posera-HDX Limited)</b>									
<i>Options</i>									
Chan, Pui-Ling	5		O	2015-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1700	1 000 000*
Fornazzari, Paul	4		O	2014-08-13	D	52 - Expiration d'options	(79 531)		528 369
Owen, Loudon	4, 5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1700	1 873 259
			O	2014-08-13	D	52 - Expiration d'options	(55 966)	0.2500	1 008 465
<b>Premium Brands Holdings Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BELIVEAU, JOHN STEPHEN	7		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 195	55.6887	55 734
CARRIERE, DAVID JOSEPH LEONARD	5		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 808	55.6887	86 039
Huber, Gerhart	7		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 899	55.6887	5 907
Huber, Jr., Wilhelm	7		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 409	55.6887	16 844
Kalutycz, William Dion	5		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 505	55.6887	126 651
PALEOLOGOU, GEORGE	4, 5		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19 753	55.6887	294 339
PROPP, KENNETH	7		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 195	55.6887	55 347
Sposari, Stephen	7		O	2016-06-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 551	55.6887	100 559
<b>Probe Metals Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Haymann, Basil Anthony	4								
IRA account	PI		O	2015-03-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	139 900	1.1400	139 900
			O	2016-06-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29 000	1.1000	168 900
Marrelli, Carmelo	5								
Marrelli Support Services Inc.	PI		O	2015-03-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-15	C	51 - Exercice d'options	16 665	0.1400	16 665
			O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	1.0525	9 165
			O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 165)	1.0500	0
<i>Options</i>									
Marrelli, Carmelo	5								
Marrelli Support Services Inc.	PI		O	2016-06-15	C	51 - Exercice d'options	(16 665)		0
<b>ProMetic Sciences de la Vie inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
BEST, SIMON GEOFFREY	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.4400	285 000
<i>Options</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Pure Industrial Real Estate Trust</b>									
<i>Trust Units</i>									
Porteur inscrit BEST, SIMON GEOFFREY	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.4400	74 110
<b>QLT Inc.</b>									
<i>Droits Phantom Stock Units</i>									
Aryeh, Jason	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 800		56 800*
Cox, Geoffrey F.	4, 5		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		28 400*
Kozarich, John W.	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		28 400*
Meckler, Jeffrey	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		28 400*
Sabba, Stephen	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		28 400*
Thomas, Jr, John C.	4		O	2016-06-17	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 400		28 400*
<i>Options</i>									
Aryeh, Jason	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000*
Cox, Geoffrey F.	4, 5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	250 000		340 000*
Ibbott, William Glen	5		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	220 000		320 000*
Kozarich, John W.	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*
Meckler, Jeffrey	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		275 000*
Sabba, Stephen	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*
Thomas, Jr, John C.	4		O	2016-06-17	D	50 - Attribution d'options	50 000		50 000*
<i>Restricted Stock Unit</i>									
Ibbott, William Glen	5		O	2015-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<b>Questerre Energy Corporation</b>									
<i>Options</i>									
Binnion, Michael Rupert	4, 6, 5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	1 000 000	0.1750	5 943 500*
Brodylo, John Carter	5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1750	1 775 500*
Cartier, Alain Sans	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1750	576 250*
Coldham, Peter	5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1750	1 654 500*
D'Silva, Jason Dominic	5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	600 000	0.1750	2 534 500*
Hickok, Earl Timothy	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1750	528 500*
Sykora, Dennis Frank	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1750	580 000
Tityk, Richard	5		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.1750EUR	1 578 000*
Tonnessen, Bjorn Inge	4		O	2016-06-15	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1750	739 250*
<b>R Split III Corp.</b>									
<i>Actions privilégiées</i>									
R Split III Corp.	1		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	80 881	13.6000	80 881*
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(80 881)	13.6000	0
<i>Capital Shares</i>									
R Split III Corp.	1		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	161 762	18.6796	161 762*
			O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(161 762)	18.6796	0
<b>REIT INDEXPLUS Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
REIT INDEXPLUS Income Fund	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.4500	8 633 944
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	12.5906	8 632 244
<b>Response Biomedical Corp</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Orbimed Advisors, LLC	3								
OrbiMed Asia Partners, L.P., OrbiMed Private Investments III, LP and OrbiMed Associates III, LP	p1		O	2016-06-16	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	892 858	0.5600USD	5 788 459
<b>Ressources Beaufield Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Eskelund-Hansen, Jens	4, 5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.1050	6 162 000*
<b>Ressources KWG inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700 000)	0.0250	19 099 650
			O	2016-06-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	700 000	0.0250	19 799 650
<i>Bons de souscription</i>									
Smeenk, Frank Cornelius	4, 5		O	2014-08-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(6 450 000)		
			M	2014-08-12	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 250 000)		2 800 000
<b>Ressources Minières Radisson Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires Catégorie A</i>									
Bouchard, Mario	4, 5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1450	3 290 946
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1450	3 292 946
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1500	3 295 946
<i>Options</i>									
Dupont, Jean-Marie	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		485 000
Lacasse, Donald	5		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		425 000
Simoneau, Luc	4		O	2016-06-21	D	52 - Expiration d'options	(150 000)		520 000
<b>Ressources Sirios Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2016-06-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		663 660
<i>Bons de souscription</i>									
Doucet, Dominique	4, 5		O	2016-06-17	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(275 000)		5 000
<b>Resverlogix Corp.</b>									
<i>Options</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(26 000)		145 900
JOHANSSON, DR. JAN OVE	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		400 000
Kulikowski, Ewelina	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(26 700)		30 700
Lebioda, Kenneth Eugene	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(126 000)		312 100
MCCAFFREY, DONALD J.	4, 5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(286 300)		478 300
McNeill, Kelly Bret	4		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		155 000
Smith, Eldon	4		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		155 000
WONG, NORMAN C.W.	5		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		175 000
Zuerblis, Kenneth	4		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(30 000)		155 000
<b>Retrocom Real Estate Investment Trust (formerly Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust)</b>									
<i>Special Voting Units</i>									
Goldhar, Mitchell	3								
MRR Investors Limited Partnership No. 1	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(4 472 718)		5 176 522
MRR Investors Limited Partnership No. 2	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 525 092)		1 765 075
MRR Investors Limited Partnership No. 3	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(580 988)		672 410
MRR Investors Limited Partnership No. 4	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(430 943)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 5	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(430 943)		498 754
MRR Investors Limited Partnership No. 6	PI		O	2016-06-15	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(430 943)		498 754
<b>RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Brooks, Bonnie	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	815		
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	869		17 761
Copeland, Clare Robert	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	873		18 060
Godfrey, Paul Victor	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	882		24 138
Lastman, Dale Howard	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	559		15 447
Marshall, S. Jane	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	190		10 165

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Sallows, Sharon	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 179		20 617
Vanneste, Luc Andre	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 072		19 865
Winograd, Charles	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	915		
			M	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	969		18 663
<b>Rogers Communications Inc.</b>									
<i>Performance Restricted Share Units</i>									
Miller, David P.	5		O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(4 570)	49.2876	14 861
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(976)		13 885
Reid, James M.	5		O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(3 050)	49.2876	16 431
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(651)		15 780
Staffieri, Anthony	5		O	2016-06-17	D	59 - Exercice au comptant	(8 218)	49.2876	26 769
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 755)		25 014
<b>Sandspring Resources Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Constable, David Wayne	4		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.6000	46 666
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.6100	36 666
			O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	0.2000	136 666
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 666)	0.5900	110 000
<i>Options</i>									
Constable, David Wayne	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2000	383 332
<b>Saputo Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colizza, Carl	5		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	594	38.0800	12 214
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	38.0900	12 414
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 100000 actions échéance juin 2016</i>									
Saputo inc.	1		O	2015-11-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2015-11-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M'	2015-11-18	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<i>Contrat à terme d'achat hors bourse 600000 actions</i>									
Saputo inc.	1		O	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		
			M	2015-03-02	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1		1
<b>Secure Energy Services Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Amirault, Rene	4, 5, 3		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(27 450)	8.9600	816 500
<b>Senvest Capital Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2016-06-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	142.0100	1 000
			O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	600	139.9983	1 600
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	400	139.9950	2 000
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	700	138.0000	2 700
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		0
<b>Services immobiliers Brookfield Inc.</b>									
<i>Class B LP units of Residential Income Fund L.P.</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 327 667)		0
Brookfield Business Partners L.P.	3								
Brookfield BBP (Canada) L.P.	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format			3 327 667

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
SEDI									
<i>Restricted Voting Shares</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(315 000)		0
Brookfield Business Partners L.P.	3								
Brookfield BBP (Canada) L.P.	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			315 000
<i>Special Voting Share</i>									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Brookfield Private Equity Direct Investments Holdings LP	PI		O	2016-06-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1)		0
Brookfield Business Partners L.P.	3								
Brookfield BBP (Canada) L.P.	PI		O	2016-06-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1
<b>Shopify Inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Subordinate Voting Shares</i>									
Finkelstein, Harley Michael	5		O	2016-06-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(11 000)	28.0941USD	60 603
Lutke, Tobias Albin	4, 5								
Tobias Lutke Family Trust	PI		O	2016-06-13	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(7 900)	28.2035USD	44 100
<b>Shore Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	666 667	0.1800	3 096 606
Read, George Henry	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	250 000	0.1800	730 000
Shyluk, Greg	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	125 000	0.1800	366 739
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 647)	185.0000	318 092
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
MacNeill, Kenneth Earl	4, 5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666 667)	0.1800	2 666 666
Read, George Henry	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(250 000)	0.1800	1 300 000
Shyluk, Greg	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(125 000)	0.1800	850 000
<i>Options</i>									
Hillier, Arnie E.	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.6900	300 900
McMillan, Neil	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.6900	300 900
Menell, Brian Michael	4		O	2016-06-15	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.6900	300 900
<b>Silver Standard Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
DeCooman, Jr., W. John	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	19 648	7.2600	20 585
			O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	19 816	5.8300	40 401
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 464)	15.1500	937
Herrero, Gustavo Adolfo	4		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	12.0000USD	12 000
<i>Options</i>									
DeCooman, Jr., W. John	5		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(19 648)	7.2600	259 912
			O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(19 816)	5.8300	240 096
<b>Smart Real Estate Investment Trust (formerly, Calloway REIT)</b>									
<i>Deferred Units</i>									
Thomas, John Huw	4		O	2016-06-16	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	36.1200	67 532
<b>Société financière IGM Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murdoch, Robert Charles	5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(152)	35.9500	95
<b>Société minière Aurvista</b>									
<i>Options</i>									
Keeler, Ronald Bryan	4, 6, 5		O	2015-11-06	D	52 - Expiration d'options	(42 000)	0.4000	310 000
			O	2015-10-15	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.4000	502 000
			O	2015-10-15	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.4000	352 000

Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>SOLITARIO EXPLORATION &amp; ROYALTY CORP.</b>									
<i>Options 2006 Stock Incentive Plan</i>									
Hailey, John	4		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.4900	240 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	1.6000	90 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	0.9400USD	0
Harris, Leonard	4		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.4900	240 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	1.6000	90 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(90 000)	0.9400USD	0
Herald, Christopher	4		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.4900	720 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(420 000)	1.6000	300 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.9400USD	0
Hunt, Walter	5		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.4900	530 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(310 000)	1.6000	220 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(220 000)	0.9400USD	0
Jones, Mark	4		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	1.4900	260 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(160 000)	1.6000	100 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.9400USD	0
Labadie, Brian	4		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.4900	300 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(180 000)	1.6000	120 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.9400USD	0
Maronick, James	5		O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	1.4900	490 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(290 000)	1.6000	200 000*
			O	2015-11-24	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.9400USD	0
<b>Spectral Medical Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Giese, Kevin Arnold	4		O	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		
			M	2016-06-17	D	52 - Expiration d'options	(75 000)	0.6100	250 000
<b>Sprott Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
George, Whitney	7								
Sprott Focus Trust	PI		O	2016-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 800)	2.6770	997 200
			O	2016-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(229 700)	2.6069	767 500
			O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 800)	2.5200	732 700
			O	2016-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(112 500)	2.5003	620 200
			O	2016-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(620 200)	2.4800	0
Sprott Privat Fund LLC	PI		O	2016-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 400)	2.6770	267 600
			O	2016-06-16	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(61 700)	2.6069	205 900
			O	2016-06-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 300)	2.5200	196 600
			O	2016-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 200)	2.5003	166 400
			O	2016-06-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(166 400)	2.4800	0
<b>Stella-Jones Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bruce Jones, Tom A.	4, 5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 850)	47.4000	54 050
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4050	53 500
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	47.4100	52 050
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.4150	51 250
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.4200	50 650
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.4250	50 450
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4300	49 900
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.4350	49 100
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4400	48 550
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4450	48 450
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.4500	47 750
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.4550	47 700

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.4600	47 350
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.4650	46 350
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4700	46 050
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.4750	46 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	47.8000	45 850
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	47.2500	43 250
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.2550	42 550
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.2600	42 200
			O	2016-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2650	29 900
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.2700	41 850
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2750	41 750
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2800	41 650
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2850	41 450
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2950	41 250
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	47.3000	38 750
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.3150	38 450
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4550	38 150
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	47.4550	35 750
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.3850	35 450
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4040	35 350
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	47.4100	32 950
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4150	32 850
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.4250	31 950
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	47.4250	
			M	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	47.4400	30 850
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	47.5000	30 100
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.5300	30 050
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.5650	30 000
Chiarva, Gianni	4, 5		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 850)	47.4000	54 150
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4050	53 600
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	47.4100	52 150
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.4150	51 350
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	47.4200	50 750
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.4250	50 550
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4300	50 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	47.4350	49 200
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	47.4400	48 650
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4450	48 550
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.4500	47 850
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.4550	47 800
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.4600	47 450
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	47.4650	46 450
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.4700	46 150
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.4750	46 100
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150)	47.8000	45 950
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	47.2500	43 350
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	47.2550	42 650
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.2600	42 300
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2650	42 200
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350)	47.2700	41 850
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2750	41 750
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.2800	41 650
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2850	41 450
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	47.2950	41 250
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	47.3000	38 750
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.3150	38 450



Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	47.4550	35 750
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	47.3850	35 450
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4050	35 350
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 400)	47.4100	32 950
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	47.4150	32 850
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	47.4250	31 950
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	47.4400	30 850
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	47.5000	30 100
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.5300	30 050
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50)	47.5650	30 000
<b>Summit Industrial Income REIT</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
Catford, Michael Anthony John	4		O	2016-06-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	6.0500	25 000
Drake, Ross	5								
2359715 Ontario Inc.	PI		O	2016-06-17	C	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	24 790	6.0500	77 125
Dykeman, Paul	4, 5								
EDC Tax Services Inc. ITF P. Dykeman RCA Trust	PI		O	2016-06-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	6.0500	40 000
Morassutti, Lawrence	4								
Travi Inc.	PI		O	2016-06-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	6.0500	1 615 390
Shulman, Saul	4		O	2016-06-17	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 660	6.0500	76 058
Tadeson, Thomas James	4								
Carterra Private Equities Inc.	PI		O	2012-09-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-17	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	16 520	6.0500	16 520
<b>Surge Energy Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	902	2.5680	3 201 596
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	29	2.5680	3 201 625
Janice RRSP	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	895	2.5680	279 895
Joint Account	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	81	2.5680	1 610
<b>Tahoe Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hofmeister, Edie	5								
Hofmeister Family Trust	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	17.4598	126 736
<b>Tamarack Valley Energy Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
GMT Capital Corp	3								
Bay II Resource Partners LP	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 000)	2.9100USD	3 150 600*
Bay Resource Partners LP	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	2.9100USD	3 566 400*
Bay Resource Partners Offshore Master Fund LP	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(47 600)	2.9100USD	6 802 900*
Lyxor/Bay Resource Partners Offshore Fund Ltd	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 400)	2.9100USD	776 700*
Thomas Claugus	PI		O	2016-06-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	2.9100USD	643 100*
<b>TECHNOLOGIES ORTHO RÉGÉNÉRATIVES INC.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saviuk, Steve	4, 6								
Manitex Capital Inc.	PI		O	2016-06-03	I	35 - Dividende en actions	(1 121 274)	0.5000	
			M	2016-06-03	I	35 - Dividende en actions	(1 100 274)	0.5000	4 008 726*
Simcor Canada Holdings Inc.	PI		O	2016-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(10 000)	0.5000	517 213*
<b>TerraVest Capital Inc.</b>									
<i>Débetures convertibles</i>									



Emetteur	Relation	Retard	État opérationnel	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
TerraVest Capital Inc.	1		O	2016-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 9 000.00)		\$ 0.00
<b>Tesco Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sloan, Thomas B	5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500		2 833
<i>Droits RSUs - Restricted Stock Units</i>									
Sloan, Thomas B	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(500)		26 167
<b>Thérapeutique Knight Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Goodman, Jonathan Ross	4, 6, 5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	567	8.5600	255 742
Jakobsohn, Meir	4		O	2016-06-16	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	111 000	8.2900	2 467 557
Tzalir Holdings Ltd.	PI		O	2016-06-16	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	139 000	8.2900	3 099 097
Kadanoff, Jeffrey Lorne	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	8.5600	155 530
Khoury, Amal	5		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	8.5600	93 032
<b>Thomson Reuters Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2016-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 461		299 780
The Woodbridge Company Limited	3								
Thomfam Nominees	PI		O	2016-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170 501	52.8834	451 681 181
<i>Deferred Share Units</i>									
Bair, Sheila Colleen	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	41.4400USD	4 948
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	754	41.4400USD	5 702
Binet, David W.	4, 6		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	41.4400USD	12 031
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 206	41.4400USD	13 237
Cirillo, Mary	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	246	41.4400USD	30 236
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 287	41.4400USD	31 523
Clark, William Edmund	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	41.4400USD	2 858
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 375	41.4400USD	4 233
Daniels, Michael Elie	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	41.4400USD	5 461
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 207	41.4400USD	6 668
Jenkins, Paul Thomas	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	41.4400USD	10 000
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 207	41.4400USD	11 207
Olisa, Ken	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	41.4400USD	6 505
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	528	41.4400USD	7 033
Opperman, Vance K.	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	765	41.4400USD	94 029
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	2 360	41.4400USD	96 389
Salzberg, Barry	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	41.4400USD	2 859
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	1 207	41.4400USD	4 066
Thomson, David Kenneth Roy	4, 6		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	304	41.4400USD	37 434
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	3 619	41.4400USD	41 053
Thomson, Peter J.	4, 6		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	51	41.4400USD	6 310

Émetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Emetteur</b>									
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-15	D	d'actionnariat			
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	301	41.4400USD	6 611
von Schimmelmann, Wulf	4		O	2016-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	41.4400USD	21 196
			O	2016-06-15	D	46 - Contrepartie de services	844	41.4400USD	22 040
<i>Restricted Share Units</i>									
Smith, James Clifton	5		O	2016-06-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(38 122)		509 958
<b>TORC Oil &amp; Gas Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Canada Pension Plan Investment Board	3		O	2016-06-15	D	35 - Dividende en actions	100 443		20 273 998
<b>Torex Gold Resources Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Murphy, Michael Darren	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	160 793	2.2700	160 793
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 000)	2.2000	80 793
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(80 793)	2.2700	0
Stanford, Frederick McLae	4, 5		O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(129 679)	2.2700	545 600
<i>Options</i>									
Murphy, Michael Darren	4		O	2016-06-15	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		1 000 000
<b>Total Energy Services Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Danyluk, Cam	5		O	2016-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	14.0000	39 192
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.7500	41 192
			O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	13.3000	43 192
Total Energy Services Inc	1								
ITF Employee Plan	PI		O	2016-06-15	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 200	13.8800	42 500
<b>Touchstone Exploration Inc.</b>									
<i>Options</i>									
Baay, Paul Raymond	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.2300	1 200 000
Budau, Christopher Scott	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.2300	715 000
McKINNON, KENNETH RICHARD	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	95 000	0.2300	373 750
Mitzel, Trevor	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	92 500	0.2300	305 000
Ruttan, Corey Christopher	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.2300	330 000
Shipka, James	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	200 000	23.0000	715 000
Valentine, Thomas	5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2300	200 000
Vredenburg, Harrie	4		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2300	323 750
WRIGHT, JOHN DAVID	4, 5		O	2016-06-16	D	50 - Attribution d'options	112 500	0.2300	425 000
<b>TransAlta Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Farrell, Dawn Lorraine	4, 5								
Stella and Brendon Farrell	PI		O	2007-07-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	C	97 - Autre	1 104		1 104
<b>TransCanada Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Johansson, Karl	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	9 011	35.0800	9 011
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 511)	55.1400	7 500
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	55.1300	5 600
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	55.1200	4 600
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	55.1100	1 300
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	55.1300	1 200
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	55.1000	0
Yeomans, Mark	7		O	2013-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	3 000	49.0300	3 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	54.9000	2 000
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	54.8800	800

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	54.8700	0
The Trustee of TransCanada's Employee Savings Plan	PI		O	2016-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	50.0300	149
			O	2016-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	51.2400	150
			O	2016-06-16	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(146)	54.8300	4
<i>Options Granted Feb. 25, 2014 @ \$49.03 CDN Expiry Feb. 25, 2021</i>									
Yeomans, Mark	7		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(3 000)		5 995
<i>Options Granted Feb. 26, 2010 @ \$35.08 CDN Expiry Feb. 26, 2017</i>									
Johannson, Karl	5		O	2016-06-16	D	51 - Exercice d'options	(9 011)		10 000
<b>Transcontinental inc.</b>									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Plourde, Mario	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	16.7900	900
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	16.5000	3 200
			O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	16.7800	3 300
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.3000	4 300
			O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	17.4500	5 300
Transcontinental inc.	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	44 883	17.3206	44 883
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	43 183	17.3390	88 066
			O	2016-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	683	17.8456	181 715
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 083	17.5467	90 149
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	74 100	17.5500	164 249
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	16 783	17.8053	181 032
<b>Trevali Mining Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Keller, Paul David	5		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(41 376)	0.5500	528 245
<b>Trez Capital Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.5000	27 747
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.4500	27 247
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.5000	27 747
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.4500	27 247
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.5000	27 747
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.4500	27 247
Niskier, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.4500	27 747
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.5000	27 247
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.5000	27 747
			O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.4500	27 247
<b>Trez Capital Senior Mortgage Investment Corporation</b>									
<i>Class A Shares</i>									
Greene, Morley	3								

Emetteur	Relation	Re-tard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6500	34 422
Lai, Kenty Hin-Fai	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6500	34 422
Manson, Alexander Maxwell	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6500	34 422
Nisker, Michael John Richard	4, 5, 3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6500	34 422
Perkins, Robert Derek	3								
Trez Capital Group Limited Partnership	PI		O	2016-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(500)	8.6500	34 422
<b>Trican Well Service Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baldwin, Michael Andrew	5		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	31 250	1.6000	54 950
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	35 000	1.6000	39 000
Cobbe, Murray Lynn	4		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 750	1.6000	
			M	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	43 750	1.6000	869 344
Cox, Robert, John	5		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 000	1.6000	25 905
Dusterhoft, Dale M.	5		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	41 000	1.6000	498 350
Gail Dusterhoft	PI		O	2016-06-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	41 000	1.6000	44 100
Girard, David Joseph	5		O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	15 625	1.6000	21 892
NUGENT, Kevin	4								
RRSP of Katherine M. Nugent	PI		O	2016-06-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	30 000	1.6000	39 885
Pourbaix, Alex	4		O	2012-05-09	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	62 500	1.6000	62 500
Stein, Deborah Susan	4		O	2016-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000	1.6000	25 000
Wilks Brothers, LLC	3		O	2016-06-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 199 300	1.8102	28 463 027
			O	2016-06-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 500 000	1.6000	33 963 027
<b>Turquoise Hill Resources Ltd.</b>									
<i>TRQ Deferred Share Unit</i>									
Gardiner, Jill Veronica	4, 5		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	60 980	4.1000	175 768
Gill, James Wendell	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 390	4.1000	65 330
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 390	4.1000	86 128
Robertson, Russel Clark	4		O	2016-06-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 390	4.1000	97 218
<b>U.S. Dividend Growers Income Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires Equity Shares</i>									
U.S. Dividend Growers Income Corp.	1		O	2016-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	7.9718	612 100
			O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	7.9657	614 200
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	7.9567	615 400

Emetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.9538	616 200
<b>Uni-Sélect Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Welvaert, Dennis	4								
Welvaert Family Trust	PI	R	O	2016-06-13	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	33.3649	1 000
<b>Urbana Corporation</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gundy, Michael Brydon Charles	4								
Michael Gundy Investments Limited	PI		O	2016-06-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.0550	80 000*
<b>UTILITY CORP.</b>									
<i>Actions ordinaires Class C</i>									
Utility Corp.	1		O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	153 935	23.8270	153 935*
			O	2016-05-18	D	38 - Rachat ou annulation	(153 935)	23.8270	0
<b>Vecima Networks Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Briggs, Mark Andrew	7		O	2016-05-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	11.1500	7 300
			O	2016-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.1900	6 300
			O	2016-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	11.1600	5 900
			O	2016-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.1900	4 900
			O	2016-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	11.0100	4 400
			O	2016-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	10.8300	4 300
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	10.3700	0
<b>Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
White, Heather Eileen	4								
White Mining Consulting	PI		O	2016-06-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 000
<b>Village Farms International, Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Holewinski, David	4		O	2016-06-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	1.3293USD	67 500
<b>Wesdome Gold Mines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Washington, William Albert	4		O	2016-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
<i>Options</i>									
Laxton, Heather Anne	5		O	2016-04-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	100 000
Middlemiss, Duncan Kenneth	4		O	2016-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	100 000
Miller, Nadine	4		O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	150 000
PAGE, CHARLES ELIJAH	4		O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	350 000
Smith, Barry George	4		O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	250 000
Washington, William Albert	4		O	2016-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-14	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.7600	100 000
<b>West Fraser Timber Co. Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
West Fraser Timber Co. Ltd.	1		O	2016-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.0675	210 000
			O	2016-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.0221	240 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	38.1449	270 000
			O	2016-06-20	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	39.0346	150 000
			O	2016-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		120 000
<b>Western Energy Services Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									

Emetteur	Relation	Re-tard	État opé-ration	Date de l'opération	Emp-prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Western Uranium Corporation (formerly known as Homeland Uranium Inc.)</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Baobab Asset Management LLC	3		O	2016-06-20	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		4 571 800
			O	2016-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	2.0000	4 551 800
			O	2016-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 000)	2.0000	4 529 800
			O	2016-06-20	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(32 400)	2.0000	4 497 400
Fryer, Russell	4, 3								
Baobab Asset Management LLC	PI		O	2016-06-20	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)		4 571 800
			O	2016-06-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	2.0000	4 551 800
			O	2016-06-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(22 000)	2.0000	4 529 800
			O	2016-06-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(32 400)	2.0000	4 497 400
<b>WestJet Airlines Ltd.</b>									
<i>Actions ordinaires - Voting</i>									
Kenyon, Cameron	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 296		14 469
<i>Droits 2015 Share Units</i>									
Kenyon, Cameron	5		O	2016-06-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 481)		0
<i>Droits 2016 Share Units</i>									
Kenyon, Cameron	5		O	2015-11-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2016-06-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 040		12 040
<b>Wi-LAN Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Watchmaker, Prashant	5		O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 100	3.3400	53 200
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	3.3000	48 100
<b>Yamana Gold Inc.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 349		9 893
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 150)	6.5500	6 743
Fernandez-Tobar, Gerardo	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 113		80 300
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 510		90 810
LeBlanc, Jason	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 821		7 531
			O	2016-06-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 045)	6.3200	5 486
Main, Charles	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 812		285 748
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 899)	6.5500	275 849
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 804)	6.5500	256 045
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 632		289 677
McKnight, Greg	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 278		239 232
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 227		251 459
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 179)	6.2900	235 280
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 362)	6.2907	231 918
Racine, Daniel	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 569		23 177
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 868)	6.5500	19 309
Tsakos, Sofia	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 170		94 322
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 079		111 401
			O	2016-06-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 051)	6.1500	97 350
Wulfange, William	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 510		58 188
<i>Restricted Shares</i>									
CAMPBELL, RICHARD	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 349)		41 599
Fernandez-Tobar, Gerardo	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 510)		46 654
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 113)		40 541
LeBlanc, Jason	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 821)		12 388
Main, Charles	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 632)		117 079
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 812)		100 267
McKnight, Greg	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 278)		90 560

Emetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<b>Titre</b>									
<b>Initié</b>									
<b>Porteur inscrit</b>									
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 227)		78 333
Racine, Daniel	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 569)		64 501
Tsakos, Sofia	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 079)		58 494
			O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 170)		49 324
Wulfstange, William	5		O	2016-06-13	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 510)		50 310
<b>Yieldplus Income Fund</b>									
<i>Parts de fiducie</i>									
YIELDPLUS Income Fund	1		O	2016-06-16	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 100)	5.8000	84 999 924
			O	2016-06-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	5.8502	84 979 924
<b>Zenith Epigenetics Corp.</b>									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	26 000	0.1500	218 415
Hansen, Henrik Claus	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	68 700	0.1500	93 894
MCCAFFREY, DONALD J.	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	286 300	0.1500	3 894 333
McNeill, Kelly Bret	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.1500	40 000
Smith, Eldon	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	30 000	0.1500	130 000
WONG, NORMAN C.W.	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1500	3 154 959
<i>Bons de souscription</i>									
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2016-06-14	D	55 - Expiration de bons de souscription	(350 000)		0
<i>Options</i>									
Cann, Aaron Bradley	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(26 000)		110 600
Hansen, Henrik Claus	5		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(68 700)		245 200
MCCAFFREY, DONALD J.	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(286 300)		383 100
McNeill, Kelly Bret	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		155 000
NGN BioMed Opportunity II LP	3		O	2016-06-14	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		190 000
Smith, Eldon	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		155 000
WONG, NORMAN C.W.	4		O	2016-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		60 000

**ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)**

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Vous y trouverez une liste des opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») agit à titre d'autorité principale. Ces opérations sont codifiées « R ». Veuillez accéder à SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)) pour consulter les opérations d'initiés assujettis déclarées hors délai pour lesquels l'Autorité n'agit pas à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle aux initiés assujettis qu'ils doivent, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »), déclarer en format SEDI leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti de façon exacte et claire, et ce, dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

L'initié assujetti qui ne respecte pas le délai prescrit pour déposer une déclaration d'initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 de la LVM et à l'article 271.14 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50. Une sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés assujettis pour lesquels l'Autorité agit à titre d'autorité principale.

L'Autorité rappelle qu'elle prendra les mesures appropriées envers les initiés récidivistes, notamment au moyen de poursuites pénales à l'égard de ces derniers. Un initié qui ne dépose pas sa déclaration en temps opportun commet une faute grave, puisqu'il prive ainsi les investisseurs de renseignements pouvant influencer leur décision d'investissement.



Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
de Villiers, Benoît	Ergoresearch Ltd.	2016-05-30	2016-06-22	QC
Kouzmine, Serguei	IOU Financial Inc.	2016-05-02	2016-06-22	QC
Segal, Sarah	DAVIDsTEA INC.	2016-06-13	2016-06-20	QC
Welvaert, Dennis	Uni-Sélect Inc.	2016-06-13	2016-06-20	QC

**ANNEXE 4 - LISTE DES TITRES POUVANT CONSTITUER DES ACTIONS VALIDES POUR  
L'APPLICATION DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II**

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Acasti Pharma Inc.	Actions inscrites	2014-01-24	Actions ordinaires	2017-12-31
Clifton Star Resources Inc.	Actions inscrites	2013-11-22	Actions ordinaires	2016-12-31
CO <sub>2</sub> Solution inc.	Actions inscrites	2014-11-03	Actions ordinaires	2017-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2013-06-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Diagnocure Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
DIAGNOS inc.	Actions inscrites	2013-12-05	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2013-01-14	Actions ordinaires	2016-12-31
Groupe CVTech inc.	Actions inscrites	2014-08-12	Actions ordinaires	2017-12-31
H <sub>2</sub> O Innovation inc.	Actions inscrites	2013-09-25	Actions ordinaires	2016-12-31
Intema Solutions inc.	Actions inscrites	2013-12-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Junex inc.	Actions inscrites	2014-10-16	Actions ordinaires	2017-12-31
Les Technologies Clemex Inc.	Actions inscrites	2013-04-17	Actions ordinaires	2016-12-31
Manac Inc.	Actions inscrites	2013-11-20	Actions ordinaires	2016-12-31
Lumenpulse inc.	Actions inscrites	2014-03-19	Action ordinaires	2017-12-31
Medicago Inc.	Actions inscrites	2013-02-28	Actions ordinaires	2016-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2014-04-10	Actions ordinaires	2017-12-31
Mines Virginia inc.	Actions inscrites	2013-11-29	Actions ordinaires	2016-12-31
Neptune Technologies et Bioressources Inc.	Actions inscrites	2014-01-01	Actions ordinaires	2017-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2013-12-01	Actions ordinaires	2016-12-31
Opsens inc.	Actions inscrites	2014-01-21	Actions ordinaires	2017-12-31
Orbite Aluminae Inc.	Actions inscrites	2013-07-19	Actions ordinaires	2016-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Pediapharm inc.	Actions inscrites	2013-11-26	Actions ordinaires	2016-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2014-02-21	Actions ordinaires	2017-12-31
ProMetic Sciences de la Vie inc.	Actions inscrites	2013-09-27	Actions ordinaires	2016-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2013-12-04	Actions ordinaires	2016-12-31

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

#### **Avis 21-318 du personnel des ACVM Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privé.**

Veillez prendre note que les décisions 2016-PDG-0097 et 2016-PDG-0098 sont publiées à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

### Avis de publication

#### **Avis 23-316 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

Veillez prendre note que la décision 2016-PDG-0092 est publiée à la section 7.5 du présent bulletin.

(Texte publié ci-dessous)

## Avis 21-318 du personnel des ACVM

### *Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés*

Le 23 juin 2016

#### **I. Introduction**

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « personnel des ACVM » ou « nous ») publie le présent avis pour annoncer qu'à compter du 4 juillet 2016, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) exercera la fonction d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 »).

#### **II. Contexte et obligations réglementaires**

La transparence de l'information sur les titres à revenu fixe contribue grandement à l'équité et à l'efficacité des marchés des capitaux. Elle favorise également la protection des investisseurs en les aidant à prendre des décisions éclairées.

La transparence de cette information fait l'objet d'obligations prévues par le Règlement 21-101. Celui-ci oblige le marché qui affiche des ordres sur des titres de créance privés à fournir de l'information sur ces ordres à une agence de traitement de l'information, selon les exigences de cette dernière. Les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers sont également tenus de fournir à cette dernière de l'information relative aux opérations sur ces titres selon ses exigences<sup>1</sup>.

Le rôle d'agence de traitement de l'information consiste à assurer la transparence des opérations sur les obligations de sociétés pour le public. Le Règlement 21-101 instaure un cadre réglementaire pour les agences de traitement de l'information et leur impose en particulier les obligations suivantes :

- fournir une information rapide et exacte sur les ordres et les opérations;
- ne pas imposer indûment de restrictions à l'accès équitable à cette information;
- assurer la collecte, le traitement, la diffusion et la publication des informations sur les ordres et sur les opérations sur titres d'une manière rapide, exacte, fiable et équitable;
- tenir les dossiers nécessaires;
- maintenir des systèmes résilients et faire effectuer un examen annuel indépendant de ces systèmes.

CanPX Inc. (« CanPX ») exerce actuellement la fonction d'agence de traitement de l'information sur les titres de créance privés. Son mandat prend fin le 30 juin 2016<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le Règlement 21-101 prévoit également des règles de transparence applicables aux titres de créance publics. Toutefois, leur mise en application a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> CanPX appartient aux principaux courtiers en valeurs mobilières et intermédiaires entre courtiers sur obligation.

L'augmentation de la transparence de l'information sur les titres de créance privés après les opérations est un élément clé du plan du personnel des ACVM visant à améliorer la réglementation de ces titres. Le plan, décrit en détails dans certains avis publiés au cours de la dernière année<sup>3</sup>, a les objectifs suivants :

- favoriser la prise de décisions éclairées chez les participants au marché;
- améliorer l'intégrité des marchés;
- évaluer si l'accès au marché des titres à revenu fixe est juste et équitable pour tous les investisseurs.

Le plan du personnel des ACVM consistant à accroître la transparence de l'information après les opérations sur titres de créance privés suppose, au chapitre de la transparence, le passage de l'approche actuelle reposant sur le secteur à une démarche s'appuyant sur les organismes réglementaires en nommant l'OCRCVM à la fonction d'agence de traitement de l'information pour ces titres.

Le texte ci-dessous résume la proposition de l'OCRCVM en vue d'exercer cette fonction.

### **III. L'OCRCVM comme agence de traitement de l'information**

#### **a. Résumé des activités de l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information**

Pour agir comme agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés, l'OCRCVM a déposé le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5, *Rapport initial sur le fonctionnement de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») en vertu des exigences du Règlement 21-101.

En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM recueillera des données sur les titres de créance privés et mettra à la disposition du public un sous-ensemble de ces données, décrit ci-dessous, conformément aux exigences du Règlement 21-101. Il procédera à leur collecte au moyen du Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché (SEROM 2.0), qui permettra aux courtiers de déclarer facilement les opérations sur titres à revenu fixe conformément à la Règle 2800C de l'OCRCVM, *Déclaration d'opérations sur titres de créance*<sup>4</sup>. Pour diffuser ces données, l'OCRCVM lancera sur le Web un système grâce auquel le grand public pourra effectuer des recherches dans certaines données concernant les titres de créance privés, y accéder et les visualiser deux jours après l'opération.

Les données qui seront transparentes se composeront de données historiques relatives à chaque obligation et d'information détaillée sur chaque opération. Les données sur les titres de créance privés qui seront rendues publiques comprendront le nom de l'émetteur de l'obligation, le taux

<sup>3</sup> Il s'agit de l'Avis 21-315 du personnel des ACVM, *Prochaines étapes en matière de réglementation et de transparence du marché des titres à revenu fixe* publié pour consultation le 17 septembre 2015 et de l'Avis 21-317 du personnel des ACVM, *Prochaines étapes de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe* publié le 21 avril 2016.

<sup>4</sup> [http://www.ocrcvm.ca/Rulebook/MemberRules/Rule02800C\\_fr.pdf](http://www.ocrcvm.ca/Rulebook/MemberRules/Rule02800C_fr.pdf).

d'intérêt, le rendement, le prix et le volume. Le volume fera l'objet de plafonds de 2 millions de dollars pour les titres de créance privés de qualité supérieure et de 200 000 \$ pour les autres titres de créance privés (les « plafonds de volume ») qui masqueront la taille réelle de l'opération. La liste complète des champs de données qui seront inclus dans l'information diffusée figure à l'**Annexe A** du présent avis.

Les données seront diffusées au plus tard à 7 heures le deuxième jour après l'opération. Le délai découle du fait que les données déclarées au moyen de SEROM 2.0 sont déclarées à l'OCRCVM le lendemain de l'opération<sup>5</sup> et que ce dernier a besoin d'un certain temps pour la traiter et s'assurer qu'elle est prête à être diffusée. Le délai de diffusion ainsi que les plafonds de volume sont aussi des mesures importantes en vue de gérer l'incidence que l'augmentation de la transparence de l'information pourrait avoir sur la liquidité des obligations de sociétés, préoccupation qui a été soulevée par des participants au marché. Le personnel reconnaît que la pertinence des délais de diffusion et des plafonds de volume a également été mise en doute. Nous confirmons que nous procéderons à un examen de l'activité de négociation sur les titres de créance privés afin d'établir s'il y a lieu de modifier le délai de diffusion initial de deux jours après l'opération et les plafonds de volume.

Les données décrites à l'**Annexe A** seront accessibles gratuitement. L'OCRCVM peut créer et diffuser ultérieurement d'autres produits de données payants, mais la gratuité des données initiales sera maintenue. L'OCRCVM devra faire approuver par les ACVM tous droits qu'il se propose d'exiger pour de nouveaux produits.

#### **b. Mise en œuvre**

En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM prévoit introduire la transparence des titres de créance privés en deux phases :

1. Première phase – le 6 juillet 2016 (deux jours après le lancement de ses activités de traitement de l'information le 4 juillet), il commencera la diffusion de l'information après les opérations pour les opérations qui lui seront déclarées<sup>6</sup> sur les titres de créance privés pour lesquels la transparence des données sur les opérations est actuellement assurée par CanPX (les « titres de créance désignés »)<sup>7</sup>, et pour les opérations de clients individuels sur tous les autres titres de créance privés qui lui seront déclarées<sup>8</sup>, deux jours après l'opération et sous réserve des plafonds de volume;

<sup>5</sup> Les délais de déclaration sont prévus à l'alinéa (a) du paragraphe 2.5 de la Règle 2800C de l'OCRCVM. Les opérations exécutées après 18 heures un jour ouvrable et celles qui ne sont pas exécutées un jour ouvrable sont déclarées deux jours après.

<sup>6</sup> À l'étape 1, seuls les courtiers membres de l'OCRCVM qui sont des distributeurs de titres d'État et ceux dont des membres du même groupe le sont doivent déclarer à l'OCRCVM leurs opérations sur titres à revenu fixe ou celles des membres du même groupe, le cas échéant.

<sup>7</sup> Il s'agit des obligations de sociétés les plus liquides parmi un éventail de groupes sectoriels, d'émetteurs et d'échéances.

<sup>8</sup> La Règle 2800C de l'OCRCVM prévoit que les opérations de clients individuels doivent être désignées par l'indicateur « client de détail ».



2. Deuxième phase – en 2017, il élargira la diffusion de l'information aux opérations qui lui seront déclarées<sup>9</sup> sur tous les titres de créance privés, également le deuxième jour après l'opération et sous réserve des plafonds de volume.

Entre les deux phases, l'OCRCVM collaborera avec le personnel des ACVM pour tenir à jour la liste des titres de créance désignés et veiller à ce que les obligations de sociétés les plus liquides y figurent toujours au cours de cette période.

**c. Examen par le personnel de la proposition de l'OCRCVM relative à la fonction d'agence de traitement de l'information**

Nous avons étudié la proposition de l'OCRCVM et le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 pour établir s'il est contraire à l'intérêt public que l'OCRCVM agisse comme agence de traitement de l'information<sup>10</sup>. Le personnel est d'avis que celui-ci est bien placé pour remplir ce rôle pour les raisons précisées ci-dessous.

- Il a mis en place le système permettant de recueillir l'information sur les titres de créance privés, et les courtiers qui sont assujettis aux règles de transparence du Règlement 21-101 déclarent déjà cette information au moyen de SEROM 2.0.
- L'élaboration du système de transparence de l'information est bien entamée, et l'OCRCVM est prêt à assurer la transparence de l'information sur les titres de créance privés selon les calendriers de mise en œuvre ci-dessus.
- Il dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir cette fonction; nous signalons qu'une partie de son personnel est déjà affectée à la surveillance de l'intégrité et de la diffusion en temps opportun des données qui lui sont déclarées au moyen de SEROM 2.0, et il s'est engagé affecter du personnel pour exercer une surveillance sur les données affichées et répondre aux demandes de renseignements et aux plaintes formulées à leur égard.
- Il mettra gratuitement à la disposition de tous les participants au marché, dont les investisseurs, de l'information complète sur les titres de créance privés.
- Il dispose d'une structure de gouvernance appropriée et de politiques et procédures en matière de conflits d'intérêt.

**d. Obligations réglementaires et surveillance exercée par le personnel des ACVM**

En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM sera assujetti aux dispositions applicables du Règlement 21-101. Il se conformera en outre à certains engagements, indiqués à l'**Annexe B** du présent avis (les « engagements »), et aux conditions dictées par l'Autorité des marchés financiers (la « décision de reconnaissance de l'Autorité »).

<sup>9</sup> À l'étape 2, tous les courtiers membres, distributeurs de titres d'État ou non, sont tenus de déclarer leurs opérations sur titres à revenu fixe à l'OCRCVM.

<sup>10</sup> Il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 16.2 de l'instruction générale relative au Règlement 21-101 que les autorités en valeurs mobilières du Canada examineront le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 pour déterminer s'il est contraire à l'intérêt public que la personne ayant déposé le formulaire joue le rôle d'agence de traitement de l'information. Au Québec, l'agence de traitement de l'information doit être reconnue officiellement par l'autorité en valeurs mobilières.

Le personnel des ACVM exercera des activités de surveillance pour s'assurer qu'à titre d'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM respecte ses obligations en vertu du Règlement 21-101, ses engagements et la décision de reconnaissance de l'Autorité.

#### IV. Conclusion

Sur la foi du formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 déposé par l'OCRCVM et de sa proposition d'exercer la fonction d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés, les présidents des autorités membres des ACVM ont décidé qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que l'OCRCVM exerce cette fonction à compter du 4 juillet 2016. L'information sur les opérations sur titres de créance privés sera rendue publique dès le 6 juillet 2016.

#### V. Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

<p>Serge Boisvert Analyse en réglementation, Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers <a href="mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca">serge.boisvert@lautorite.qc.ca</a></p>	<p>Corinne Lemire Analyste expert, Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers <a href="mailto:corinne.lemire@lautorite.qc.ca">corinne.lemire@lautorite.qc.ca</a></p>
<p>Ruxandra Smith Senior Accountant, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <a href="mailto:ruxsmith@osc.gov.on.ca">ruxsmith@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Tracey Stern Manager, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <a href="mailto:tstern@osc.gov.on.ca">tstern@osc.gov.on.ca</a></p>
<p>Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <a href="mailto:abazavan@osc.gov.on.ca">abazavan@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Isaac Filaté Senior Legal Counsel British Columbia Securities Commission <a href="mailto:ifilate@bcsc.bc.ca">ifilate@bcsc.bc.ca</a></p>
<p>Paula White Deputy Director, Compliance and Oversight Commission des valeurs mobilières du Manitoba <a href="mailto:paula.white@gov.mb.ca">paula.white@gov.mb.ca</a></p>	

**ANNEXE A****CHAMPS DE DONNÉES CONTENANT DE L'INFORMATION SUR LES  
TITRES DE CRÉANCE PRIVÉS POUR DIFFUSION PAR L'OCRCVM EN TANT  
QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

Les champs de données ci-dessous seront rendus publics par l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information. Ils s'appliquent aux obligations de sociétés visées par chaque phase de la mise en œuvre du cadre de transparence<sup>11</sup>.

*I. Données sommaires sur chaque obligation*

1. Numéro CUSIP et (ou) ISIN, s'ils sont connus
2. Nom de l'émetteur
3. Date d'échéance
4. Coupon
5. Dernier cours négocié
6. Rendement applicable à la dernière opération
7. Nombre total d'opérations effectuées (en date de la dernière opération)
8. Date de la dernière opération
9. Cours négocié le plus élevé à la date de la dernière opération
- 10 Cours négocié le plus bas à la date de la dernière opération

*II. Données sur chaque opération*

1. Numéro CUSIP et (ou) ISIN, s'ils sont connus
2. Nom de l'émetteur
3. Date d'échéance
4. Coupon
5. Date d'exécution
6. Heure d'exécution
7. Date de règlement
8. Type (nouvelle opération, annulation ou correction)
9. Volume (sous réserve des plafonds de volume)
10. Cours
11. Rendement
12. Type de compte (investisseur individuel (« de détail ») ou institutionnel)
13. Indication d'enregistrement d'une commission (réponse « oui » ou « non »)

---

<sup>11</sup> Au cours de la première phase (2016), l'information diffusée sera l'information après les opérations pour toutes les opérations sur titres de créance désignés et pour les opérations de clients individuels sur tous les autres titres de créance privés déclarées à l'OCRCVM. Au cours de la deuxième phase (2017), l'information diffusée sera l'information après les opérations pour les opérations sur tous les titres de créance privés déclarées à l'OCRCVM.

## ANNEXE B

**ENGAGEMENTS FOURNIS PAR L'OCRCVM À TITRE D'AGENCE DE  
TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

**Relativement à l'Annexe 21-101A5 déposée par l'OCRCVM et à son rôle d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés (l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM prend les engagements suivants envers l'autorité de réglementation des valeurs mobilières :**

**1. Modifications apportées à l'Annexe 21-101A5**

- a. Conformément à l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès des ACVM toute modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5. Les changements significatifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Ces changements significatifs comprendront ce qui suit :
- changements dans la gouvernance de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - tout changement dans les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - ajout de nouveaux comités consultatifs à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - changements significatifs dans le mandat des comités consultatifs;
  - changements dans la structure d'entreprise de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - tout nouveau produit créé au moyen des données transmises par les participants au marché à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM conformément aux obligations que leur impose le Règlement 21-101 (les produits d'information de l'agence de traitement de l'information);
  - changements dans les produits d'information de l'agence de traitement de l'information;
  - changements dans les politiques et procédures mises en place pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci;
  - changements dans la méthode de sélection des obligations de sociétés les plus liquides pour lesquelles les données sur les opérations seront diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM jusqu'à ce qu'elle diffuse les données sur les opérations pour toutes les obligations de sociétés;
  - nouveaux droits et changements dans les droits;
  - nouvelles ententes ou changements dans les ententes de paiement aux participants au marché qui sont tenus de transmettre l'information sur les titres de créance privés conformément au Règlement 21-101 (les pourvoyeurs de données);

- changements significatifs dans les systèmes et la technologie utilisés par l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

## **2. Ressources**

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM disposera de suffisamment de ressources financières pour pouvoir mener ses activités.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions, notamment pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données sur les titres de créance privés qui lui sont transmises et qu'elle affiche.

## **3. Ententes avec les pourvoyeurs de données**

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à celle-ci à des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou nouvelles ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature.
- c. Les modifications importantes proposées relativement aux contrats ou ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

## **4. Droits, barème des droits et paiements aux pourvoyeurs de données**

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet le barème des droits relatifs à ses produits d'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

## **5. Données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci**

- a. Le personnel de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM s'assurera en permanence que l'information reçue et diffusée par l'agence de traitement de l'information est à jour et exacte et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRCVM transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte de la mise à jour et de l'intégrité des informations transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les régler. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données

décelés lors des inspections sur le terrain auxquelles l'OCRCVM soumet les pourvoyeurs de données.

- c. En collaboration avec le personnel des ACVM, l'agence de traitement de l'OCRCVM :
- vérifiera si le délai de diffusion initial des données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM (deux jours après l'opération) demeure adéquat;
  - élaborera un plan pour modifier le délai de diffusion de deux jours après l'opération, au besoin, selon les résultats de la vérification;
  - vérifiera si les plafonds de volume initiaux qui s'appliqueront aux données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM demeurent adéquats;
  - formulera des recommandations et apportera des modifications à ces plafonds de volume, au besoin, selon les résultats de la vérification.

## **6. Auto-évaluation**

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM réalisera chaque année une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son respect des engagements pris envers les ACVM. Le rapport sera remis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'OCRCVM.

**Avis 23-316 du personnel des ACVM**  
**Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation**

**Le 20 juin 2016**

**INTRODUCTION**

Le 7 avril 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis de publication d'un *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») et de modification de l'Instruction générale connexe (l'« Instruction générale 23-101 ») (ensemble, les « modifications »). Les modifications introduisent notamment un seuil de part de marché qui vise à donner aux participants au marché la latitude nécessaire pour déterminer si et quand ils doivent accéder à la négociation sur certains marchés. Elles viennent par ailleurs clarifier le sens de l'expression « fonctionnalité de négociation automatisée » à l'égard des marchés qui imposent des délais intentionnels dans le traitement des ordres.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 6 juillet 2016, sauf pour celles concernant le seuil de part de marché, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Le texte des modifications peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

**OBJET**

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres qui ne seront pas protégés (les « marchés non protégés ») à compter des dates suivantes pour l'application du régime de protection des ordres (le « RPO ») :

- i) le 6 juillet 2016, parce qu'ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;

- ii) le 1<sup>er</sup> octobre 2016, parce qu'ils n'atteignent pas le seuil de part de marché (fixé à 2,5 % de la valeur totale et du volume négocié).

Le présent avis décrit également le mode de calcul de la part de marché de chaque marché.

## **ANALYSE**

### **a) RPO actuel**

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour empêcher sur celui-ci les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 du Règlement 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à un fournisseur d'information.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet et MatchNow sont non protégés<sup>1</sup>.

Par ailleurs, les ordres affichés sur la Bourse Alpha TSX ne sont actuellement pas protégés à titre de condition à l'approbation de modifications à des règles qui introduisaient un délai intentionnel dans le traitement des ordres.

### **b) Application du RPO aux marchés imposant des délais intentionnels dans le traitement des ordres**

À compter du 6 juillet 2016, l'article 1.1.2.1 de l'Instruction générale 23-101 clarifiera l'interprétation de l'expression « fonctionnalité de négociation automatisée ». Cet article traite des situations dans lesquelles un marché introduisant un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Par conséquent, à compter de cette date, les ordres affichés sur le Neo Book de la Neo Bourse Aequitas Inc. (« Aequitas ») seront non protégés puisque celui-ci n'offre pas la « fonctionnalité de négociation automatisée » prévue dans le Règlement 23-101 et l'Instruction générale 23-101.

<sup>1</sup> Après le lancement du Registre opaque d'Aequitas et du Nasdaq CXD, les ordres qui y sont affichés seront également non protégés.



Il convient de souligner que le Neo Book est distinct du Registre transparent d'Aequitas, lequel n'impose pas de délai dans le traitement des ordres. Ainsi, les ordres saisis dans le Registre transparent demeureront protégés, à moins qu'ils ne soient touchés par le seuil de part de marché décrit ci-après, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**c) Application du RPO aux marchés n'atteignant pas le seuil de part de marché**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les modifications viendront modifier la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » afin d'y inclure l'obligation pour le marché sur lequel l'offre d'achat ou de vente est affichée d'atteindre le seuil de part de marché fixé par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières. Par ailleurs, les ordres affichés sur une bourse reconnue qui n'atteint pas le seuil de part de marché seront protégés, mais uniquement pour les titres qui sont inscrits à sa cote et qui y sont négociés (de même que les ordres affichés sur les marchés qui atteignent le seuil de part de marché, les marchés protégés).

Pour que les ordres visant des titres inscrits à la cote d'une bourse soient protégés, nous soulignons que la bourse doit afficher les ordres, offrir la « fonctionnalité de négociation automatisée » et se conformer à la partie 7 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>2</sup> (le « Règlement 21-101 »). De la même façon, si une bourse offre plusieurs mécanismes de négociation pour les titres inscrits à sa cote, les ordres ne seront protégés que sur les mécanismes qui remplissent ces conditions.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 % et calculé de la façon décrite ci-après.

Avec la mise en œuvre des modifications, certains marchés seront non protégés (ou protégés uniquement pour les titres inscrits à leur cote) en raison du fait qu'ils n'atteignent pas le seuil.

*Calcul du seuil de part de marché*

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %. La part de marché de chaque marché a été calculée en fonction de sa part moyenne du volume ajusté<sup>3</sup> et de la valeur négociée (pondérés également)<sup>4</sup> au cours d'une période d'un an<sup>5</sup> et est appliquée au niveau du marché ou du mécanisme si le marché exploite plus d'un marché ou mécanisme visible<sup>6</sup>.

Les éléments exclus du calcul du seuil de part de marché sont les suivants :

<sup>2</sup> La partie 7 du Règlement 21-101 prévoit que les marchés affichant des ordres visant des titres cotés doivent transmettre à une agence de traitement de l'information toute information avant et après les opérations requise par celle-ci.

<sup>3</sup> Le volume et la valeur négociés sont ajustés afin d'exclure certaines opérations.

<sup>4</sup> Pour établir la part de marché de chaque marché, le volume et la valeur négociés sur les marchés non protégés sont inclus dans le calcul.

<sup>5</sup> Le volume et la valeur sont calculés en fonction de l'ensemble du marché, plutôt que de façon distincte, par marché d'inscription des titres.

<sup>6</sup> Certains marchés comportent des registres d'ordres distincts auxquels le seuil de part de marché est appliqué séparément.

- les opérations sur des ordres passifs invisibles;
- le volume résiduel des applications intentionnelles<sup>7</sup>;
- les opérations sur les marchés ou mécanismes au fixage (y compris les mécanismes au fixage existants qui déterminent le cours d'ouverture ou de clôture);
- les opérations sur lots irréguliers;
- les opérations auto-exécutées afin de respecter les obligations d'un teneur de marché ou l'exercice de droits de participation;
- les opérations sur des ordres assortis de conditions particulières.

Le seuil de part de marché qui sera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 a été calculé en fonction des données sur les opérations colligées entre le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 31 mai 2016.

Au début de 2017, la part de marché de chaque marché sera recalculée en fonction des données sur les opérations colligées du premier au dernier jour de bourse de 2016. Nous publierons en janvier 2017 une liste à jour des marchés protégés et non protégés qui sera en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018. La part de marché sera recalculée annuellement ensuite, en fonction des données sur les opérations de l'année précédente.

#### d) Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés suivants sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et qui y sont négociés :

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
Nasdaq CXC	11,94 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	5,63 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
OMEGA	4,70 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	55,44 %	Protégé	Seuil de part de

<sup>7</sup> Sur certains marchés, un ordre déjà saisi par un courtier au même cours qu'une application intentionnelle qu'il exécute peut « s'interposer » dans celle-ci. Étant donné que l'ordre interposé bénéficie du RPO, il serait inclus dans le calcul de la part de marché.

			marché atteint
TSX de croissance	9,64 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Registre transparent d'Aequitas	1,13 %	Protégé uniquement pour les titres inscrits à sa cote	Protégé pour les titres inscrits à sa cote
CSE	2,18 %	Protégé uniquement pour les titres inscrits à sa cote	Protégé pour les titres inscrits à sa cote

La liste figurant ci-après comprend les marchés non protégés. Les ordres affichés sur les marchés n'offrant pas la « fonctionnalité de négociation automatisée » ne seront pas protégés à compter du 6 juillet 2016.

Les ordres affichés sur les marchés qui n'atteignent pas le seuil seront non protégés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Les ordres affichés sur les marchés suivants seront non protégés :

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
Neo Book d'Aequitas	0,78 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
ALPHA	7,18 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Registre transparent d'Aequitas	1,13 %	Non protégé pour les titres non inscrits à sa cote	Seuil de part de marché non atteint
CSE	2,18 %	Non protégé pour les titres non inscrits à sa cote	Seuil de part de marché non atteint
LYNX	0,40 %	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LIQUIDNET		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNOW		Non protégé	Ordres non affichés

## QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

<p>Serge Boisvert          Analyste à la réglementation          Direction des bourses et des OAR          Autorité des marchés financiers  <a href="mailto:serge.boisvert@lautorite.qc.ca">serge.boisvert@lautorite.qc.ca</a></p>	<p>Roland Geiling          Analyste en produits dérivés          Direction des bourses et des OAR          Autorité des marchés financiers  <a href="mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca">roland.geiling@lautorite.qc.ca</a></p>
<p>Tracey Stern          Manager, Market Regulation          Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  <a href="mailto:tstern@osc.gov.on.ca">tstern@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Alina Bazavan          Senior Analyst, Market Regulation          Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  <a href="mailto:abazavan@osc.gov.on.ca">abazavan@osc.gov.on.ca</a></p>
<p>Timothy Baikie          Senior Legal Counsel, Market Regulation          Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  <a href="mailto:tbaikie@osc.gov.on.ca">tbaikie@osc.gov.on.ca</a></p>	<p>Paul Redman          Principal Economist, Strategy &amp; Operations          Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  <a href="mailto:predman@osc.gov.on.ca">predman@osc.gov.on.ca</a></p>
<p>Kathleen Blevins          Senior Legal Counsel          Alberta Securities Commission  <a href="mailto:kathleen.blevins@asc.ca">kathleen.blevins@asc.ca</a></p>	<p>Sasha Cekerevac          Regulatory Analyst, Market Regulation          Alberta Securities Commission  <a href="mailto:sasha.cekerevac@asc.ca">sasha.cekerevac@asc.ca</a></p>
<p>Bruce Sinclair          Securities Market Specialist          British Columbia Securities Commission  <a href="mailto:bsinclair@bcsc.bc.ca">bsinclair@bcsc.bc.ca</a></p>	

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

## 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

### 7.3.1 Consultation

#### **Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modification des articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse et Abrogation de la Politique C-1 – Demande de dispense à une limite de position**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse. Les modifications proposées visent à clarifier les obligations de tenue de dossiers des participants agréés, de simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles, d'aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés et de moderniser le langage des Règles.

#### **Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2016, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

#### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Catherine Lefebvre  
Analyste expert aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca)

**Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse et introduction de l'article 6663**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse et de l'introduction de l'article 6663. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les Règles à l'évolution des marchés.

**Commentaires**

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 septembre 2016, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling  
Analyste en produits dérivés  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [roland.geiling@lautorite.qc.ca](mailto:roland.geiling@lautorite.qc.ca)

Catherine Lefebvre  
Analyste expert aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca)

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le « projet de modifications »).

Le projet de modifications vise essentiellement à tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années qui se traduit par une publication plus ponctuelle des marges obligatoires visant les contrats à terme standardisés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 22 août 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

### **Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux  
Analyste expert aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)

### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Modifications de forme visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), de modifications de forme visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le « projet de modifications »).

Le projet de modifications vise essentiellement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

### **Commentaires**

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 25 juillet 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22e étage



C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Information complémentaire**

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux  
Analyste expert aux OAR  
Direction des bourses et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca](mailto:jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca)



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 087-16**

Le 22 juin 2016

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

#### MODIFICATIONS DES ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1 – DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux articles 4002, 4103, 6377, 6651 et 14157 des Règles de la Bourse et l'abrogation de la Politique C-1 afin de clarifier les obligations de tenue de dossiers des participants agréés, de simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles, d'aligner les Règles avec les pratiques de autres bourses de produits dérivés et de moderniser le langage des Règles.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Joyal  
 Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés  
 Bourse de Montréal Inc.  
 Tour de la Bourse  
 C.P. 61, 800, square Victoria  
 Montréal (Québec) H4Z 1A9  
 Courriel : [legal@m-x.ca](mailto:legal@m-x.ca)

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, Tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

**Tour de la Bourse**  
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
 Téléphone : 514 871-2424  
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
 Site Web : [www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



## MODERNISATION DES RÈGLES- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ET SUPERVISION

### MODIFICATIONS AUX ARTICLES 4002, 4103, 6377, 6651 ET 14157 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### ABROGATION DE LA POLITIQUE C-1- DEMANDE DE DISPENSE À UNE LIMITE DE POSITION

#### TABLE DES MATIÈRES

I. RÉSUMÉ .....	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte .....	2
b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
c. Analyse comparative .....	4
d. Modifications proposées.....	4
III. PROCESSUS DE MODIFICATION .....	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	5
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	5
VI. INTÉRÊT PUBLIC .....	5
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS .....	5
IX. ANNEXES.....	6

## I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives devant être adressées ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l'objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives aux pratiques de négociation et supervision. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

### b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

#### Article 4002 (Avis de non-conformité)

La Bourse propose de modifier l'article 4002 afin de préciser les circonstances dans lesquelles un participant agréé a l'obligation de déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse. Les modifications proposées visent à clarifier qu'un participant agréé doit déposer un avis de non-conformité auprès de la Bourse suite à une vérification ou enquête interne de sa part lorsque le participant agréé conclut qu'il est probable que soit survenue une violation d'un article mentionné dans l'article 4002.

La Bourse recommande l'adoption d'un standard de probabilité puisqu'un participant agréé n'est pas toujours en position de déterminer ou conclure s'il y a véritablement eu violation d'une règle. Tout d'abord, la Bourse est en meilleure position pour déterminer si une violation a été commise par le participant agréé ou un employé. De plus, conclure qu'une règle a été violée requiert que le participant agréé interprète les règles de la Bourse, ce qui n'est pas du ressort des participants agréés. En conséquence, le standard de probabilité reconnaît que le rôle d'un participant agréé

n'est pas le même que celui de la Bourse dans l'application et l'interprétation des règles de la Bourse. Ce standard est également plus approprié et ne requiert pas qu'un participant agréé soit absolument certain qu'il y ait violation d'une règle.

La Bourse propose également de retirer de la liste des infractions qui doivent être rapportées à la Bourse celles qui visent « l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité » et « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre. » Ces exigences ne peuvent être définies qu'à la discrétion de la Bourse et il n'est pas approprié pour les participants agréés de juger quelles infractions nécessitent le dépôt d'un avis de non-conformité auprès de la Bourse.

La Bourse propose aussi d'ajouter l'article 6366 à la liste des articles dont la violation probable doit être signalée par le biais de l'avis de non-conformité.

#### Article 4103 (Liste des personnes désignées)

L'article 4103 vise les individus qui figurent sur la liste de personnes éligibles à siéger au Comité de discipline. Cette liste doit comprendre au moins deux individus qui ne sont pas liées à un participant agréé ou à la Bourse. Pour clarifier les critères servant à établir si une personne est liée à un participant agréé ou à la Bourse, la Bourse propose d'appliquer la notion d'indépendance telle que définie dans le Règlement 52-110.

Les modifications proposées empruntent le concept d'indépendance du Règlement 52-110 puisque ce concept est reconnu et familier à plusieurs dirigeants, membres de conseils d'administration et à l'industrie.

#### Article 6377 (Maintien des dossiers des ordres)

Les modifications proposées à l'article 6377 visent à clarifier les exigences en matière de tenue des dossiers pour les participants au marché et à élargir les moyens de communication pour lesquels l'enregistrement est obligatoire. Le libellé actuel de l'article 6377 prévoit l'enregistrement des conversations téléphoniques portant sur la négociation des produits inscrits à la Bourse. Il n'existe toutefois aucune obligation d'enregistrer les autres moyens de communications comme les courriels, les envois postaux, les télécopies ou les discussions par clavardage. Les modifications proposées vont mettre à jour cet article afin de refléter l'évolution des méthodes de communication.

De plus, les modifications proposées permettront de préciser les renseignements qui doivent être consignés lorsqu'un ordre est reçu, saisi, modifié ou exécuté. Ces modifications visent à clarifier et faciliter la compréhension des participants agréés eu égard à leurs obligations de maintien de dossiers d'ordres. Les renseignements qui doivent être consignés en vertu de cet article devront par ailleurs être mis à la disposition de la Bourse dans un délai de 10 jours ouvrables lorsqu'elle les demande.

Ces modifications vont également faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant que toutes les communications, nonobstant leur format, doivent être consignées par les participants agréés et fournies à la Bourse sur demande.

Article 6651 (Limites de position applicables aux options)

Article 14157 (Limites de position pour les instruments dérivés)

Politique C-1 (Demande de dispense à une limite de positions)

Les modifications proposées visent à mettre à jour les limites de position pour les options en ajoutant de nouvelles exceptions de contreparties pour les participants au marché. Ces changements permettront d'aligner les contreparties permises avec celles d'autres bourses. La Bourse est d'avis que les modifications proposées pourront permettre aux négociateurs de détenir des positions plus importantes, en particulier des positions de contrepartie (couverture), mais toujours à des niveaux où il est peu probable que l'intégrité du marché soit affectée. Les exceptions liées aux contreparties ajoutées à l'article 6651 comprennent notamment la dispense fondée sur une contrepartie véritable et aux fins de gestion du risque prévue par la Politique C-1. Comme cette exception a été intégrée dans l'article 6651, la Bourse propose d'abroger la Politique C-1.

Toutefois, comme l'article 6651 s'applique uniquement aux options, le contenu de la Politique C-1 sera également intégré dans l'article 14157, qui traite des limites de position pour tous les instruments dérivés, de manière à ce qu'il soit clair que l'exception peut aussi s'appliquer aux contrats à terme.

Le formulaire utilisé pour faire une demande de dispense en vertu de la Politique C-1 sera disponible sur le site internet de la Bourse.

#### **c. Analyse comparative**

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

#### **d. Modifications proposées**

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

### **III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché afin de recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

#### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE**

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Assurer une meilleure certitude juridique aux participants au marché sur les pratiques permises ou interdites;
- Simplifier la réglementation en incorporant la Politique C-1 dans les Règles;
- Aligner les Règles avec les pratiques d'autres bourses de produits dérivés;
- Clarifier les obligations de tenue de dossiers par les participants agréés; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles et à la surveillance des dispenses de contrepartie aux limites de positions ont été considérés. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques d'autres marchés faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles. De plus, les modifications aux exigences relatives aux notices de non-conformité vont faciliter le travail de la Division de la réglementation en clarifiant les obligations des participants agréés relativement à l'application de l'article 4002.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

Il est dans l'intérêt public que les Règles et leur application soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté quant à leur application, ce qui facilitera du même coup leur mise en application par la Division de la Réglementation. Ces modifications visent aussi à aligner les pratiques de négociation de la Bourse avec les meilleures pratiques internationales. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

#### **VII. EFFICIENCE**

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché en clarifiant les Règles, en détaillant les exceptions permises aux limites de positions et en limitant l'incertitude quant à l'acceptation de diverses pratiques.

#### **VIII. PROCESSUS**



Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

#### **IX. ANNEXES**

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

**ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS****Catégorie 1 – Pratiques de négociation et supervision**

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
4002 – Avis de non-conformité	La Bourse devrait clarifier et examiner les conditions qui font en sorte qu'un avis de non-conformité doit être déposé ainsi que les délais pour ce faire.	Voir ci-dessous.	<p>Nous recommandons d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 3 :</p> <p><b>a)</b> Ajouter un renvoi aux articles dans la description générale des violations;</p> <p><b>b)</b> Ajouter l'article 6366 à la liste (celui-ci comporte des exigences substantives qui peuvent être mises en vigueur par la Bourse);</p> <p><b>c)</b> Ne pas ajouter le paragraphe 14102 (7) à la liste étant donné qu'il fait partie d'un ensemble d'exigences distinctes et que le délai pour soumettre un rapport diffère;</p> <p><b>d)</b> Supprimer les sous-paragraphes a) « obligations de négocier conformément aux principes d'équité » et h) « toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre » puisqu'ils sont vagues et imprécis.</p> <p>Nous recommandons également d'indiquer clairement que l'avis de non-conformité doit être déposé dans un délai de 10 jours après qu'un participant approuvé a établi qu'il « était probable » qu'une violation des Règles de la Bourse s'est produite.</p> <p>La norme recommandée de violation « probable » est moins élevée que le « constat » d'une violation. En effet, le constat d'une violation peut nécessiter l'interprétation des Règles et des Politiques de la Bourse et nécessiter des</p>	<p>Bourse de Montréal :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Circulaire 004-12</a></li> </ul> <p>OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007</a></li> <li>- <a href="#">Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011</a></li> <li>- <a href="#">RUIM 10.16</a></li> </ul>

<sup>1</sup> Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
			<p>procédures additionnelles qu'un participant agréé n'a pas nécessairement à sa disposition. Cette norme s'apparente à la procédure volontaire de signalement de l'OCRCVM, selon laquelle un membre peut signaler une violation probable sans être certain qu'une violation a réellement eu lieu. La norme de violation probable est similaire puisque le participant approuvé n'a pas à être entièrement certain qu'une violation a eu lieu pour effectuer un signalement. Il ne s'agit cependant pas d'un signalement volontaire.</p> <p>Tous les dossiers liés aux vérifications et aux enquêtes doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans et être remis à la Bourse sur demande. L'obligation de conserver les dossiers permet à la Bourse de vérifier ponctuellement si des enquêtes sont closes sans constat et si ses conclusions sont injustifiées.</p>	
<p><b>4103</b> – Liste des personnes désignées (personnes éligibles siéger au Comité de discipline)</p>	<p>Définir ce que signifie ne pas être lié à un participant agréé ou à la Bourse.</p>	<p><b>4103 Liste des personnes désignées</b> (22.03.88, 11.03.92, 15.03.05)</p> <p>La Bourse dresse une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial.</p> <p>Cette liste est composée :</p> <p>a) De personnes :</p> <p>i) qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés; ou</p>	<p>Nous recommandons d'incorporer dans cet article le critère d'indépendance défini dans le Règlement 52-110. Ce critère servira à déterminer si une personne est liée à un participant approuvé ou à la Bourse.</p>	<p>CBOE-CFE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règles 201 et 209</a></li> </ul> <p>CME :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 402A</a></li> </ul> <p>ICE Futures US :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 21.03</a></li> <li>- <a href="#">Règle 21.00 (e)</a></li> </ul> <p>CFTC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 38.702</a></li> </ul>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
		ii) qui sont à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé.  b) au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à un participant agréé ou à la Bourse.		- <a href="#">Annexe B de la partie 38</a>  Règlements canadiens : - <a href="#">Règlement 52-110 (article 1.4)</a> - <a href="#">Instruction générale relative au Règlement 52-110 (partie 3)</a>
<b>6377 –</b> Maintien des dossiers des ordres	La Bourse devrait clairement indiquer que les dossiers des ordres doivent être conservés dans un format non modifiable pendant une période de sept ans.  La Bourse devrait aussi clarifier que ces exigences s'appliquent à toutes les communications concernant les ordres des clients visant les produits inscrits, et ce, quel que soit le moyen de communication.	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'élargir la portée de l'article 6377 en précisant qu'un dossier doit être conservé à l'égard de toutes les communications concernant les ordres des clients, et ce, quel que soit le moyen de communication.  Ces dossiers doivent être conservés pendant une période de sept (7) ans.	Règlements canadiens : - <a href="#">Règlement 31-103 (article 11.5)</a> - <a href="#">Instruction générale relative au règlement 31-103 (article 11.5)</a> - <a href="#">Règlement 23-101 (article 11.2)</a>  FCA :

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
				<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Conduct of Business Sourcebook, article 11.8</a></li> </ul> ICE Futures Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 8B.14</a></li> </ul>
<b>Article 6651</b> – Limites de position applicables aux options – Paragraphe D, sous-paragraphe 2	1. Devrait-on clarifier l'article pour refléter la circulaire trimestrielle sur les options? 2. Devrait-on réviser les limites de position? 3. L'article actuel n'établit pas de distinction entre les différents types d'options en ce qui concerne les limites. Devrait-on faire une telle distinction? 4. Est-il nécessaire de préciser davantage ce qu'on entend par « contreparties » (couvertures)? 5. La Bourse devrait-elle obliger les participants agréés à déclarer les « positions sous-jacentes aux classes d'options » détenues par leurs clients qui respectent le seuil de déclaration de la	Voir ci-dessous.	<p><b>Problème n° 1</b> : La circulaire précise que, pour chaque classe d'options, on peut détenir dans un compte une quantité de contrats pouvant aller jusqu'au double de la limite prévue par l'article si le compte utilise l'une des contreparties approuvées pour la classe d'options. L'article peut être ambigu. Nous recommandons de modifier l'article afin qu'il soit clair qu'il est permis de doubler la limite de position.</p> <p><b>Problème n° 2</b> : Examen des limites de position Ce sujet fera l'objet d'un examen distinct de la Bourse et déborde le cadre du présent examen.</p> <p><b>Problème n° 3</b> : Voir problème 2.</p> <p><b>Problème n° 4</b> : Contrepartie. Afin d'harmoniser ses règles avec celles d'autres marchés, nous recommandons à la Bourse de clarifier la définition de « contrepartie » eu égard aux <i>options sur actions</i>, pour inclure ce qui suit :            a) une dispense automatique pour certaines contreparties et b) une dispense pour d'autres contreparties permettant de détenir une position 5 fois supérieure à la limite permise.</p> <p><b>Problème n° 5</b> : L'adoption de ce régime de déclaration rendrait plus efficace la surveillance</p>	CBOE : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règles 4.11, 4.13, 5.3, 6.53(y), 6.74, 8.9(b), 15.3, 24.4, 24.4A, 24.4B, 24.4C, 28.2</a></li> <li>- <a href="#">Regulatory Circular RG14-171</a></li> </ul> CME : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 559 B</a></li> </ul> CBOE CFE: <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règles 412, 412A</a></li> </ul> PHLX : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 1001</a></li> <li>- <a href="#">Règle 1003</a></li> </ul> FINRA :

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
	Bourse ou un autre seuil?		<p>de la manipulation intermarché. Nous remarquons que la Division de la réglementation peut obtenir ces renseignements en vertu de son pouvoir général de surveillance. En règle générale, les bourses américaines n'obligent pas les participants au marché à déclarer les positions au comptant sous-jacentes associées à leurs opérations sur dérivés. Nous ne recommandons donc pas d'exiger la déclaration systématique de ces renseignements pour le moment.</p> <p>a) Nous signalons que les règles de la CBOE exigent que les mainteneurs de marché déclarent leurs opérations sur les sous-jacents et leurs opérations associées à des ordres sur le sous-jacent (<i>tied to stock</i>). Ces exigences visent à obtenir des données relatives aux activités de négociation intermarché et à surveiller les opérations dans un compte conjoint qui sont interdites. La Bourse pourrait considérer l'adoption d'exigences similaires. Voir la règle 8.9(b) de la CBOE (qui exige la déclaration des opérations de mainteneurs de marché sur les sous-jacents) et la nouvelle règle 15.2A (déclaration des opérations liées au sous-jacent). La règle 15.2A a été adoptée en 2014, mais son application a été retardée. Nous recommandons de réévaluer cette question suite à l'entrée en vigueur de la règle de la CBOE et lorsqu'il sera possible d'évaluer les impacts de cette règle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 2360(b)(5)</a></li> </ul> <p>EUREX :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <a href="#">Règle 14</a></li> </ul>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
			<p><u>Autres recommandations :</u></p> <p>a) <u>Établissement d'une dispense pour « gestion des risques »</u>. Bien que le paragraphe 6651 E) et la circulaire permettent la demande d'une dispense uniquement au nom d'un « contrepartiste véritable », la Politique C-1 prévoit une dispense « à des fins de gestion des risques ». Nous recommandons d'inclure dans l'article 6651 les normes prévues dans la Politique C-1 (c.-à-d. prévoir expressément qu'il est possible de demander une dispense pour gestion des risques) (voir les indications de la CFTC sur les positions pour la gestion des risques). Nous recommandons également de remplacer les circulaires par un document qui sera diffusé publiquement, tenu à jour et qui fera état des limites en vigueur. Les circulaires seront uniquement publiées pour annoncer au public les changements aux limites en vigueur.</p>	
<p><b>14157</b> – Limites de position pour les instruments dérivés</p>	<p>En raison de l'abrogation de la Politique C-1, le contenu de cette dernière doit être intégré dans l'article 14157 de manière à ce qu'il soit clair que la dispense de limite de position prévue dans cette</p>	<p><b>14157 Limites de position pour les instruments dérivés</b> (24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08)</p> <p>Un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un instrument dérivé spécifique si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de</p>	<p>Nous recommandons d'intégrer le contenu de la politique C-1 dans l'article 14157.</p>	<p>S.O.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
	politique s'applique aux contrats à terme.	<p>cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.</p> <p>Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.</p> <p>Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.</p> <p><b>Dispenses</b></p> <p>Conformément aux dispositions de la Politique C-1, un participant agréé peut</p>		



Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
		<p>déposer, dans la forme prévue, une demande à la Bourse pour obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p> <p>Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.</p>		

**4002 Avis de non-conformité**

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12)

1. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de respecter ses engagements, de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis un acte de faillite au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
2. Un participant agréé, une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation doit aviser la Division de la réglementation, au moyen du formulaire prescrit à cet effet et dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée, d'un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout participant agréé doit, conformément à ses politiques et procédures

**6377 Maintien des dossiers des ordres**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, un dossier doit être conservé par chaque participant agréé concernant chaque ordre reçu pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse.

internes de supervision, effectuer et compléter avec diligence toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'il soupçonne un employé, une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à :

- a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
  - b) l'interdiction d'exercer des activités de négociation manipulatrices et/ou trompeuses;
  - c) l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer des opérations irrégulières;
  - d) l'interdiction de devancer des ordres;
  - e) l'obligation d'exécuter les ordres de clients au meilleur cours possible;
  - f) l'obligation d'assurer la priorité des ordres des clients;
  - g) l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, sauf exceptions spécifiquement prévues dans la réglementation de la Bourse; et
  - h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.
4. Toute vérification ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés
  - 2) Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu, l'heure à laquelle l'ordre a été reçu, l'heure à laquelle il a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse, le cours auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution, sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération pré-arrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis sur demande à la disposition de la Division de la réglementation.

5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.

- 3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.

Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.

- 4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa

classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.

5) Toutes les communications téléphoniques reliées à la négociation de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent :

- i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an ;
- ii) l'audition des bandes d'enregistrement des communications téléphoniques sera autorisée dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opération sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse ou sur unités de fiducie de revenus :
  - a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;

marchés financiers ou par tout autre organisme réglementaire avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information ;

iii) en cas de litige ou de dossiers disciplinaires, les bandes d'enregistrement peuvent être déposées comme preuve au dossier ;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de l'enregistrement des communications téléphoniques et se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.

b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80

6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

7) Exceptionnellement, la Bourse peut accorder des dispenses pour la totalité ou une partie des exigences des paragraphes 1) à 5) ci-dessus.

#### 6651 Limites de position applicables aux options

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15)

millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;

f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :

- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats.

3. Options sur indice

500 000 contrats.

4. Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

5. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

7. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
  - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;

b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;

d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.

2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui

où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.

**4002 Avis de non-conformité**(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit immédiatement aviser la Division de la réglementation, ~~par écrit, de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre, lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé, d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de:~~
  - ~~a) ne peut plus~~ respecter ses engagements, ~~de l'insolvabilité d'une de ces personnes ou du fait qu'elle a commis;~~
  - ~~b) devient insolvable;~~
  - ~~c) commet~~ un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ~~ou~~
  - ~~d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.~~
  
2. Un participant agréé, ~~une personne approuvée ou un détenteur de permis restreint de négociation~~ doit aviser la Division de la réglementation, ~~au moyen du formulaire prescrit à cet effet et de la manière prescrite~~ dans un délai de dix (10) jours ouvrables ~~suyant le constat de son propre défaut ou de tout défaut d'un autre participant agréé, d'un, lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, d'uneune personne approuvée, d'un à son emploi ou un client autorisé à utiliser le système d'acheminement des ordres d'un participant agréé, conformément au paragraphe B) de l'article 6366, ou d'un détenteur de permis restreint de négociation de se conformer à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas~~ à la réglementation de la Bourse.
  
3. Sans limiter la ~~généralité~~ portée du paragraphe 2 de ~~ce qui précède, tout~~ cet article, un participant agréé ~~doit~~, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, ~~effectuer et compléter~~ doit ~~enquêter~~ avec diligence ~~et assiduité~~ toutes les vérifications et enquêtes nécessaires lorsqu'~~ils~~ situations où il soupçonne ~~un~~ sa conduite ou celle d'un employé, ~~un~~ d'une personne approuvée, un détenteur de permis restreint de négociation ou un ou d'un client d'avoir contrevenu aux Règles de la Bourse ayant trait, notamment, à ~~pourrait constituer une violation:~~
  - a) l'obligation de négocier conformément aux principes d'équité;
  - b) ~~l'interdiction d'exercer des activités~~ l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation manipulatoires et/ou trompeuses;
  - e) ~~l'interdiction de placer des ordres ou d'effectuer~~ b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
  - c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations irrégulières;
  - d) ~~l'interdiction de devancer~~ l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres;
  - e) l'obligation d'exécuter les ordres de des clients au meilleur cours possible;
  - f) ~~l'obligation d'assurer~~ e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres des clients;
  - g) ~~f) des articles 6380 et 6816 portant sur l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des instruments dérivés~~ produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse, ~~sauf exceptions spécifiquement prévues dans;~~ ou
  - g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).
  
4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la Bourse; ~~manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au~~

paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).

~~h) toute autre obligation, interdiction ou exigence que peut établir la Bourse de temps à autre.~~

4

5. Toute ~~vérification~~évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis ~~sur demande~~ à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.

~~5. Si, après avoir effectué les vérifications et enquêtes prévues au paragraphe 3, un participant agréé conclut à la possibilité d'une violation de l'une ou l'autre des obligations, interdictions ou exigences mentionnées à ce paragraphe, il doit transmettre à la Division de la réglementation de la Bourse les renseignements requis, sur le formulaire prescrit à cet effet, au plus tard le dixième (10<sup>e</sup>) jour ouvrable suivant la date où il a atteint cette conclusion.~~

6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé, ou d'une personne approuvée ~~ou d'un détenteur de permis restreint de négociation.~~

.

**4002 Avis de non-conformité**

(11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11; 16.07.12, 00.00.00)

1. Un participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation lorsqu'elle-même ou une personne approuvée à l'emploi du participant agréé:
  - a) ne peut plus respecter ses engagements;
  - b) devient insolvable;
  - c) commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*; ou
  - d) devient une compagnie débitrice au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
2. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans un délai de dix (10) jours ouvrables, lorsque cette personne se rend compte qu'il est probable qu'elle-même, un employé, une personne approuvée à son emploi ou un client autorisé conformément au paragraphe B) de l'article 6366 à utiliser son système d'acheminement des ordres, ne se conforme pas à la réglementation de la Bourse.
3. Sans limiter la portée du paragraphe 2 de cet article, un participant agréé, conformément à ses politiques et procédures internes de supervision, doit enquêter avec diligence et assiduité toutes situations où il soupçonne que sa conduite ou celle d'un employé, d'une personne approuvée ou d'un client pourrait constituer une violation:
  - a) de l'article 6306 portant sur la manipulation et les pratiques trompeuses de négociation;
  - b) de l'article 6366 portant sur l'accès autorisé au système de négociation automatisée;
  - c) de l'article 6305 portant sur le devancement des opérations;
  - d) de l'article 6310 portant sur la meilleure exécution des ordres des clients;
  - e) des articles 6374 et 6379 portant sur la priorité chronologique des ordres;
  - f) des articles 6380 et 6816 portant sur l'obligation d'effectuer toutes les opérations portant sur des produits inscrits à la Bourse sur le marché de la Bourse; ou
  - g) une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à un client selon l'article 6366 B) 2).
4. Un participant agréé doit aviser la Division de la réglementation de la manière prescrite dans les dix (10) jours de la conclusion de l'enquête durant laquelle il conclut qu'un article mentionné au paragraphe 3 a probablement été violé. Toutefois, le participant agréé doit immédiatement aviser la Division de la réglementation si la violation probable a été commise par un client et implique une disposition importante d'une norme ou de l'entente écrite applicable à ce client selon l'article 6366 B) 2).
5. Toute évaluation, revue ou enquête effectuée en vertu du présent article, quelle qu'en soit la conclusion, doit être consignée par écrit et adéquatement documentée. Les dossiers ainsi créés doivent être conservés pendant une période minimale de sept (7) ans à compter de leur date de création et doivent être mis à la disposition de la Division de la réglementation sur demande.
6. Les obligations d'un participant agréé prévues en vertu du présent article s'ajoutent aux autres obligations stipulées dans les Règles, Politiques et Procédures de négociation de la Bourse, notamment en matière de supervision et, dans tous les cas, ne sauraient empêcher la Bourse d'entreprendre toute mesure disciplinaire à l'encontre d'un participant agréé ou d'une personne approuvée.



**4103 Liste des personnes désignées**  
(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.

2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :

Cette liste est composée :

a) De personnes :

i) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés des participants agréés, ou

ii) qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industriel'industrie des valeurs mobilières et qui, avant de quitter, agissaient en tant qu'administrateurs, dirigeants ou associés d'un participant agréé; et

b) au d'au moins deux (2) personnes qui ne sont liées d'aucune façon à individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agréé ou à la Bourse.

3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agréé :

a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;

b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;

c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agréé fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;

d) un individu qui :

i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou

ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

**4103 Liste des personnes désignées**

(22.03.88, 11.03.92, 15.03.05, 00.00.00)

- 1) Aux fins du présent article, «membre de la famille immédiate» signifie le conjoint, les père et mère, l'enfant, le frère ou la sœur, le beau-père ou la belle-mère, le gendre ou la belle-fille, le beau-frère ou la belle-sœur d'une personne ou toute autre personne, à l'exception d'un salarié de la personne ou d'un membre de la famille immédiate de celle-ci, qui partage sa résidence.
- 2) La Bourse dresse et maintient une liste de personnes admissibles à agir comme membre d'un Comité de discipline. Cette liste et tout changement à celle-ci doivent être approuvés par le Comité spécial. Cette liste est composée :
  - a) d'individus qui sont des administrateurs, dirigeants ou associés d'un participants agréé, ou qui l'ont été et sont maintenant à la retraite de l'industrie des valeurs mobilières; et
  - b) d'au moins deux (2) individus qui n'ont pas de relation importante directe ou indirecte avec la Bourse ou avec un participant agréé.
- 3) Pour l'application du présent article, une relation importante s'entend d'une relation dont le Comité spécial pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du Comité de discipline. Les individus suivants sont considérés comme ayant une relation importante avec la Bourse ou un participant agréé :
  - a) un individu qui est ou a été membre de la haute direction ou employé de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
  - b) un individu dont un membre de la famille immédiate est ou a été membre de la haute direction de la Bourse ou d'un participant agréé au cours des trois (3) dernières années;
  - c) un individu qui est ou a été, ou dont un membre de la famille immédiate est ou a été, membre de la haute direction d'une entité au cours des trois (3) dernières années, si l'un des membres de la haute direction actuelle de la Bourse ou d'un participant agréé fait partie ou a fait partie durant cette période du comité de rémunération de l'entité;
  - d) un individu qui :
    - i) accepte directement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires de la Bourse ou d'un participant agréé, à l'exception de la rémunération reçue à titre de membre du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, à titre de président ou de vice-président à temps partiel du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration, ou la réception de montants fixes à titre de rémunération pour des services antérieurs auprès de la Bourse ou d'un participant agréé, si cette rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services; ou
    - ii) accepte indirectement des honoraires de consultation, de conseil ou d'autres honoraires par un membre de sa famille immédiate; et

- e) Un individu qui a une relation énumérée dans les paragraphes a) à d) du présent article avec une filiale de la Bourse ou d'un participant agréé.

**6377 Maintien-Exigences concernant la tenue des dossiers relatifs aux ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet doit être conservé par chaque participant agréé concernant pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés négociés à la Bourse d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier: Un participant agréé doit consigner dans un dossier les renseignements suivants pour chaque ordre reçu :
- a) le type d'ordre;
  - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
  - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
  - d) le nombre de titres visés;
  - e) l'attribut de durée de l'ordre;
  - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
  - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre, le cas échéant;
  - Le dossier de chaque ordre exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu; h) l'heure de la réception à laquelle l'ordre a été reçu; et
  - i) l'identification et la classification de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
- a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
  - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
  - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
  - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:

- a) le ~~prive~~ours et l'heure d'exécution de l'ordre auquel il a été exécuté, l'heure d'exécution;
- b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;
- c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et
- d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui ~~leur~~lui achète ou leur vend le produit inscrit.

~~sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376, le participant agréé duquel ou auquel ou par l'entremise duquel la valeur mobilière ou l'instrument dérivé négocié à la Bourse a été acheté ou vendu et, le cas échéant, si l'ordre a été exécuté sous forme d'application, d'opération préarrangée ou d'opération en bloc en vertu des dispositions de l'article 6380. Ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

~~3) Aucun ordre ne peut être exécuté sur le système de négociation de la Bourse tant qu'il n'a pas été identifié comme il est prévu ci-dessus par le participant agréé qui a reçu l'ordre.~~

~~Tout ordre portant sur des valeurs mobilières ou instruments dérivés négociés à la Bourse doit être horodaté et, s'il y a lieu, indiquer toute instruction particulière y compris le consentement du client à la tenue de discussions de prénégociation.~~

~~4) Le dossier de chaque ordre non exécuté doit indiquer la personne qui l'a reçu ainsi que l'heure de sa réception et sa classification en vertu des dispositions de l'article 6376 et ce dossier doit être conservé pour une période de sept ans.~~

6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.

7)

~~5) Les participants agréés doivent conserver un enregistrement de ~~T~~outes les communications téléphoniques reliées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes: valeurs mobilières ou d'instruments dérivés inscrits à la Bourse doivent être enregistrées. Les conditions suivantes s'appliquent à ces enregistrements:~~

- ~~i) les enregistrements doivent être conservés par les participants agréés pour une période d'un an;~~
- ~~ii) unle participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse. ~~L'audition des bandes d'enregistrement des~~l'autorisation de consulter ces communications téléphoniques sera autorisée accordée sur demande de la Bourse ou dans le cadre d'une enquête menée par la Bourse, l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme ~~de réglementation~~avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;~~

iii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et en cas d'arbitrage, de litige ou de dossiers d'affaire disciplinaires, les bandes d'enregistrement de ces communications peuvent être déposées comme preuve au dossier;

iv) les participants agréés doivent aviser leurs clients de que toutes les l'enregistrement des communications téléphoniques liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées et doivent se conformer aux dispositions de l'article 7452 de la Règle Sept.;

8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au titre du présent article doivent être :

a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;

b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse -lorsque celle-ci la Bourse en fait la demande;

c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.

9)6) Lorsqu'un billet d'ordre est complété Le dossier de chaque ordre consigné, celui-ci doit être conforme, quant aux informations qui doivent y être inscrites, aux exigences de la section l'article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.

10)7) Sur demande Exceptionnellement, la Bourse peut à sa discrétion accorder des une dispenses pour à l'égard de la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à 58) ci-dessus.

**6377 Exigences concernant la tenue de dossiers relatifs aux ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 01.04.04, 31.01.05, 00.00.00)

- 1) À l'exception des ordres inscrits par un mainteneur de marché afin de se conformer aux obligations requises par son rôle et ses responsabilités, les participants agréés doivent conserver un dossier complet pour chaque ordre reçu et exécuté pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit, incluant chaque personne approuvée qui traite ou participe au traitement de l'ordre. Le dossier de chaque ordre annulé ou non exécuté doit contenir l'information requise aux paragraphes 2 et 3 de cet article.
- 2) Après réception d'un ordre, le participant agréé doit consigner les renseignements suivants au dossier:
  - a) le type d'ordre;
  - b) le nom ou le symbole du produit inscrit;
  - c) une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente;
  - d) le nombre de titres visés;
  - e) l'attribut de durée de l'ordre;
  - f) des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution;
  - g) les instructions spéciales relatives à l'ordre;
  - h) l'heure de la réception; et
  - i) l'identification de l'ordre conformément à l'article 6376.
- 3) Après la transmission d'un ordre, le participant agréé doit ajouter au dossier l'heure à laquelle l'ordre a été inscrit dans le système de négociation électronique de la Bourse.
- 4) Après la modification, la correction ou l'annulation d'un ordre, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
  - a) la date et l'heure de la réception de la modification, de la correction ou de l'annulation;
  - b) l'identité du demandeur de la modification, de la correction ou de l'annulation;
  - c) les renseignements exigés aux fins du paragraphe 2) du présent article qui ont fait l'objet d'une modification;
  - d) la date et l'heure de l'inscription de la modification, de la correction ou de l'annulation de l'ordre dans le système de négociation électronique.
- 5) Lorsqu'un ordre est exécuté, le participant agréé doit ajouter les renseignements suivants au dossier:
  - a) le prix et l'heure d'exécution de l'ordre;



- b) une indication précisant si l'ordre a été exécuté par une opération préarrangée, une application ou une opération en bloc selon les procédures de l'article 6380;
  - c) une indication précisant si l'ordre a été exécuté intégralement ou en partie et s'il a été exécuté en partie, le volume et le prix de chaque exécution partielle; et
  - d) au moment où cette information peut être obtenue, l'identité du participant agréé qui lui achète ou leur vend le produit inscrit.
- 6) Si possible, l'heure de réception, d'inscription, de modification et d'exécution des ordres doit être consignée au centième de seconde ou au millième de seconde près.
- 7) Le participant agréé doit conserver un enregistrement de toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits, sujet aux conditions suivantes:
- i) le participant agréé doit, sur demande de la Bourse, autoriser la consultation de ces enregistrements par la Bourse, par l'Autorité des marchés financiers ou par tout autre organisme de réglementation avec lequel la Bourse a conclu une entente de partage d'information;
  - ii) le participant agréé doit informer ses clients que l'enregistrement de ces communications peut être déposé en preuve en cas d'arbitrage, litige ou procédure disciplinaire; et
  - iii) le participant agréé doit aviser ses clients que toutes les communications liées à la négociation de produits inscrits sont enregistrées.
- 8) Tous les dossiers et enregistrements exigés au présent article doivent être :
- a) conservés pendant une période de sept (7) ans à compter de leur date de création, incluant les registres téléphoniques. Toutefois, les conversations téléphoniques doivent être conservées uniquement pour une période d'un (1) an à compter de leur création;
  - b) remis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à la Bourse lorsque celle-ci en fait la demande;
  - c) fournis à la Bourse sous forme électronique, dans un format transparent et compréhensible.
- 9) Le dossier de chaque ordre consigné doit être conforme aux exigences de l'article 11.2 de la Norme canadienne 23-101 portant sur les règles de négociation.
- 10) Sur demande, la Bourse peut à sa discrétion accorder une dispense à l'égard de la totalité ou d'une partie des exigences des paragraphes 1) à 8) ci-dessus.

**6651 Limites de position applicables aux options**

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, u~~Un~~ participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

— Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.

~~A) A)Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint de négociation ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une opérations sur options si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint de négociation a des raisons de croire que suite à cette opération, le participant agréé ou son client ou le détenteur de permis restreint de négociation agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position acheteur ou vendeur d'options ou sera engagé relativement à une position d'options du même côté du marché concernant la même valeur sous-jacente au delà des limites de position établies par la Bourse.~~

C) ~~B)~~ \_\_\_\_\_

D) Pour l'application du présent article :

1. \_\_\_\_\_ — Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.

2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

E) Limites de positions

~~1. — Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :~~

~~— 1.~~

~~1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de revenus :~~

~~a) 25 000 contrats si la valeur sous-jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphes B) 1. b) et B) 1. c) du présent article;~~

~~b) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~c) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~d) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~e) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, l'unité de fonds négocié en bourse ou l'unité de fiducie de revenu transactions a été d'au moins 100 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou d'unités de la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette valeur sous-jacente;~~

~~f) 300 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants :~~

~~— les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU).~~

2.

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>	<u>Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou</u>	<u>Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>25 000</u>	<u>Moins de 20 millions</u>	<u>Moins de 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>50 000</u>	<u>Au moins 20 millions</u>	<u>Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>75 000</u>	<u>Au moins 40 millions</u>	<u>Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>200 000</u>	<u>Au moins 80 millions</u>	<u>Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation</u>
<u>Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu</u>	<u>250 000</u>	<u>Au moins 100 millions</u>	<u>Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation</u>
<u>Unités du iShares S&amp;P/TSX 60 Index Fund (XIU)</u>	<u>300 000</u>		

2. Options sur titres de créance— 8 000 contrats.3. Options sur indice— 500 000 contrats.3. 4. Options indices, sur indices sectoriels ou sur devises— 40 000 contrats.5. Options sur contrats à terme— Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

6.

<u>Sous-jacent</u>	<u>Contrats</u>
<u>Titres de créance</u>	<u>8 000</u>
<u>Indices</u>	<u>500 000</u>
<u>Indices sectoriels</u>	<u>40 000</u>
<u>Devises, dollar américain et euro</u>	<u>40 000</u>

#### 4.—F) Options commanditées

— Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

— Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

#### 7.— Options sur devises

— 40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

#### C) Aux fins de cet article :

1.— les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;

2.— le compte d'un titulaire de permis restreint de négociation n'est pas cumulé avec celui de son courtier-compensateur sauf si ce dernier a un intérêt dans le compte;

3.— la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

#### D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1.— Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :

~~a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une~~ Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

~~a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une~~ option de vente est entièrement compensée par une position vendeur ~~d'une~~ d'une option ~~d'achat~~ d'achat dans une même classe ~~d'option~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'option~~ d'option est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option.

~~b) Reconversion : lorsqu'une~~ Reconversion : ~~lorsqu'une~~ position vendeur ~~d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur ~~d'options d'achat~~ d'options d'achat ~~d'une~~ d'une même classe ~~d'options~~ d'options et ayant le même mois ~~d'expiration~~ d'expiration et le même prix de levée, et que ~~l'une~~ l'une ou ~~l'autre~~ l'autre des positions ~~d'options~~ d'options est la contrepartie ~~d'une~~ d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option.

~~c) Contrepartie acheteur :~~ Contrepartie acheteur : ~~lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur~~ lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur ~~d'options~~ d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente.

~~d) Contrepartie vendeur :~~ Contrepartie vendeur : ~~lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.~~

~~e) Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une~~ Tunnel : ~~lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une~~

position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

d) f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.

~~g) 2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous paragraphes D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.~~

~~3.—Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.~~

~~h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.~~

~~i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.~~

~~e) j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas ~~de~~ d'une conversion et ~~de~~ d'une reconversion ~~tel~~ telle que ~~de~~ défini au ~~paragraphe~~ définie aux alinéas ~~DF)-~~ 1- a) et b), ces limites s'appliquent ~~s'appliquent~~ comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ~~et l'achat d'une, ou la vente d'une option d'achat de vente et l'achat d'une option d'achat~~, selon le cas, ~~n'étaient~~ ~~étaient~~ pas du même côté du marché.~~

~~G) E) ————— Dispense~~

Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion

des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.

2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

~~H) Conformité formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à~~

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la Bourse dans la limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la forme prévue, une demande de position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.

~~5.~~ 2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux limites de position prescrites par la Bourse Règles de la Bourse.



**6651 Limites de position applicables aux options**

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 20.05.10, 25.06.12, 12.04.13, 04.06.15, 00.00.00)

- A) À l'exception des limites prévues à l'article 6651, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opérations impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- B) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.
- C) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un produit inscrit.
- D) Pour l'application du présent article :
1. Les options d'achat vendues, les options de vente achetées et les positions à découvert sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions vendeur, et les options de vente vendues, les options d'achat achetées et les positions acheteur sur la valeur sous-jacente sont toutes des positions acheteur.
  2. La Bourse peut, à sa discrétion, modifier les limites de position en tout temps. Un changement de limite de position prend effet à la date fixée par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position. Il est toutefois entendu qu'une position existante qui excède une limite de position nouvellement établie n'a pas à être réduite, mais elle ne peut faire l'objet de négociations dans le seul but de la réduire jusqu'à ce qu'elle respecte la nouvelle limite. L'avis de modification des limites de position est communiqué par la Bourse dans une circulaire, le cas échéant.

## E) Limites de positions

Sauf indication contraire, les limites de position d'options sont les suivantes :

1. Options sur actions, sur unités de fonds négociés en bourse (FNB) ou sur unités de fiducie de revenu.

<b>Sous-jacent</b>	<b>Contrats</b>	<b>Condition a) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois, ou</b>	<b>Condition b) : Volume combiné des opérations sur le sous-jacent pour les 6 derniers mois ET nombre d'actions ou d'unités en circulation</b>
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	25 000	Moins de 20 millions	Moins de 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	50 000	Au moins 20 millions	Au moins 15 millions (volume); 40 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	75 000	Au moins 40 millions	Au moins 30 millions (volume); 120 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	200 000	Au moins 80 millions	Au moins 60 millions (volume); 240 millions en circulation
Actions, unités de FNB, unités de fiducie de revenu	250 000	Au moins 100 millions	Au moins 75 millions (volume); 300 millions en circulation
Unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)	300 000		

## 2. Options sur titres de créance, sur indices, sur indices sectoriels ou sur devises

<b>Sous-jacent</b>	<b>Contrats</b>
Titres de créance	8 000
Indices	500 000
Indices sectoriels	40 000
Devises, dollar américain et euro	40 000

### F) Dispenses

Les dispenses suivantes ne sont pas accordées d'office et prennent effet au moment où elles sont communiquées par la Bourse.

## 1. Dispenses fondées sur une contrepartie pour les options sur actions

Pour les besoins du présent article, les opérations et les positions de contrepartie définies ci-dessous sont dispensées des limites de position énoncées au paragraphe E). Cependant, les opérations et les positions de contrepartie décrites aux alinéas g) et h) du présent paragraphe sont assujetties à une limite de position correspondant à cinq (5) fois la limite standard prévue au paragraphe E) :

- a) Conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou inférieur à celui du prix de levée de l'option.
- b) Reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente ou par une position dans un produit inscrit où l'instrument sous-jacent est livrable avant ou à la date d'expiration de l'option et à un prix égal ou supérieur à celui du prix de levée de l'option.
- c) Contrepartie acheteur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente.
- d) Contrepartie vendeur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
- e) Tunnel : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente de même échéance, que le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est égal ou supérieur à celui de la position acheteur d'options de vente et que chaque position vendeur d'options d'achat et chaque position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position vendeur d'options d'achat, ni la position acheteur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.
- f) Tunnel inverse : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même mois d'échéance, que les options d'achat et les options de vente ont le même prix de levée et que chaque position acheteur d'options d'achat et chaque position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente. Ni la position acheteur d'options d'achat, ni la position vendeur d'options de vente ne peut être en jeu au moment où la position est établie.
- g) Boîte : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat est assortie d'une position vendeur d'options de vente ayant le même prix de levée et qu'une

position vendeur d'options d'achat est assortie d'une position acheteur d'options de vente dont le prix de levée diffère.

h) Lorsqu'une position d'options hors bourse est la contrepartie d'une position d'options inscrites sur la même valeur sous-jacente. Les prix de levée des options inscrites et des options hors bourse correspondantes doivent présenter un écart d'au plus un prix de levée, et leurs mois d'échéance doivent correspondre ou se suivre. Pour les besoins du présent alinéa, une option hors bourse s'entend d'un contrat d'option qui n'est pas inscrit à la cote de la Bourse.

i) Dans tous les cas décrits aux alinéas a), b), e) et f) ci-dessus, une composante de la stratégie d'options peut être un contrat d'option hors bourse garanti ou endossé par la société qui maintient la position pour son propre compte ou pour le compte du client.

j) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas d'une conversion et d'une reconversion telle que définie aux alinéas F) 1 a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente, ou la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

#### G) Autre dispense

1. Le participant agréé peut également présenter à la Bourse, pour son propre compte ou le compte d'un client une demande de dispense pour i) un compte de contrepartiste véritable ou pour ii) une personne qui conclut un contrat d'options aux fins de gestion des risques, tel que prévu à l'article 14157. Un client peut également présenter une demande pour son propre compte.
2. À moins qu'une dispense soit applicable automatiquement ou sujette à une procédure différente que celle prévue dans cet article, les demandes de dispenses doivent être soumises à la Division de la réglementation en conformité avec les dispositions de l'article 14157.

#### H) Conformité

1. Le participant agréé qui maintient une position d'options pour son propre compte ou pour le compte d'un client et qui a des motifs de croire que cette position excède la limite applicable doit sans délai prendre les mesures nécessaires pour que la position redevienne conforme. Le défaut de respecter la présente disposition sera considéré comme une violation du présent article.
2. En l'absence de justification ou de motifs raisonnables, toute violation des dispositions du présent article entraînera le retrait de la dispense et pourrait servir de fondement au refus d'accorder toute dispense demandée ultérieurement conformément aux Règles de la Bourse.

**14157 Limites de position pour les instruments dérivés**(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

~~Un~~a) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte ~~d'un~~d'un client, effectuer d'opération impliquant un ~~instrument dérivé spécifique~~produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec ~~d'autres~~d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes ~~d'une~~d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu ~~d'une~~d'une convention ou ~~d'une~~d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander ~~l'exécution~~l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à ~~l'égard~~l'égard de ~~l'ensemble~~l'ensemble des positions dans un contrat donné.

d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

e) Dispenses

~~Conformément aux dispositions de la Politique C 1, un~~ Un participant agréé peut déposer, ~~dans la forme prévue, en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse~~ une demande à la Bourse ~~pour obtenir~~de dispense aux limites de positions, au nom ~~d'un~~d'un contrepartiste véritable, ~~une~~ ou d'une personne qui détient des positions à des fins ~~de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.~~

f) Procédure de demande de dispense aux limites de position prescrites

1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :

a) UnUne indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;

- b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;
- c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;
- d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines ou pour fins de gestion de risques, incluant :
- i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;
  - ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;
  - iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances, déposer directement à la Bourse, dans la forme prévue, une demande pour obtenir une dispense aux limites de position prescrites par, et
  - iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse, d'évaluer la situation financière du demandeur;
- e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;
- f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;
- g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
- h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et
- i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.
- 2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :

- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et
- b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
- 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
- 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
- 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
- 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
- 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
- 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.

g) Traitement des demandes de dispense

1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.

2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

a) Chef des affaires juridiques;

b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;

c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et

d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :

a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;

b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;

c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;

d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);

e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et

f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.



**14157 Limites de position pour les instruments dérivés**

(24.04.84, 30.12.93, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

a) À l'exception des limites prévues à l'article 6651 et dans la Règle 15, un participant agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, effectuer d'opération impliquant un produit inscrit si le participant agréé a des raisons de croire que, en raison de cette opération, le participant agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.

b) Aux fins de la réglementation en matière de limites de position, les positions de tous les comptes détenus ou contrôlés directement ou indirectement par une personne ou un groupe de personnes, et les positions de tous les comptes d'une personne ou de plusieurs personnes agissant en vertu d'une convention ou d'une entente tacite ou expresse, et les positions de tous les comptes sur lesquels une personne ou un groupe de personnes détient un intérêt à titre de propriétaire ou de bénéficiaire, doivent être cumulées.

c) Une personne ayant autorité sur un ou plusieurs comptes gérés ne doit pas exécuter ni demander l'exécution d'opérations pour ce ou ces comptes lorsque ces opérations, seules ou ajoutées à ses opérations personnelles, excèdent la limite prescrite en vertu des Règles de la Bourse à l'égard de l'ensemble des positions dans un contrat donné.

## d) Limites de positions

1) Les limites de positions pour contrats à terme sont prévues dans la section spécifique à chaque contrat à terme dans la Règle 15;

2) Les limites de positions pour options sur contrats à terme sont les mêmes que les limites de positions applicables au contrat à terme sous-jacent. Les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent pour le calcul des limites de position où chaque contrat d'option équivaut à un contrat à terme.

## e) Dispenses

Un participant agréé peut déposer en son nom ou pour un client, ou un client peut sous certaines conditions déposer directement à la Bourse une demande de dispense aux limites de positions, au nom d'un contrepartiste véritable ou d'une personne qui détient des positions à des fins de gestion des risques dans la forme et la manière prévue dans cet article.

## f) Procédure de demande de dispense

- 1) La demande doit être adressée à la Division de la réglementation et transmise par voie électronique au moyen d'un formulaire approuvé par la Bourse. Cette demande doit contenir ce qui suit :
  - a) Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;
  - b) La limite de position demandée et la durée désirée de la dispense;

- c) Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans le produit inscrit. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance prévue des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. Pour les options, le relevé doit également indiquer le prix de levée et le type d'option;
  - d) Une explication détaillée supportant la demande d'exemption pour contrepartiste véritable ou pour fins de gestion de risques, incluant :
    - i) une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion de risques;
    - ii) une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente dans le marché au comptant ou dans le marché de gré à gré faisant l'objet de la dispense et une preuve de la propriété de l'instrument sous-jacent ou du risque justifiant l'exemption;
    - iii) une explication pour justifier que la demande d'exemption est appropriée dans les circonstances; et
    - iv) tout renseignement ou document relié à la demande d'exemption que la Bourse demande, incluant toute information permettant à la Bourse d'évaluer la situation financière du demandeur;
  - e) Un engagement à fournir à la Bourse un relevé quotidien des positions en cours dans le produit inscrit faisant l'objet de la demande d'exemption et dans le marché au comptant ou de gré-à-gré sous-jacent au produit inscrit;
  - f) Un engagement à se conformer aux règles, politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'aux conditions et restrictions de la dispense;
  - g) Un engagement à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;
  - h) Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée à leur échéance ou à tout autre moment; et
  - i) Une reconnaissance selon laquelle la Bourse pourra en tout temps réviser, modifier ou révoquer une dispense de limite de position.
- 2) Les positions suivantes sont des positions prises à des fins de gestion de risque :
- a) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent au produit inscrit; et

- b) Une position prise par une personne qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un produit inscrit sur la Bourse ou sur le marché de gré-à-gré. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.
- 3) Une demande de dispense de limite de position doit être déposée dès que la limite de position pour un produit inscrit est atteinte ou que le participant agréé ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération prévue. Une demande de dispense ne doit dans aucun cas être déposée après 10 h 30 (heure de Montréal) le premier jour ouvrable suivant le jour où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense. Une demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant l'expiration de la dispense.
  - 4) Le participant agréé ou le client peut, dans le délai prescrit, demander au vice-président de la Division de la réglementation ou à son ou sa délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Le délai accordé par le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables après le jour où la limite de position a été atteinte.
  - 5) La Bourse décide à sa discrétion d'accorder ou de ne pas accorder une dispense, et elle peut examiner, révoquer ou modifier toute dispense accordée conformément au présent paragraphe. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.
  - 6) Le personnel de la Division de la réglementation communique dans les meilleurs délais au demandeur la décision concernant la demande de dispense, généralement le lendemain de l'examen effectué par la Bourse. La décision peut être communiquée verbalement, suivie d'une confirmation écrite qui énonce les conditions de la dispense.
  - 7) La Bourse peut donner son approbation en se fondant sur des déclarations verbales, auquel cas le demandeur doit, dans les délais prescrits par la Bourse, fournir à la Division de la réglementation les documents à l'appui de la demande de dispense.
  - 8) Si la demande de dispense est refusée, le participant agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise en respectant le délai et les conditions fixés par la Bourse.
  - 9) Une dispense à l'égard d'une limite de position accordée par la Bourse ne peut dépasser trois (3) mois à compter du dépôt de la demande. Si un participant agréé ou un client veut modifier ou renouveler une dispense, il doit déposer une nouvelle demande de dispense conformément à la présente procédure.
- g) Traitement des demandes de dispense
- 1) La Bourse n'étudie pas de demandes de dispense avant d'avoir déterminé que le demandeur a fourni tous les renseignements demandés.
  - 2) Toutes les décisions relatives aux demandes de dispense sont rendues par le vice-président de la Division de la réglementation ou par son ou sa délégué(e), qui doit être un membre de la

Division de la réglementation. Si leur décision peut être obtenue dans un délai raisonnable, le vice-président de la Division de la réglementation ou son ou sa délégué(e) doit consulter les membres du comité de consultation interne. Ce comité est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :

- a) Chef des affaires juridiques;
- b) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;
- c) Vice-Président(e) des marchés financiers; et
- d) Vice-Président(e) de la recherche et développement.

h) Facteurs pris en considération dans le cadre de l'évaluation d'une demande de dispense

- 1) Les facteurs suivants sont notamment pris en considération dans l'évaluation d'une demande de dispense à l'égard d'une limite de position :
  - a) la réputation et la capacité financière du participant agréé ou du client;
  - b) l'importance de l'inventaire de la valeur sous-jacente ou des positions dans le marché de gré-à-gré que le participant agréé ou le client détient par rapport à la limite demandée;
  - c) l'activité récente du participant agréé ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;
  - d) l'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);
  - e) la stratégie proposée par le participant agréé ou le client; et
  - f) tout autre facteur que le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son ou sa délégué(e) juge pertinent.

**POLITIQUE C-1****DEMANDE DE DISPENSE  
À UNE LIMITE DE POSITIONS  
(08.09.89, 30.12.93, 15.05.15)**

Cette politique explique la procédure de dépôt d'une demande de dispense à une limite de positions et détaille la façon dont une demande de dispense est traitée.

**I. DEMANDE**

1. ~~Un participant agréé ou un client, peut déposer auprès de la Bourse une demande de dispense à une limite de positions.~~

~~Une demande de dispense doit être adressée à la Division de la réglementation de la Bourse par écrit et doit être transmise par voie électronique.~~

2. ~~Une demande de dispense se fait en remplissant le formulaire prescrit à cette fin et doit notamment contenir les éléments suivants :~~

~~1° Une indication qu'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande d'augmentation d'une dispense existante ou d'une demande de renouvellement d'une dispense existante;~~

~~2° Un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans l'instrument dérivé. Le relevé doit contenir le nombre de contrats, l'échéance anticipée des positions et le sens (acheteur ou vendeur) des positions. S'il s'agit d'options, le relevé doit indiquer le prix de levée et le type d'option. La description des positions à venir doit contenir les mêmes informations lorsqu'elles sont disponibles;~~

~~3° La limite de positions demandée et la durée désirée de la dispense;~~

~~4° Une déclaration que les positions sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques.~~

~~Cette déclaration doit être accompagnée d'une description complète et exacte des positions prises dans la valeur sous-jacente ou dans une valeur reliée à la valeur sous-jacente de l'instrument dérivé faisant l'objet de la demande de dispense. L'existence et la propriété de la valeur sous-jacente ou de la valeur reliée à la valeur sous-jacente doivent être démontrées;~~

~~5° Un engagement à fournir tout renseignement ou document que la *Bourse* pourrait juger pertinent, y compris toute information permettant à la *Bourse* de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur;~~

~~6° Un engagement à fournir à la *Bourse* un relevé quotidien des positions en cours dans l'*instrument dérivé* faisant l'objet d'une dispense et dans toute *valeur sous jacente* ou dans toute valeur reliée à la *valeur sous jacente*;~~

~~7° Un engagement de se conformer aux *règles*, politiques et procédures de la *Bourse* ainsi qu'aux conditions et limitations de la dispense;~~

~~8° Un engagement à transmettre sans délai à la *Bourse* tout changement important de l'information fournie dans la demande de dispense;~~

~~9° Un engagement à liquider les positions détenues de façon ordonnée lors de leur échéance ou à tout autre moment;~~

~~10° Une reconnaissance à l'effet que la *Bourse* pourra en tout temps, pour un motif jugé valable, modifier ou révoquer une dispense à une limite de positions.~~

~~3. Pour être recevable, une demande de dispense doit être motivée par des fins de gestion de risque ou viser le compte d'un *contrepartiste véritable* tel que défini aux articles 14226 et 14227 des *règles*.~~

~~Une demande de dispense visant un compte spéculatif est irrecevable.~~

~~4. Est une position prise à des fins de gestion de risque :~~

~~1° Une position prise par une *personne* qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans le marché au comptant sous-jacent à un *instrument dérivé*;~~

~~2° Une position prise par une *personne* qui achète, vend ou détient régulièrement des positions dans un *instrument dérivé* sur le marché boursier ou le marché hors bourse. Ce marché doit être suffisamment liquide eu égard à la taille de la position détenue.~~

~~5. Une demande de dispense à une limite de positions doit être déposée dès que la limite de positions pour un *instrument dérivé* spécifique est atteinte ou que le *participant agréé* ou le client constate que la limite sera dépassée en raison d'une opération anticipée.~~

~~Si le dépôt immédiat d'une demande de dispense est impossible, la demande de dispense doit être déposée au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) la première journée ouvrable suivant la journée où la limite est atteinte et doit contenir les raisons justifiant le retard du dépôt de la demande de dispense.~~

6. ~~Le participant agréé ou le client peut demander au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) de prolonger le délai pour effectuer le dépôt d'une demande de dispense. Cette demande doit être faite avant que le participant agréé ou le client ne soit en défaut de déposer une demande de dispense dans le délai réglementaire.~~

~~Le délai accordé par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué(e) pour déposer une demande de dispense ne peut pas excéder cinq (5) jours ouvrables suivant le jour où la limite de positions a été atteinte.~~

7. ~~Un participant agréé ou un client qui ne respecte pas le délai réglementaire pour le dépôt d'une demande de dispense doit immédiatement liquider les positions qui excèdent la limite permise.~~

## **II. TRAITEMENT DES DEMANDES DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS**

8. ~~Si toutes les informations requises sont incluses dans la demande, l'acceptation ou le refus d'une demande de dispense est communiqué au demandeur dans les meilleurs délais suivant la réception de la demande de dispense par la Division de la réglementation de la Bourse.~~

9. ~~La décision d'accepter ou de rejeter une demande de dispense à une limite de positions revient exclusivement au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué.~~

~~Le délégué du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse doit provenir de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~Avant de prendre une décision, le Vice-Président de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué doit cependant soumettre chaque demande de dispense au Comité de consultation interne.~~

10. ~~Le Comité de consultation interne est composé des personnes suivantes ou de leur délégué :~~

- ~~1) Vice-Président(e) des affaires juridiques;~~
- ~~2) Vice-Président(e) de la gestion des risques de la CDCC;~~
- ~~3) Vice-Président(e) des marchés financiers;~~
- ~~4) Vice-Président(e) de la recherche et du développement.~~

11. ~~La consultation du Comité de consultation interne peut se faire en personne, par téléphone ou par messagerie électronique.~~

12. ~~Chaque membre du Comité de consultation interne ou son délégué doit recevoir le formulaire de demande de dispense, les informations fournies avec la demande de dispense et tout autre document sur lequel le Vice-Président(e) de la Division de réglementation de la Bourse ou son délégué entend se baser pour rendre sa décision.~~

- ~~13. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut prendre une décision malgré l'impossibilité d'obtenir l'avis des membres du Comité de consultation interne dans un délai raisonnable.~~

### ~~III. FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS~~

- ~~14. Les facteurs suivants sont notamment pris en considération par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué dans l'évaluation d'une demande de dispense à une limite de positions:~~
- ~~1° La réputation et la capacité financière du *participant agréé* ou du client;~~
  - ~~2° L'importance de l'inventaire de la *valeur sous jacente* ou des valeurs reliées à cette *valeur sous jacente* que le *participant agréé* ou le client détient par rapport à la limite demandée;~~
  - ~~3° L'activité récente du *participant agréé* ou du client dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite;~~
  - ~~4° L'activité régulière dans le marché pour lequel la demande de dispense est faite (liquidité, intérêt en cours, etc.);~~
  - ~~5° La stratégie proposée par le *participant agréé* ou le client;~~
  - ~~6° Tout autre facteur que le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué juge pertinent.~~

- ~~15. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué peut en tout temps exiger des informations additionnelles de la part d'un *participant agréé* ou d'un client.~~

### ~~IV. COMMUNICATION ET EFFETS DE LA DÉCISION~~

- ~~16. La décision du Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou de son délégué est transmise dans les plus brefs délais et est suivie d'une confirmation écrite.~~

~~Dans le cas où la demande de dispense est acceptée, la confirmation écrite contient les conditions et les limitations de la dispense.~~

- ~~17. La dispense prend effet lorsque le demandeur reçoit la décision.~~

- ~~18. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la *Bourse* ou son délégué refuse une demande de dispense, le demandeur dispose d'un délai raisonnable pour liquider de façon ordonnée les positions qui excèdent la limite permise.~~



~~19. Lorsque le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué refuse une demande de dispense provenant d'un client et que les positions qui excèdent la limite permise ne sont pas liquidées dans un délai raisonnable, le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut ordonner à chaque participant agréé auprès de qui le client détient une position de réduire cette position au prorata.~~

~~20. Une dispense à une limite de positions est temporaire.~~

~~La durée d'une dispense est déterminée par le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué et ne peut pas excéder trois (3) mois du dépôt de la demande.~~

~~21. Le Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse ou son délégué peut réviser, modifier ou résilier une dispense.~~

#### **~~V. RENOUVELLEMENT, AUGMENTATION, MODIFICATION OU RÉVOCATION DE DISPENSE~~**

~~22. Un participant agréé ou un client qui souhaite augmenter ou renouveler la limite accordée par une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense en remplissant le formulaire prescrit à cette fin.~~

~~23. Un participant agréé ou un client qui souhaite augmenter la limite accordée dans une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense.~~

~~La demande de dispense doit être déposée dès qu'il est évident que la limite est insuffisante, mais au plus tard à 10 h 30 (heure de Montréal) le jour ouvrable suivant celui où la limite a été dépassé.~~

~~24. Un participant agréé ou un client qui souhaite renouveler une dispense à une limite de positions doit déposer une demande de dispense au Vice-Président(e) de la Division de la réglementation de la Bourse.~~

~~La demande de dispense doit être déposée au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'expiration de la dispense.~~

~~25. Le processus décisionnel prévu aux parties II, III et IV de cette Politique s'applique lorsqu'un participant agréé ou un client demande d'augmenter ou de renouveler une limite accordée par une dispense à une limite de positions.~~

*Bourse de Montréal Inc.*

C-1.6

**ANNEXE A**

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE  
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Indiquer s'il s'agit d'une :

 Nouvelle demande

ou

 Augmentation ou renouvellement d'une dispense existante

1. Nom du propriétaire réel du (des) compte(s) pour lequel cette demande est soumise :

\_\_\_\_\_

2. Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province ou État: \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Nom et titre de la personne responsable du compte :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ Télécopieur : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

3. Joindre en annexe l'information suivante pour chaque participant agréé où un ou plusieurs comptes sont maintenus par le demandeur.

- 1) Le nom du participant agréé;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le participant agréé;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez participant agréé;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le participant agréé.

4. Si un participant agréé identifié à l'article 3 n'effectue pas lui-même la compensation des positions auprès de la CDCC, joindre en annexe l'information suivante pour chaque courtier compensateur qui effectue la compensation des positions du demandeur.

- 1) Le nom du courtier compensateur;
- 2) Le nom du responsable du compte;
- 3) Le numéro de compte;
- 4) Le numéro de téléphone du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 5) Le numéro de télécopieur du responsable du compte chez le courtier compensateur;
- 6) L'adresse courriel du responsable du compte chez le courtier compensateur.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE  
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

5. Indiquer l'instrument dérivé inscrit à la Bourse qui est visé par la demande de dispense, la limite de positions demandée, le sens (acheteur ou vendeur) des positions et la durée de la dispense.

Produit (Symbole) : \_\_\_\_\_

Limite demandée (nombre de contrats) : \_\_\_\_\_

En position acheteur (Long) : \_\_\_\_\_

En position vendeur (Short) : \_\_\_\_\_

Durée de la dispense (maximum 3 mois) : \_\_\_\_\_

6. Inclure un relevé détaillé des positions en cours et une description des positions à venir dans cet instrument dérivé. L'information suivante doit être incluse dans le relevé. Elle doit également l'être dans la description lorsqu'elle est disponible.

- 1) le nombre de contrats;
- 2) l'échéance anticipée;
- 3) le sens (acheteur ou vendeur) des positions;
- 4) le prix de levée et le type d'option, s'il s'agit d'une option.

7. Type de dispense (cocher) :

Opération de couverture (contrepartie véritable – voir définition aux articles 14226 et 14227 des Règles de la Bourse)

Gestion de risques (voir définition à l'article 4 de la Politique C-1 de la Bourse)

8. Inclure un relevé détaillé des positions actuelles dans la valeur sous-jacente à l'instrument dérivé ou dans des valeurs reliées à cette valeur sous-jacente.

Ce relevé doit démontrer l'existence et la propriété de cette valeur sous-jacente ou de cette valeur reliée.

9. Inclure tout autre renseignement jugé utile aux fins de la présente demande.

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE  
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

**DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS**

1. Le soussigné déclare que les positions déclarées dans la présente demande sont de véritables opérations de couverture ou qu'elles ont été prises ou seront prises à des fins de gestion des risques et que la description qui en est faite est complète et exacte.
2. Le soussigné s'engage à fournir tout autre renseignement ou document que la Bourse pourrait juger pertinent de demander, y compris toute information permettant à la Bourse de connaître et d'évaluer la situation financière du demandeur.
3. Si la dispense demandée est accordée, le soussigné s'engage à fournir à la Bourse un relevé quotidien non seulement des positions en cours dans l'instrument dérivé faisant l'objet de cette dispense, mais également dans toute valeur sous-jacente ou reliée à celle-ci et ce tant et aussi longtemps que la dispense sera en vigueur.
4. Le soussigné s'engage à se conformer à toutes les Règles, Politiques et procédures de la Bourse ainsi qu'à toutes les conditions ou limitations que pourrait imposer la Bourse relativement à la dispense accordée.
5. Le soussigné s'engage à transmettre sans délai à la Bourse tout changement important de l'information fournie dans la présente demande de dispense.
6. Le soussigné s'engage à liquider de façon ordonnée toutes les positions détenues dans l'instrument dérivé concerné lors de son échéance ou à tout autre moment où il est déterminé, par le soussigné lui-même ou par la Bourse, qu'il y a lieu de liquider en tout ou en partie ces positions.
7. Le soussigné reconnaît que la Bourse pourra en tout temps et pour tout motif jugé valable, modifier ou révoquer toute dispense de limite de position accordée par elle.

Aucune dispense, augmentation ou renouvellement de dispense ne devra être considérée comme étant en vigueur tant que son approbation n'aura pas été communiquée par la Division de la réglementation de la Bourse. Toute dispense, augmentation ou renouvellement de la dispense sera en vigueur pour une période de temps limitée établie par la Bourse et en aucun cas une telle dispense, augmentation ou renouvellement ne sera valide pour une période excédant 3 mois de calendrier à compter de la date à laquelle elle a été accordée.

L'approbation de la présente demande ne limite aucunement l'autorité de la Bourse de décréter des mesures d'urgence ou de prendre toute décision de nature discrétionnaire si la prise de telles mesures ou décision s'avère nécessaire pour assurer l'intégrité du marché. La Bourse peut également, imposer des conditions additionnelles à toute dispense déjà accordée ou révoquer une telle dispense si elle le juge nécessaire en raison de problèmes de nature opérationnelle, réglementaire ou financière que connaît le bénéficiaire de la dispense ou en raison de questions ayant trait à l'intégrité du marché, à l'absence de liquidité ou de profondeur de marché ou de toute autre situation pouvant créer un risque pour la Bourse, pour la corporation de compensation et pour les participants du marché.

*Bourse de Montréal Inc.*

C-1.9

ANNEXE A

**FORMULAIRE NORMALISÉ DE  
DEMANDE DE DISPENSE DE LIMITES DE POSITIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS  
INSCRITS À LA NÉGOCIATION SUR BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le soussigné certifie qu'il est autorisé à signer et à soumettre la présente demande.

Nom du demandeur (client ou participant agréé pour le compte duquel la demande de dispense est soumise) :

\_\_\_\_\_

Soumis par (Nom complet) : \_\_\_\_\_

Position/Titre : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 088-16**

Le 22 juin 2016

## SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

### MISE À JOUR GÉNÉRALE

#### **INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé l'introduction de l'article 6663 et des modifications aux articles 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 et 6654 des Règles de la Bourse afin de clarifier les Règles et d'aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le **2 septembre 2016**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Joyal  
 Conseiller juridique, Affaires juridiques, produits dérivés  
 Bourse de Montréal Inc.  
 Tour de la Bourse  
 C.P. 61, 800, square Victoria  
 Montréal (Québec) H4Z 1A9  
**Courriel : legal@m-x.ca**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
 Secrétaire générale  
 Autorité des marchés financiers  
 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 C.P. 246, Tour de la Bourse  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca**

**Tour de la Bourse**  
 C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9  
 Téléphone : 514 871-2424  
 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353  
 Site Web : www.m-x.ca

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

### **Annexes**

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

### **Processus d'établissement de règles**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).



## MODERNISATION DES RÈGLES- MISE À JOUR GÉNÉRALE

### INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6663 ET MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6121, 6369, 6369A, 6370, 6373, 6378 ET 6654 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### TABLE OF CONTENTS

I. RÉSUMÉ .....	2
II. ANALYSE.....	2
a. Contexte .....	2
b. Description et analyse de l'incidence sur le marché.....	2
c. Analyse comparative .....	4
d. Modifications proposées.....	4
III. PROCESSUS DE MODIFICATION .....	4
IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES.....	4
V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE..	4
VI. INTÉRÊT PUBLIC .....	4
VII. EFFICIENCE.....	5
VIII. PROCESSUS .....	5
IX. ANNEXES.....	5



## I. RÉSUMÉ

Bourse de Montréal Inc. (la "Bourse") a entrepris le projet de moderniser ses Règles. Ce projet vise à réviser la structure des Règles, intégrer les procédures et politiques dans les Règles, abroger les règles désuètes, aligner les Règles avec les pratiques actuelles et à recommander des modifications substantives pour adapter les règles à l'évolution des marchés. La Bourse a identifié plusieurs modifications qui visent à mettre à jour les Règles, aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse ou instaurer les meilleures pratiques.

Les modifications proposées sont basées sur une étude comparative avec les règles et pratiques d'autres bourses. De plus, la Bourse a transmis un sommaire des modifications proposées aux membres de l'industrie afin d'obtenir leurs commentaires préliminaires.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La première étape de ce projet a été de créer un groupe de travail interne pour identifier les règles qui devaient faire l'objet d'une mise à jour et émettre des recommandations sur les modifications qui devaient être apportées. Les modifications substantives ont été divisées en deux phases. Les modifications de la Phase 1 ont déjà été publiées pour commentaires publics. Les modifications de la Phase 2 qui font l'objet de la présente analyse ont été divisées en deux catégories, pratiques de négociation et supervision et mise à jour générale. Le présent document traite des modifications relatives à la mise à jour générale. Chacune des modifications proposées fait l'objet d'une analyse spécifique ci-dessous et des détails additionnels sont fournis en annexe.

### b. Description et analyse de l'incidence sur le marché

#### Article 6663 (Communications avec le Service des opérations de marché)

La Bourse propose d'introduire l'article 6663 pour clarifier que le service des opérations de marché pourra agir selon les instructions communiquées par le représentant désigné d'un participant agréé et de toute personne qui fournit un identifiant de négociation et un numéro de compte correspondant d'un participant agréé ou d'un client autorisé au sens de l'article 6366.

Les modifications proposées reflètent le fait que plusieurs articles des Règles de la Bourse requièrent ou permettent aux participants au marché de notifier le service des opérations de marché par téléphone. Ces modifications clarifieront que le service des opérations de marché va se fier sur la capacité de la personne leur téléphonant à lui fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant pour valider que cette personne est autorisée à donner des instructions relatives aux activités de négociation de ce compte.

Cet article établit un standard d'identification approprié puisque l'article 6366 impose aux participants agréés de superviser l'accès au système de négociation de la Bourse et du même coup l'accès aux identifiants de négociateurs.

Article 6121 (Nomenclature standard)

Article 6369 (Les ordres réguliers)

Article 6369A (Ordres implicites)

Article 6370 (Durée des ordres)

Les définitions des ordres permis dans le système de négociation électronique sont réparties dans les quatre articles susmentionnés. Les modifications proposées visent à centraliser les définitions des types d'ordre et des durées d'ordre dans un seul article. Le contenu des articles 6121, 6369A et 6370 sera intégré dans l'article 6369, lequel sera divisé en deux sections traitant respectivement des types d'ordre et des attributs de durée d'ordre; le lecteur pourra ainsi repérer plus facilement la définition des ordres permis dans le système de négociation électronique de la Bourse. De plus, les modifications proposées retirent les références aux ordres qui ne sont pas permis ou supportés sur le système de négociation électronique de la Bourse : les ordres « d'exécuter ou annuler », « tout ou rien », « avec quantité minimale », « valables pour la séance » et « à révocation. » La Bourse propose également d'introduire la définition de « *while connected order* » puisque cet attribut de durée est actuellement en vigueur mais non défini.

Article 6373 (Horodatage des ordres à cours limité)

Article 6378 (Réception des ordres)

Le libellé actuel de l'article 6373 exige l'horodatage des fiches d'ordres à la réception et à l'exécution de l'ordre. Or, l'article 6377 impose déjà ces horodatages. Dans la présente analyse, la Bourse propose de clarifier les obligations des participants agréés relativement à la tenue des dossiers d'ordres, notamment en ce qui concerne la consignation de l'heure de réception et d'exécution des ordres. Afin d'éviter que le contenu des différents articles soit redondant et prête à confusion, la Bourse propose d'abroger l'article 6373.

La Bourse propose également d'abroger l'article 6378 étant donné qu'il renvoie aux articles 6373 et 6377 et qu'il ne contient aucune disposition substantive.

Article 6654 (Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse)

Les modifications proposées à l'article 6654 visent uniquement à le clarifier. Cet article exige actuellement le dépôt de deux rapports distincts, l'un pour les positions d'options négociées en bourse, et l'autre pour les opérations sur options hors bourse. Or, comme le premier rapport est déjà exigé en vertu des dispositions de l'article 14102, le premier paragraphe de l'article 6654 est redondant. Les modifications proposées visent à retirer toutes les mentions du rapport relatif aux positions d'options négociées en bourse, de sorte que l'article 6654 traitera uniquement des rapports relatifs aux opérations sur options hors bourse. Ceci évitera toute ambiguïté sur l'application de cet article.

### **c. Analyse comparative**

Veillez vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres bourses et l'analyse effectuée par la Bourse.

### **d. Modifications proposées**

Veillez vous référer à l'Annexe 2 qui détaille les modifications aux articles et procédures mentionnés ci-dessus.

## **III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

La Bourse a entrepris ce projet afin d'aligner ses Règles avec les meilleures pratiques internationales. Ce projet vise également à clarifier les Règles afin d'éviter toute confusion quant à leur application. Avant la rédaction des modifications proposées, la Bourse a transmis ses recommandations à des associations de participants au marché pour recevoir leurs commentaires préliminaires sur les modifications proposées.

## **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

## **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET PROCÉDURES DE LA BOURSE**

Les modifications proposées visent à :

- Clarifier les Règles pour les participants au marché;
- Aligner les Règles avec les pratiques actuelles de la Bourse; et
- Moderniser le langage des Règles.

Dans l'atteinte de ces objectifs, le travail de la Division de la réglementation relativement à l'application des règles actuelles a été considéré. Clarifier les règles de négociation et s'assurer qu'elles sont similaires aux pratiques de marché faciliteront le travail de la Division de la réglementation dans l'application des Règles.

## **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

Il est dans l'intérêt public que les Règles soient claires pour tous les participants au marché. Les modifications proposées visent à rendre les Règles plus transparentes et éviter toute ambiguïté

quant à leur application. Ceci facilitera les activités des participants au marché et aidera leurs efforts de conformité avec les Règles de la Bourse.

#### **VII. EFFICIENCE**

Les modifications proposées vont améliorer l'efficacité du marché puisqu'elles visent surtout à clarifier certaines pratiques des participants au marché.

#### **VIII. PROCESSUS**

Les modifications proposées sont soumises au Comité de Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

#### **IX. ANNEXES**

- Annexe 1: Recommandations et analyses comparatives;
- Annexe 2 : Modifications proposées aux articles.

**ÉTUDE ET ANALYSE COMPARATIVE DES RÈGLES DE LA BOURSE DE MONTRÉAL ET RECOMMANDATIONS****Catégorie 2 – Mise à jour d'ordre général**

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
<b>6121</b> – Nomenclature standard <b>6369</b> – Les ordres réguliers <b>6369A</b> – Ordres implicites <b>6370</b> – Durée des ordres	Les types d'ordres sont définis aux articles 6121, 6369, 6369A et 6370. Les définitions des types d'ordres devraient être centralisées et mises à jour.	Voir ci-dessous.	<p>Nous recommandons de retirer toutes les définitions de l'article 6121 et d'intégrer toutes les définitions d'ordres dans l'article 6369. Les dispositions des articles 6369A et 6370 seront elles aussi intégrées dans l'article 6369.</p> <p>L'article 6369 établira les types d'ordres et la durée des ordres.</p> <p>Nous recommandons par ailleurs de supprimer les mentions des ordres « d'exécuter ou d'annuler », des ordres « tout ou rien » des ordres « avec quantité minimale », des ordres « avec mention spéciale », ainsi que les « ordres valables pour la séance » et les « ordres à révocation » car le système de négociation ne permet pas leur utilisation.</p> <p>Une définition pour la durée d'un « ordre lorsque connecté » devrait également être inséré dans l'article 6369.</p>	s.o.
<b>6373</b> – Horodatage des ordres à cours limité <b>6378</b> – Réception des ordres	Ces articles sont redondants avec d'autres dispositions des Règles.	Voir ci-dessous.	Nous recommandons d'abroger ces articles étant donné que leur contenu est déjà prévu à l'article 6377.	s.o.

<sup>1</sup> Tout texte réglementaire qui ne figure pas dans un tableau est présenté à la suite du tableau.

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
<p><b>6654</b> – Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse</p>	<p>Clarifier les articles et préciser les délais dans lesquels les positions et les opérations concernées doivent être rapportées.</p>	<p><b>6654 Rapports relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse</b> (05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16)</p> <p>Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.</p>	<p>Le premier paragraphe de l'article 6654 vise le rapport relatif aux positions d'options préparé conformément à l'article 14102.</p> <p>Le second paragraphe de cet article impose quant à lui aux participants agréés de rapporter les opérations sur les options négociées hors bourse.</p> <p>Pour éviter la confusion entre les deux rapports et les délais dans lesquels ils doivent être envoyés à la Bourse, nous recommandons de supprimer le premier paragraphe de l'article 6654 étant donné que l'article 14102 s'applique déjà aux options et aux contrats à terme négociés en bourse, et de renommer l'article 6654 afin qu'il soit clair qu'il ne s'applique qu'aux options hors bourse.</p>	<p>s.o.</p>
<p><b>Nouvelle règle (6663)</b> – Communications avec le Service des</p>	<p>La règle devrait préciser qui sont les personnes autorisées à communiquer directement avec le Service des opérations de marché.</p>	<p>s.o.</p>	<p>Nous recommandons de préciser que les personnes approuvées et les clients autorisés aux fins de l'article 6366 pouvant fournir un identifiant de négociateur et un numéro de compte seront autorisés à communiquer avec le Service des opérations de marché afin de lui transmettre des instructions relatives à</p>	<p>s.o.</p>

Article	Problème	Libellé actuel de l'article <sup>1</sup>	Recommandations	Analyse comparative
opérations de marché			leurs activités de négociation. Le représentant attiré d'un participant agréé sera aussi autorisé à communiquer avec le Service des opérations de marché.	

**6121 Nomenclature standard**

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15)

Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.

**Définitions :**

## a) Ordre d'un jour

Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.

## b) Ordre à révocation

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.

## c) Ordre valable jusqu'à

Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.

## d) Ordre avec mention spéciale

Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.

## e) Ordres liés

Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.

## i) Ordre d'exécuter ou d'annuler

Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur-le-champ, en tout ou en partie.

## ii) Ordre «tout ou rien»

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.

## iii) Ordre avec quantité minimale

Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.

## f) Ordre ferme

Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.

Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.

**6369 Les ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16)

Les ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après :

## a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

## b) Ordre à cours limité :

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

## c) Ordre stop avec limite :

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

## d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

## e) Ordre à quantité cachée :



Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.
- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.

- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial.

- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.

- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

**6369A Ordres implicites**  
(24.04.09)

Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :

**Ordres implicites :**

Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

**6370 Durée des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01)

Les ordres peuvent être entrés à titre :

- d'ordres valables pour la journée
- d'ordres valables pour la séance
- d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)
- d'ordres valables jusqu'à une date déterminée

La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.

**6373 Horodatage des ordres à cours limité**  
(25.09.00, 24.09.01)

La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limite doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution.

**6378 Réception des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01)

Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.

**6663 Communications avec le service des opérations de marché**  
**(00.00.00)**

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

**6663 Communications avec le service des opérations de marché**  
(00.00.00)

Lorsqu'un article permet ou requiert qu'un participant agréé (ou son client autorisé en vertu de l'article 6366) communique par téléphone avec le service des opérations de marché, le service des opérations de marché agira et traitera la communication verbale du représentant autorisé du participant agréé ou de toute personne qui fournit un identifiant de négociateur et un numéro de compte correspondant à celui du participant agréé ou du client autorisé, comme étant une communication valide et liant le participant agréé ou le client autorisé.

**6121 Nomenclature standard**(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

~~Pour être valide, un ordre doit spécifier le nom ou le symbole de la valeur inscrite, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente, le nombre d'unités à être négocié. Il doit aussi contenir des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution. Tous les ordres sont présumés valides pour la journée, à moins d'indication contraire.~~

**Définitions :**~~a) Ordre d'un jour~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente, valide seulement pour la journée où il est donné.~~

~~b) Ordre à révocation~~

~~— Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou annulation.~~

~~e) Ordre valable jusqu'à~~

~~— Ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à exécution ou la date d'expiration mentionnée.~~

~~d) Ordre avec mention spéciale~~

~~— Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~e) Ordres liés~~

~~— Ordres d'achat et de vente soumis à certaines conditions avant d'être exécutés.~~

~~i) Ordre d'exécuter ou d'annuler~~

~~— Un ordre qui est annulé s'il ne peut pas être exécuté sur le champ, en tout ou en partie.~~

~~ii) Ordre «tout ou rien»~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la totalité de la quantité indiquée peut être négociée.~~

~~iii) Ordre avec quantité minimale~~

~~— Un ordre qui ne peut être exécuté que si la quantité minimale spécifiée peut être négociée.~~

~~f) Ordre ferme~~

~~Un ordre qui n'est en vigueur que si un participant agréé saisit les modalités de l'ordre, y compris le code d'identification du participant agréé qui a convenu de soumettre l'ordre opposé au cours des discussions de pré-négociation, dans le système de négociation électronique de la Bourse.~~

~~Les ordres fermes ne sont appariés qu'avec un ordre ferme opposé afin d'être exécutés. Les ordres fermes n'interagiront avec aucun autre type d'ordres.~~

### 6369 ~~Les~~ **Ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre. ~~Les types d'ordres acheminés par les participants agréés (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après.:~~

1.2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité ~~est affichée~~ au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) ~~Ordre à cours limité~~

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) ~~Ordre stop avec limite~~

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se ~~négo~~transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

~~ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.~~

~~e) Ordre à quantité cachée~~

~~Un ordre permettant au Un négociateur peut de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. :~~

~~Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La~~

~~Quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.~~

~~Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.~~

~~Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.~~

~~f) Ordre d'exécuter et d'annuler~~

~~Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.~~

~~g) Ordre avec mention spéciale~~

~~Un ordre laissant toute latitude quant au cours et au moment auxquels l'ordre doit être exécuté.~~

~~hf) Ordre ferme~~

~~Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :~~

~~Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.~~

~~Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.~~

~~i) Le code d'identification indiqué sur de l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir saisit l'ordre opposé ;~~

~~ii) ; et H Le code d'identification indiqué sur de l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre initial ;~~

- ~~iii) L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;~~
- ~~iv) Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture de~~ Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

~~gh) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis.~~

~~— La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.~~

~~i) —~~ Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

32) Attributs de durée d'ordre

Tous les ~~Chaque~~ ordres doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. ~~Tous les ordres sont~~ sont ~~présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :~~

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur d'un participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

d) Ordre valable pour la séance

Un ordre qui demeure en vigueur seulement pendant la séance de négociation au cours de laquelle il a été saisi.

e) Ordre ouvert

~~Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou à son annulation.~~

**6369A Ordres implicites**  
(24.04.09, abr. 00.00.00)

~~Les ordres générés par l'engin de négociation qui peuvent également être exécutés sont définis ci-après :~~

**Ordres implicites :**

~~Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.~~

**6370 Durée des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~Les ordres peuvent être entrés à titre :~~

~~d'ordres valables pour la journée~~

~~d'ordres valables pour la séance~~

~~d'ordres valables jusqu'à annulation (un ordre valable jusqu'à annulation qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration)~~

~~d'ordres valables jusqu'à une date déterminée~~

~~La Bourse peut décider que certains types de durée d'ordres ne sont pas disponibles.~~



**6121 Nomenclature standard**

(10.10.91, 20.04.98, 26.06.15, 17.07.15, abr. 00.00.00)

**6369 Ordres réguliers**

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

1) Pour être considéré comme valide, un ordre doit comporter le nom ou le symbole du produit inscrit, une mention indiquant s'il s'agit d'un ordre d'achat ou de vente, la quantité de titres visés, des instructions précises quant au prix et aux conditions préalables à l'exécution, ainsi que le type et l'attribut de durée de l'ordre.

2) Les types d'ordres suivants peuvent être inscrit dans le système de négociation électronique:

## a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

i) Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée devient un ordre à cours limité au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

ii) Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

iii) Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

## b) Ordre à cours limité

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

## c) Ordre stop avec limite

i) Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se négocie au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

ii) Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

iii) Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

## d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture)

i) Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture.

ii) Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée

Un ordre permettant au négociateur de cacher une certaine quantité de l'ordre au marché en dévoilant uniquement la partie de l'ordre dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché. La quantité cachée qui est la partie restante de l'ordre n'est vue que par la Bourse. Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre ferme

Un ordre qui ne peut être apparié qu'avec un autre ordre ferme opposé selon les conditions suivantes :

i) Le code d'identification de l'ordre initial correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre opposé;

ii) Le code d'identification de l'ordre opposé correspond au code d'identification du participant agréé qui saisit l'ordre initial;

iii) Les deux ordres comportent la même quantité et le même cours, lequel se situe entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur au moment de l'opération;

iv) Les deux ordres doivent être saisis pendant la même séance de négociation, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.

g) Ordre implicite

Un ordre généré par l'algorithme d'établissement de prix implicites à partir des ordres enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

3) Chaque ordre doit inclure un attribut de durée qui détermine la période durant laquelle l'ordre demeure en vigueur. Tous les ordres sont présumés être des ordres valables pour la journée, à moins d'indication contraire. Les attributs de durée sont :

a) Ordre valable pour la journée

Un ordre d'achat ou de vente valable seulement pour la journée où il est donné.

b) Ordre valable jusqu'à une date déterminée

Un ordre d'achat ou de vente qui demeure en vigueur jusqu'à son exécution ou jusqu'à la date d'annulation indiquée.

## c) Ordre valable jusqu'à annulation

Un ordre qui est valable jusqu'à ce qu'il soit annulé ou jusqu'à la fin du mois d'expiration.

d) *While connected order*

Ordre valable pour la journée non-exécuté qui est automatiquement éliminé du registre central des ordres de la Bourse dans le cas où le serveur du participant agréé via lequel l'ordre a été transmis est déconnecté de la Bourse.

**6369A Ordres implicites**  
(24.04.09, abr. 00.00.00)

**6370 Durée des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

**6373 Horodatage des ordres à cours limité**  
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

~~La fiche d'ordre portant la mention d'un cours limité doit comporter, outre cette indication, un double horodatage à la réception de l'ordre et à son exécution~~

**6378 Réception des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

~~Tout ordre reçu ou initié par un participant agréé ou un détenteur de permis restreint doit être horodaté conformément aux articles 6373 et 6377 des Règles.~~

**6373 Horodatage des ordres à cours limité**  
(25.09.00, 24.09.01, abr. 00.00.00)

**6378 Réception des ordres**  
(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, abr. 00.00.00)

**6654 Rapports ~~relatifs aux positions d'options négociées à la Bourse et rapports~~ sur les opérations ~~portant sur les~~ options hors bourse**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

~~Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrite, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.~~

~~Pour toutes opérations effectuées sur des options hors bourse, les participants agréés sont tenus de~~ doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui ~~en date de~~ prend fin à la fermeture des marchés les quinzième jour et le dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation ouvrable, le jour de négociation ouvrable précédent, ~~la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~ Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables ~~suivant après~~ les dates mentionnées ci-dessus, ~~et ce, dans la forme prescrite par la Bourse.~~

**6654 Rapports sur les opérations sur les options hors bourse**

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 14.01.16, 00.00.00)

Les participants agréés doivent rapporter dans la forme prescrite par la Bourse la totalité des options de vente et d'achat hors bourse vendues, émises ou garanties durant la période qui prend fin à la fermeture des marchés le quinzième jour et le dernier jour de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent. Ces rapports doivent être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables après les dates mentionnées ci-dessus.



## AVIS DE L'OCRCVM

*Destinataires à l'interne :*

### **Avis sur les règles**

#### **Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

**Commentaires à soumettre d'ici le 22 août 2016**

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

**16-0141**

**Le 23 juin 2016**

## **Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1**

### **Récapitulatif**

Le 18 mai 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le **Tableau**) (les **Modifications de fond**). Le Tableau et ses Notes et directives portent sur le calcul de la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et de dépôts.

Les Modifications de fond visent essentiellement à tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années qui se traduit par une publication plus ponctuelle des marges obligatoires visant les contrats à terme standardisés. En raison de cette évolution, nous proposons d'exclure du calcul la marge de 15 % à constituer lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement les taux de marge de maintien.





## Incidences

Grâce aux Modifications de fond, les courtiers membres profiteront de marges obligatoires tenant mieux compte de la réduction des risques qui découle des calculs et des publications quotidiens des taux de marge de maintien, par rapport aux calculs et publications hebdomadaires ou mensuels.

Nous estimons que les Modifications de fond, d'une perspective sectorielle générale, n'auront aucune incidence considérable sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Par contre, d'une perspective propre aux courtiers membres, les Modifications de fond pourraient avoir des retombées positives sur un ou deux courtiers membres en leur permettant de dégager un montant relativement important de capital (comparativement à leur capital régularisé en fonction du risque actuel).

Pendant ces retombées positives éventuelles pourraient être inférieures à celles prévues, les chambres de compensation pour contrats à terme ayant changé, ou étant en voie de changer, leur mode de calcul pour établir la marge obligatoire par client dans le compte omnibus des clients d'un adhérent (comme un courtier membre adhérent auprès d'une chambre de compensation) qui passera d'une marge obligatoire nette par client à une marge obligatoire brute par client. Ce changement aura comme résultat global d'obliger un adhérent de la chambre de compensation à constituer une marge plus importante par client auprès de la chambre de compensation de contrats à terme.

Les Modifications de fond ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes, elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de fond.

## Soumission des commentaires

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications de fond, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **22 août** à :

Answerd Ramcharan  
 Chef de l'information financière, Politique de réglementation  
 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
 121, rue King Ouest, bureau 2000  
 Toronto (Ontario) M5H 3T9  
 Courriel : aramcharan@iiloc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :

Service de la réglementation des marchés  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Bureau 1903, C.P. 55

**Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1**



20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).***

***Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1***



## Avis sur les règles - Table des matières

<b>1. Exposé des Modifications de fond .....</b>	<b>5</b>
1.1 <i>Contexte particulier et motif de la nouvelle publication .....</i>	<i>5</i>
1.2 <i>Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication.....</i>	<i>5</i>
<b>2. Analyse.....</b>	<b>6</b>
2.1 <i>Tableau actuel et ses Notes et directives .....</i>	<i>6</i>
2.2 <i>Motifs des Modifications de fond.....</i>	<i>7</i>
2.3 <i>Avantages des Modifications de fond .....</i>	<i>7</i>
2.4 <i>Précisions sur les Modifications de fond.....</i>	<i>7</i>
2.5 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	<i>7</i>
2.6 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	<i>8</i>
<b>3. Effets des Modifications de fond .....</b>	<b>8</b>
<b>4. Processus d'établissement des politiques.....</b>	<b>9</b>
4.1 <i>Objectif réglementaire .....</i>	<i>9</i>
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	<i>9</i>
<b>5. Annexes.....</b>	<b>9</b>



## 1. Exposé des Modifications de fond

### 1.1 Contexte particulier et motif de la nouvelle publication

Au départ, les Modifications de fond faisaient partie d'un ensemble de modifications de fond et de modifications de forme apportées au Tableau et à ses Notes et directives (le **Projet initial**) publiées le 20 janvier 2012, dans le cadre d'un appel à commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0021. Dans le Projet initial, les modifications de fond visaient la Ligne 1 - Disposition générale relative à la marge des Notes et directives connexes au Tableau.

Auparavant, les bourses de contrats à terme publiaient habituellement les taux de marge de maintien une fois par semaine ou une fois par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi nous avons proposé, dans le Projet initial, de ne plus inclure la marge obligatoire de 15 % dans le cas de bourses de contrats à terme qui calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien.

Nous n'avons reçu aucun commentaire du public, mais nous en avons reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Compte tenu de ces commentaires et comme nous aurions besoin de considérablement plus de temps pour répondre à leurs questions, nous estimons nécessaire de scinder le Projet initial en deux, un traitant des Modifications de fond et l'autre des modifications de forme, et de les republier séparément<sup>1</sup>. Nous visons, par cette nouvelle publication distincte des deux projets, à éviter que les Modifications de fond ne retardent l'approbation et la mise en œuvre des modifications de forme.

### 1.2 Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication

Pour respecter les dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles, la nouvelle publication des Modifications de fond supprime les modifications de forme intégrées au Projet initial et ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.

<sup>1</sup> Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives.



## 2. Analyse

### 2.1 Tableau actuel et ses Notes et directives

À l'heure actuelle, le Tableau oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme sur marchandises et pour les dépôts connexes auprès des commissionnaires dans le but de couvrir le risque de concentration de contrats à terme sur marchandises et de contrats à terme sur instruments financiers et le risque lié à la contrepartie auxquels ils pourraient s'exposer. Le Tableau comporte quatre calculs de marge distincts aux lignes 1 à 4 :

- (1) la constitution d'une marge générale de 15 %<sup>2</sup>;
- (2) le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels;
- (3) le calcul de la marge pour concentration de positions individuelles sur contrats à terme standardisés;
- (4) le calcul de la marge pour les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

Les Notes et directives connexes au Tableau précisent comment faire ces calculs.

Le Projet initial proposait des modifications visant le Tableau et ses Notes et directives pour les raisons suivantes :

- (1) tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont notamment :
  - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur instruments financiers)
  - le fait que les bourses de contrats à terme publient les marges obligatoires sur de tels contrats quotidiennement, plutôt qu'hebdomadairement auparavant,
  - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques;

et

- (2) rendre les exigences prévues dans le Tableau plus faciles à comprendre.

La modification la plus importante qui avait été proposée consistait à éliminer la constitution d'une marge générale de 15 % lorsque des taux de marge de maintien sont calculés et publiés quotidiennement par les bourses de contrats à terme standardisés concernées.

À l'heure actuelle, les marges de maintien obligatoires sont calculées quotidiennement, et donc modifiées quotidiennement au besoin, par plusieurs bourses de contrats à terme.

<sup>2</sup> L'exigence actuelle a pour effet d'obliger le courtier à constituer une marge supplémentaire de 1,50 % (15 % de 10 %) dans le cas d'une position sur contrats à terme, qui s'ajoute à la marge de maintien obligatoire de 10 %, ce qui donne lieu à une marge obligatoire totale de 11,50 %.



Nous considérons donc que la constitution d'une marge générale de 15 % est inutile pour régler les fluctuations des risques sur les contrats lorsque la marge de maintien obligatoire est modifiée quotidiennement par la bourse de contrats à terme.

## **2.2 Motifs des Modifications de fond**

Les Notes et directives connexes au Tableau doivent être mises à jour pour tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années où les bourses de contrats à terme calculent et publient de façon plus ponctuelle les marges obligatoires sur contrats à terme. Les Modifications de fond permettraient ainsi de préciser que les contrats à terme standardisés dont les marges de maintien obligatoires sont calculées et publiées quotidiennement par les bourses de contrats à terme peuvent être exclus du calcul de la marge générale.

## **2.3 Avantages des Modifications de fond**

Les Modifications de fond ont l'avantage de permettre à la marge obligatoire de mieux tenir compte des risques réduits associés aux taux de marge de maintien qui sont calculés et publiés quotidiennement, plutôt qu'hebdomadairement ou mensuellement.

## **2.4 Précisions sur les Modifications de fond**

Auparavant, les taux de marge de maintien étaient habituellement publiés une fois par semaine ou par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi les Modifications de fonds suppriment la marge obligatoire de 15 % à constituer, lorsque les bourses de contrats à terme calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien. [Ligne 1 des Notes et directives]

## **2.5 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Les Modifications de fond ne créent aucune nouvelle obligation coûteuse pour les courtiers membres. Elles ont été rédigées dans le but de tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années où les bourses de contrats à terme calculent et publient de façon plus ponctuelle les marges obligatoires sur contrats à terme. L'autre solution de rechange examinée consistait à retirer les Modifications de fond. Nous avons rejeté cette solution, parce que les Modifications de fond sont avantageuses pour les courtiers membres, leurs clients, les bourses de contrats à terme et les marchés financiers du Canada.



## **2.6 Comparaison avec des dispositions analogues**

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme les Modifications de fond sont d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

## **3. Effets des Modifications de fond**

Grâce aux Modifications de fond, les courtiers membres profiteront de marges obligatoires tenant mieux compte de la réduction des risques qui découle des calculs et des publications quotidiens des taux de marge de maintien, par rapport aux calculs et publications hebdomadaires ou mensuels.

Nous estimons que les Modifications de fond, d'une perspective sectorielle générale, n'auront aucune incidence considérable sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Par contre, d'une perspective propre aux courtiers membres, les Modifications de fond pourraient avoir des retombées positives sur un ou deux courtiers membres en leur permettant de dégager un montant relativement important de capital (comparativement à leur capital régularisé en fonction du risque actuel).

Cependant ces retombées positives éventuelles pourraient être inférieures à celles prévues, les chambres de compensation pour contrats à terme ayant changé, ou étant en voie de changer, leur mode de calcul pour établir la marge obligatoire par client dans le compte omnibus des clients d'un adhérent (comme un courtier membre adhérent auprès d'une chambre de compensation) qui passera d'une marge obligatoire nette par client à une marge obligatoire brute par client. Ce changement aura comme résultat global d'obliger un adhérent de la chambre de compensation à constituer une marge plus importante par client auprès de la chambre de compensation de contrats à terme.

Les Modifications de fond ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes, elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de fond.



## 4. Processus d'établissement des politiques

### 4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications de fond sont les suivants :

- *établir et de maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique.*

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de mettre à jour les Notes et directives connexes au Tableau.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications de fond comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

### 4.2 Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a mis au point les Modifications de fond et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers). Ces comités consultatifs ont recommandé l'approbation des Modifications de fond.

## 5. Annexes

- |          |   |   |
|----------|---|---|
| Annexe A | - | Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1   |
| Annexe B | - | Version soulignée comparant les Modifications de fond avec le Projet initial  |
| Annexe C | - | Version soulignée comparant les Modifications de fond avec les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 actuelles |



**Annexe A**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES**

**AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1**

**MODIFICATIONS DE FOND**

1. Le texte des Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

## Annexe A

**FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

**Ligne 1 – Marge générale à constituer**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
  - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et
  - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

**Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels.** Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en positions acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,

et

- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

xxx-20xx

## Annexe A

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur.** Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

(a) le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

(b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

(a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et

(b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**Ligne 4** - Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est supérieure à 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

**Note 1** : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

1.1 les positions détenues dans les comptes d'*institutions agréées*, de *contreparties agréées* et d'*entités réglementées*;

1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le

xxx-20xx

**Annexe A****FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12****NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;

1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :

- (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
- (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

xxx-20xx

**Annexe B**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES**

**AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1**

**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FOND AVEC LE PROJET INITIAL**

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES

1. — Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou sur titres financiers et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. — Aux fins du présent tableau, l'expression :
- (i) — « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
  - (ii) — « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
  - (iii) — « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
  - (iv) — « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
  - (v) — « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. — **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

4. — **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1 :**

- (i) **Positions détenues a) les positions** dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (ii) **Positions b) les positions** de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque à la condition que le sous-jacent est soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque que le courtier membre agit un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (iii) **Écarts c) les écarts** dans les positions comptes de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (iv) **Positions d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :**

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

(i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés ~~de clients individuels ou du courtier membre~~ qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et

(vii) ~~Écart dans les positions de clients individuels ou du courtier membre~~ les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

**5. — Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9).** Le courtier membre doit constituer une marge pour la différence en excédent entre :

~~La ligne 2 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque~~

(a) ~~la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.~~

~~Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.~~

~~L'excédent correspond :~~

(i) ~~à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; et qui suit, moins la marge excédentaire fournie,~~

et

(ii) ~~15 % de l'actif net admissible du courtier membre.~~

~~La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :~~

(i) ~~soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;~~

(ii) ~~soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

**6. — Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2(i)** — ~~Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être~~ excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les~~ Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, à la condition que l'écart soit doit être accepté aux fins de la marge par ~~la~~ une bourse ~~concernée~~ reconnue.

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du~~ moindre des deux montants suivants :

(a) ~~soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

(b) ~~soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**7. — Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9).** Le courtier membre doit

xxx -20xx

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

constituer une marge pour la différence en excédent entre :

La ligne 3 indique le capital qu'il faut fournir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque

(a) Le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à fournir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

L'excédent correspond :

(i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

(ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

**8. — Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3**

(i) Toute On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. Les Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, à la condition que l'écart soit doit être accepté aux fins de la marge par la une bourse concernée reconnue.

**9. — Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par une bourse reconnue :

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du

xxx -20xx



## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) ~~les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise; soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~
- (b) ~~une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
- ~~(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;~~
- ~~(d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;~~
- ~~(e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);~~
- ~~(f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix de levée de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix de levée de l'option d'achat, position acheteur;~~
- ~~(g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours; soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**10. — Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés (i)**

~~Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des~~ Lorsque les actifs, ~~(incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent~~ 50 % de l'~~actif~~ net admissible du courtier membre, l'~~excédent~~ doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

~~Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.~~

(ii) ~~Lorsque~~ Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est ~~supérieure à~~ supérieure à 50 000 000 \$.

~~(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;~~

~~(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit fournir le montant calculé à la note 10(i);~~

(iii) ~~Le courtier membre~~

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés ~~et~~ sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ~~n'est~~ ne sont pas ~~exempté~~ exemptés de cette obligation.

**Note 1 :** Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;

1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas

xxx -20xx

## Annexe B

**FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

exclues;

1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :

- (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
- (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
- (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

xxx -20xx

**Annexe C**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS DE FOND VISANT LES NOTES ET DIRECTIVES CONNEXES**  
**AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1**  
**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FOND AVEC LES NOTES ET DIRECTIVES**  
**CONNEXES AU TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ACTUELLES**

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES

**Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge.** La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien obligatoire requise – Marge générale à constituer

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme ~~sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du~~ où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur ~~ou~~ sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés ~~par~~ par ~~marchandise ou titre financier détenues~~ pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre. ~~Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.

Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :

- (a) les positions dans les comptes d'~~l'~~institutions agréées, de contreparties agréées et d'~~l'~~entités réglementées;
- (b) les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'~~l'~~endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (c) les écarts dans les comptes de clients et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;
- (d) les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
  - (i) les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire; et
  - (ii) les écarts sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

**Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels.** Le courtier membre doit ~~fournir~~ constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en ~~position~~ positions acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'~~l'~~exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,

et

- (b) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un

~~Février 2011~~ xxx-20xx

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur.** Le courtier membre doit fournir/constituer une marge pour la différence en excédent entre :

- (a) le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la plus élevée de la position acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en portefeuille, sauf les positions mentionnées à la note 1 qui suit,

et

- (b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.

La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.

Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre des deux montants suivants :

- (a) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et
- (b) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

**Ligne 4 -** Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Cette exigence ne s'applique pas si la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède/est supérieure à 50 000 000 \$.

Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme *institution agréée* au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.

Les courtiers membres dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.

~~Février 2011~~ xxx-20xx

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PART II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

**Note 1** : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :

- 1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;
- 1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;
- 1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :
  - (i) la position vendeur sur une option d'achat ou la position vendeur sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient/comporte des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée d'exercice et le même mois d'échéance;
  - (ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
  - (iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
  - (iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
  - (v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée d'exercice de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée d'exercice de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
  - (vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;
  - (vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.

-Février 2011-xxx-20xx



## AVIS DE L'OCRCVM

*Destinataires à l'interne :*

### **Avis sur les règles**

#### **Appel à commentaires**

Règles des courtiers membres

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Haute direction

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

**Commentaires à soumettre d'ici le 25 juillet 2016**

*Personne-ressource :*

Answerd Ramcharan

Chef de l'information financière

Politique de réglementation

416 943-5850

aramcharan@iiroc.ca

**16-0142**

**Le 23 juin 2016**

### **Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives**

#### **Récapitulatif**

Le 18 mai 2016, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) a approuvé la nouvelle publication, dans le cadre d'un appel à commentaires, des Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 - *Marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts* (le **Tableau**) et ses Notes et directives (collectivement, les **Modifications de forme**). Le Tableau et ses Notes et directives portent sur le calcul de la marge requise pour concentration de contrats à terme standardisés et de dépôts.

Les Modifications de forme visent essentiellement à restructurer et à reformuler le Tableau et ses Notes et directives plus simplement et plus logiquement, de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter.

#### **Incidences**

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.



Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination indue entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.

### **Soumission des commentaires**

L'OCRCVM sollicite des commentaires sur tous les aspects des Modifications de forme, y compris toute question qui n'y est pas abordée. Ces commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le **25 juillet** à :

Answerd Ramcharan  
Chef de l'information financière, Politique de réglementation  
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9  
Courriel : aramcharan@iirc.ca

Il faut également transmettre une copie aux autorités de reconnaissance à l'adresse suivante :  
Service de la réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Bureau 1903, C.P. 55  
20, rue Queen Ouest  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

***Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM à l'adresse [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).***





## Avis sur les règles - Table des matières

<b>1. Exposé des Modifications de forme .....</b>	<b>4</b>
1.1 <i>Contexte particulier et motif de la nouvelle publication .....</i>	4
1.2 <i>Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication.....</i>	4
1.3 <i>Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme .....</i>	5
<b>2. Analyse .....</b>	<b>6</b>
2.1 <i>Tableau actuel et ses Notes et directives .....</i>	6
2.2 <i>Motifs des Modifications de forme.....</i>	6
2.3 <i>Avantages des Modifications de forme .....</i>	6
2.4 <i>Précisions sur les Modifications de forme .....</i>	7
2.5 <i>Questions à résoudre et solutions de rechange examinées.....</i>	9
2.6 <i>Comparaison avec des dispositions analogues.....</i>	10
<b>3. Effets des Modifications de forme .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Processus d'établissement des politiques.....</b>	<b>11</b>
4.1 <i>Objectif réglementaire .....</i>	11
4.2 <i>Processus d'établissement des règles.....</i>	11
<b>5. Annexes.....</b>	<b>11</b>



## 1. Exposé des Modifications de forme

### 1.1 Contexte particulier et motif de la nouvelle publication

Au départ, les Modifications de forme faisaient partie d'un ensemble de modifications de fond et de modifications de forme apportées au Tableau et à ses Notes et directives (le **Projet initial**) publiées le 20 janvier 2012, dans le cadre d'un appel à commentaires, dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 12-0021. Dans le Projet initial, les modifications de fond visaient la Ligne 1 Disposition générale relative à la marge des Notes et directives connexes au Tableau.

Auparavant, les bourses de contrats à terme publiaient habituellement les taux de marge de maintien une fois par semaine ou une fois par mois. Par conséquent, la Ligne 1 était censée agir comme coussin supplémentaire pour réduire la probabilité que ces taux se révèlent insuffisants au cours de la semaine suivante ou du mois suivant. Cependant, de nombreuses bourses de contrats à terme (comme NYMEX, CBOT, COMEX, Eurex et la Bourse de Montréal) calculent *quotidiennement* les taux de marge de maintien et les publient ensuite soit quotidiennement soit lorsqu'il est nécessaire de les changer, ce qui permet ainsi de mieux se protéger en tout temps contre le risque lié au marché. C'est pourquoi nous avons proposé, dans le Projet initial, de ne plus inclure la marge obligatoire de 15 % dans le cas de bourses de contrats à terme qui calculent et publient quotidiennement les taux de marge de maintien.

Nous n'avons reçu aucun commentaire du public, mais nous en avons reçu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**). Compte tenu de ces commentaires et du temps que nous devons consacrer pour répondre à leurs questions, nous estimons nécessaire de scinder le Projet initial en deux, un traitant des modifications de fond et l'autre des Modifications de forme, et de les republier séparément<sup>1</sup>. Nous visons, par cette nouvelle publication distincte des deux projets, à éviter que les modifications de fond ne retardent l'approbation et la mise en œuvre des Modifications de forme.

### 1.2 Dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles applicables à une nouvelle publication

Pour respecter les dispositions du Protocole d'examen conjoint des règles, la nouvelle publication des Modifications de forme supprime les modifications de fond intégrées au Projet initial et ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.

<sup>1</sup> Avis de l'OCRCVM 16-0141 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de fond visant les Notes et directives connexes au Tableau 12 du Formulaire 1



### **1.3 Intégration d'autres modifications apportées au Projet initial aux Modifications de forme**

En réponse aux commentaires des ACVM, nous avons apporté d'autres modifications au Projet initial qui ont été intégrées aux Modifications de forme en vue d'uniformiser le libellé du Tableau et de ses Notes et directives et rendre les calculs plus clairs. Il s'agit de modifications de forme que nous résumons ci-après :

- (1) À la Ligne 1 du Tableau, les mots « ouvertes » et « position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (2) À la Ligne 3 du Tableau, les mots « ouvertes » et « options sur contrats à terme standardisés, position vendeur » ont été ajoutés pour assurer un libellé uniforme
- (3) À la note 1 des Notes et directives, les mots « sur marchandises ou sur titres financiers » ont été remplacés par les mots « sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés » pour assurer un libellé uniforme
- (4) Aux notes 5 et 6, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse reconnue concernée. » a été déplacée de la note 6 vers la note 5 pour rendre les calculs plus clairs.
- (5) À la ligne 6 de la version anglaise, le mot « amount » a été ajouté pour assurer un libellé uniforme (Modification ne s'appliquant pas à la version française).
- (6) Aux notes 7 et 8, la phrase « Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée. » a été déplacée de la note 8 vers la note 7 pour rendre les calculs plus clairs.
- (7) À la ligne 10 de la version anglaise, le mot « without » a été remplacé par le mot « before » pour rendre le mode de calcul plus clair (Modification ne s'appliquant pas à la version française).

Ces changements sont indiqués en version soulignée à l'Annexe B.



## 2. Analyse

### 2.1 *Tableau actuel et ses Notes et directives*

À l'heure actuelle, le Tableau oblige les courtiers membres à constituer des marges pour les positions sur marchandises et sur contrats à terme sur marchandises et pour les dépôts connexes auprès des commissionnaires dans le but de couvrir le risque de concentration de contrats à terme sur marchandises et le risque lié à la contrepartie auxquels ils pourraient s'exposer. Le Tableau comporte les quatre calculs de marge distincts suivants aux lignes 1 à 4 :

- le calcul d'une marge générale
- le calcul de la marge pour concentration dans les comptes individuels
- le calcul de la marge pour concentration de positions individuelles sur marchandises
- le calcul de la marge pour les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés

Les Notes et directives connexes au Tableau précisent comment faire ces calculs.

### 2.2 *Motifs des Modifications de forme*

Le Tableau et ses Notes et directives connexes doivent être mis à jour pour les raisons suivantes :

- tenir compte de l'évolution des marchés à terme au fil des dernières années, dont :
  - l'entrée en scène de contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs que les marchandises (tels les contrats à terme standardisés sur instruments financiers),
  - le fait que les bourses de contrats à terme reconnaissent un plus grand nombre de stratégies compensatoires pour réduire les risques,
- rendre le Tableau plus facile à comprendre et à remplir.

Les Modifications de forme permettraient ainsi de préciser que le Tableau vise autant les contrats à terme sur marchandises que les contrats à terme sur instruments financiers, d'énoncer les stratégies compensatoires additionnelles de réduction de risque selon lesquelles il est possible de ne pas inclure certaines positions dans le calcul de la marge et de rendre les calculs de marges plus clairs.

### 2.3 *Avantages des Modifications de forme*

Les avantages des Modifications de forme sont les suivants :

*Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives*



- des marges obligatoires d'une plus grande portée qui s'appliqueront aux contrats à terme standardisés sur d'autres catégories d'actifs,
- des marges obligatoires dont les dispositions sont organisées plus logiquement de sorte à les rendre plus faciles à lire et à interpréter,
- des marges obligatoires qui tiennent mieux compte des pratiques courantes dans le secteur.

#### **2.4 Précisions sur les Modifications de forme**

Le texte suivant présente les Modifications de forme et les motifs les justifiant :

##### **Modifications apportées au Tableau 12 du Formulaire 1**

(1) *Nouveau libellé des Lignes 1 à 4 :*

Les modifications proposées changent le libellé des lignes 1 à 4 pour le rendre plus concis et/ou précis. Voici leur nouveau libellé :

- Ligne 1 : Le libellé actuel « Marge sur l'ensemble des positions » est remplacé par « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 2 : Le libellé actuel « Marge concernant la concentration dans les comptes individuels » est remplacé par « Concentration dans les comptes individuels »
- Ligne 3 : Le libellé actuel « Concentration dans les positions individuelles sur contrats à terme standardisés » est remplacé par « Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés, position vendeur »
- Ligne 4 : Le libellé actuel « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – commissionnaires en contrats à terme standardisés » est remplacé par « Dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés ».

##### **Modifications apportées aux Notes et directives**

(2) *Modifications apportées aux Notes et directives :*

Les modifications proposées définissent au début des Notes et directives les expressions « commissionnaire en contrats à terme standardisés », « contrats à terme standardisés », « marge de maintien obligatoire », « positions acheteur sur contrats à terme standardisés » et « positions vendeur sur contrats à terme standardisés ». En définissant ces expressions, nous garantissons qu'elles conservent le même sens lorsqu'elles sont utilisées dans le Tableau. [*Début des Notes et directives*]

**Avis de l'OCRCVM 16-0142 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives**



- (3) *Autorisation de ne pas inclure les écarts dans les positions sur des contrats à terme standardisés dont les mois de livraison sont différents :*

La version actuelle des Notes et directives donne lieu à des pratiques différentes utilisées par les courtiers membres pour calculer la marge à constituer selon la ligne 1.

Certains courtiers membres calculent cette marge en fonction d'un produit/d'une marchandise net. Autrement dit, ils calculent la valeur nette des contrats à terme standardisés sans tenir compte des mois de livraison. D'autres courtiers membres considèrent chaque mois de livraison comme un produit/une marchandise distinct et choisissent la plus grande des positions acheteur ou vendeur sur chaque mois de livraison. La modification proposée permet d'opérer compensation entre contrats à terme standardisés sans tenir compte de leurs mois de livraison, dans la mesure où la marchandise sous-jacente est la même et pourvu qu'ils soient négociés à la même bourse de contrats à terme. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 1. *[Ligne 1, Notes et directives]*

- (4) *Précision concernant les positions vendeur sur options jumelées à un contrat à terme standardisé qu'il est permis de ne pas inclure dans le calcul :*

La Note 1 (1.3) actuelle du Tableau doit être plus précise lorsqu'elle décrit les positions vendeur sur options qu'il est permis d'exclure du calcul au titre de la concentration aux lignes 2 et 3, le but étant de ne pas inclure les positions qui n'entraînent aucun risque de concentration pour le courtier membre. Par exemple, la Note 1 (1.3)(iv) mentionne qu'une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé peut ne pas être incluse dans le calcul. Cette mention peut donner lieu à diverses combinaisons qui pourraient se traduire par une perte. La modification proposée précise le type de jumelage de positions vendeur sur options qui ne doit pas être inclus. Selon l'exemple précédent, la disposition mentionne maintenant qu'une option *d'achat (de vente)*, position vendeur devrait être jumelée à un contrat à terme standardisé, *position acheteur (vendeur)*, si le jumelage ne doit pas être inclus dans les calculs respectifs. *[Lignes 2 et 3, Notes et directives]*

- (5) *Traitement plus précis des dépôts au titre de la marge de maintien auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés :*

Les Notes et directives de la ligne 4 actuelles (marge sur les dépôts pour marchandises auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés) ne précisent pas s'il faut inclure ou ne pas inclure comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire



les dépôts au titre de la marge de maintien dans le calcul de l'excédent. Selon la modification proposée, les dépôts au titre de la marge de maintien auprès d'un commissionnaire doivent être inclus comme actifs dus au courtier membre par le commissionnaire dans le calcul de l'excédent. Cette modification proposée concorde avec l'interprétation déjà faite par le personnel de l'OCRCVM concernant le calcul de la ligne 4. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (6) *Prise en compte du cas d'un commissionnaire en contrats à terme standardisés dont la valeur nette est de 50 millions de dollars exactement :*

Le libellé actuel ne traite pas de la marge requise lorsque la valeur nette d'un commissionnaire est de 50 millions de dollars exactement. La modification proposée ajoute les mots « ou égale à » à la disposition prévoyant une marge obligatoire lorsque la valeur nette du commissionnaire est inférieure à 50 millions de dollars. *[Ligne 4, Notes et directives]*

- (7) *Suppression de la disposition prévoyant une lettre de crédit :*

Cette modification proposée supprime la disposition sur la lettre de crédit qui permettait à un courtier membre d'utiliser une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle du commissionnaire en contrats à terme standardisés délivrée par une banque américaine, si la valeur nette de ce commissionnaire était inférieure à 50 millions de dollars. Les lettres de crédit sont rarement utilisées dans un tel cas, et la capacité de se faire rembourser les lettres de crédit est très aléatoire, compte tenu des risques de liquidité observés au cours de la crise financière de 2008. Le fait de supprimer la mention de la lettre de crédit rend cette disposition plus rigoureuse. *[Ligne 4, Notes et directives]*

### **2.5 Questions à résoudre et solutions de rechange examinées**

Les Modifications de forme ne créent aucune nouvelle obligation coûteuse pour les courtiers membres. Elles ont été rédigées dans le but de clarifier les obligations actuelles concernant le calcul des marges requises pour concentration de contrats à terme standardisés et dépôts.

L'autre solution de rechange examinée consistait à retirer le Projet initial au complet. Nous avons rejeté cette solution, parce que les Modifications de forme du Projet initial sont avantageuses pour les courtiers membres et le personnel de l'OCRCVM, en rendant le Tableau et les Notes et directives connexes plus faciles à interpréter.

Nous savons qu'une question n'a pas été réglée et pourrait toucher certains courtiers membres. Le Tableau permet à un courtier membre de se prévaloir, dans certains cas, de la marge de maintien applicable aux écarts dans les positions comme solution de rechange à la



marge de maintien plus élevée applicable aux positions individuelles, au titre des contrôles sur la concentration prévus aux lignes 2 et 3. Nous avons appris que les marges de maintien applicables aux écarts dans les positions ne sont plus calculées et publiées par certaines bourses de contrats à terme qui utilisent la méthode *Standard Portfolio Analysis of Risk* (SPAN) pour calculer les marges. Par conséquent, les courtiers membres touchés doivent calculer la marge de maintien applicable aux positions individuelles, ce qui pourrait entraîner des charges pour concentration qui ne représentent pas les risques des positions.

Outre cette question, d'autres, plus étendues pourraient avoir une incidence sur le Tableau, comme le calcul des marges en fonction du portefeuille, ainsi que le maintien en dépôt fiduciaire et la transférabilité des positions sur contrats à terme standardisés de clients. Nous avons l'intention d'examiner ces questions connexes et leur incidence sur le Tableau, ce qui pourrait donner lieu à d'autres éventuelles modifications.

En attendant, nous invitons les courtiers membres qui ne peuvent plus se prévaloir des marges de maintien applicables aux écarts de positions à communiquer avec nous pour examiner les choix qui s'offrent à eux pour y remédier tant qu'une solution à long terme n'a pas été établie.

### **2.6 Comparaison avec des dispositions analogues**

Le Royaume-Uni et les États-Unis disposent de règles sur la concentration dans le cas de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés. Comme les Modifications de forme sont d'ordre technique, une comparaison détaillée de ces règles a été jugée inutile.

### **3. Effets des Modifications de forme**

Grâce aux Modifications de forme, les courtiers membres disposeront d'un Tableau plus clair et plus précis pour le calcul des concentrations requis.

Nous estimons que les Modifications de forme n'auront aucune incidence sur la structure des marchés financiers, sur la concurrence en général, sur les coûts de conformité et sur la conformité avec les autres règles. Les Modifications de forme ne tolèrent aucune discrimination induite entre clients, émetteurs, courtiers – qu'ils soient membres ou non – et autres personnes. Elles n'imposent non plus aucun fardeau ni contrainte à la concurrence qui ne soit nécessaire ou indiqué pour l'avancement des objectifs mentionnés précédemment. Il ne devrait pas y avoir d'importantes incidences technologiques pour les courtiers membres en raison des Modifications de forme.





## 4. Processus d'établissement des politiques

### 4.1 Objectif réglementaire

Les objectifs des Modifications de forme sont les suivants :

- *établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autorégulation*
- *promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de renseignements les concernant*
- *promouvoir la protection des investisseurs.*

L'OCRCVM a décidé de proposer ces modifications, parce qu'il avait constaté qu'il était nécessaire de rendre le Tableau et ses Notes et directives plus clairs et plus précis.

Selon l'évaluation qui en a été faite, ce besoin est dans l'intérêt public et n'est pas préjudiciable aux intérêts des marchés financiers. Par conséquent, le Conseil a classé les Modifications de forme comme projet de règle à soumettre à la consultation publique et a établi qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

### 4.2 Processus d'établissement des règles

Le personnel de l'OCRCVM a mis au point les Modifications de forme et a consulté les comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM (la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers). Ces comités consultatifs ont recommandé l'approbation des Modifications de forme.

## 5. Annexes

- |          |   |  |
|----------|---|--|
| Annexe A | - | Modifications de forme visant le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives                                       |
| Annexe B | - | Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Projet initial  |
| Annexe C | - | Version soulignée comparant les Modifications de forme avec le Tableau 12 du Formulaire 1 et ses Notes et directives actuels |

**Annexe A****ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES****MODIFICATIONS DE FORME**

1. Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS :
  - (a) les mots « *notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
  - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) »;
  - (c) les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur » à la Ligne 1;
  - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
  - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
  - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
  - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
  - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
  - (i) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

## Annexe A

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
  - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
  - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
  - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
  - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
  - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**  
 La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.  
 Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.  
 La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :
  - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
  - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
  - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
  - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.  
 Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
  - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même

xxx -20xx

## Annexe A

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme. Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que

xxx -20xx

## Annexe A

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

**8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3**

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

**9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3**

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.  
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
  - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
  - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
  - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
  - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
  - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé

xxx -20xx

## Annexe A

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
  - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.  

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
  - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
  - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

xxx -20xx

**Annexe B**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES**  
**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE PROJET INITIAL**

## Annexe B

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS ~~APPORTÉES AU~~ DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET**  
**AUX NOTES ET DIRECTIVES ~~DES~~ NOTES CONNEXES**

**~~PROJET DE MODIFICATION~~ MODIFICATIONS DE FORME**

1. ~~Le~~ Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS ~~est modifié comme suit~~:
  - (a) les mots « ~~Notes~~ notes et » sont ajoutés après les mots « consulter les »;
  - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus ~~des mots~~ de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) » ~~à la colonne de droite~~;
  - (c) ~~le libellé de la Ligne 1 est supprimé et remplacé par~~ les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et ~~sur~~ des options sur contrats à terme standardisés » position vendeur » à la Ligne 1;
  - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
  - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
  - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
  - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
  - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
  - (g) les mots « [lignes 1 à 4] » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 ~~fondé sur les IFRS~~ est abrogé et remplacé par le texte suivant.



## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés ~~sur marchandises ou sur titres financiers~~ et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
  - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
  - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
  - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
  - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
  - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 – Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir ~~lorsque la marge de maintien obligatoire (calculée et publiée par la bourse de contrats à terme où se négocient les contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés) n'est pas calculée quotidiennement. Le capital de base et qui~~ dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

  - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
  - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

~~Aucune marge n'est requise à la ligne 1 lorsqu'une bourse de contrats à terme calcule et publie quotidiennement la marge de maintien obligatoire.~~
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
  - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
  - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à

xxx -20xx

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut ~~fournir~~[prévoir](#) pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à ~~fournir~~[prévoir](#) dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

[Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.](#)

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

xxx -20xx

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

La ligne 3 indique le capital qu'il faut ~~fournir~~prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés ~~ou sur~~, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés pour chaque type de sous-jacents, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à ~~fournir~~prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

#### 8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.~~

#### 9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que~~lorsque le sous-jacent ~~soit~~est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~quelorsque~~ le courtier membre ~~ait~~ un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge

xxx -20xx

## Annexe B

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

par ~~une~~ la bourse ~~reconnue~~ concernée :

- (a) les options de vente ou options d'achat, position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien ~~requis~~ obligatoire;
- (b) une option d'achat, position vendeur, jumelée à une option de vente, position vendeur, sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix ~~de levée~~ d'exercice et le même mois d'échéance;
- (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
- (d) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à une option d'achat (de vente), position acheteur, dans le cours;
- (e) une option d'achat (de vente), position vendeur, jumelée à un contrat à terme standardisé, position acheteur (vendeur);
- (f) une option d'achat, position vendeur, hors du cours jumelée à une option d'achat, position acheteur, hors du cours, lorsque le prix ~~de levée~~ d'exercice de l'option d'achat, position vendeur, est supérieur au prix ~~de levée~~ d'exercice de l'option d'achat, position acheteur;
- (g) une option de vente, position vendeur, hors du cours jumelée à une option de vente, position acheteur, hors du cours.

10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.

- (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
  - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
  - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit ~~fournir~~ prévoir le montant calculé à la note 10(i).
- (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.

xxx -20xx

**Annexe C**

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**  
**MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES**  
**VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LES MODIFICATIONS DE FORME AVEC LE TABLEAU 12 DU**  
**FORMULAIRE 1 ET SES NOTES ET DIRECTIVES ACTUELS**



## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.

~~Ligne 1 – Disposition générale relative à la marge. La marge obligatoire pour les contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés équivaut à 15 % de la marge de maintien~~

2. Aux fins du présent tableau, l'expression :

- (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
- (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
- (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où se négocient ces contrats à terme standardisés sur le plus élevé du total des positions acheteur ou des positions vendeur sur contrats à terme standardisés par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du courtier membre. Aux fins de la présente disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur, et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.

~~Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul : standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;~~

- (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
- (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.

3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

- (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
- (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.

4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**

~~-Février 2011-xxx-20xx~~

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (a) ~~les positions~~ (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;<sup>2</sup>
- (b) ~~les positions~~ (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), ~~à la condition que lorsque~~ le sous-jacent ~~soit~~ est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou ~~que lorsque~~ le courtier membre ~~ait~~ a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.  
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;<sup>2</sup>
- (c) ~~iii) les écarts~~ (iii) Écarts dans les ~~comptes~~ positions de clients ~~et du courtier membre sur le même contrat à terme standardisé négocié~~ individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.  
Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;<sup>2</sup>
- (d) ~~les positions sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~ (i) ~~les positions~~ (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;<sup>2</sup> ~~et;~~
- (ii) ~~les écarts~~ (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

**Ligne 2 – Concentration dans les comptes individuels.** Le courtier membre doit fournir une marge pour la différence en excédent entre -5. Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)

- (a) ~~la somme des marges de maintien obligatoires pour les contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers ou les contrats à terme standardisés sous-jacents à des options sur contrats à terme standardisés détenus à la fois en position acheteur et vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en portefeuille, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins la marge excédentaire fournie,~~

et

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque

Février 2011-xxx-20xx



## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins

(bii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge ~~excédentaire est~~ requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

**6. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

(i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien. ~~Toutefois, les~~

**7. Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l' à la condition que l'écart doit être soit accepté aux fins de la marge par ~~une~~ la bourse ~~reconnue~~ concernée.

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~ l'excédent correspond :

(a) ~~l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

(b) ~~l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

**Ligne 3 – Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur.** ~~Le courtier membre doit fournir une~~

~~marge pour la différence en excédent entre :~~ (a) ~~le~~ (i) au ~~montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée de la position, acheteur ou de la position vendeur sur contrats à terme standardisés sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en~~ vendeur, sur ~~contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents~~

Février 2011-xxx-20xx

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note ~~1 qui suit~~, 9, moins

et

~~(b) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre~~ (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

~~On peut déduire de cette différence, pour chaque client, la marge excédentaire disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire pour les positions du client sur ces contrats à terme standardisés.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou contrats pourraient être inclus à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse; toutefois, l'écart doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de bourse après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du courtier membre sera débité du moindre de :~~

~~(a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

(i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;

(ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

#### 8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

(i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

#### 9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

(i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.

(ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.

Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.

(iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :

(a) les options de vente ou options d'achat vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;

(b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse, une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;

Février 2011-xxx-20xx

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur et les positions acheteur sur contrats à terme standardisés comprennent les contrats à terme standardisés sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur.~~

~~(c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;~~

~~(d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;~~

~~(e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);~~

~~(f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;~~

~~(g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.~~

**10. Ligne 4 - ~~Lorsque les actifs,~~ Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**

~~(i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres, laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme standardisés dépassent) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre. Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.~~

~~Cette exigence ne s'applique pas si (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, excède 50 000 000 \$, est :~~

~~Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le courtier membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme irrévocable et inconditionnelle et délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme standardisés pour compenser la marge obligatoire calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.~~

~~Les courtiers membres~~

~~(a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;~~

~~(b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).~~

~~(iii) Le courtier membre dont les opérations sur les contrats à terme standardisés sur marchandises ainsi que sur les options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés ne sont pas exemptés de cette obligation.~~

**Note 1 :** ~~Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés en position vendeur (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :~~

~~1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~

~~Février 2011-xxx-20xx~~

## Annexe C

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- ~~1.2 les positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), à la condition que le sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou que le courtier membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~
- ~~1.3 les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes :~~
- ~~(i) la position vendeur sur une option d'achat ou sur une option de vente lorsque le compte d'un client ou du courtier membre détient des positions vendeur sur une option d'achat et sur une option de vente sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~
  - ~~(ii) un contrat à terme standardisé jumelé à une position sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
  - ~~(iii) une position vendeur sur options jumelée à une position acheteur sur options dans le cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
  - ~~(iv) une position vendeur sur options jumelée à un contrat à terme standardisé; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
  - ~~(v) une position vendeur sur options d'achat hors du cours jumelée à une position acheteur sur options d'achat hors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur sur options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur sur options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
  - ~~(vi) une position vendeur sur options de vente hors du cours jumelée à une position acheteur sur options de vente hors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
  - ~~(vii) une position vendeur sur options qui est hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien requise.~~

~~Février 2011-[xxx-20xx](#)~~

### 7.3.2 Publication

Aucune information

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2016-PDG-0092

#### *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*

#### (Seuil d'application du régime de protection des ordres)

Vu le *Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement modifiant le Règlement 23-101 ») approuvé par l'arrêté numéro V-1.1-2016-11 du ministre des Finances en date du 9 juin 2016;

Vu le remplacement du paragraphe a) de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » à l'article 1.1 du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement »), introduit par les paragraphes 2° et 3° de l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement 23-101, afin de prévoir la nécessité d'établir un seuil de part de marché pour les fins de l'application de ces définitions ainsi que le pouvoir de l'Autorité de fixer ce seuil;

Vu les résultats de la consultation menée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en ce qui a trait à la nature d'un tel seuil et à la pertinence de l'établir à une part de marché de 2,5 % pour les fins de l'application des définitions précitées;

Vu l'entrée en vigueur des dispositions du Règlement modifiant le Règlement 23-101 le 6 juillet 2016, à l'exception des paragraphes 2° et 3° de l'article 2 de celui-ci qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016;

Vu l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit que l'Autorité a notamment pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;

Vu l'article 316 de la Loi, qui prévoit que l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'article 334 de la Loi, qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de la Loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'établir à une part de marché de 2,5 % le seuil prévu pour les fins de l'application de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » du Règlement, du fait que cette détermination favorise le bon fonctionnement des marchés;

En conséquence :

L'Autorité établit à une part de marché de 2,5 % le seuil d'application du régime de protection des ordres pour les fins de l'application de la définition des expressions « offre d'achat protégée » et « offre de vente protégée » à l'article 1.1 du Règlement.

La présente décision prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Fait le 14 juin 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2016-PDG-0097

**Autorisation donnée à CanPX Inc. de cesser ses activités à titre d'agence de traitement de l'information**

Vu la décision n° 2014-PDG-0065 prononcée le 26 juin 2014 (la « décision n° 2014-PDG-0065 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») qui reconnaissait CanPX Inc. (« CanPX ») à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») sur les titres de créance privés en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le paragraphe d) de l'article 1 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065 selon lequel CanPX doit donner à l'Autorité, dans la mesure du possible, un préavis écrit d'au moins douze mois avant de cesser la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés et respecter les conditions imposées par l'Autorité dans l'intérêt public en vue de la cessation ordonnée des activités de CanPX;

Vu l'article 10 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065, selon lequel CanPX devait déposer auprès de l'Autorité, avant le 30 juin 2015, une nouvelle demande de reconnaissance si elle désirait poursuivre ses activités à titre d'ATI au-delà du terme de la décision n° 2014-PDG-0065, soit le 31 décembre 2015;

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés déposée auprès de l'Autorité par CanPX en date du 22 juin 2015;

Vu l'Avis 21-315 du personnel des ACVM - *Prochaines étapes en matière de réglementation et de transparence du marché des titres à revenu fixe* en date du 17 septembre 2015;

Vu l'Avis 21-316 du personnel des ACVM - *Agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés* en date du 29 décembre 2015 à l'effet que CanPX continuera d'exercer la fonction d'ATI pour les titres de créance privés en vertu du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* jusqu'au 30 juin 2016;

Vu l'Avis 21-317 du personnel des ACVM - *Prochaines étapes de la mise en œuvre du plan d'amélioration de la réglementation du marché des titres à revenu fixe* en date du 21 avril 2016;

Vu l'article 11 des conditions de la décision n° 2014-PDG-0065 selon lequel cette décision doit prendre fin à la première des dates qui y sont prévues, à moins d'avoir été révisée, modifiée ou révoquée par l'Autorité;

Vu la demande de CanPX à l'Autorité en date du 8 juin 2016 visant à obtenir l'autorisation de cesser ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'autorisation donnée à CanPX de cesser ses activités d'ATI n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité autorise la cessation des activités de CanPX à titre d'ATI sur les titres de créance privés en date du 3 juillet 2016, à minuit.

La présente décision est sujette à la condition suivante :

- CanPX devra conserver les données reçues des pourvoyeurs de données pendant une période de sept ans à partir de la date à laquelle CanPX les a reçues.

Fait le 22 juin 2016.



Louis Morisset  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2016-PDG-0098

### Approbation d'un changement important aux fonctions de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

#### Reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec, en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le sous-paragraphe ii) du paragraphe c) de l'article 2 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126, lequel prévoit que l'approbation de l'Autorité est requise avant d'apporter un changement important aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM;

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information (« ATI ») pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la demande de reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés déposée par l'OCRCVM auprès de l'Autorité en date du 19 avril 2016, en vertu de l'article 169.1 de la Loi (la « demande de reconnaissance »);

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 21 avril 2016 [(2016) B.A.M.F., vol. 13, n° 16, section 7.3.1] de la demande de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'article 169.1 de la Loi;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité et des autres Autorités canadiennes en valeurs mobilières de l'Annexe 21-101A5 intitulée *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») le 11 avril 2016 telle que modifiée le 25 mai 2016;

Vu les engagements souscrits par l'OCRCVM auprès de l'Autorité, lesquels sont énoncés dans la lettre de l'OCRCVM en date du 21 juin 2016 qui est jointe à l'Annexe 1 de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci (les « engagements »);

Vu les modalités et conditions de la décision n° 2008-PDG-0126, y compris celles de son annexe A et de ses appendices 1 et 2, qui sont applicables à la présente décision compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la Loi, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la Loi, aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder à l'OCRCVM la reconnaissance à titre d'ATI sur les titres de créance privés, au motif que cette reconnaissance n'est pas contraire à l'intérêt public et vise à favoriser la protection des investisseurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve le changement important aux fonctions dont s'acquittera l'OCRCVM et reconnaît l'OCRCVM, en vertu de l'article 170 de la Loi, pour exercer son activité à titre d'ATI sur les titres de créances privés.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

### 1. Avis et approbation de changements

- a) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
  - i) l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
  - ii) les produits d'information offerts;
  - iii) les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;
  - iv) le barème de droits et le modèle des droits;
  - v) la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRCVM;
  - vi) les ententes de paiement avec les pourvoyeurs de données devant transmettre des données à l'OCRCVM;
  - vii) le modèle utilisé pour déterminer les obligations liquides qui servira de fondement à la liste des obligations liquides dont les informations sont diffusées par l'OCRCVM.
- b) L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c) L'OCRCVM ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance privés à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit, si possible d'au moins douze mois.

### 2. Langue des services

L'OCRCVM s'assurera en tout temps :

- a) de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;
- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

### 3. Accès

L'OCRCVM devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données

conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

#### **4. Données reçues et diffusées**

- a) L'OCRCVM maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance privés soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRCVM fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRCVM.

#### **5. Ressources**

L'OCRCVM s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

#### **6. Frais**

L'OCRCVM devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

La présente décision prendra effet le 4 juillet 2016.

Fait le 22 juin 2016.

Louis Morisset  
Président-directeur général



Le 21 juin 2016

**PAR COURRIEL**

Alberta Securities Commission  
 Autorité des marchés financiers  
 British Columbia Securities Commission  
 Bureau du Surintendant des valeurs mobilières Yukon  
 Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick  
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
 Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
 Nova Scotia Securities Commission  
 Surintendant des valeurs mobilières, Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
 Surintendant des valeurs mobilières, ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest  
 Surintendant des valeurs mobilières, Office of the Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard  
 Surintendant des valeurs mobilières, Service Newfoundland and Labrador

a/s de Monsieur Louis Morisset, président des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Tour de la Bourse, 800, square Victoria, bureau 2510, Montréal (Québec) H4Z 1J2

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

Relativement à l'Annexe 21-101A5 déposée par l'OCRCVM et à son rôle d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés (l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM prend les engagements suivants envers l'autorité de réglementation des valeurs mobilières :

**1. Modifications apportées à l'Annexe 21-101A5**

- a. Conformément à l'article 14.2 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le Règlement 21-101), l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès des ACVM toute modification de l'information fournie sur le formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5. Les changements

Investment Industry Regulatory  
 Organization of Canada

Organisme canadien de  
 réglementation du commerce  
 des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000  
 Toronto, ON M5H 3T9  
 Tel 416-364-6133  
 Fax 416-364-0753  
 www.iiroc.ca

significatifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 14.2 du Règlement 21-101 seront examinés et approuvés par le personnel des ACVM avant leur mise en application. Ces changements significatifs comprendront ce qui suit :

- changements dans la gouvernance de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - tout changement dans les fonctions exercées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - ajout de nouveaux comités consultatifs à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - changements significatifs dans le mandat des comités consultatifs;
  - changements dans la structure d'entreprise de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM;
  - tout nouveau produit créé au moyen des données transmises par les participants au marché à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM conformément aux obligations que leur impose le Règlement 21-101 (les produits d'information de l'agence de traitement de l'information);
  - changements dans les produits d'information de l'agence de traitement de l'information;
  - changements dans les politiques et procédures mises en place pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci;
  - changements dans la méthode de sélection des obligations de sociétés les plus liquides pour lesquelles les données sur les opérations seront diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM jusqu'à ce qu'elle diffuse les données sur les opérations pour toutes les obligations de sociétés;
  - nouveaux droits et changements dans les droits;
  - nouvelles ententes ou changements dans les ententes de paiement aux participants au marché qui sont tenus de transmettre l'information sur les titres de créance privés conformément au Règlement 21-101 (les pourvoyeurs de données);
  - changements significatifs dans les systèmes et la technologie utilisés par l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

## 2. Ressources

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM disposera de suffisamment de ressources financières pour pouvoir mener ses activités.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions, notamment pour surveiller l'intégrité et la mise à jour des données sur les titres de créance privés qui lui sont transmises et qu'elle affiche.

## 3. Ententes avec les pourvoyeurs de données

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à celle-ci à des conditions équitables et raisonnables.
- b. Les nouveaux contrats ou nouvelles ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation avant leur signature.
- c. Les modifications importantes proposées relativement aux contrats ou ententes entre l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et les pourvoyeurs de données seront transmis au personnel des ACVM pour révision et approbation.

## 4. Droits, barème des droits et paiements aux pourvoyeurs de données

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet le barème des droits relatifs à ses produits d'information.
- b. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM publiera sur son site Internet toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

## 5. Données transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci

- a. Le personnel de l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM s'assurera en permanence que l'information reçue et diffusée par l'agence de traitement de l'information est à jour et exacte et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- b. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRCVM transmettra au personnel des ACVM un rapport qui rend compte de la mise à jour et de l'intégrité des informations transmises à l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM et diffusées par celle-ci et qui met en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les régler. Ce rapport mentionnera les

Investment Industry Regulatory  
Organization of Canada

Organisme canadien de  
réglementation du commerce  
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000  
Toronto, ON M5H 3T9  
Tel 416-364-6133  
Fax 416-364-0753  
www.iroc.ca

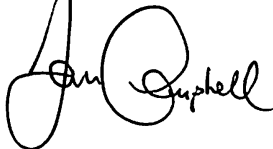
problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections sur le terrain auxquelles l'OCRCVM soumet les pourvoyeurs de données.

- c. En collaboration avec le personnel des ACVM, l'agence de traitement de l'OCRCVM :
- vérifiera si le délai de diffusion initial des données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM (deux jours après l'opération) demeure adéquat;
  - élaborera un plan pour modifier le délai de diffusion de deux jours après l'opération, au besoin, selon les résultats de la vérification;
  - vérifiera si les plafonds de volume initiaux qui s'appliqueront aux données sur les titres de créance privés diffusées par l'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM demeurent adéquats;
  - formulera des recommandations et apportera des modifications à ces plafonds de volume, au besoin, selon les résultats de la vérification.

## 6. Auto-évaluation

- a. L'agence de traitement de l'information de l'OCRCVM réalisera chaque année une auto-évaluation de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du Règlement 21-101 et de son respect des engagements pris envers les ACVM. Le rapport sera remis au personnel des ACVM dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de l'OCRCVM.

Cordiales salutations.



Ian Campbell  
Chef de l'informatique

Investment Industry Regulatory  
Organization of Canada

Organisme canadien de  
réglementation du commerce  
des valeurs mobilières

121 King St. West, Suite 2000  
Toronto, ON M5H 3T9  
Tel 416-364-8133  
Fax 416-364-0753  
www.iiroc.ca



# 8.

## Entreprises de services monétaires et Contrats publics

---

- 8.1 Avis et communiqués
  - 8.2 Réglementation
  - 8.3 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
  - 8.4 Autorisation de contracter / sous-contracter avec un organisme public
  - 8.5 Autres décisions
-



## 8.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 8.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 8.3 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

#### 8.4 AUTORISATION DE CONTRACTER / SOUS-CONTRACTER AVEC UN ORGANISME PUBLIC

Aucune information.

## 8.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

**9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS****Signature de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite**

Le 15 juin dernier, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le ministre des Finances du Québec ainsi que le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne ont conclu avec le ministre des Finances du Canada, le ministre des Finances de la Colombie-Britannique, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor de la Nouvelle-Écosse et le ministre de la Justice et Procureur Général de la Saskatchewan l'Accord multilatéral sur les régimes de pensions agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite. Cet accord a pris effet le 15 juin 2016.

L'accord permet aux administrateurs québécois de régimes volontaires d'épargne-retraite (« RVER ») d'être dispensés d'obtenir un permis pour agir à titre d'administrateur de régimes de pension agréés collectifs (« RPAC ») en vertu de la législation fédérale et de celle des autres provinces qui sont parties à l'accord. Il permet également à tout administrateur, ayant obtenu un permis du Bureau du surintendant des institutions financières pour offrir un RPAC, d'obtenir une autorisation de l'Autorité pour agir à titre d'administrateur de RVER lorsque les conditions prévues à l'accord sont rencontrées.

Seules certaines sections de l'accord sont applicables au Québec, notamment celle concernant la reconnaissance pour agir comme administrateur et celle relative à l'échange de renseignements entre les autorités de surveillance.

Cet accord a été approuvé par le Décret 482-2016 – Accord multilatéral sur les régimes de pensions agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite, lequel a été publié à la Gazette officielle du Québec du 22 juin 2016, (2016) 25 G.O. II, 2967. Vous trouverez une copie de l'accord ci-après.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : (418) 525-0337  
Montréal : (514) 395-0337  
Autres régions : 1 877 525-0337  
Télécopieur : (418) 647-9963  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Le 23 juin 2016

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 482-2016, 8 juin 2016

Loi sur le ministère des Finances  
(chapitre M-24.01)

#### Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et certaines modifications — Approbation

CONCERNANT l'approbation de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite et de certaines modifications à cet accord entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite avec le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces et de territoires au Canada;

ATTENDU QUE cet accord vise, d'une part, à permettre aux administrateurs québécois de régimes volontaires d'épargne-retraite d'être dispensés d'obtenir un permis pour agir à titre d'administrateur de régimes de pension agréés collectifs en vertu de la législation fédérale et également en vertu de la législation des autres provinces et des territoires qui seront parties à cet accord et, d'autre part, à permettre à tout administrateur ayant obtenu un permis du Bureau du surintendant des institutions financières d'obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir à titre d'administrateur de régimes volontaires d'épargne-retraite lorsque les conditions prévues à l'Accord sont rencontrées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), une personne morale doit être titulaire d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est une personne morale mandataire de l'État instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi, l'Autorité des marchés financiers peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite est une entente intergouvernementale canadienne au sens de cet article;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite entre l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et des gouvernements d'autres provinces au Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint au présent décret, soit approuvé.

QUE les modifications à l'Accord mentionné au premier alinéa du dispositif aux fins d'ajouter de nouvelles parties qui seront des gouvernements d'autres provinces ou de territoires au Canada soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS



**ACCORD MULTILATÉRAL**  
**SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES**  
**VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE**

Entre

**Le Canada, représenté par le ministre des Finances;**

**La Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Finances;**

**La Nouvelle-Écosse, représentée par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor;**

**Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Finances et par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;**

**L'Autorité des marchés financiers, représentée par le Président-directeur général;**

et

**La Saskatchewan, représentée par le ministre de la Justice et Procureur Général;**

**PRÉAMBULE**

- (1) Attendu que chaque Partie au présent accord est habilitée par ses lois à être liée par le présent accord;
- (2) Attendu que le Québec et l'Autorité des marchés financiers acceptent d'être liés uniquement par les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord;
- (3) Attendu qu'un régime de pension agréé collectif peut être assujéti aux lois de plus d'une Partie;
- (4) Attendu que, pour établir un encadrement réglementaire efficient et peu coûteux pour les régimes de pension agréés collectifs, les Parties, autres que le Québec et l'Autorité des marchés financiers, tel que cela est prévu dans le présent accord, entendent préciser la loi qui s'applique aux régimes de pension agréés collectifs autrement assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province et permettre, dans la mesure prévue par le présent accord, à un seul organisme de surveillance d'exercer sur ces régimes de pension agréés collectifs l'ensemble des pouvoirs de délivrance de permis, d'agrément et de surveillance auxquels ces régimes sont assujétis;
- (5) Attendu que les lois des Parties permettent la conclusion d'un accord concernant toute question relative aux régimes de pension agréés collectifs assujétis à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province, y compris l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés;
- (6) Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

**Contenu de l'accord****PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD****PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS****PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME****PARTIE IV SURVEILLANCE****PARTIE V LOI APPLICABLE****PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE****PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR****PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD****Définitions**

1. (1) Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« administrateur de RVER » : tout titulaire d'un permis RVER;

« administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral » : tout titulaire d'un permis RPAC fédéral ou une entité désignée par le Surintendant en application du paragraphe 21(1) de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Loi fédérale sur les RPAC » : la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012 ch. 16) et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi provinciale sur les RPAC » : toute loi d'une province mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi sur les RVER » : la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (RLRQ, chapitre R-17.0.1) et tout règlement pris pour son application, ainsi que leurs modifications successives;

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental d'une Partie auquel ses lois attribuent des pouvoirs de surveillance à l'endroit des RPAC et, au Québec, l'Autorité à l'égard d'un permis RVER;

« participant » : toute personne détenant un compte au titre d'un RPAC;

« Partie » : un signataire du présent accord, tels qu'autorisé à le conclure par la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou dans le cas du Québec et de l'Autorité, les lois du Québec;

« permis RPAC fédéral » : tout permis délivré par le Surintendant en application de l'article 11 de la Loi fédérale sur les RPAC autorisant une personne morale à être administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

« permis RVER » : toute autorisation délivrée par l'Autorité en application de l'article 29 de la Loi sur les RVER;

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » : un régime de pension agréé collectif qui doit être agréé en application de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, selon le cas;

« régime volontaire d'épargne-retraite » ou « RVER » : un régime enregistré en application de la Loi sur les RVER;

« RPAC fédéral » : un RPAC qui a été agréé conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Surintendant » : le Surintendant des institutions financières nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (L.R.C. (1985), ch. 18 (3<sup>e</sup> suppl.)).

#### **Annexes**

(2) Les annexes suivantes font partie du présent accord :

a) Annexe A – Lois provinciales sur les RPAC;

b) Annexe B – Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral;

c) Annexe C – Matières aux fins du paragraphe 11(1).

#### **Domaine d'application du présent accord**

2. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le présent accord s'applique à tout RPAC qui doit être agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC et d'une ou de plusieurs lois provinciales sur les RPAC ainsi que toutes matières connexes, y compris son agrément, sa surveillance, la délivrance d'un permis autorisant une personne morale à être administrateur d'un RPAC, et la loi qui est applicable à un RPAC, ses administrateurs et aux participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), et aux employeurs qui l'offrent.

(2) Le présent accord s'applique, dans la mesure où il le prévoit, à l'égard de la délivrance d'un permis RVER.

(3) Seules les parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII du présent accord s'appliquent à l'égard d'un permis RVER.

(4) Le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui empêche les particuliers auxquels la Loi fédérale sur les RPAC s'applique de devenir des participants du RPAC.

(5) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui est agréé uniquement au niveau provincial.

(6) Le présent accord s'applique malgré toute disposition incompatible d'un document qui établit un RPAC ou d'un document qui lui est accessoire.

(7) Lorsqu'une disposition du présent accord est incompatible avec une disposition de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, le présent accord l'emporte sur les dispositions inconciliables.

## **PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS**

### **Exigences de permis**

3. (1) Une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral ou d'un permis RVER est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Une personne morale est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC si la personne morale est titulaire d'un permis RVER.

(3) L'Autorité délivrera un permis RVER à une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral si les exigences indiquées à l'annexe B sont respectées.

(4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial de délivrer un permis RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

### **Suspension ou révocation d'un permis RVER**

4. Malgré les paragraphes 3(1) et (2), un administrateur de RVER dont le permis RVER est révoqué par l'Autorité n'est plus exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC ou de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

5. L'Autorité doit informer le Surintendant dès que cela est matériellement possible si elle a suspendu ou révoqué le permis RVER d'un administrateur de RVER, lorsque celui-ci administre un RPAC fédéral et qu'il n'est pas titulaire d'un permis RPAC fédéral.

### **PARTIE III AGRÉMENT DU RÉGIME**

#### **Exigences d'agrément**

6. (1) Un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.
- (2) Un administrateur de RVER ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence de faire agréer ce RPAC en vertu d'une Loi provinciale sur les RPAC.
- (3) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas un organisme de surveillance provincial d'agréer un RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.
- (4) Il est entendu que toute personne morale ayant un RPAC agréé en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est assujettie aux pouvoirs du Surintendant en ce qui a trait à un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral.
- (5) Il est entendu qu'un RPAC fédéral et un RVER sont des régimes distincts.

#### **Avis**

7. Le Surintendant doit informer l'Autorité dès que cela est matériellement possible si, relativement à un RPAC fédéral administré par un administrateur de RVER, le Surintendant a ordonné à l'administrateur de RVER de transférer le RPAC fédéral et l'ensemble de ses actifs à une entité désignée par le Surintendant, ou résilié le RPAC fédéral.

### **PARTIE IV SURVEILLANCE**

#### **Rôle du Surintendant**

8. Le Surintendant surveille tous les RPAC fédéraux assujettis au présent accord.
9. (1) En ce qui concerne la surveillance d'un RPAC fédéral, le Surintendant exerce les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province conformément à ce qui est énoncé dans le présent accord et en application de celui-ci.
- (2) Le Surintendant détermine toute matière ou question relative à la surveillance et à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent accord.
- (3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C ou au paragraphe 11(4) est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C., (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d'appel en vertu des lois de cette province.

**PARTIE V LOI APPLICABLE****Application de la loi fédérale sur les RPAC**

**10.** Sous réserve de l'article 11, les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent à un RPAC fédéral, y compris à l'égard de l'ensemble de ses participants et leur époux ou conjoint de fait, survivants et autres bénéficiaires (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective), de son administrateur, du Surintendant et de l'employeur offrant le RPAC, plutôt que les dispositions d'une Loi provinciale sur les RPAC à l'égard des matières correspondantes qui seraient par ailleurs applicables si le présent accord n'existait pas.

**Exceptions**

**11.** (1) Les lois suivantes s'appliquent à l'égard du participant à un RPAC fédéral, son époux, conjoint de fait, survivant ou autre bénéficiaire (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective) à l'égard d'une matière indiquée à l'annexe C ou prévue en vertu du paragraphe (4) :

a) sous réserve de l'alinéa b), la loi provinciale sur les RPAC de la province dans laquelle le participant est un employé ou un travailleur indépendant ou, si le participant n'est pas actuellement un employé ou un travailleur indépendant, de la province du dernier emploi qu'il occupait ou du dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il contribuait au RPAC;

b) la Loi fédérale sur les RPAC, si le participant :

(i) occupe un emploi visé tel que défini dans la Loi fédérale sur les RPAC auprès d'un employeur qui participe ou participait à un RPAC ou, si le participant n'est pas actuellement employé, le dernier emploi qu'il occupait était un tel emploi et il contribuait au RPAC;

(ii) est un employé ou un travailleur indépendant ou, s'il n'est pas actuellement un employé ou travailleur indépendant, le dernier emploi qu'il occupait ou le dernier travail qu'il effectuait et pour lequel il participait au RPAC était au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et il contribuait au RPAC.

(2) Pour l'application de cet article, « dernier emploi qu'il occupait » ou « dernier travail qu'il effectuait » fait référence uniquement à un emploi ou un travail indépendant dans une autorité législative liée par la présente partie.

(3) Lorsqu'une loi mentionnée au paragraphe (1) s'applique à l'égard de montants dans le compte d'un participant, elle s'applique à l'intégralité du solde du compte du participant.

(4) Il est entendu que les dispositions d'une Loi provinciale sur les RPAC au titre desquelles il n'y a pas de matières correspondantes prévues en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent nonobstant toute disposition de la présente partie.

12. Les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC sont adaptées dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à la présente partie.

13. Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les autorisations à obtenir et les exigences qui doivent être rencontrés pour conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant l'effet de l'accord.

## **PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE**

### **Demandes d'aide**

14. (1) Chaque organisme de surveillance :

a) apporte une aide aux autres organismes de surveillance qui en font la demande relativement à toute question concernant l'exercice des pouvoirs ou des responsabilités en vertu du présent accord, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances;

b) communique aux autres organismes de surveillance qui en font la demande tout renseignement qu'il est en mesure de communiquer concernant les modifications à une loi qui ont été déposées ou un règlement qui a été enregistré ou publié, dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur l'application du présent accord;

c) participe à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui l'oppose relativement à l'interprétation du présent accord.

(2) Lorsqu'une décision du Surintendant fait l'objet d'une révision ou un appel en vertu des lois d'une province tel que prévu en vertu du paragraphe 9(3), le Surintendant, sur demande, communique à l'organisme de surveillance de cette province le dossier dont il disposait lorsqu'il a pris cette décision.

### **Survie**

15. Suite à la résiliation du présent accord ou du retrait d'une Partie, l'article 14 continue d'avoir effet aux seules fins de répondre aux demandes en cours.

### **Information sur le développement de politiques**

16. Sous réserve des règles de confidentialité du Cabinet et du secret professionnel de l'avocat et de toute autre règle de confidentialité applicable à une Partie, les Parties communiquent entre elles en temps opportun de l'information pertinente concernant le développement de politiques reliées à la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou la Loi sur les RVER selon le cas.

**PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Date d'entrée en vigueur**

17. Le présent accord entrera en vigueur :

- a) le 15 juin 2016, à l'égard de chaque Partie qui signe le présent accord au plus tard à cette date;
- b) après le 15 juin 2016, en ce qui concerne toute autre province qui souhaite devenir Partie, à la date unanimement convenue par l'ensemble des Parties.

**Parties additionnelles**

18. Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes :

- i) avec le consentement unanime des Parties;
- ii) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

**Effets**

19. Les Parties et les organismes de surveillance peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux paragraphes a) ou b) de l'article 17, selon le cas.

**Retrait de l'accord**

20. (1) Une Partie peut se retirer de l'accord par avis écrit d'au moins 12 mois, notifié à toutes les autres Parties à l'accord et aux administrateurs des RPAC fédéraux touchés par le retrait. À l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'accord cessera de s'appliquer à cette Partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Canada doit communiquer un avis écrit à toutes les autres Parties au moins 18 mois avant son retrait.

(3) Une fois qu'une Partie a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, mais avant que le retrait ne prenne effet, l'organisme de surveillance de cette Partie doit collaborer avec tout autre organisme de surveillance qui serait concerné en vue de faciliter le transfert des responsabilités en matière de surveillance concernant les RPAC touchés par le retrait.



(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sous réserve de toute restriction législative, transmettre aux organismes de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

(5) Si le Canada a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, l'accord est résilié à la fin de la période prévue au paragraphe (2).

#### **Modifications**

21. (1) Le présent accord peut être modifié avec le consentement écrit unanime des Parties.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sections des annexes A ou B applicables spécifiquement à une Partie sont modifiées à l'initiative de cette Partie.

(3) Un avis relatif à une modification aux annexes A ou B doit être communiqué à toutes les autres Parties.

#### **Signature en plusieurs exemplaires**

22. Le présent accord et toute modification de celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

#### **Signature des exemplaires en français et en anglais**

23. Le présent accord et toute modification de celui-ci sont signés en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

**ANNEXE A**

**Lois provinciales sur les RPAC**

**Colombie-Britannique**

*Pooled Registered Pension Plans Act*, S.B.C. 2014, c. 17

**Nouvelle-Écosse**

*Pooled Registered Pension Plans Act*, S.N.S. 2014, c. 37

**Saskatchewan**

*The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act*, S.S. 2013, c.P-16.101

## ANNEXE B

**Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral**

Pour obtenir un permis RVER permettant d'agir comme administrateur en application de la Loi sur les RVER, une personne morale doit :

- a) être un assureur détenant un permis d'assurance-vie délivré en application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) en conformité avec le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu du Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- b) remplir et produire le formulaire de demande d'autorisation pour administrer un RVER;
- c) être constituée en personne morale en vertu d'une autorité législative autre que la province du Québec;
- d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les RVER;
- e) fournir les renseignements suivants en vertu du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 1) :
  - (i) une confirmation que le montant par lequel les actifs de la personne morale excèdent son passif est à tout le moins égal au montant déterminé par le règlement, ou une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable, qui est d'un montant déterminé par règlement et délivré par une institution financière titulaire d'un permis en tant qu'assureur, société de fiducie ou institution de dépôts en application d'une Loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
  - (ii) une confirmation que la personne morale est titulaire d'une assurance responsabilité en application des exigences déterminées par règlement;
- f) fournir un plan d'affaires quinquennal portant sur le développement d'activités proposé concernant le RVER et montrant comment la personne morale prévoit respecter les conditions et obligations prévues à la Loi sur les RVER;
- g) s'assurer que les représentants qui distribuent des RVER sont titulaires d'un certificat valide ou être dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

**ANNEXE C**  
**Matières aux fins du paragraphe 11(1)**

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) les dispositions concernant la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) l'immobilisation, le retrait fonds du compte de RPAC d'un participant, et la renonciation à ces fonds;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;
- (d) le transfert ou paiement des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, un compte immobilisé, une prestation viagère ou un produit similaire, ainsi que les règles applicables à ces produits incluant les règles applicables aux transferts de fonds de ces produits;
- (f) les règles concernant les ententes ou les arrangements pour transférer, grever, donner comme promesse de paiement, céder, donner en garantie ou renoncer à tous droits ou intérêts à l'égard :
  - (i) des fonds dans un compte de RPAC;
  - (ii) des fonds transférés à partir d'un compte de RPAC.

2980

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2016, 148<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 25

Partie 2

**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES**  
**RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES**  
**D'ÉPARGNE-RETRAITE**

**Pour le Canada**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Ottawa,

Le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
Ministre des Finances

**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES**  
**RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES**  
**D'ÉPARGNE-RETRAITE**

**Pour la Colombie-Britannique**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Victoria,

Le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
Ministre des Finances

2982

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2016, 148<sup>e</sup> année, n° 25

Partie 2

**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES**  
**RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES**  
**D'ÉPARGNE-RETRAITE**

**Pour la Nouvelle-Écosse**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Halifax,

Le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
Ministre des Finances et du Conseil du Trésor

**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES**  
**RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES**  
**D'ÉPARGNE-RETRAITE**

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, acceptent de se conformer aux parties I, à l'exception des paragraphes 2(6) et (7), II, VI et VII de l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Québec,

Le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

**Pour le gouvernement du Québec**

\_\_\_\_\_  
Ministre des Finances

\_\_\_\_\_  
Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

**Pour l'Autorité des marchés financiers**

\_\_\_\_\_  
Président-directeur général



2984

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 22 juin 2016, 148<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 25

Partie 2

**ACCORD MULTILATÉRAL SUR LES**  
**RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS ET LES RÉGIMES VOLONTAIRES**  
**D'ÉPARGNE-RETRAITE**

**Pour la Saskatchewan**

EN FOI DE QUOI, le soussigné, dûment autorisé, a signé l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne retraite.

Signé à Regina,

Le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2016.

\_\_\_\_\_  
Ministre de la Justice et Procureur Général

65026

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.